

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	538
2. - Questions écrites (du n° 39202 au n° 39511 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	542
Premier ministre	544
Affaires étrangères	544
Affaires sociales et solidarité	544
Agriculture et forêt	548
Aménagement du territoire et reconversions	551
Anciens combattants et victimes de guerre	551
Budget	551
Commerce et artisanat.....	552
Communication	554
Consommation	554
Culture, communication et grands travaux	554
Défense.....	555
Départements et territoires d'outre-mer.....	556
Droits des femmes.....	556
Economie, finances et budget.....	556
Education nationale, jeunesse et sports	559
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	561
Équipement, logement, transports et mer	562
Famille et personnes âgées.....	563
Fonction publique et réformes administratives.....	566
Handicapés et accidentés de la vie.....	566
Industrie et aménagement du territoire.....	567
Intérieur	568
Jeunesse et sports.....	573
Justice	574
Mer	575
Postes, télécommunications et espace.....	576
Relations avec le Parlement	576
Santé	576
Tourisme	578
Transports routiers et fluviaux.....	578
Travail, emploi et formation professionnelle	579

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	582
Affaires étrangères	585
Affaires européennes.....	586
Affaires sociales et solidarité.....	586
Budget	593
Commerce et artisanat.....	597
Commerce extérieur.....	599
Communication	599
Consommation	601
Culture, communication et grands travaux	602
Départements et territoires d'outre-mer.....	603
Economie, finances et budget.....	604
Education nationale, jeunesse et sports	607
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs	614
Équipement, logement, transports et mer	618
Famille et personnes âgées.....	620
Fonction publique et réformes administratives.....	622
Handicapés et accidentés de la vie.....	623
Industrie et aménagement du territoire.....	623
Intérieur	625
Jeunesse et sports.....	639
Justice	640
Mer	643
Postes, télécommunications et espace.....	643
Recherche et technologie	644
Santé	645
Tourisme	649
Transports routiers et fluviaux.....	650
4. - Rectificatifs	652

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 50 A.N. (Q) du lundi 17 décembre 1990 (nos 36968 à 37291)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 37154 Henri Bayard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 37000 Christian Estrosi ; 37137 André Beïlon.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 36971 René Beaumont ; 36973 Denis Jacquat ; 36978 Gilles de Robien ; 36987 Pierre Lequiller ; 36989 Georges Colombier ; 36995 Richard Cazenave ; 37006 Georges Hage ; 37015 Philippe Vasseur ; 37026 Georges Colombier ; 37089 Jean-Luc Prél ; 37090 Jean-Luc Prél ; 37091 Georges Mesmin ; 37093 Jean-Pierre Foucher ; 37096 François Rochebloine ; 37097 Bernard Pons ; 37098 Gérard Longuet ; 37099 Jean-Christophe Cambadélis ; 37102 Charles Fèvre ; 37133 Georges Colombier ; 37143 Jacques Becq ; 37144 Mme Roselyne Bachelot ; 37151 Jean-Luc Reitzer ; 37156 Michel Pelchat ; 37157 Michel Pelchat ; 37165 Jean-Paul Charié ; 37177 Claude-Gérard Marcus ; 37187 Christian Estrosi ; 37188 Henri Bayard ; 37233 Francisque Perrut ; 37234 Maurice Sergheraert ; 37235 Jacques Rimbault ; 37236 Yves Coussain ; 37237 Jean Proriot.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 36983 Yves Coussain ; 36986 Paul-Louis Tenaillon ; 36992 Philippe Auberger ; 36993 Philippe Auberger ; 36998 Fabien Thiémé ; 37041 Marcel Dehoux ; 37048 Pierre Estève ; 37052 Jean Giovannelli ; 37066 Gabriel Montcharmont ; 37070 Mme Ségolène Royat ; 37080 Henri Bayard ; 37084 Jacques Becq ; 37100 Alain Vidalies ; 37101 Alain Vidalies ; 37146 Henri de Gastines ; 37147 Henri de Gastines ; 37209 Léonce Deprez ; 37216 Michel Meylan ; 37217 Michel Meylan ; 37224 Jacques Rimbault ; 37241 Henri Bayard ; 37243 Bernard Madrelle.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 37244 André Rossi.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 37022 Gérard Léonard ; 37169 Jean-Paul Fuchs ; 37245 Daniel Goulet.

BUDGET

Nos 36574 Denis Jacquat ; 36977 Charles Fèvre ; 37029 Jean-Yves Autexier ; 37035 Michel Berson ; 37082 Jacques Becq ; 37083 Jacques Becq ; 37085 Francisque Perrut ; 37103 Jean-Claude Boulard ; 37140 François Hollande ; 37176 Michel Inchauspé ; 37211 Emile Koehl ; 37225 Jean-Michel Couve ; 37253 Henri de Gastines.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 37047 Julien Dray ; 37062 Guy Lengagne ; 37203 Léonce Deprez ; 37215 Léonce Deprez.

COMMUNICATION

Nos 36968 Dominique Baudis ; 37005 Roger Gouhier ; 37134 Jean-Paul Virapoullé ; 37198 Jacques Boyon.

CONSOMMATION

Nos 37063 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 37087 Alain Madelin ; 37142 Marc Dolez ; 37251 Michel Meylan.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 37036 Jean-Paul Calloud ; 37081 Henri Bayard ; 37213 Dominique Baudis.

DÉFENSE

Nos 36999 Christian Estrosi ; 37031 Jean-Pierre Bequet ; 37034 Jean-Claude Bois ; 37107 Denis Jacquat ; 37145 Jean-Michel Couve.

DROITS DES FEMMES

N° 37190 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 36969 Denis Jacquat ; 36996 Richard Cazenave ; 37008 André Lajoinie ; 37021 François Fillon ; 37023 Jean-Louis Masson ; 37035 Jean-Paul Calloud ; 37045 Marc Dolez ; 37079 Henri Bayard ; 37109 Pierre-Jean Daviaud ; 37110 Charles Pistre ; 37111 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 37136 François Loncle ; 37141 Dominique Gambier ; 37152 Jacques Godfrain ; 37175 Jean-Marie Demange ; 37181 Mme Christine Boutin ; 37192 Jean-Louis Masson ; 37202 Léonce Deprez ; 37207 Léonce Deprez ; 37212 Emile Koehl ; 37254 Jean-Paul Fuchs ; 37255 Dominique Baudis ; 37257 Jean-Luc Reitzer ; 37258 Emile Koehl ; 37259 Arnaud Lepercq ; 37260 Jean-Michel Couve.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 36979 Arthur Paecht ; 36984 Henri Bayard ; 36991 François Rochebloine ; 36994 Richard Cazenave ; 37001 Bernard Pons ; 37024 Robert Poujade ; 37040 Marcel Dehoux ; 37064 François Massot ; 37074 Adrien Zeller ; 37088 Francisque Perrut ; 37112 François Rochebloine ; 37113 François Fillon ; 37124 Jacques Floch ; 37135 Gérard Grignon ; 37138 Robert Anselin ; 37219 Pierre Brana ; 37227 Jean-Paul Fuchs ; 37261 Pierre-Rémy Houssin ; 37262 Charles Fèvre ; 37263 Jean Proriot ; 37264 Emile Koehl ; 37265 Yves Coussain.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 37032 Michel Berson.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 37010 Gilbert Millet ; 37139 Pierre Goldberg ; 37178 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 36981 Jean-Yves Cozan ; 36985 Henri Bayard ; 36988 Jacques Rimbault ; 36997 André Lajoinie ; 37009 André

Lajoinie ; 37014 Philippe Vasseur ; 37019 Jean-Louis Debré ; 37020 Jean-Louis Debré ; 37030 Philippe Bassinet ; 37046 Julien Dray ; 37055 Pierre Hiard ; 37056 Roland Hugué ; 37061 Gilbert Le Bris ; 37065 Didier Migaud ; 37067 Gabriel Montcharmont ; 37076 Alfred Recours ; 37077 Marc Dolez ; 37086 Alain Madelin ; 37114 Michel Inchauspé ; 37115 Gilbert Millet ; 37116 Bernard Poignant ; 37148 Pierre-Rémy Houssin ; 37155 Philippe Legras ; 37193 Philippe Auberge ; 37222 Charles Fèvre ; 37223 Charles Fèvre ; 37226 François d'Auøert ; 37285 Jean-Paul Fuchs.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

N^{os} 36980 Bernard Bosson ; 37171 Jean Besson ; 37194 Xavier Dugoin ; 37197 Xavier Dugoin ; 37266 Philippe Auberge ; 37267 Léonce Deprez ; 37268 Francisque Perrut ; 37269 Mme Christine Boutin.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N^{os} 37012 Louis Pierna ; 37013 René Carpentier ; 37039 Pierre-Jean Daviaud ; 37042 Jean-Claude Dessein ; 37049 Pierre Estève ; 37069 Jean Proveux ; 37119 Charles Fèvre ; 37120 Denis Jacquat ; 37121 François d'Harcourt ; 37122 Philippe Bassinet ; 37123 Mme Martine David ; 37159 Jean Brocard ; 37164 Raymond Marcellin ; 37191 Jean-Louis Masson ; 37271 Jean-Yves Cozan ; 37272 Raymond Marcellin.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 37007 André Lajoinie ; 37016 André Berthol ; 37053 Jean Guigne ; 37058 Gérard Istace ; 37158 Laurent Fabius ; 37161 François Loncle ; 37273 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

INTÉRIEUR

N^{os} 37002 Eric Raoult ; 37037 Jean-Christophe Cambadélis ; 37043 Michel Destot ; 37057 Roland Hugué ; 37125 Michel Jacquemin ; 37127 Alain Néri ; 37128 Alain Bocquet ; 37129 Pierre Goldberg ; 37130 Bernard Nayral ; 37131 Yves Dollo ; 37166 Jean-Marc Nesme ; 37172 Bruno Bourg-Broc ; 37189 Gilbert Gantier ; 37200 Charles Miossec ; 37210 Léonce Deprez ; 37228 Jean-Pierre Sueur ; 37229 Jean-Pierre Sueur ; 37277 André Labarrère ; 37278 Louis Mexandeau ; 37279 Raymond Marcellin ; 37280 Philippe Auberge ; 37281 Arnaud Lepercq ; 37282 Jacques Becq ; 37283 Francisque Perrut ; 37284 Bruno Bourg-Broc.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 36972 Denis Jacquat ; 37051 Albert Facon ; 37183 Jean Rigal ; 37184 Edmond Gerrer ; 37218 Jean-Pierre Sueur.

JUSTICE

N^{os} 37011 Robert Montdargent ; 37018 Jean-Louis Debré ; 37025 Lucien Richard ; 37071 Michel Sainte-Marie ; 37072 Marcel Wacheux ; 37168 Pierre-André Wiltzer ; 37180 Lucien Richard ; 37208 Léonce Deprez.

MER

N^o 37205 Léonce Deprez.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^{os} 37028 Joseph-Henri Maujouiøan du Gasset ; 37214 Michel Meylan.

SANTÉ

N^{os} 36975 Denis Jacquat ; 37004 Roger Gouhier ; 37149 Jean-François Mancel ; 37162 Philippe Legras ; 37167 Ladislav Poniatowski ; 37195 Xavier Dugoin ; 37288 René André ; 37289 Daniel Goulet ; 37290 Jean Briane.

TOURISME

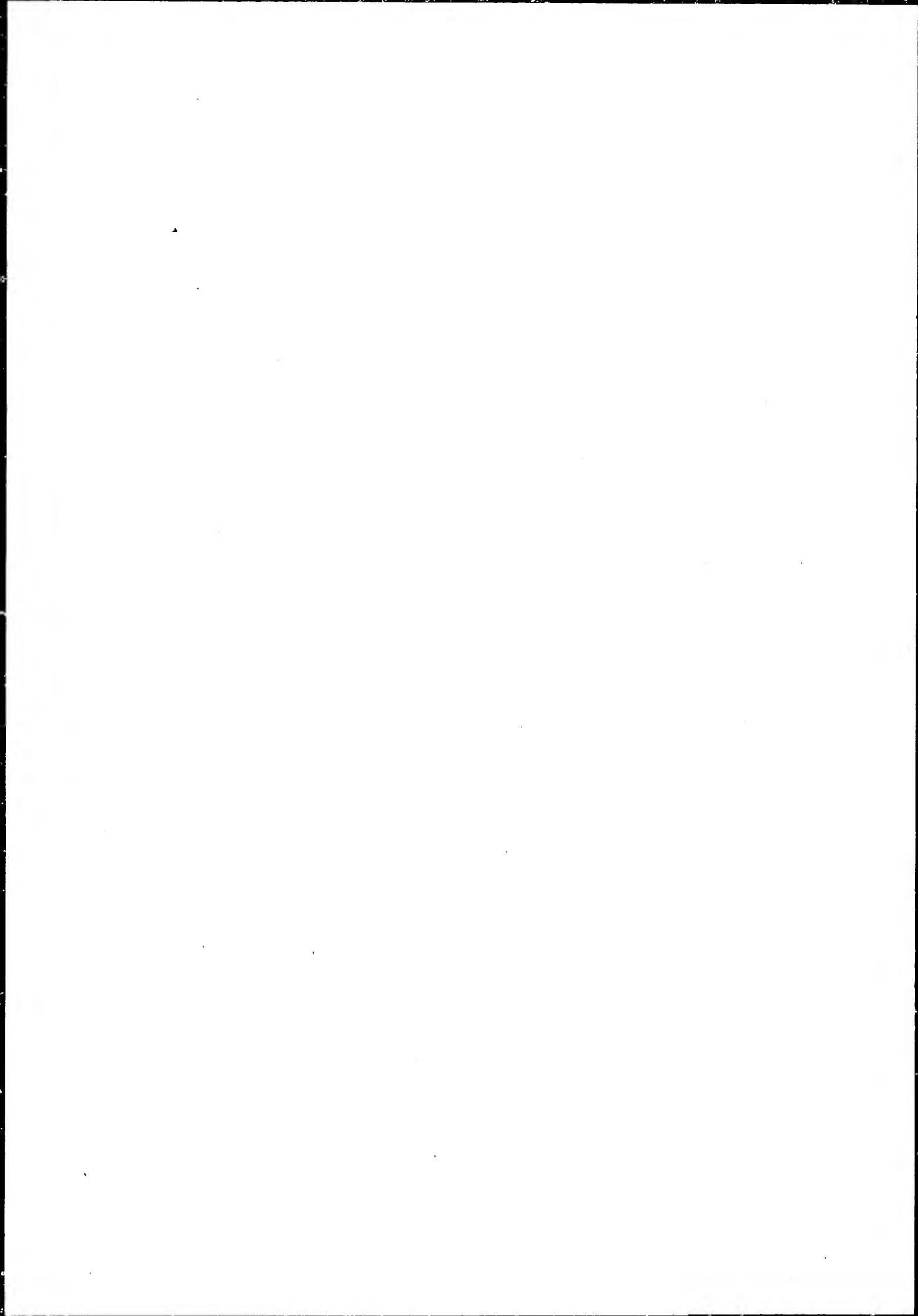
N^{os} 36982 Yves Coussain ; 37060 Gilbert Le Bris.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 37068 Bernard Poignant ; 37075 Julien Dray ; 37150 Jean-Luc Reitzer ; 37221 Charles Fèvre ; 37291 Jean-Luc Reitzer.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 36970 Denis Jacquat ; 37132 André Santini ; 37160 François Rochebloine ; 37170 André Berthol ; 37199 Jean-Louis Masson ; 37206 Léonce Deprez.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Asensl (François) : 39206, équipement, logement, transports et mer.
 Attilio (Henri d') : 39343, intérieur ; 39501, justice.

B

Bachelet (Pierre) : 39239, famille et personnes âgées.
 Barnier (Michel) : 39507, santé.
 Barrot (Jacques) : 39224, santé ; 39240, budget.
 Bassinet (Philippe) : 39281, industrie et aménagement du territoire ; 39282, budget ; 39283, équipement, logement, transports et mer.
 Bayard (Henri) : 39284, commerce et artisanat ; 39285, défense ; 39286, intérieur ; 39297, affaires sociales et solidarité.
 Bayrou (François) : 39204, équipement, logement, transports et mer.
 Becq (Jacques) : 39466, agriculture et forêt.
 Berson (Michel) : 39280, intérieur.
 Berthelot (Marcella) : 39350, intérieur.
 Berthoin (André) : 39213, justice ; 39214, affaires sociales et solidarité ; 39435 intérieur ; 39470 agriculture et forêt ; 39498, intérieur.
 Besson (Jean) : 39376, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Bockel (Jean-Marie), 39362, affaires sociales et solidarité ; 39500, intérieur.
 Bois (Jean-Claude) : 39279, intérieur.
 Borotra (Franck) : 39431, intérieur.
 Boulard (Jean-Claude) : 39278, santé.
 Bourg-Broc (Bruno) : 39377, postes, télécommunications et espace ; 39378, affaires sociales et solidarité ; 39379, relations avec le Parlement.
 Boyon (Jacques) : 39488, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Briand (Maurice) : 39274, intérieur ; 39275, handicapés et accidentés de la vie ; 39276, handicapés et accidentés de la vie ; 39277, handicapés et accidentés de la vie ; 39305, anciens combattants et victimes de guerre ; 39334, intérieur ; 39363, handicapés et accidentés de la vie ; 39495, handicapés et accidentés de la vie.
 Brune (Alain) : 39328, famille et personnes âgées.

C

Cartelet (Michel) : 39302, affaires sociales et solidarité.
 Carton (Bernard) : 39273, handicapés et accidentés de la vie ; 39317, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Cazenave (Richard) : 39211, anciens combattants et victimes de guerre ; 39212, affaires sociales et solidarité ; 39459, affaires sociales et solidarité.
 Charles (Bernard) : 39395, affaires sociales et solidarité ; 39396, santé ; 39397, santé.
 Charles (Serge) : 39238, économie, finances et budget ; 39308, consommation ; 39315, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Charropin (Jean) : 39236, agriculture et forêt ; 39237, agriculture et forêt.
 Chasseguet (Gérard) : 39380, affaires sociales et solidarité.
 Clément (Pascal) : 39287, équipement, logement, transports et mer.
 Collin (Daniel) : 39349, affaires sociales et solidarité ; 39357, défense.
 Cousin (Alain) : 39335, intérieur.
 Coussain (Yves) : 39457, affaires étrangères ; 39480, culture, communication et grands travaux ; 39497, intérieur ; 39505, intérieur ; 39506, intérieur.
 Couvelinhes (René) : 39381, commerce et artisanat.
 Cuq (Henri) : 39436, affaires étrangères ; 39437, économie, finances et budget ; 39472, anciens combattants et victimes de guerre ; 39510, santé.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 39338, intérieur.
 Debré (Bernard) : 39230, travail, emploi et formation professionnelle.
 Defontaine (Jean-Pierre) : 39356, équipement, logement, transports et mer.
 Dehoux (Marcel) : 39270, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Delchède (André) : 39271, économie, finances et budget.
 Demange (Jean-Marie) : 39438, agriculture et forêt ; 39439, intérieur ; 39440, intérieur ; 39441, justice ; 39442, justice ; 39443, justice ; 39444, justice ; 39445, intérieur ; 39446, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ;

39447, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 39448, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 39449, intérieur ; 39491, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Deniau (Jean-François) : 39462, affaires sociales et solidarité.
 Deprez (Léonce) : 39427, tourisme ; 39485, économie, finances et budget ; 39503, santé.
 Desselin (Jean-Claude) : 39364, affaires sociales et solidarité.
 Dhaille (Paul) : 39269, famille et personnes âgées ; 39296, affaires sociales et solidarité ; 39333, handicapés et accidentés de la vie ; 39502, intérieur ; 39503, intérieur.
 Dinot (Michel) : 39268, économie, finances et budget.
 Dolez (Marc) : 39265, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39266, consommation ; 39267, défense.
 Dollé (Eric) : 39454, affaires sociales et solidarité ; 39455, affaires étrangères ; 39456, affaires étrangères ; 39458, affaires sociales et solidarité ; 39473, budget.
 Dollo (Yves) : 39264, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39298, affaires sociales et solidarité.
 Dominati (Jacques) : 39202, intérieur.
 Drouin (René) : 39361, économie, finances et budget.
 Dumont (Jean-Louis) : 39263, économie, finances et budget.
 Durand (Yves) : 39262, justice.
 Duroméa (André) : 39291, économie, finances et budget ; 39292, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39293, affaires sociales et solidarité ; 39321, famille et personnes âgées.
 Durr (André) : 39309, culture, communication et grands travaux.

F

Faico (Hubert) : 39348, santé.
 Farran (Jacques) : 39226, équipement, logement, transports et mer.
 Forgues (Pierre) : 39347, santé.
 Fourré (Jean-Pierre) : 39299, affaires sociales et solidarité.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 39225, économie, finances et budget.
 Fromet (Michel) : 39261, famille et personnes âgées.

G

Galamez (Claude) : 39300, affaires sociales et solidarité ; 39323, famille et personnes âgées ; 39359, famille et personnes âgées.
 Gambler (Dominique) : 39259, famille et personnes âgées ; 39260, affaires sociales et solidarité ; 39355, famille et personnes âgées.
 Garrec (René) : 39219, agriculture et forêt.
 Gatel (Jean) : 39258, économie, finances et budget.
 Gaulle (Jean de) : 39382, agriculture et forêt.
 Geng (Francis) : 39354, tourisme.
 Gerrer (Edmond) : 39272, famille et personnes âgées.
 Godfrain (Jacques) : 39231, agriculture et forêt ; 39243, affaires sociales et solidarité ; 39244, économie, finances et budget ; 39245, transports routiers et fluviaux ; 39246, industrie et aménagement du territoire ; 39247, budget ; 39383, justice ; 39384, justice ; 39385, justice ; 39386, justice ; 39496, industrie et aménagement du territoire.
 Goldberg (Pierre) : 39207, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39320, famille et personnes âgées.
 Goulet (Daniel) : 39322, famille et personnes âgées.

H

Harcourt (François d') : 39360, commerce et artisanat ; 39433, mer.
 Hlard (Pierre) : 39312, économie, finances et budget.
 Hoilland (François) : 39257, budget.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 39341, intérieur.

J

Jaqualet (Muguette) Mme : 39337, intérieur ; 39504, intérieur.
 Jaquat (Denis) : 39403, intérieur ; 39404, fonction publique et réformes administratives ; 39405, défense ; 39406, culture, commu-

nications et grands travaux : 39407, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39408, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39409, équipement, logement, transports et mer ; 39410, travail, emploi et formation professionnelle ; 39411, défense ; 39412, santé ; 39413, défense ; 39414, affaires sociales et solidarité ; 39415, commerce et artisanat ; 39423, industrie et aménagement du territoire ; 39508, santé.

Jonemann (Alain) : 39235, intérieur.

Julla (Didier) : 39307, communication.

Juppé (Alain) : 39430, justice.

K

Kert (Christian) : 39416, économie, finances et budget ; 39417, postes, télécommunications et espace ; 39418, industrie et aménagement du territoire ; 39419, équipement, logement, transports et mer ; 39420, économie, finances et budget.

L

Lamassoure (Alain) : 39205, agriculture et forêt ; 39469, agriculture et forêt.

Lambert (Michel) : 39324, famille et personnes âgées ; 39326, famille et personnes âgées.

Laudrain (Edouard) : 39314, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39346, mer.

Lecur (Marie-France) Mme : 39313, économie, finances et budget.

Legras (Philippe) : 39511, santé.

Léonard (Gérard) : 39387, justice ; 39428, jeunesse et sports.

Lequillier (Pierre) : 39353, économie, finances et budget.

Leron (Roger) : 39344, intérieur ; 39365, intérieur.

M

Madelin (Alain) : 39217, commerce et artisanat ; 39218, commerce et artisanat ; 39241, commerce et artisanat ; 39306, commerce et artisanat ; 39351, commerce et artisanat ; 39352, commerce et artisanat.

Mandon (Thierry) : 39256, travail, emploi et formation professionnelle ; 39366, jeunesse et sports.

Marcellin (Raymond) : 39319, famille et personnes âgées.

Marchais (Georges) : 39301, affaires sociales et solidarité.

Masdeu-Arus (Jacques) : 39242, commerce et artisanat.

Masson (Jean-Louis) : 39227, intérieur ; 39228, intérieur ; 39229, intérieur ; 39388, intérieur ; 39389, intérieur ; 39390, intérieur ; 39391, intérieur ; 39451, intérieur ; 39452, intérieur ; 39453, intérieur.

Mattel (Jean-François) : 39330, handicapés et accidentés de la vie ; 39499, intérieur.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 39216, industrie et aménagement du territoire.

Mesmin (Georges) : 39432, économie, finances et budget.

Meylan (Michel) : 39421, postes, télécommunications et espace ; 39422, économie, finances et budget.

Michel (Jean-Pierre) : 39254, travail, emploi et formation professionnelle ; 39255, famille et personnes âgées.

Mignon (Jean-Claude) : 39471, anciens combattants et victimes de guerre.

Millet (Gilbert) : 39290, santé.

Mocoeur (Marcel) : 39253, équipement, logement, transports et mer ; 39329, famille et personnes âgées.

Moujalon (Guy) : 39252, travail, emploi et formation professionnelle.

Montcharmont (Gabriel) : 39331, handicapés et accidentés de la vie.

Mura (Christiane) Mme : 39251, affaires sociales et solidarité.

Moutoussamy (Ernest) : 39208, départements et territoires d'outre-mer.

Moyne-Bressand (Alain) : 39340, intérieur.

N

Nesme (Jean-Marc) : 39327, famille et personnes âgées.

Nungesser (Roland) : 39336, intérieur.

O

Oiller (Patrick) : 39209, budget ; 39304, agriculture et forêt ; 39310, défense ; 39325, famille et personnes âgées.

P

Papon (Monique) Mme : 39289, justice.

Perrut (Francisque) : 39203, fonction publique et réformes administratives ; 39332, handicapés et accidentés de la vie ; 39409, intérieur ; 39426, économie, finances et budget ; 39461, affaires sociales et solidarité ; 39476, budget ; 39482, économie, finances et budget ; 39493, famille et personnes âgées.

Peyronnet (Jean-Claude) : 39358, famille et personnes âgées ; 39368, éducation nationale, jeunesse et sports.

Piat (Yann) Mme : 39215, équipement, logement, transports et mer ; 39434, agriculture et forêt.

Pinte (Etienne) : 39294, affaires sociales et solidarité ; 39318, équipement, logement, transports et mer.

Plistre (Charles) : 39250, intérieur.

Planchou (Jean-Paul) : 39367, famille et personnes âgées.

Pons (Bernard) : 39210, Premier ministre ; 39392, santé.

Poujade (Robert) : 39393, affaires sociales et solidarité ; 39492, famille et personnes âgées.

R

Raoult (Eric) : 39234, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39311, défense.

Recours (Alfred) : 39249, éducation nationale, jeunesse et sports.

Reltzer (Jean-Luc) : 39232, agriculture et forêt ; 39233, aménagement du territoire et reconversions ; 39303, agriculture et forêt.

Rimbault (Jacques) : 39220, agriculture et forêt ; 39221, affaires sociales et solidarité ; 39373, affaires sociales et solidarité.

Roblen (Gilles de) : 39394, affaires étrangères ; 39424, équipement, logement, transports et mer.

Rochebloine (François) : 39460, affaires sociales et solidarité.

Rodet (Alain) : 39339, intérieur.

Royer (Jean) : 39398, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39399, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Saint-Eiller (Francis) : 39371, mer ; 39374, économie, finances et budget ; 39375, intérieur ; 39468, agriculture et forêt.

Sainte-Marie (Michel) : 39477, commerce et artisanat.

Ségulin (Philippe) : 39490, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Sergheraert (Maurice) : 39489, éducation nationale, jeunesse et sports.

Stal (Bernard) : 39429, industrie et aménagement du territoire ; 39467, agriculture et forêt ; 39487, éducation nationale, jeunesse et sports.

Stirbols (Marie-France) Mme : 39369, agriculture et forêt ; 39370, intérieur.

T

Thiémié (Fabien) : 39478, culture, communications et grands travaux.

Thien Ah Koon (André) : 39222, culture, communications et grands travaux ; 39223, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39316, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vasseur (Philippe) : 39484, économie, finances et budget.

Vaillers (Philippe de) : 39486, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vivlen (Robert-André) : 39456, handicapés et accidentés de la vie.

Voisin (Michel) : 39401, budget ; 39402, économie, finances et budget ; 39425, économie, finances et budget ; 39463, affaires sociales et solidarité ; 39475, budget ; 39479, culture, communications et grands travaux ; 39494, famille et personnes âgées.

Vuillaume (Roland) : 39295, affaires sociales et solidarité ; 39345, jeunesse et sports.

W

Wacheux (Marcel) : 39248, communication.

Weber (Jean-Jacques) : 39288, intérieur ; 39342, intérieur ; 39372, budget ; 39464, affaires sociales et solidarité ; 39465, affaires sociales et solidarité ; 39474, budget ; 39481, économie, finances et budget ; 39483, économie, finances et budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 12848 Emile Zuccarelli ; 25355 André Durr.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : ordre public)

39210. - 18 février 1991. - M. Bernard Pons attire l'attention de M. le Premier ministre sur les très graves événements qui se sont produits le samedi 19 janvier dans la ville guyanaise de Kourou. A la suite d'une agression dans laquelle étaient impliqués quatre ressortissants du Guyana, une véritable chasse à l'homme s'est déroulée dans les rues de la ville et il s'en est fallu de peu qu'elle n'aboutisse au lynchage des ressortissants étrangers poursuivis. Ces événements d'une extrême gravité mettent en lumière la dégradation inacceptable de la situation en matière de maintien de l'ordre public dans le département de la Guyane. Le nombre des étrangers en situation irrégulière n'a cessé d'y augmenter faute d'une véritable volonté de contrôler les frontières et atteint maintenant près d'un tiers de la population totale. Les effectifs et les moyens des forces de l'ordre sont notoirement insuffisants et sans aucune mesure avec l'ampleur du problème. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la Guyane française abrite la base spatiale de Kourou, où se déroulent les programmes européens Ariane, et que la France se doit de garantir la sécurité des lancements qui sont cofinancés par nos partenaires. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour assurer un contrôle effectif de l'immigration aux frontières de la Guyane française et pour faire reconduire dans leur pays d'origine les étrangers en situation irrégulière ne relevant pas de la catégorie des réfugiés politiques du Surinam ; 2° quels moyens et quels effectifs il envisage de mettre à la disposition du préfet de la Guyane pour que l'ordre public soit assuré dans ce département par l'Etat et que la population ne soit pas conduite à un degré d'exaspération tel qu'elle en arrive à se faire justice elle-même ou à s'organiser en milices privées, comme le risque semble désormais exister.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Rwanda)

39394. - 18 février 1991. - Au Rwanda, un conflit armé oppose depuis le 1^{er} octobre 1990 le Gouvernement au Front patriotique rwandais. A l'occasion des graves troubles qui s'en sont suivis, la France a envoyé une unité de légionnaires, avant tout pour protéger nos ressortissants, mais cette présence semble donner cours à diverses interprétations. En tout cas, la presse du Gouvernement rwandais ne semble pas se gêner pour interpréter cette présence comme une caution de la France pour tous ses actes à un moment où l'ordre semble surtout être ramené à force de procès et d'exécutions sommaires. Il apparaît donc nécessaire aujourd'hui que la France intervienne énergiquement auprès des autorités rwandaises pour que les progrès engagés contre les prétendus rebelles et sympathisants soient conduits avec régularité (avocats libres, observateurs indépendants, liste des détenus). M. Gilles de Robien demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelle est la position du Gouvernement sur cette affaire et quelles actions il entend mener afin de préserver l'avenir des relations entre le Rwanda et la France.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39436. - 18 février 1991. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la dramatique situation que connaissent les Etats baltes aujourd'hui. Il lui rappelle que la France a reconnu ces Etats en 1920 et n'a jamais admis en droit leur annexion par l'Union soviétique. Il lui rappelle également que le droit international est indivisible et qu'à ce titre ce qui vaut pour le Koweït vaut également pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. En conséquence, il lui

demande si le Gouvernement entend rétablir des relations diplomatiques avec les gouvernements légitimes et démocratiquement élus des trois Etats baltes comme l'ont d'ores et déjà envisagé certains Etats d'Europe.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39455. - 18 février 1991. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les problèmes rencontrés pour le remboursement des emprunts russes. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement des négociations en cours avec les autorités soviétiques.

Politique extérieure (pays de l'Est)

39456. - 18 février 1991. - M. Eric Dollgé demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui faire connaître le montant des aides économiques de la France aux différents pays de l'Est. Il souhaite également connaître les modalités de ces aides, à savoir la répartition entre les différents pays, régions et les divers secteurs d'activités.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39457. - 18 février 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes émis avant la révolution de 1917. En effet, il lui rappelle que de nombreux compatriotes attendent un remboursement depuis plus de soixante-dix ans maintenant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du règlement de ce contentieux à la suite de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 32846 Jacques Guyard ; 35894 Alain Juppé.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

39212. - 18 février 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des centres de santé mutualistes. Ces centres, qui garantissent l'accès de tous à une médecine de qualité, connaissent de graves difficultés financières. Ils sont en fait menacés de disparition. Ceci est dû en grande partie à des dispositions légales qui les pénalisent par rapport aux praticiens conventionnés du secteur libéral. En effet, comme l'a montré une enquête de l'inspection générale des affaires sociales, l'extension des avantages sociaux dont bénéficient les praticiens du secteur libéral à ces centres pourrait leur permettre un retour à l'équilibre financier. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de procéder à cet alignement et d'intégrer cette mesure à celles qui sont déjà annoncées en faveur des centres de santé mutualistes.

Sécurité sociale (constitution sociale généralisée)

39214. - 18 février 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les légitimes revendications émises par le comité de défense des travailleurs frontaliers de la Moselle qui s'élève contre l'application de la contribution sociale généralisée à laquelle ils sont assujettis alors qu'ils ne se sentent pas tous concernés. En effet les travailleurs frontaliers cotisent à un régime étranger. Aussi, lorsqu'il s'agit de percevoir certaines prestations ou prises en charge (conformément aux règlements communautaires) par les C.P.A.M. ou les C.A.F., celles-ci refusent en faisant valoir l'argument suivant : « Vous cotisez à un régime étranger, donc vous ne pouvez percevoir ces prestations. » Ils mettent également en cause les discriminations dont ils font l'objet et qu'ils vous ont rappelées

réemment : 1° calcul discriminatoire de la retraite complémentaire ; 2° que les années travaillées en Allemagne soient prises en compte pour la détermination du régime d'assurance maladie du travailleur frontalier ; 3° veuves des travailleurs frontaliers qui se retrouvent sans protection sociale jusqu'à l'obtention de la pension de réversion ; 4° discrimination : a) en cas de cure en France au sujet de la carte d'assuré social (permettant de bénéficier du tiers payant pharmaceutique) qui n'est pas délivrée par certaines C.P.A.M. de la Moselle ; b) que cette carte accordée par une C.P.A.M. de la Moselle, notamment celle de Sarreguemines, soit aussi reconnue en cas de soins ambulatoires à l'hôpital (sans hospitalisation) ; 5° que les travailleurs frontaliers ainsi que les ayants droit bénéficient également de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale qui maintient les droits pendant douze mois ; 6° que l'allocation jeune enfant soit payée intégralement aux travailleurs frontaliers, que cette allocation ne rentre pas dans le calcul de l'allocation différentielle ; 7° droit à l'allocation logement jeune travailleur pour les frontaliers ; 8° droit à l'allocation de rentrée scolaire. Par exemple, les travailleurs frontaliers ayant deux enfants ne perçoivent plus cette allocation du fait que les allocations familiales versées par l'institution allemande sont supérieures aux allocations françaises. Donc, ne pouvant plus prétendre à une allocation différentielle de la C.A.F., ces travailleurs frontaliers ne sont plus ressortissants de la C.A.F. Il faut avoir perçu une allocation quelconque de la C.A.F. au mois d'août pour bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire. Il est évident que, dans ces conditions, il serait totalement injuste que les travailleurs frontaliers soient soumis à la contribution sociale généralisée tant que les discriminations précitées subsistent. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

39221. - 18 février 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les problèmes liés à la non-parution du statut des directeurs sociaux et médicaux sociaux, en instance de publication après de nombreuses négociations qui ont duré plusieurs années. Un corps national n'étant pas constitué, les directeurs des établissements d'handicapés adultes ou personnes âgées ne peuvent être intégrés dans le cadre des directeurs d'établissements sociaux publics. Aucun poste de directeur adjoint ne peut être créé. Dans le cadre du protocole d'accord lié au reclassement des personnels de la fonction publique, les directeurs d'établissements sociaux ont été oubliés. Ainsi la différence indiciaire en fin de carrière qui existe entre un éducateur-chef et un directeur d'établissement social de 2^e classe n'est que de onze points de traitement brut. Or les éducateurs-chefs sont sous la responsabilité des directeurs. Les titulaires du C.A.E.D.E.S. personnes âgées ne trouvent aucun débouché dans le secteur public. Cependant les critères de sélection, la formation dispensée, les exigences du diplôme laissent espérer une reconnaissance et une valorisation autre de la profession. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner rapidement aux directeurs d'établissements sociaux un statut répondant aux besoins de la politique d'intégration des handicapés.

Sécurité sociale (caisses)

39243. - 18 février 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que périodiquement les artisans et commerçants font valoir que les cotisations sociales qu'ils versent à leur régime de protection sociale (Cancava) représentent pour eux une lourde charge alors que les prestations qu'ils reçoivent, en particulier en matière d'assurance maladie, sont très inférieures à celles versées aux salariés du régime général de sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement a fait procéder à l'étude de ce problème pour aboutir soit à une diminution des charges en cause par une modification de leur assiette, soit à l'attribution de prestations dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les salariés.

Assurance maladie maternité (frais d'analyse)

39251. - 18 février 1991. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que les examens de sang prescrits médicalement à titre préventif ne font pas l'objet d'un remboursement. Considérant l'intérêt qui s'attache à la prévention en matière de politique de la santé, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant le remboursement par la sécurité sociale des actes préventifs.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

39260. - 18 février 1991. - M. Dominique Gambier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la politique de transformation et d'humanisation des hospices. En effet le développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées retarde les admissions en hospice et celles-ci concernent de plus en plus souvent des personnes en état de grande dépendance. Il s'avère indispensable de transformer et d'humaniser les institutions, de médicaliser le dispositif d'accueil afin de l'adapter aux personnes dépendantes, de promouvoir et de diversifier la qualité de vie, tout en maîtrisant les dépenses d'assurance maladie. En 1990 des mesures financières significatives ont été adoptées. Toutefois les opérations « d'humanisation » sont loin d'être achevées et de nombreuses restructurations d'établissements doivent encore intervenir. Dans le même temps, il convient d'adapter en nombre et en qualification les personnels de ces établissements. En conséquence, il lui demande de lui indiquer précisément les mesures qu'il a déjà prises et entend prendre dans les mois et années qui viennent pour mener à bien la politique active qu'il s'est fixée dans ce domaine.

Retraites : généralités (montant des pensions)

39293. - 18 février 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la question du retour à l'indexation des pensions et allocations sur l'évolution des salaires bruts. Il lui signale en effet que la rupture, entre évolution des salaires et des pensions, intervenue en 1983 et aggravée en 1986 par l'indexation sur l'indice officiel des prix, a abouti à spolier les retraités, en sept ans, de l'équivalent d'une année de ressources. Il se demande donc jusqu'à quand le Gouvernement continuera à priver les retraités du bénéfice de l'évolution économique et de la croissance, réduisant ainsi leur pouvoir d'achat ? Il lui propose donc de revenir aux règles de revalorisation des pensions en vigueur jusqu'à fin 1982 et l'interroge sur ce qu'il compte faire à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

39294. - 18 février 1991. - M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la très vive émotion provoquée parmi les électro-radiologistes par le projet de décret modifiant la nomenclature des actes médicaux utilisés en radiologie ionisante. Les intéressés sont conscients que les techniques nouvelles qu'ils mettent en œuvre (scanner, échographie, I.R.M.) ont transformé la qualité des diagnostics effectués par les médecins et des traitements qui en découlent. Ils considèrent que les économies, à court terme, que va entraîner le projet de décret met en péril l'avenir de la radiologie et donc sa capacité à permettre des diagnostics de plus en plus rapides et de plus en plus efficaces. Ils ne peuvent admettre que des textes de cette importance soient préparés sans une très large concertation entre l'administration et leurs organisations représentatives. Ils n'ignorent pas les difficultés de la sécurité sociale et sont conscients du fait que les cotisations versées ne couvrent pas les dépenses de santé, cette situation résultant de l'importance du chômage, du déficit des régimes de retraite, du vieillissement de la population et en particulier du fait que la France peut être fière d'avoir une médecine de pays riche avec des patients exigeants. La solution de ce problème est évidemment complexe mais les pouvoirs publics paraissent avoir choisi des solutions draconiennes sans s'être penchés sur les charges que supportent les professionnels de santé auxquels elles s'appliquent, qu'il s'agisse des biologistes ou des radiologistes. Pour ces derniers, l'économie à réaliser serait de 1,2 milliard de francs et elle serait a priori prévue comme devant porter sur 300 millions sur le scanner, 600 millions sur la radiologie conventionnelle, 300 millions sur l'échographie. Or, malgré les investissements importants qu'ont représentés les nouveaux appareils d'imagerie médicale, la part de celle-ci dans les dépenses de santé est restée la même pendant les dix dernières années. La survie de certains cabinets de radiologie mis en cause par les nouveaux tarifs va à l'encontre du désir des malades qui souhaitent la liberté de choix et le maintien du secteur privé à côté de l'hôpital public. La décision déjà prise en ce qui concerne l'I.R.M. a réduit de 30 p. 100 le budget de fonctionnement de ces centres ce qui empêche de nouveaux équipements avec des appareils plus performants. Certains centres devront fermer avec toutes les conséquences que cette fermeture aura sur le personnel employé. Les économies prévues au détriment des radiologistes représentent environ 15 p. 100 du chiffre d'affaires des cabinets de radiologie en ville. Or les charges fixes de ces cabinets représentent elles-mêmes 70 à 80 p. 100 du chiffre d'affaires. Les radiologistes souhaitent que les médecins soient associés à une réflexion sur la sécurité sociale

qui doit se faire également avec les malades regroupés dans les structures de la sécurité sociale. Cette concertation aurait pour objectif de mettre à plat les véritables problèmes de l'assurance maladie et permettrait aux médecins et malades de trouver une solution viable pour l'avenir de notre système de santé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et la solution d'ensemble proposée pour le résoudre.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

39295. - 18 février 1991. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que la mise en place du prélèvement de la contribution sociale généralisée s'accompagne de toute une série de mesures qui conduisent à réviser totalement le décompte du bulletin de paie à remettre aux salariés des entreprises. Plusieurs textes apportant des précisions indispensables n'ont pas encore été publiés et il subsiste de très nombreuses difficultés d'interprétation relatives aux modalités de calcul à appliquer dans toutes les situations particulières rencontrées dans les entreprises. Indépendamment des questions de fonds posées par la C.S.G., parmi lesquelles l'instauration d'un dispositif extrêmement complexe allant à l'encontre de la volonté proclamée d'aller dans le sens des simplifications administratives, beaucoup d'entreprises ne seront pas prêtes pour réaliser correctement dans les mois qui viennent la paie de leurs salariés, malgré le report du 1^{er} janvier au 1^{er} février. Il lui demande s'il n'estime pas, pour ces raisons, indispensable le report de la date d'application de la C.S.G. au 1^{er} avril 1991 afin de permettre aux entreprises d'organiser la paie de leur salariés en connaissance de cause, par rapport à de nombreuses modalités d'application non encore précisées, ceci afin d'éviter toutes sortes d'irrégularités prévisibles et la confusion qu'il en résulterait.

Risques professionnels (indemnisation)

39296. - 18 février 1991. - **M. Paul Dhailie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de la revalorisation du capital attribué en réparation d'une incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100. En effet, la loi du 3 janvier 1985 prévoit que les accidentés du travail atteints d'une incapacité permanente partielle (I.P.P.) inférieure à 10 p. 100 se voient attribuer non plus une rente, mais un capital. Depuis novembre 1986 le barème servant de base de calcul de cette rente n'a pas été revalorisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser ce capital bloqué depuis cinq ans.

Risques professionnels (indemnisation)

39297. - 18 février 1991. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que lorsque le taux d'indemnisation d'une victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle est bas, cette indemnisation est versée en capital et non comme une rente. Il lui demande si le barème de versement en capital ne devrait pas être revu, compte tenu de sa fixation déjà ancienne.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

39298. - 18 février 1991. - **M. Yves Doito** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'impossibilité pour les Français ayant exercé leur activité au Cameroun de percevoir, en France, la retraite C.N.P.S. (Caisse nationale de prévoyance sociale) du Cameroun à laquelle les cotisations versées leur donnent droit. A ce jour, plus d'une centaine de demandeurs de liquidation de droits attendent un règlement de leur dû. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente légitime de ces personnes.

Professions sociales (assistants de service social)

39299. - 18 février 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation relative au statut et aux conditions de rémunération des assistantes sociales, et plus globalement des personnels sanitaires et sociaux. Cette profession traverse actuellement une grave crise, morale et financière, qui aboutit dans de nombreux départements à des difficultés grandissantes de recrutement en raison de la faible attractivité des postes offerts. Ainsi, en Seine-et-Marne, plusieurs dizaines de postes budgétisés par le conseil général ne peuvent être pourvus faute de candidats. Cette situation est particulièrement préoccupante au regard de l'accroissement de la charge de travail des assistantes sociales :

R.M.I., prévention sociale, hausse de précarité. Dans ces conditions, les revendications des assistantes sociales : reconnaissance de leur diplôme à bac + 3, revalorisation financière conséquente, apparaissent tout à fait légitimes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier, dans un proche avenir, à ces difficultés.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

39300. - 18 février 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les personnes aux revenus modestes en raison de la modicité du remboursement des verres de lunettes et des appareils dentaires et auditifs, alors qu'il s'agit de nécessités indispensables à une vie normale. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisagées afin de remédier à cette situation.

Risques professionnels (accidentés du travail)

39301. - 18 février 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des victimes d'accident du travail dont l'incapacité est reconnue inférieure à 10 p. 100. Selon le décret du 27 octobre 1986, les intéressés bénéficient d'une indemnité. Or celle-ci n'a pas été revalorisée depuis 1986. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour mettre fin à cette injustice.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39302. - 18 février 1991. - **M. Michel Cartelet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que les tarifs des prestations fournies par les infirmières et infirmiers à domicile n'ont pas été modifiés depuis trois ans et qu'ils ne correspondent donc plus du tout à la réalité du travail sur le terrain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

39349. - 18 février 1991. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la médecine d'orientation anthroposophique. Cette médecine jouit d'un statut officiel dans les autres pays européens, mais pas en France. Les médicaments relevant de cette médecine sont peu onéreux. Cependant, il vient d'être décidé de ne pas les prendre en charge par la sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons une telle médication est ainsi marginalisée.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs)

39362. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la désaffection dont la profession d'éducateur spécialisé fait l'objet, non seulement concernant les candidatures, mais plus encore les professionnels dès le début de leur carrière. Ce constat est particulièrement sensible dans les régions de l'est de la France où les offres d'emploi concernant du personnel spécialisé demeurent sans réponses valables. Cette désaffection répond à celle de nombreux conseils généraux qui, dès le début de la décentralisation, pour des motifs économiques, ont été dans le sens d'une baisse du niveau technologique des équipes en place. Un autre motif auquel les jeunes et leurs parents sont sensibles est ces ambiguïtés tenaces qui dévalorisent cette carrière (nostalgie du charisme et des œuvres charitables, prévention à l'égard d'une profession découlant en droite ligne d'un bénévolat à l'époque suffisant, etc.). Est évoqué, sans concession, le nombre de jeunes ayant transité dans les institutions et qui grossissent les rangs des inadaptés adultes. Mal soutenue au plan syndical, cette profession ne se mobilise pas pour défendre ses intérêts. Les conditions de travail sont très astreignantes, les rémunérations pratiquement dérisoires au regard des rythmes, risques et servitudes assumés surtout en internat, secteur le plus décrié pour des motifs idéologiques et de coût, mais qui demeure une prise en charge très sollicitée. Les cadres ne sont pas mieux lotis. Au plafond, selon les barèmes conventionnels après dix-huit ans de service, leurs rythmes de travail, leurs astreintes et responsabilités sont sans commune mesure, en internat, avec les conditions de travail de leurs collègues des services, mais sans prise en compte. La parité salariale avec le secteur public est habituellement évo-

quée, mais à l'exclusion des avantages annexes qui n'existent pas dans leurs conventions, en-dehors de ceux plus que dérisoires pour rythme anormal de service. Enfin, une des causes essentielles de désaffection est constituée par le niveau de cette profession. Le contenu des formations - bien que réputé baccalauréat + 3 - est faible. Les éducateurs spécialisés français, à moins d'avoir entrepris des formations complémentaires, ont un niveau inférieur à celui de leurs collègues européens. Ce niveau très général demeure superficiel. A partir de ces constats, il souhaiterait sensibiliser le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la technicité des équipes intervenant dans les établissements du secteur associatif et soulève la problématique de la priorité du moindre coût. De même, face aux ambiguïtés qui desservent l'image de la profession, il sollicite du ministre une information susceptible de lever certaines idées figées.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

39364. - 18 février 1991. - **M. Jean-Claude Desseln** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'absence de prise en charge par la sécurité sociale du traitement des calculs rénaux par lithotritie extracorporelle. Cette technique permet d'éliminer les calculs rénaux sans intervention chirurgicale. Elle repose sur le principe des impulsions hydroélectriques qui donnent de meilleurs résultats. Le traitement nécessite l'utilisation d'un matériel consommable qui est facturé par le constructeur de l'appareillage au prix de 600 francs par patient. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une prise en charge par la sécurité sociale de la lithotritie extracorporelle, d'autant que cette méthode de soins permet de diminuer substantiellement les frais d'hospitalisation par rapport à une intervention chirurgicale qui nécessite un séjour plus long en hôpital ou clinique.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

39373. - 18 février 1991. - **M. Jacques Rimbault** fait savoir à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que selon la loi parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1990 instaurant une contribution sociale généralisée, les salariés ayant reçu leur traitement de janvier avant le 31 janvier 1991 sont exonérés de cette cotisation. Par contre, les salariés ayant reçu une régularisation de leur salaire de décembre 1990 et (ou) leur salaire du mois de janvier 1991 à partir du 1^{er} février 1991 se verront appliquer cet impôt. Les salariés n'étant pas responsables des pratiques des entreprises ou de celles des Assedic en matière de versement des salaires ou d'allocations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice qui lui semble contraire au principe d'égalité inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

39378. - 18 février 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir commenter et faire le point sur la phrase suivante citée dans un magazine très lu par la haute fonction publique : « Au regard de la loi de 1975, les hospices publics devaient être transformés soit en unités d'hospitalisation, soit en établissements publics destinés à l'hébergement des personnes âgées. Pour cela un délai de dix ans était fixé. Par manque de crédits, le programme aura dix ans de retard ! ». Il lui demande si des renseignements chiffrés précis peuvent être transmis, région par région et département par département, sur ce point.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation : Pays de la Loire)*

39380. - 18 février 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la baisse sans consultation préalable du tarif des frais des salles d'opération, dans le souci fort louable de réduire le déficit de la sécurité sociale. Le tarif des frais de salle d'opération des cliniques des Pays de la Loire est le plus bas de France pour des raisons historiques (de nombreux emplois étaient autrefois tenus par des religieuses). Ce tarif est de 11,23 francs, alors qu'il est de 14,21 francs en Bretagne et de 24 francs en Ile-de-France. Il en résulte qu'une appendicectomie est remboursée 800 francs d'un côté, 3 000 francs de l'autre ; qu'une prothèse de la hanche est remboursée 2 500 francs d'un côté et 10 000 francs de l'autre. Cette mesure uniformément appliquée risque donc de mettre en difficulté de nombreuses cliniques des

Pays de la Loire. Aussi il lui demande de faire en sorte que cet arrêté ne soit pas appliqué aux établissements ayant un tarif au-dessous du minimum.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

39393. - 18 février 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le cas des personnes qui ont cessé leur travail avant l'âge de soixante ans et qui, bien que totalisant tous régimes confondus les 150 trimestres de cotisation nécessaires, ne peuvent, arrivées à l'âge de soixante ans, prétendre à la retraite complémentaire à taux plein parce qu'elles ont, par manque d'information le plus souvent, omis de s'inscrire à l'A.N.P.E. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1^o les propositions établies par le groupe de travail prévu à cet effet par les articles 5 et 7 de l'accord du 20 septembre 1990 ; 2^o les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de supprimer ces injustes pénalités.

Pharmacie (pharmaciens)

39395. - 18 février 1991. - **M. Bernard Charles** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les mesures d'économies visant à maîtriser les dépenses de l'assurance maladie. L'une d'entre elles concerne la rémunération des pharmaciens par la suppression de l'honoraire de responsabilité (S.H.P.). Cette mesure, qui est contraire à la politique de négociation engagée par la profession avec le Gouvernement, conduit les pharmaciens à s'interroger sur sa véritable identité et responsabilité. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur cette mesure et d'engager de nouvelles concertations avec la profession.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

39414. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur certaines conséquences propres à l'application de la règle prévue par l'article R. 323-1, paragraphe 4 du code de la sécurité sociale, règle dite des 360 indemnités journalières. En effet, un assuré social, après plusieurs arrêts de travail sur une courte période, bien qu'ayant repris son activité salariée entre-temps, peut se trouver financièrement pénalisé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39454. - 18 février 1991. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Sécurité sociale (caisses)

39458. - 18 février 1991. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui faire le point sur la résorption des conflits au sein des différentes caisses de sécurité sociale, afin de faire le nécessaire pour que l'ensemble des dossiers en instance pénalisant les assurés sociaux soient traités et procéder ainsi à leur règlement.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

39459. - 18 février 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude manifestée par l'ensemble des biologistes. Elle concerne les conséquences possibles du projet de loi visant à modifier le code de la sécurité sociale en y insérant la forfaitisation des frais d'analyses biologiques pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Cette mesure, qui s'inscrit dans l'effort de redressement de la sécurité sociale, comporte en effet un double risque : 1^o tout d'abord, le risque de renforcer les inégalités au sein de la profession en pénalisant les praticiens les plus récemment installés ; 2^o mais surtout, le risque de priver le patient des analyses nécessaires à la qualité du diagnostic et des soins. C'est pourquoi il lui demande de considérer ces risques et d'envisager une solution qui, établie en concertation avec la profession, garantirait l'accès des patients à l'ensemble de ces actes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

39460. - 18 février 1991. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences de l'arrêt du 12 décembre 1989. Celui-ci exclut de la liste des substances remboursables par l'assurance maladie la plupart des médicaments prescrits par les médecins d'orientation anthroposophique, et notamment les préparations phytothérapeutiques. Il regrette qu'une telle décision ait été prise sans réelle concertation avec les professionnels concernés et sans qu'aucune étude magistrale n'ait été effectuée auprès des malades soignés par de telles techniques. Il lui demande quelles raisons motivent en France l'absence de reconnaissance officielle des médecines d'orientation anthroposophique, ce qui entraîne un refus de pluralisme dans les conceptions thérapeutiques.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39461. - 18 février 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les infirmières libérales. En effet, depuis trente-trois ans, la revalorisation des soins infirmiers est bloquée par le ministère de tutelle. Or cet état de fait est contraire aux revendications de leurs organisations représentatives. En conséquence il lui demande de prendre les mesures indispensables pour revaloriser les soins infirmiers.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

39462. - 18 février 1991. - M. Jean-François Deriau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient compte ni des conclusions adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, et remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuel et technique, dont les radiologistes ont admis l'intérêt dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électro-radiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds pourtant autorisés par arrêté ministériel, dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par l'I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments, telle par exemple la carte sanitaire, sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir, à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation de facto du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. Il lui demande par conséquent de justifier les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale, et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39463. - 18 février 1991. - M. Michel Volsin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les infirmières libérales. En effet, depuis trente-trois ans, la revalorisation des soins infirmiers est

bloquée par le ministère de tutelle. Or cet état de fait est contraire aux revendications de leurs organisations représentatives. En conséquence il lui demande de prendre les mesures indispensables pour revaloriser les soins infirmiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39464. - 18 février 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les infirmières et infirmiers libéraux. En effet, depuis trente-trois ans, la revalorisation des soins infirmiers est bloquée par le ministère de tutelle. Or cet état de fait est contraire aux revendications de leurs organisations représentatives. En conséquence il lui demande de prendre les mesures indispensables pour revaloriser les soins infirmiers.

Professions sociales (aides à domicile)

39465. - 18 février 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'aggravation du déséquilibre financier qui pèse sur les associations d'aide aux familles à domicile, avec les conséquences qui en résultent par une remise en question de l'ensemble de la politique familiale, mais aussi par de nouvelles suppressions d'emplois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une évolution qui va à l'encontre de la justice sociale et du nécessaire redressement démographique de notre pays.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 8871 Augustin Bonrepaux ; 26307 Claude Birraux ; 34002 Claude Birraux ; 34003 Claude Birraux ; 34456 Marc Laffineur ; 34641 Bernard Nayral.

Elevage (bovins : Pyrénées-Atlantiques)

39205. - 18 février 1991. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un problème rencontré par les petits producteurs-éleveurs des Pyrénées-Atlantiques en matière d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Un certain nombre d'entre eux se voit, en effet, refuser par la direction départementale de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques leur dossier de demande d'attribution de la prime à la vache allaitante. Le motif invoqué par la D.D.A. est que ces éleveurs ont recours aux services d'une association Agrisem dont les bulletins ne sont pas considérés comme valables. Or cette décision d'exclusion sort manifestement du champ d'application des règlements communautaires instaurant ou modifiant les modalités d'attribution du régime des primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Ces règlements communautaires laissent apparaître un refus systématique de toute discrimination à l'encontre de quelque éleveur que ce soit. Le but de la prime est, selon les textes communautaires, « d'assurer un revenu équitable » aux producteurs afin « d'assurer le maintien de leur revenu à un niveau suffisant » (règlement C.E.E. n° 1357-80 du 5 juin 1980). Aucun des règlements communautaires ne demande que les éleveurs concernés fassent ou non partie de tel ou tel association ou groupement. Le règlement C.E.E. n° 1244-82 du 19 mai 1982 stipule que les animaux faisant l'objet d'une demande de prime doivent être identifiés à la fois sur la demande et sur un registre particulier détenu par le producteur. Toutefois, « un registre existant peut également être utilisé », selon les termes mêmes du règlement. En conséquence, il semble permis de conclure que, pour bénéficier de la prime communautaire, il est nécessaire et suffisant que les animaux soient identifiés sur un registre, le formalisme de celui-ci n'ayant pas à entrer en ligne de compte. Il lui demande donc quels sont les fondements selon lesquels la direction départementale de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques refuse de considérer les registres et les bulletins de demande établis par l'association Agrisem.

Agriculture (politique agricole)

39219. - 18 février 1991. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la délicate situation des agriculteurs biologiques, très durement frappés par la crise que connaît actuellement l'agriculture, en raison du faible

rendement et du manque de protection de leur production. Il souhaiterait donc connaître la disposition que le Gouvernement envisage de prendre pour éviter la disparition de cette catégorie d'agriculteur nécessaire à la préservation de produits de qualité qui correspondent à la demande croissante d'une grande partie de notre population.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

39220. - 18 février 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs laitiers qui ont réalisé des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) ces dernières années. Ces plans, qui sont un véritable contrat entre l'éleveur et l'Etat, prévoient une augmentation de la production laitière de ces agriculteurs qui se modernisent. Or, en cours de plans, ces éleveurs qui ont fait des investissements importants se voient imposer des réductions de production remettant en cause la réalisation du plan. Amortir les investissements sur un volume de production inférieur à celui prévu lors de l'étude du plan est impossible à ces éleveurs qui voient de plus le prix du lait diminuer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat respecte l'engagement qu'il a pris en signant un plan qui permettrait à l'éleveur d'accroître son volume de production, sachant que le non-respect de cet engagement condamne ces jeunes agriculteurs à disparaître.

Communes (politique et réglementation)

39231. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la possibilité pour une commune d'adhérer à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Il semble qu'une commune: a) peut faire partie d'une C.U.M.A. en ce qui concerne l'exploitation de son domaine privé, par exemple les chemins ruraux; b) ne peut pas faire partie d'une C.U.M.A. en ce qui concerne le domaine public, par exemple les routes. Seules les personnes physiques ou morales qui possèdent des intérêts agricoles entrant dans l'objet de la coopérative peuvent adhérer à une C.U.M.A. Cela résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 octobre 1986. Les communes ne remplissent pas cette condition. Il n'existe à cet égard que deux exceptions: la première est générale. Toute C.U.M.A. peut introduire dans ses statuts une clause l'autorisant à faire bénéficier les tiers de ses services, dans la limite de 20 p.100 de son chiffre d'affaires annuel. Mais dans ce cas elle perd le bénéfice des prêts bonifiés; la seconde est limitée aux régions de montagne. Toutefois, il apparaît qu'en pratique la tendance est à considérer que l'entretien de la nature (exemple: élagage) fait partie de « l'exploitation agricole ». D'après certaines indications dont il a eu connaissance, il semblerait qu'il y ait une assez forte demande pour que les communes puissent être en toute légalité sociétaires d'une C.U.M.A., même en ce qui concerne leur domaine public. Une telle disposition aurait un grand intérêt pour beaucoup de petites communes rurales qui n'ont guère les moyens d'acquérir un matériel moderne et qui pourraient utiliser, sans que cela concurrence les entreprises traditionnelles (qui sont peu portées à accomplir beaucoup de travaux dont ont besoin ces petites communes), le matériel possédé par les C.U.M.A. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le sujet qu'il vient de lui soumettre.

Lait et produits laitiers (con.rôle laitier)

39232. - 18 février 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le contrôle laitier. En effet, suite au désengagement des pouvoirs publics dans le cadre du budget du ministère de l'agriculture, l'A.N.D.A. (Association nationale pour le développement agricole) avait jusqu'en 1990 pris le relais pour éviter une baisse brutale des subventions au contrôle laitier. Depuis 1991 l'A.N.D.A. ne participe plus au fonctionnement du contrôle laitier, ce qui se traduit par un accroissement de la charge des éleveurs déjà fortement pénalisés, par la baisse du marché de la viande, des quotas et du prix du lait. Il lui demande que, compte tenu de la situation des éleveurs, l'aide publique soit maintenue pour le contrôle laitier.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

39236. - 18 février 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des propriétaires louant leurs terres à des agriculteurs ou exploitants agricoles titulaires de baux à ferme ayant formulé

des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière. En effet, conformément à l'application des règlements C.E.E. n° 1183-90 et n° 2138-90, la possibilité a été donnée à certains agriculteurs, particulièrement à ceux ayant atteint un âge proche de la retraite ou exploitants de surface jugée trop faible, de bénéficier de l'aide à la cessation d'activité laitière. Le bénéficiaire de cette aide a pour objet d'interdire le transfert ou la cession totale ou partielle de la quantité de référence laitière attachée à son exploitation, ou plus précisément l'interdiction d'effectuer une production laitière sur ladite exploitation. Dans la majorité des cas, cette situation est liée à un bail à ferme total ou partiel de la surface exploitée: cette position implique que le locataire procède à la résiliation du bail à son propriétaire; à la suite de cette résiliation de bail, les quotas attachés auxdites terres étant supprimés, le propriétaire est dans l'impossibilité de retrouver un nouveau locataire. Le seul bénéficiaire dans ce cas est le locataire sortant au détriment du propriétaire purement et simplement spolié de ses droits. Par ailleurs, les demandes d'aide à la cessation d'activité laitière sont faites à l'insu du propriétaire, ce qui place ce dernier devant le fait accompli. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir examiner des solutions afin de remédier à cette grave atteinte au droit de propriété.

Enseignement agricole (fonctionnement: Jura)

39237. - 18 février 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'arrêté relatif au classement par catégorie des établissements de l'enseignement technique agricole à compter de l'année scolaire 1990-1991. Cet arrêté, annulant celui du 28 janvier 1986, fait apparaître une rétrogradation de 2^e en 1^{re} catégorie de plusieurs établissements jurassiens. Ces derniers n'ayant, en apparence, subi aucune modification notable depuis 1986, justifiant une telle décision, il lui demande de lui exposer les nouveaux critères de classement des établissements d'enseignement agricole.

Elevage (bovins)

39303. - 18 février 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de suppression des vaccinations relatives à la fièvre aphteuse à compter du 1^{er} janvier 1992. Une telle décision risquerait de remettre en cause l'état sanitaire global du cheptel exposé, notamment aux importations des pays de l'Est. Elle nécessiterait également la mise en place d'un plan d'urgence pour faire face à une éventuelle apparition de la maladie. Il lui demande que le système de vaccination actuel soit maintenu, garant de la santé et du suivi sanitaire du cheptel français.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

39304. - 18 février 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de lait des zones les plus fragiles et, notamment, des zones de montagne. Une réserve communautaire de 500 000 tonnes de lait a récemment été décidée par la Commission des communautés européennes pour abonder les références des producteurs des zones de montagne et défavorisées, dont l'activité agricole principale est l'élevage. Or il semblerait que cette réserve soit finalement répartie sur tout le territoire français, sans qu'il soit tenu compte des contraintes et des besoins spécifiques des zones de montagne; il lui demande donc de bien vouloir rassurer les producteurs de zones de montagne ou défavorisées en leur confirmant que cette réserve communautaire leur sera bien réservée et, si tel est le cas ou en tout état de cause, suivant quelles modalités cette répartition sera effectuée.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

39369. - 18 février 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le cas d'un agriculteur qui se trouve dans l'impossibilité de payer ses cotisations sociales à la Gamex, suite à une diminution de ses quotas de production de lait passant de 100 000 à 45 000 litres. Si l'on ajoute à cette perte de 100 000 francs de revenus annuels le poids supplémentaire de deux années de sécheresse, on comprend le caractère totalitaire que prend le jugement prononcé contre cet agriculteur, jugement le sommant de payer les sommes dues à la Gamex. Cet agriculteur n'a jamais refusé de le faire, mais, ruiné par la politique agricole commune cautionnée par le Gouvernement français, il ne peut continuer à honorer ses échéances. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour éviter la ruine de ce Français qui n'a eu pour seul tort que de faire confiance aux hommes politiques de son pays.

Elevage (politique et réglementation)

39382. - 18 février 1991. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inutilité et le danger que représente pour l'élevage français la directive du 31 décembre 1985 interdisant l'utilisation des hormones de croissance chez les animaux destinés à la consommation humaine. Cette réglementation, qui interdit même les hormones naturelles, est néfaste à bien des égards. Tout d'abord, elle ne repose sur aucun fondement scientifique ; en effet, les plus grands spécialistes de l'Organisation mondiale de la santé, de la Food and Agriculture Organization et de la C.E.E. (comité Lamming 1983) ont confirmé l'innocuité absolue des résidus d'hormones naturelles contenus dans les viandes des animaux engraisés par cette technique. Ces hormones existent déjà dans le corps humain, qui les produit, et les résiduels hormonaux contenus dans les viandes sont tellement faibles par rapport aux quantités d'hormones sécrétées par l'homme (taux inférieur à 1 p. 1 000) qu'il faudrait absorber 220 kilogrammes de viande par jour pour initier tout effet indésirable. La réhabilitation des hormones naturelles ne présenterait donc aucun danger pour la santé publique. Enfin, la directive communautaire met en péril notre filière bovine soumise à la concurrence de nos partenaires de la C.E.E. qui n'appliquent pas tous la réglementation européenne, et surtout à celle des grands pays exportateurs de viande chez qui l'usage des anabolisants est autorisé (Etats-Unis, Amérique latine, Australie). En effet, l'emploi des substances anabolisantes confère de multiples avantages : elle permet à l'éleveur d'améliorer les performances zootechniques de ses animaux, dont le métabolisme est accru. Avec moins de nourriture, ils grandissent plus vite et mieux que les autres et ont davantage de masse musculaire. Pour l'éleveur, cela représente un apport de 300 à 800 francs par veau et de 1 200 à 2 500 francs par vache. Dès lors, cette viande moins grasse se vend plus facilement et offre au commerçant un apport à la découpe de 1 à 4 francs le kilogramme. Quant au consommateur, il préfère acheter une viande moins grasse et moins chère, performance que seul l'usage d'hormones permet de réaliser. De plus en plus, notre élevage va donc se trouver confronté à une concurrence accrue, car l'autorisation accordée aux pays de la C.E.E. de refuser l'entrée sur leur territoire de produits contenant des anabolisants implique des moyens de contrôle que nous ne possédons pas à une grande échelle et qui de toute façon ne pourraient pas mettre fin à toutes les fraudes. D'autre part, la réglementation française actuelle laisse des zones d'ombre qui profitent aux fraudeurs : l'importation des anabolisants n'est réglementée que si les substances sont conditionnées au détail, car alors elles ont statut de produit pharmaceutique soumis à l'autorisation du ministère de la santé ou de l'agriculture ; en revanche, les substances importées en vrac sont, quant à elles, considérées comme des produits chimiques et échappent de ce fait au contrôle. Aujourd'hui, les éleveurs français sont placés devant l'alternative suivante : pénaliser ou recourir aux ababolisants. L'innocuité des hormones naturelles étant prouvée de façon incontestable, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'en autoriser l'emploi en Europe en modifiant la législation communautaire afin que l'élevage français ne soit pas mis en péril par une nouvelle concurrence déloyale.

Animaux (protection)

39434. - 18 février 1991. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le point suivant : la protection des animaux a conduit à créer de nombreuses réglementations sur divers points tels les conditions de transport, d'élevage, la vente d'animaux, les abandons, l'utilisation d'animaux dans les spectacles, jeux, fêtes foraines, etc. Un bureau de la protection animale a également été créé auprès du ministère de l'agriculture, il y a quelques années. Elle lui demande donc si ce bureau existe toujours et quelles sont ses fonctions à l'heure actuelle.

Voirie (voirie rurale)

39438. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences qu'entraîne le défaut d'entretien d'une partie d'un fossé servant, notamment, à l'écoulement des eaux pluviales. En effet, il suffit qu'un seul propriétaire ne cure pas son tronçon de fossé pour que le niveau d'eau monte, provoquant des inondations et l'émanation d'odeurs nauséabondes. En conséquence, il souhaiterait savoir si le maire peut contraindre le propriétaire négligent à entreprendre les travaux nécessaires, afin de ne pas rendre vain le curage réalisé par les propriétaires des fonds supérieurs et inférieurs.

Energie (énergies nouvelles)

39466. - 18 février 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'état d'avancement actuel du dossier des biocarburants. Aujourd'hui l'utilisation de deux types de carburant agricole est techniquement envisageable, huiles végétales modifiées pour les moteurs diesel et éthanol, pur ou sous forme d'ester pour les moteurs à essence, comme carburants proprement dits ou simplement comme additifs. Quels que soient les prix des matières premières ou des dérivés pétroliers, leur production ne pourra à court ou à moyen terme être compétitive que par le biais d'aides nationale et communautaire. Il lui demande quelles mesures législatives et réglementaires peuvent être mises en place, permettant de lancer sans délais une production de biocarburants qui aurait également pour conséquence de fournir de nouveaux débouchés à l'agriculture, qui pourrait, de ce fait, devenir aussi fournisseur de l'industrie.

Elevage (bovins)

39467. - 18 février 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'élevage bovin français. Il lui rappelle que les cours de la viande sont aujourd'hui, pour de nombreux agriculteurs, tombés en dessous du seuil de rentabilité. Il en résulte donc pour les intéressés, après deux années de sécheresse, une baisse importante du revenu hypothéquant les capacités d'investissement. Cette situation se traduit également par la mise en péril des exploitations les plus exposées, notamment celles des jeunes agriculteurs endettés par des plans de financement particulièrement lourds. Dans ce contexte, il lui demande si les difficultés créées par l'afflux massif de viande bovine en provenance de l'ex-R.D.A. ont fait l'objet d'un règlement définitif, tant en ce qui concerne les quantités autorisées que les normes sanitaires.

Fruits et légumes (maraîchers)

39468. - 18 février 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés par les maraîchers de certains départements, notamment celui du Calvados, confrontés aux difficultés de commercialisation de leurs produits par l'intermédiaire d'un comité économique. En effet le rôle d'un tel comité économique est l'organisation, la production et la commercialisation des fruits et légumes. Dans le cadre de la commercialisation, les comités économiques achètent, par le truchement de coopératives, la production des maraîchers ; ceux-ci, en retour, versent une taxe équivalant à 4 p. 100 des montants vendus. Toutefois, dans certains départements, les maraîchers souhaitent rester indépendants et ne pas se regrouper au sein d'un comité de ce type. Il apparaît qu'en application d'un décret, en date du 20 juillet 1989, publié au *Journal officiel* du 24 août 1989, page 10 623, les comités économiques peuvent contraindre les professionnels à adhérer à leurs structures. Ce décret a déjà fait l'objet de nombreux recours administratifs qui ont conclu à son annulation. Une instance est actuellement en cours devant ces mêmes juridictions. Avant même que celles-ci aient rendu leur arrêt et alors que de nombreux maraîchers sont poursuivis, en application de ce texte illégal, les professionnels souhaiteraient une abrogation pure et simple des dispositions litigieuses. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apaiser la légitime inquiétude des maraîchers et s'il compte dans l'immédiat arrêter les poursuites.

Risques naturels (sécheresse)

39469. - 18 février 1991. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'attribution des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles aux agriculteurs victimes de la sécheresse de l'été 1989. En effet, en vertu des critères d'attribution figurant dans l'arrêté ministériel du 30 mars 1990 se rapportant aux calamités agricoles et dans les circulaires d'application, 55 p. 100 des demandes d'indemnisation émanant d'agriculteurs du département des Pyrénées-Atlantiques n'ont pu être pris en considération. En 1987, dans ce même département, le taux de refus de prise en compte des demandes d'indemnisation n'atteignait pas 25 p. 100. L'augmentation considérable des refus s'explique par la modification intervenue dans les critères servant de base au calcul des pertes indemnisables. En 1987, les pertes étaient calculées en tenant compte d'un coefficient multiplicateur de 1,5, alors que cette année ce coefficient est ramené à 1,15. L'application de ce nouveau critère semble pénaliser les petites exploitations de la zone Montagne dans le département des

Pyrénées-Atlantiques, car celles-ci dépassent très souvent ce taux plafond en raison de leur superficie très limitée. Manifestement l'application sur le territoire français des mêmes modalités de répartition de l'indemnisation versée par l'Etat aboutit à pénaliser certaines exploitations. La prise en compte de particularités de chaque région agricole pourrait sans doute éviter de telles pénalisations. Il demande si de nouvelles instructions peuvent être données aux services du ministère de l'agriculture afin que la situation des petites exploitations de la zone Montagne puisse être reconsidérée.

Agriculture (exploitants agricoles)

39470. - 18 février 1991. - M. André Berthoi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les vives inquiétudes que suscite l'application de la circulaire ministérielle du 5 juin 1990 chez les jeunes candidats à l'installation. Celle-ci modifie les conditions d'octroi des aides financières à l'installation dans le cadre de l'agriculture sociétaire et pourrait avoir des incidences dans les secteurs où la formule G.A.E.C. père-fils est très répandue. En effet les aides ne sont désormais accordées que dans deux cas précis soit lors du remplacement d'un associé qui part, soit lors de la création d'une société ou lors de l'entrée dans une société existante sans départ d'un associé. Une telle application va à l'encontre de la transmission progressive de l'exploitation et risque d'entraîner un endettement supplémentaire pour le jeune et d'engendrer une concurrence accrue sur le foncier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre visant à apaiser les craintes des jeunes candidats à l'installation.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (primes : Alsace)

39233. - 18 février 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sur le projet de réforme des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire. Après la suppression des deux tiers de la surface des zones primables en 1982, notamment la région du Sundgau et celle de Wissembourg, la Commission européenne demande à la France une nouvelle réforme conduisant à la suppression de la P.A.T. dans toute l'Alsace à compter du 1^{er} juillet prochain. Une telle modification toucherait toute l'Alsace pour les projets tertiaires et essentiellement les vallées vosgiennes pour les projets industriels. Dans le département du Haut-Rhin, il s'agit notamment des cantons de Sainte-Marie-aux-Mines, Lapoutroie, Munster, Guebwiller, Masevaux, Thann et Saint-Amarin, ainsi que des communes de Burnhaupt-le-Haut, Cernay, Soultz et Issenheim. Il lui demande que le Gouvernement s'oppose à une telle réforme qui nuirait à la politique industrielle et tertiaire de notre région et serait préjudiciable aux projets d'implantations d'entreprises en Alsace.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 32561 Claude Birraux ; 32562 Claude Birraux.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

39211. - 18 février 1991. - M. Richard Cazenave demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de l'informer sur la nature exacte du processus de modernisation engagé dans son administration et à l'Office national des anciens combattants. Il regrette qu'une procédure de concertation n'ait pas été engagée avec les représentants des anciens combattants et veuves de guerre. Ce projet ne lèse-t-il pas les intérêts des anciens combattants et des victimes de guerre ? Traduit-il une volonté de désengagement du Gouvernement qui serait, de nature, de nature à remettre en cause les droits des anciens combattants et des victimes de guerre ? C'est pourquoi il lui demande de mettre en place dans les meilleurs délais

une procédure de concertation avec les usagers. Elle permettrait certainement de dissiper les inquiétudes et d'améliorer le fonctionnement de son administration dans l'intérêt de tous.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

39305. - 18 février 1991. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le profond mécontentement des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Il insiste notamment sur les conditions d'attribution de la carte du combattant jugées trop sélectives et l'aménagement de l'accès à la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emplois en fin de droit. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement aux revendications de ces associations, et dans l'affirmative lesquelles.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

39471. - 18 février 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les demandes des associations chargées de la défense des intérêts des anciens combattants. Celles-ci réclament, d'une part, la modification de l'article 13 du code des impôts afin que soit appliquée aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie l'exonération fiscale dont bénéficient déjà les cotisations prélevées au bénéfice des régimes obligatoires de l'assurance maladie, d'autre part, elles souhaitent en ce qui concerne la retraite mutualiste Anciens combattants avec participation de l'Etat, que le plafond majorable de celui-ci soit porté de 5 900 francs à 6 500 francs. Elles réclament toujours l'égalité de traitement avec la gendarmerie quant à l'obtention de la carte de combattant ; la possibilité de cesser leur activité professionnelle avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Le monde combattant s'inquiète également de l'avenir de l'O.N.A.C. dont les moyens tant en personnel qu'en matériels ne cessent de diminuer. Il lui demande quelle suite il entend donner aux attentes des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

39472. - 18 février 1991. - M. Henri Cug appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications formulées par le monde combattant. S'agissant de la retraite mutualiste Anciens combattants avec participation de l'Etat, il lui demande s'il entend revaloriser le plafond majorable de l'Etat en le portant des 5 900 francs actuels à 6 500 francs. Il souhaiterait également savoir s'il envisage d'élargir les possibilités du régime complémentaire maladie.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 33631 Arthur Paecht.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39209. - 18 février 1991. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des A.S.A. (associations syndicales autorisées) d'irrigation au regard de la fiscalité. Dans le département des Hautes-Alpes, les A.S.A. d'irrigation soumises à la T.V.A. ont été destinataires d'une notification de redressement de la direction des services fiscaux des Hautes-Alpes leur signifiant qu'elles vont être soumises à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande de bien vouloir envisager que les A.S.A. ne paient la T.V.A. que sur la partie commerciale de leur activité et non sur la partie industrielle liée à l'arrosage direct. Il espère ainsi qu'à l'heure où les agriculteurs, frappés depuis plusieurs années par la sécheresse, ont commencé à s'équiper d'un matériel d'irrigation par aspersion notamment, l'administration fiscale ne va pas décourager ces efforts indispensables au maintien de l'agriculture dans les zones les plus fragiles.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39240. - 18 février 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il envisage, dans un avenir proche, d'étendre les deux mesures prises dans le courant de l'année 1990 en faveur des commerçants ou des artisans effectuant des tournées de ventes ambulantes à partir d'un établissement principal de ventes au détail situé dans une commune de moins de 3 000 habitants. Les mesures en faveur du maintien du petit commerce en milieu rural consistent en un remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur un base maximum de 1 500 litres et en la suppression de la taxe professionnelle sur le véhicule de tournée. L'extension de ces deux mesures aux commerçants non sédentaires leur permettrait, sans aucun doute, de compenser une certaine désaffection des marchés, que nous connaissons actuellement.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

39247. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que la taxe professionnelle pèse sur le coût de l'emploi et de l'investissement et que son principal défaut tient aux inégalités entre les entreprises, puisque des écarts pouvant aller de 1 à 7 peuvent être observés d'une commune à l'autre. Comme elle constitue près de 50 p. 100 des ressources fiscales directes des collectivités locales, sa suppression pure et simple ne saurait donc être envisagée. Il lui demande s'il n'estime pas possible, en revanche, de baisser le plafond par rapport à la valeur ajoutée pour réduire les inégalités. Actuellement de 4 p. 100, ce plafond pourrait être abaissé à 3,5 p. 100, puis à 3 p. 100.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

39257. - 18 février 1991. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le caractère contestable de l'instruction du 25 avril 1989 en ce qu'elle écarte du bénéfice de l'article 14 de la loi de finances relatif à l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles, les activités développées en « franchise ». Il est en effet regrettable d'exclure de cette exonération des entreprises effectives, créatrices d'emplois et juridiquement indépendantes. Cette interprétation paraît contraire au principe même de la disposition législative, en tout cas de son esprit.

Vignettes (politique et réglementation : Hauts-de-Seine)

39282. - 18 février 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions de vente de la vignette automobile 1991. Il apparaît que dans certaines communes du sud des Hauts-de-Seine les débits de tabac chargés de la vente, conjointement avec les services du Trésor, ne disposaient pas de vignettes en nombre suffisant pour les véhicules de cylindrée courante. Les automobilistes qui n'ont pu se procurer leur vignette avant le samedi 1^{er} décembre se voient donc contraints de l'acheter en s'acquittant d'une pénalité de retard de 10 p. 100. Il lui demande quelles dispositions pourront être prises dès l'an prochain pour que la vente des vignettes puisse se dérouler sans difficultés de cette nature. Il lui demande également s'il est envisageable, pour cette année, d'exonérer de la pénalité de retard les automobilistes qui n'auraient pu se procurer leur vignette dans les délais, faute d'une distribution suffisante.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

39372. - 18 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser quel a été le montant à ce jour des autorisations d'ouverture de crédits en faveur du ministère de la défense accordées au titre du financement de l'opération Daguet et quelles ont été les annulations correspondantes de crédits.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

39401. - 18 février 1991. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser quel a été le montant à ce jour des autorisations d'ouverture de crédits en faveur du ministère de la défense accordées au titre du financement de l'opération Daguet et quelles ont été les annulations correspondantes de crédits.

Plus-values : imposition (réglementation)

39473. - 18 février 1991. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre délégué au budget** si le contribuable obligé de vendre des actions pour régler une imposition de l'Etat ne pourrait être exempté du paiement de la plus-value.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

39474. - 18 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer comment il compte améliorer le revenu des infirmiers et infirmières libéraux, comme il l'a toujours laissé espérer. Ainsi, ne serait-il pas possible d'accorder à ces professionnels qui effectuent des soins à domicile un abattement fiscal de 20 p. 100, sans obligation d'adhérer à une association agréée.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

39475. - 18 février 1991. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer comment il compte améliorer le revenu des infirmières libérales comme il l'a toujours laissé espérer. Ainsi, ne serait-il pas possible d'accorder à ces professionnelles qui effectuent des soins à domicile un abattement fiscal de 20 p. 100, sans obligation d'adhérer à une association agréée.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

39476. - 18 février 1991. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer comment il compte améliorer le revenu des infirmières libérales comme il l'a toujours laissé espérer. Ainsi, ne serait-il pas possible d'accorder à ces professionnelles qui effectuent des soins à domicile un abattement fiscal de 20 p. 100, sans obligation d'adhérer à une association agréée.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

39217. - 18 février 1991. - **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée des chambres françaises de commerce et de l'artisanat attire l'attention sur les pratiques tarifaires et réclament la transparence dans les relations producteurs-distributeurs et la communication des barèmes d'écarts. Si l'on souhaite conserver une chance de maintenir les canaux de proximité, il faut réduire la fourchette des prix pratiqués et permettre aux petites entreprises d'être en position de concurrence. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à ce vœu et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

39218. - 18 février 1991. - **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée des chambres françaises de commerce et de l'artisanat dénonce les pratiques paracommerciales qui sont source de litige de la part des professionnels et qui créent un tort considérable au commerce. Elle souhaite que les contrôles soient intensifiés. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à ce vœu et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

39241. - 18 février 1991. - **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée des chambres françaises de commerce et de l'artisanat souligne le développement croissant de « lotissements commerciaux », formule qui permet l'installation de surfaces de moins de 1 000 mètres carrés mais qui, regroupées les unes contre les autres, créent de véritable unité

économique. Si la loi Royer prévoit de soumettre, à autorisation préalable des C.D.U.C. (commissions départementales d'urbanisme commercial) les ouvertures de magasins ayant une certaine superficie, elle ne prévoit pas le cas des différentes constructions qui s'installent les unes à côté des autres utilisant des accès et parkings communs mais dont les surfaces ainsi créées sont inférieures aux seuils nécessitant des autorisations. Des circulaires essaient de remédier à l'absence de réglementation. Aussi certaines chambres de commerce et de l'industrie préconisent que, lorsque deux ou plusieurs magasins projetteraient de s'implanter avec ou sans lotissement commercial sur un même site, sur un terrain appartenant à un ou plusieurs propriétaires avec parkings et accès communs ou séparés, dès lors que l'ensemble dépasserait les seuils définis par la loi, ils devraient entraîner l'application de l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à cette suggestion.

Taxis (politique et réglementation)

39242. - 18 février 1991. - M. Jacques Masdeu-Arus rappelle à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée antérieurement à la date de publication du décret précité ont la faculté de présenter à l'administration un successeur lorsqu'ils satisfont à l'une des conditions suivantes : 1° avoir exercé, à titre de salarié ou à titre d'indépendant, la profession pendant au moins dix ans ; 2° avoir atteint l'âge minimum requis pour prétendre à une pension de retraite prévue par la législation de sécurité sociale applicable à la profession ; 3° être dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie ou d'invalidité oument constatée par un médecin assermenté de l'administration. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret afin que le droit de présenter un successeur soit étendu à l'ensemble des professionnels de taxi en exercice après 1973. Cette modification pourrait être assortie de la condition pour les intéressés de s'engager sur l'honneur à ne pas exercer la même profession ou similaire dans le département considéré ou limitrophe.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

39284. - 18 février 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat s'il n'estime pas qu'il conviendrait de préciser et de réglementer un certain nombre de ventes de produits divers qui se déroulent dans des locaux privés mais recevant du public, voire même dans des salles appartenant à des communes. Ces ventes constituent une concurrence particulièrement vive pour les commerçants ayant boutique et soumis aux impositions fiscales habituelles.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

39306. - 18 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée des chambres françaises de commerce et de l'artisanat constate que le nombre de dossiers agréés concernant l'indemnité de départ est en régression. Elle s'accorde à reconnaître qu'une revalorisation des plafonds de ressources et une réévaluation de l'indemnité seraient de nature à faciliter la transmission des entreprises. Certaines chambres de commerce et de l'industrie préconisent de revenir aux conditions initiales d'attribution qui étaient moins restrictives et dont le barème avait l'avantage de ne léser personne. En effet, il suffit qu'un commerçant perçoive un revenu dépassant de quelques francs le plafond autorisé pour qu'il se trouve exclu du bénéfice de cette indemnité. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à ce vœu et quelles mesures d'assouplissement il entend prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

39351. - 18 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée des chambres françaises de commerce et de l'artisanat émet les vœux suivants : 1° que s'ouvre réellement une politique en matière d'urbanisme commercial, en s'appuyant sur une connaissance approfondie du tissu des entreprises et de leur environnement ; 2° que des efforts particuliers en matière de formation et d'adaptation aux techniques modernes de communication, de gestion et de mise en marché soient faits en direction des entreprises, et notamment des travail-

leurs indépendants. Ceci, afin de mieux rééquilibrer les parts de marchés respectives entre les différentes formes de commerce, dans le souci de maintenir les parts de commerce de proximité ; 3° que l'harmonisation effective des régimes sociaux et fiscaux des commerçants avec le régime général des salariés soit enfin réalisée, comme le prévoyait la loi. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ces vœux.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

39352. - 18 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée des chambres françaises de commerce et de l'artisanat constate l'inégalité qui existe en matière d'aides et de financement. Elle réclame que les conditions actuellement octroyées aux entreprises artisanales, industrielles et commerce de gros soient aussi octroyées aux entreprises du commerce de détail (F.R.A.C., prêts bonifiés, primes à la création d'entreprises, etc.). A cet égard, elle souhaite être associée à l'élaboration de la nomenclature des activités qui, actuellement, est en cours de préparation par un groupe de travail constitué de l'assemblée permanente des chambres des métiers, la direction de l'artisanat et l'I.N.S.E.E. Il y a là, semble-t-il, une mesure à prendre qui ne peut aller que dans le sens d'une meilleure cohérence dans l'établissement des codes A.P.E. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à ces vœux et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (conjoint de commerçants et d'artisans)

39360. - 18 février 1991. - M. François d'Harcourt expose à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat les difficultés rencontrées par les conjoints de chefs d'entreprise en général, et ceux des artisans en particulier. L'adoption de la loi de 1982 a amélioré la situation desdits conjoints par la création de trois statuts : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Malgré ce progrès apprécié par les professionnels et de leurs conjoints, il subsiste certaines difficultés. Trois domaines particuliers ont été retenus. Le premier est relatif à l'information des conjoints commerçants et artisans indépendants. Il apparaît à l'analyse qu'un grand nombre de conjoints d'artisans ignore qu'il existe à leur profit un statut. En raison de cette ignorance, ils n'en choisissent aucun et restent donc dans une situation identique à celle existant avant la loi de 1982. La profession souhaiterait alors la mise en place d'une information obligatoire auprès des chambres des métiers lors de l'inscription, avec obligation de choisir un statut, ou pas de statut, mais seulement après information. Le deuxième est la résultante de l'analyse de l'application de la loi de 1982. Lorsque le conjoint a choisi le statut de Conjoint collaborateur, il ne peut exercer une activité salariale. Il apparaît, en réalité, que les conjoints - les épouses le plus souvent - participent à l'activité artisanale mais exercent en plus une activité salariée dans l'entreprise. Pour ces épouses, qui peuvent être employées à temps partiel ou à mi-temps, les professionnels souhaiteraient que la pluriactivité soit tolérée, jusqu'à concurrence d'un total de trente-neuf heures par semaine. Le troisième est circonscrit aux veuves des artisans. La loi du 17 juillet 1980 a institué une allocation Veuvage au profit des veuves qui ont assuré des charges de famille et qui, au jour du décès de leur époux, ne bénéficient d'aucune ressource. Les termes de la loi ont exclu les veuves d'artisans. Ces dernières souhaiteraient que soit envisagé un système d'alignement avec le régime salarié et l'extension de l'allocation Veuvage au régime artisanal. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des conjoints d'artisans en général et des veuves en particulier.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

39381. - 18 février 1991. - M. René Couvelhès demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat s'il est exact qu'un projet de décret sur le pain soit en cours d'étude dans les services du Premier ministre. Il semble que la rédaction de l'article 7 permettrait l'utilisation du terme « traditionnel » sur tout le pain industriel, et plus particulièrement sur le pain précuit ou sur la pâte crue surgelée. Sachant qu'il est dangereux pour sa santé de recongeler un produit qui a déjà été décongelé, il est important pour le consommateur de savoir s'il achète un pain traditionnel au sens strict du terme ou du pain issu d'une pâte décongelée. De plus les boulangers traditionnels redoutent la concurrence déloyale de la boulangerie industrielle que ne manquerait pas d'entraîner la banalisation du terme « traditionnel ».

Ils souhaiteraient que dans l'article 7, il soit précisé que la dénomination des pains ne peut être accompagnée du terme traditionnel que lorsque les pains ne contiennent pas d'additifs, à l'exception des agents de traitement de la farine autorisés par la réglementation en vigueur, et que les pains soient entièrement élaborés (pétrissage et cuisson) à partir des ingrédients de base sur le lieu de commercialisation pour une vente directe au consommateur. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients incontestables sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Chambres consulaires (chambres de métiers : Moselle)

39415. - 18 février 1991. - M. Denis Jacquet attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur certains problèmes que soulève l'application du décret du 13 novembre 1985 instituant les chambres régionales des métiers. En effet, l'existence d'un code professionnel local applicable aux métiers de l'artisanat en Moselle et l'existence de spécificités propres aux chambres des métiers de Moselle, notamment certaines règles budgétaires, rendent difficiles, d'un point de vue juridique, la création d'une chambre régionale des métiers unique pour la Lorraine. Sauf à modifier le droit local pour l'adapter au droit commun, ce qui en l'espèce hypothéquerait lourdement le fonctionnement de la nouvelle entité juridique, il apparaît préférable de créer, dans ce cas précis, deux chambres régionales des métiers pour la Lorraine : l'une, de droit commun, regroupant les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, et l'autre, de droit local, propre à la Moselle.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

39477. - 18 février 1991. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des marchands de produits alimentaires strictement ambulants. Alors que les commerçants sédentaires réalisant des ventes ambulantes peuvent prétendre au remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés selon le décret n° 90-317 du 9 avril 1990 complétant l'article 265 *sexies* du code des douanes, les commerçants qui n'exercent leur profession que sous la forme ambulante ne peuvent prétendre au même remboursement. Il lui demande quelle décision elle compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3 : Nord - Pas-de-Calais)

39248. - 18 février 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur l'importance des programmes de France Régions 3 pour la promotion des patrimoines dialectaux. De nombreux téléspectateurs de la région Nord - Pas-de-Calais se sont émus de la suppression de l'émission hebdomadaire programmée par F.R. 3 Lille et intitulée « Nou patois ». Ce programme consacré à l'expression artistique en picard était pourtant de nature à répondre aux attentes des habitants du nord de la France où l'usage de formes dialectales demeure particulièrement vivace. Compte tenu des enjeux que représente la sauvegarde des patrimoines culturels et linguistiques régionaux, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la direction de F.R. 3 Nord - Pas-de-Calais - Picardie puisse de nouveaux intégrer dans sa mission la promotion de l'expression dialectale en picard.

Télévision (publicité)

39307. - 18 février 1991. - M. Didier Julia expose à Mme le ministre délégué à la communication que de nombreux téléspectateurs lui ont fait part des problèmes que pose le passage d'un programme télévisé aux messages publicitaires qui le suivent. Ils ont remarqué lors de ces périodes une augmentation brutale du son de leur récepteur sans pourtant qu'ils aient fait le nécessaire pour en augmenter la puissance. Cette hausse brutale du son gêne de nombreux foyers qui sont obligés soit de baisser ce son, ce qui ne leur permet plus d'entendre la suite de l'émission qu'ils regardaient et écoutaient, soit de changer de chaîne. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible d'envisager la suppression de ces hausses brutales du son au moment du passage des messages publicitaires.

CONSOMMATION

Consommation (étiquetage informatif)

39266. - 18 février 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur le décret n° 87-1955 du 24 décembre 1987 relatif aux détergents. Ce texte, qui fixe les mentions d'étiquetage devant figurer sur les emballages des lessives, ne prévoit aucune obligation d'information sur la présence des phosphates, alors que ceux-ci sont soupçonnés de porter atteinte à l'environnement. C'est pourquoi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de modifier prochainement la réglementation en vigueur.

Pauvreté (surendettement)

39308. - 18 février 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur l'évolution de la loi sur le surendettement. La loi n° 89-1010 portant sur le surendettement des ménages a été promulguée le 31 décembre 1989. Ce texte était présenté comme le remède humain pour venir en aide aux ménages surendettés. Or, aujourd'hui, force est de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des promesses gouvernementales. Ainsi, dans la région Nord - Pas-de-Calais, 5 000 dossiers urgents sont en attente de traitement dans les tribunaux. Le délai de suspension des dettes étant de quatre mois, le juge est donc tenté de se saisir immédiatement, en toute logique, des plus graves dossiers. Mais, après avoir traité les cas les plus dramatiques, ce sont ceux qui ont été retardés qui se retrouvent dans une situation désespérée. De surcroît, les délais d'attente sont parfois tels qu'ils dépassent allégrement la durée de la suspension des poursuites prévues par la loi. De nouvelles injustices sont, par voie de conséquence, créées. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier efficacement à cette situation.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Propriété intellectuelle (droits voisins)

39222. - 18 février 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur les problèmes que rencontre le Syndicat indépendant des artistes interprètes (S.I.A.) défendant les droits des artistes francophones, dont la situation actuelle est extrêmement préoccupante. Le S.I.A. conteste plusieurs points de la gestion de l'Adami (société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes), remet en cause le système qui instaure à son profit un quasi-monopole en matière de droits sur les lois privées ; cela faisant suite, d'une part, à différents courriers destinés au ministre et réclamant son arbitrage, d'autre part, à l'obtention d'un rapport de la C.O.B. destiné à éclaircir certains points. Il lui demande, par conséquent, un réexamen, ou du moins des explications complémentaires concernant ce problème, dans le souci d'une meilleure information et de la défense des droits des artistes-interprètes.

Fonction publique territoriale (statuts)

39309. - 18 février 1991. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur l'inquiétude dont lui a fait part l'association des parents d'élèves du conservatoire de Strasbourg concernant les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et des adjoints d'enseignements artistiques territoriaux. Ces projets comportent en effet des carences et des incohérences graves qui menacent à terme l'évolution et la qualité de la transmission de la musique en France entraînant la désaffection du corps professoral et le tarissement de son recrutement. L'association en cause rappelle son attachement à un enseignement de qualité dispensé par un personnel qualifié doté d'un statut garantissant non seulement sa sécurité d'emploi, mais aussi sa disponibilité pédagogique. Elle craint une dévalorisation de l'enseignement public de la musique et de la danse. A Strasbourg, depuis un an, les enseignants et les différents partenaires du C.N.R.S. sont engagés dans une démarche de réforme que la publication des décrets en l'état compromettrait gravement. Cette association partage donc avec les organisations des enseignants du C.N.R.S. la volonté de voir ces projets soumis à un nouvel examen, en concertation réelle avec tous les partenaires concernés. Il lui

demande s'il est dans ses intentions de réétudier ces projets de décrets et d'engager, pour l'élaboration de ces nouveaux statuts, les négociations indispensables avec les personnes concernées.

Musique (salles de spectacle)

39406. - 18 février 1991. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux lui indique quels sont les critères (rentabilité, impact régional du site choisi, qualité des dessertes, etc.) présidant précisément aux choix de sites de construction de salles de concert de type « Zénith ».

Fonction publique territoriale (statuts)

39478. - 18 février 1991. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le mécontentement profond des adjoints d'enseignement, professeurs et directeurs des établissements d'enseignement, professeurs et directeurs des établissements d'enseignement musical du Nord et du Pas-de-Calais au regard des projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emploi les concernant. Il lui demande de tenir compte de l'avis de ces personnels et de répondre positivement avec ses collègues concernés membres du Gouvernement aux revendications spécifiques de cette catégorie de salariés.

Fonction publique territoriale (statuts)

39479. - 18 février 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le projet de statut des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement artistique, présenté par le ministère de l'intérieur. Il lui précise que ce texte, dont le décret devrait paraître début février 1991, n'aurait pas fait l'objet d'une concertation préalable auprès de son ministère et des représentants de la profession. Il lui indique que, de ce fait, des points essentiels de ce texte méritent un approfondissement, à savoir : le mode de recrutement de ces trois catégories professionnelles ; l'échelle indiciaire et le profil de carrière ; le temps de travail. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de nommer une commission avec les instances professionnelles habilitées, afin de réexaminer ce projet dans son ensemble.

Fonction publique territoriale (statuts)

39480. - 18 février 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur les projets de décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement et des adjoints artistiques territoriaux. En effet, ces textes suscitent les vives inquiétudes des professeurs de l'école nationale de musique et de danse d'Aurillac, en ce qui concerne, notamment, la régression de l'échelle indiciaire, l'augmentation de 50 p. 100 du temps de travail et, enfin, la révision des congés. Ils ne peuvent donc accepter une telle dévalorisation de la profession d'artiste enseignant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la révision de ce projet statutaire afin d'assurer aux professeurs d'enseignement artistique une juste valorisation de leurs fonctions.

DÉFENSE

Service national (appelés)

39267. - 18 février 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer si la gestion informatisée des effectifs permettra prochainement de communiquer plus tôt aux jeunes appelés leur lieu d'incorporation, qui ne leur est actuellement indiqué que quelques jours avant le début de leur service national.

Gendarmerie (personnel)

39285. - 18 février 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser quel sera le nombre de gendarmes supplémentaires qui pourront être recrutés dans l'exécution du budget 1991 et quelle sera la répartition par départements de ces effectifs nouveaux.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

39310. - 18 février 1991. - M. Patrick Oiller appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications légitimes de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie. Cette organisation demande l'intégration de l'ancienneté de sujétions spéciales de police, l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, l'augmentation très sensible de la pension de réversion, l'application à tous, actifs et retraités, des avantages de la loi nouvelle en matière de pension, l'admission d'une « campagne double » pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite et l'intégration des primes des personnels de la gendarmerie dans le calcul de la retraite. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur l'ensemble de ces revendications et le calendrier des décisions qu'il entend annoncer à ce propos.

Gendarmerie (brigades : Seine-Saint-Denis)

39311. - 18 février 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de fermeture dans les trois prochains mois de la brigade de gendarmerie du Bourget, ainsi que de celles de Gagny et du Pré-Saint-Gervais. En effet, les maires de ces trois villes viennent d'être officiellement avertis par la direction de la gendarmerie nationale d'un projet de regroupement des locaux de service dans d'autres brigades. La gendarmerie de Gagny serait regroupée avec celle du Raincy, celle du Pré-Saint-Gervais avec Pantin et du Bourget avec Aubervilliers. Les familles des gendarmes resteraient dans les brigades actuelles. A terme, dix autres communes seraient concernées par de telles fermetures, touchant ainsi le quart des communes du département de la Seine-Saint-Denis. Ce projet est inacceptable, compte tenu de la dégradation sans cesse croissante de la sécurité en Seine-Saint-Denis. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette situation.

Armée (personnel)

39357. - 18 février 1991. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires français engagés dans les opérations de guerre au Moyen-Orient depuis le 17 janvier 1991. Il demande à M. le ministre de la défense de préciser la nature des mesures envisagées en faveur de ces militaires, en ce qui concerne plus particulièrement : l'octroi du bénéfice de la campagne double aux militaires appartenant aux unités effectivement engagées dans les opérations ; l'attribution du titre de « veuve de guerre » aux épouses des militaires décédés au cours de ces opérations ; l'attribution du titre de « pupille de la nation » aux enfants des militaires décédés au cours des opérations.

Défense nationale (politique de la défense)

39405. - 18 février 1991. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre de la défense lui précise les incidences des restructurations des forces françaises en Allemagne sur le fonctionnement de la brigade franco-allemande. En effet, cela pose un premier problème qui sera celui du recrutement de ses éléments français : les hommes du rang seront-ils des appelés ou des engagés sous contrat ? En deuxième lieu, quelles seront les missions de la brigade et dans quel cadre s'effectueront-elles ? Enfin, quels types de matériels sont susceptibles d'être affectés à cette brigade à terme, et, du fait même de leur affectation, sortiront-ils des quotas français.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

39411. - 18 février 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que le rapatriement des militaires français d'Allemagne n'est pas sans répercussions sur le plan social, particulièrement dans le cas de conjoints travaillant dans des entreprises allemandes et se trouvant aujourd'hui dans l'obligation de démissionner de leur emploi. Ils ne pourront à leur retour en France, s'ils ne retrouvent pas un emploi, bénéficier des Assedic, ce qui risque fort de placer certains ménages dans des situations financières délicates. Il semble par conséquent souhaitable de prévoir un plan social spécifique accompagnant le rapatriement des anciennes F.F.A.

Armée (armée de terre)

39413. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de la défense** lui précise les conditions de rapatriement de la dernière division blindée encore stationnée en Allemagne, d'autant que les restructurations dont la Bundeswehr est l'objet actuellement peuvent être de nature à envisager sérieusement l'option d'une installation de cette division dans le nord-est du territoire français.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 18231 Guy Malandain ; 25124 Guy Malandain.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : chômage)

39208. - 18 février 1991. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il n'envisage pas d'étendre aux départements d'outre-mer les textes régissant le chômage partiel (art. L. 351-25, R. 351-50 et R. 351-3, accord du 21 février 1968 modifié ; code du travail art. L. 141-10 à 17, R. 141-3 à 14) et le chômage total (art. L. 351-1 à L. 351-2-1, R. 351-40, convention du 6 juillet 1988 et règlement général du régime d'assurance chômage).

DROITS DES FEMMES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30363 Guy Malandain.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34181 Jean-Charles Cavaille.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

39225. - 18 février 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la réponse à la question posée par ses soins le 9 juillet 1990 sous le n° 31102 est parue au *Journal officiel* du 23 janvier 1991, page 312. Souhaitant obtenir une réponse plus précise, il lui demande si un contribuable soumis à vérification fiscale est bien en droit d'exiger du vérificateur l'enregistrement sur bandes magnétiques de toutes les conversations échangées lors de leurs entretiens, sinon de lui préciser les références du texte légal ou réglementaire qui s'y oppose.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

39238. - 18 février 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'évolution des prix des carburants. Depuis l'invasion du Koweït par l'Irak, et encore plus depuis le début de la guerre, on assiste à une valse des étiquettes sans précédent dans les stations-service. Il est aisé de constater que, lorsque le prix du pétrole brut monte, les prix de l'essence à la pompe augmentent très rapidement, parfois du jour au lendemain. Le phénomène inverse est beaucoup plus rare. Or chacun sait que les sociétés pétrolières disposent de stocks importants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas de renouveler la mesure d'encadrement des prix de l'essence à la pompe afin que les raffineurs moralisent davantage leur anticipation d'évolution des prix dans les stations.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

39244. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les pratiques de certaines compagnies d'assurance et de constructeurs agréés par celles-ci, moyennant

une remise consentie par ces constructeurs sur le prix des pièces détachées. Les clients de ces compagnies d'assurance sont dirigés vers les réseaux de réparateurs de ces constructeurs même si les tarifs pratiqués sont en définitive, et compte tenu du coût de la main-d'œuvre, supérieurs aux prix pratiqués en milieu artisanal. La multiplication de ces pratiques cause évidemment un préjudice considérable aux artisans réparateurs et contribue à fausser le libre jeu de la concurrence. De même, certains experts, après un accident, font pression sur les assurés pour les orienter vers un réparateur choisi par eux. Le rôle de l'expert n'est pas celui-là puisqu'il consiste à déterminer la nature des réparations, le temps nécessaire pour les effectuer et le montant prévisible des dépenses. Il ne leur appartient pas de s'immiscer dans le prix de revient pratiqué par les réparateurs. Une telle pratique va évidemment à l'encontre de la libre concurrence. Il lui demande, s'agissant de ces deux problèmes, quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier aux inconvénients sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

39258. - 18 février 1991. - **M. Jean Gateil** attire l'aimable attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'exonération de la « vignette automobile » pour les véhicules d'un service funéraire municipal. La réglementation (art. 155 M-10) de l'annexe IV du C.G.I. prévoit deux conditions pour l'exonération : 1° que les véhicules ne soient pas à usage mixte, c'est-à-dire à la fois transports de corps et « activités commerciales » (transport de personnes, livraisons de fleurs, etc.) ; 2° que la carte grise porte la mention « fourgon funéraire ». La première condition pose problème : si la carte grise porte la mention « fourgon funéraire », le véhicule ne peut être, après son temps d'utilisation, revendu à un particulier, l'affectation de catégorie ne pouvant être modifiée. Or, il est de bonne gestion que les véhicules soient renouvelés après une utilisation raisonnable et que leur revente vienne en atténuation du coût de remplacement. Actuellement, l'administration fiscale place la commune devant l'alternative suivante : ou acquérir chaque année la vignette automobile en conservant sur la carte grise l'appellation « véhicule léger », ou être exonérée de la vignette, mais avec mention obligatoire « fourgon funéraire » qui interdit toute revente ultérieure. Dans les deux cas, c'est pénaliser le service public qui offre aux familles un service de qualité à moindre coût. Il lui demande en conséquence que l'obtention d'une vignette gratuite soit accordée, même si la carte grise porte la mention « véhicule léger » et non « fourgon funéraire ».

T.V.A. (déductions)

39263. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un point tout à fait particulier de la règle applicable en matière de T.V.A. Une banque ou une société financière pratiquant l'affacturage peut être amenée à bénéficier d'une clause de réserve de propriété à l'encontre du débiteur défaillant de son client à qui elle a acheté la créance. Cela pourrait prouver qu'il y a implicitement transfert de propriété des biens, objet de la facture cédée au factor. Or, la doctrine (documents administratifs 3 D. 1211-11) n'admet pas que s'applique dans ce cas l'article 272-1 du code général des impôts, c'est-à-dire la possibilité de se prévaloir, en matière de T.V.A., du régime des opérations demeurant impayées. Cette position de doctrine n'est-elle pas contradictoire avec l'esprit même de la T.V.A. dont elle rompt la neutralité ? Outre l'aspect fiscal pur, il semble qu'il y ait là matière à iniquité et à une forme d'injustice économique, puisque le bénéfice de la déduction de la T.V.A. est laissé *in extenso* au débiteur défaillant. En conséquence, il lui demande son point de vue sur cette question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

39268. - 18 février 1991. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'incidence fiscale de la participation de grands-parents à l'éducation des petits-enfants orphelins. Il cite l'exemple de deux enfants orphelins dont les grands-parents maternels ont la garde, les grands-parents maternels leur versant, de manière volontaire, une pension alimentaire. Cette pension n'est pas déductible des revenus imposables au regard de l'article 156-II (2°) du code général des impôts. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'introduire des allègements fiscaux (comme cela existe pour les versements caritatifs) de manière à encourager la prise en charge d'orphelins mineurs par plusieurs membres d'une même famille.

*Épargne**(Caisse nationale d'épargne et de prévoyance : Pas-de-Calais)*

39271. - 18 février 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les projets de restructuration des caisses d'épargne envisagés par le Centre national. Un schéma a ainsi été prévu qui ramène le nombre des caisses à 30 au lieu de 180. Dans le Pas-de-Calais, les cinq caisses actuellement existantes doivent n'en former qu'une seule et il est compréhensible que le lieu d'implantation soit un sujet d'interrogation, voire de polémique. Bien que n'ayant pas actuellement la caisse où l'activité est la plus grande, la ville d'Arras, chef-lieu du département, place financière du Pas-de-Calais et siège des principaux concurrents de la caisse d'épargne, revendique l'implantation de la nouvelle caisse. Les développements économiques prévus, notamment l'implantation d'un centre européen des affaires, les infrastructures dont le T.G.V., qui débouchent tous directement sur Arras, militent en faveur de cette thèse, pleinement soutenue par le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'Arras. Il lui demande de prendre en considération les raisons ci-dessus exposés.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(économie, finances et budget : services extérieurs)*

39291. - 18 février 1991. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les impôts locaux afférents à l'habitation seront fondés sur un système déclaratif mis en place en 1990. Il souligne, de plus, que cela se fera avec des moyens insuffisants, et que le suivi de son évolution, faute de moyens, risque de porter atteinte à sa fiabilité. Il a d'ailleurs été alerté à ce sujet, par courrier et suite à des rencontres de travail, par des syndicats des impôts. Il craint par ailleurs pour l'avenir même du service public cadastral, puisque les deux tiers des géomètres devront participer pendant deux ans aux activités d'information et de numérisation des plans, ne laissant qu'un tiers d'entre eux s'occuper de missions techniques, ce qui se révèle notoirement insuffisant. Il pense également que les inspecteurs et géomètres du cadastre n'auront pas les moyens en temps pour une vérification soignée des plans remaniés, ce qui ouvre la porte à de nombreux contentieux. L'avenir de ce service étant donc compromis sur l'ensemble de ses missions, il redoute également des conséquences néfastes sur le budget des communes et sur l'égalité des citoyens devant la loi fiscale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de doter la direction générale des impôts en moyens humains et techniques satisfaisants pour que les agents des impôts accomplissent le service public de qualité auquel ils aspirent.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

39312. - 18 février 1991. - **M. Pierre Hlard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du financement des retraites. Depuis 1946, le système de financement des retraites est basé sur le principe de la solidarité entre les générations. Les cotisations des actifs assurent la pension des retraités. Ce système aujourd'hui semble être remis en question et on parle du système de la capitalisation. Celui-ci fait appel à une épargne personnelle. Alerté par les électeurs de la 3^e circonscription de la Somme, il aimerait connaître les limites qu'il s'est fixées quant à la mise en place d'une réforme du système de financement des retraites.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39313. - 18 février 1991. - **Mme Marie-France Lecur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser le détail des dispositions qui seront prises pour mettre en œuvre le règlement du contentieux des emprunts russes, suite à la signature du traité bilatéral du 25 octobre 1990.

Participation (politique et réglementation)

39353. - 18 février 1991. - **M. Pierre Lequillier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la difficulté d'interprétation que présente la juxtaposition des textes suivants : loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 (art. 3, avant-dernier alinéa) et article 128-11-1^{er} de la loi de finances pour 1991. L'article 3 de la loi n° 90-1002 stipule que « le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme

égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ». L'article 128-11-1^{er} de la loi de finances pour 1991 institue le prélèvement de la contribution sociale sur « les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement ». Vu l'emploi du terme « distribuées » dans l'article 3 de la loi n° 90-1002, et celui du terme « allouées » dans la loi de finances pour 1991, doit-on en conclure qu'il puisse être alloué à un salarié plus de la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, si après prélèvement de la contribution sociale la somme distribuée est au plus égale à ce même plafond. Aussi, il lui demande des éclaircissements relatifs à cette difficulté d'interprétation.

Douanes (agences en douane)

39361. - 18 février 1991. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences, au niveau de l'emploi, de l'ouverture des frontières le 1^{er} janvier 1993. En effet, les fonctionnaires des douanes seront reclassés dans d'autres administrations ou, pour certains, maintenus dans leur poste, mais les employés des agences en douanes - du déclarant jusqu'à la dactylo en passant par les services comptables, facturation, commerciaux, etc. - seront les plus exposés au licenciement. Des milliers de personnes redoutent l'échéance de 1993 car elles perdront leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer leur emploi ou leur reconversion.

Bijouterie et horlogerie (politique et réglementation)

39374. - 18 février 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application aux articles de bijouterie de l'article 215 du code des douanes. Cet article précise que « ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ». Un arrêté en date du 24 septembre 1987 précise que cet article est notamment applicable aux articles de bijouterie comportant ou non des perles fines (y compris des perles de culture) ou de pierres gemmes. Or, au terme de la réglementation relative à la garantie, il existe différents types de poinçon : les poinçons de titre qui s'appliquent sur les ouvrages de fabrication française (Tête d'Aigle pour l'or et Tête de Minerve pour l'argent) et les poinçons pour les ouvrages d'origine étrangère ou inconnue (le Hibou pour l'or et le Cygne pour l'argent). Ainsi, les articles de bijouterie poinçonnés à la « Tête d'Aigle » ou à la « Tête de Minerve » portent eux-mêmes la marque indélébile prouvant leur origine française. Ils devraient donc, en conséquence, échapper à la présomption de contrefaçon édictée par l'article 215 du code des douanes. Il faut enfin rappeler un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle du 19 décembre 1988, qui a retenu comme justification d'origine les marques de poinçon que présentaient des lingots et barres d'or saisis, prouvant qu'ils avaient été fondus en France ou fournis par des fondeurs installés sur le territoire national. Dans ces conditions, les douanes sont-elles fondées à exiger pour lesdits articles, des quittances de factures, des bordereaux de fabrication en refusant de se satisfaire des poinçons justifiant une fabrication d'origine française ?

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

39402. - 18 février 1991. - **M. Michel Volsin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises concernant l'interprétation et l'application relatives aux modalités de calcul de la C.S.G. En effet, cette contribution complice singulièrement la gestion des entreprises puisqu'il faut revoir totalement le bulletin de paie. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable de repousser de trois mois l'application de cette mesure afin que les entreprises puissent maîtriser ce nouveau paramètre.

Rapatriés (indemnisation)

39416. - 18 février 1991. - **M. Christian Kert** rappelle que des dispositions prises en 1989 permettent aux rapatriés indemnisés pour leurs biens perdus en Afrique du Nord d'escompter leurs titres d'indemnisation sous la forme de « prêts sur certificat d'in-

démunition ». Il souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, lui précise si les intérêts payés à cette occasion par les rapatriés peuvent être déduits pour le calcul de l'impôt sur le revenu, au moins dans le cas des plus âgés d'entre eux et, dans la négative, si de nouvelles dispositions allant en ce sens sont envisagées.

Plus-values (imposition)

39420. - 18 février 1991. - **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui confirmer les conséquences des dispositions de l'article 150 A bis du code général des impôts dans l'hypothèse ci-après : une société civile - non passible de l'impôt sur les sociétés - propriétaire d'un terrain, est absorbée, dans le cadre d'une fusion, par une société en nom collectif. Les associés de la société civile dont il s'agit prennent l'engagement de conserver pendant cinq ans les parts de la société en nom collectif reçues en échange de celles qu'ils possédaient dans le capital de la société civile. Il semble résulter des dispositions de l'article précité du C.G.I. que, dans une telle hypothèse, aucune imposition ne peut être mise à la charge des associés de la société absorbée. Et il est donc demandé si cette interprétation du texte légal est bien exacte.

Politique économique (généralités)

39422. - 18 février 1991. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences néfastes du conflit militaire avec l'Irak pour l'économie française. Certes, ce ralentissement ne saurait être imputé uniquement à la guerre puisqu'en 1990 les résultats des entreprises avaient déjà reculé de 9 p. 100 en moyenne. Il n'en demeure pas moins que la crise du Golfe a produit un effet psychologique défavorable auprès des entreprises qui hésitent actuellement à investir. Enfin, certains secteurs au premier rang desquels le tourisme et l'industrie automobile, sont plus directement touchés au point de devoir mettre leurs personnels au chômage technique voire les licencier. On prévoit ainsi 100 000 chômeurs supplémentaires d'ici la fin de 1991. Il souhaite donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux entreprises sinistrées. Pour ce qui concerne le tourisme qui est une des rares activités à générer chaque année un excédent commercial, serait-il d'accord pour que les entreprises provisionnent dans leur bilan de 1990 les pertes d'exploitation qu'elles vont devoir supporter en 1991 ? D'autre part, dans la perspective du budget pour 1992, quelles dispositions comptent-elles proposer pour maintenir la confiance et préserver les résultats acquis ces derniers mois ? Il lui demande notamment s'il est disposé à réduire de manière significative l'impôt sur les sociétés et à favoriser l'épargne pour permettre aux entreprises de renforcer leurs fonds propres ?

Retraites : généralités (financement)

39425. - 18 février 1991. - **M. Michel Voisin** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser l'état actuel des réflexions et des propositions relatives à l'avenir des régimes de retraite à l'horizon 2010, susceptibles d'être soumises au Parlement et aux partenaires sociaux dans le cadre d'un Livre blanc annoncé par le Premier ministre en janvier 1990.

Retraites : généralités (financement)

39426. - 18 février 1991. - **M. Francisque Perrut** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser l'état actuel des réflexions et des propositions relatives à l'avenir des régimes de retraite à l'horizon 2010 susceptibles d'être soumises au Parlement et aux partenaires sociaux dans le cadre d'un livre blanc annoncé par le Premier ministre en janvier 1990.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

39432. - 18 février 1991. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions relatives au paiement différé des droits de succession dus par un nu-proprétaire, dispositions qui ont pour objet la prise en considération de l'absence de disponibilités procurées par la nue-proprété recueillie. Il lui demande si l'exigibilité immédiate des droits prévue en cas d'aliénation totale ou partielle des biens dont la propriété est

démembrée (C.G.I., annexe III, art. 404-B, 7^e et dernier alinéas) n'est pas contraire à cet objet. En effet, l'usufruitier ne consent en général à l'aliénation que sous condition de emploi, ce qui laisse les disponibilités du nu-proprétaire inchangées sinon réduites à raison d'un éventuel impôt de plus-value. Pour l'hypothèse où le bénéfice du paiement différé ne semblerait néanmoins pas pouvoir être maintenu en cas d'aliénation suivie de emploi, il lui demande comment doit être interprétée l'exigibilité immédiate des droits différés : concerne-t-elle ceux afférents aux seuls biens aliénés ou ceux afférents à la totalité de la masse d'exercice de l'usufruit ; est-elle plafonnée au produit de la vente partielle ou à la seule fraction dudit produit correspondant aux droits du nu-proprétaire ; en cas de paiement différé sans intérêts (option pour le calcul des droits sur la valeur de la pleine propriété à l'époque du démembrement avec exigibilité reportée en principe jusqu'à extinction de l'usufruit) quelle est la contre partie de l'exigibilité immédiate à raison d'une vente partielle ; l'élargissement de l'assiette n'apparaît-il pas alors comme consenti sans raison à due concurrence ?

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

39437. - 18 février 1991. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si la solidarité entre les héritiers existe dans le paiement des droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'un notaire a établi un acte de partage pur et simple. Conformément à l'article 883 du code civil, chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échu sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. Si l'administration établit un redressement sur un lot attribué à un héritier, les autres héritiers sont-ils tenus solidaires du paiement de ce redressement alors qu'ils sont censés n'avoir jamais eu la propriété dudit lot conformément à l'article 883 du code civil ?

Retraites : généralités (financement)

39481. - 18 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser l'état actuel des réflexions et des propositions relatives à l'avenir des régimes de retraite à l'horizon 2010, susceptibles d'être soumises au Parlement et aux partenaires sociaux dans le cadre d'un Livre blanc annoncé par le Premier ministre en janvier 1990.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

39482. - 18 février 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises concernant l'interprétation et l'application relatives aux modalités de calcul de la C.S.G. En effet, cette contribution complique singulièrement la gestion des entreprises, puisqu'il faut revoir totalement le bulletin de paie. Aussi, lui demande-t-il s'il serait envisageable de repousser de trois mois l'application de cette mesure afin que les entreprises puissent maîtriser ce nouveau paramètre.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

39483. - 18 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises concernant l'interprétation et l'application relatives aux modalités de calcul de la C.S.G. En effet, cette contribution complique singulièrement la gestion des entreprises puisqu'il faut revoir totalement le bulletin de paie. Aussi, lui demande-t-il s'il serait envisageable de repousser de trois mois l'application de cette mesure afin que les entreprises puissent maîtriser ce nouveau paramètre.

Emploi (politique et réglementation)

39484. - 18 février 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des associations intermédiaires pour demandeurs d'emplois au regard de la taxe sur les salaires. Il constate que l'abattement de 8 000 francs qui leur est consenti n'a pas été revalorisé depuis 1989, alors que le S.M.I.C. l'a été à plusieurs reprises depuis cette date. Par ailleurs, si dans un premier temps ces associations étaient exonérées de cette

charge du fait de leur faible nombre d'heures travaillées, elles ont dû étendre leur activité dans le seul souci de procurer du travail à un plus grand nombre de demandeurs d'emploi et s'en trouvent ainsi pénalisées. Il lui demande donc s'il envisage de faciliter la réinsertion et de développer le partenariat, d'exonérer des cotisations patronales, ces associations, comme elles le sont vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. ou tout au moins de relever de manière suffisante le contrat de l'abattement consenti.

Emploi (politique et réglementation)

39485. - 18 février 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'exonérer les associations, mutuelles et syndicats des cotisations patronales. En effet, celles-ci sont pénalisées par l'actuel taux d'abattement qui leur est applicable, à savoir 8 000 F, lequel n'a pas varié depuis 1989. Sur la même période, le S.M.I.C. a été revalorisé à plusieurs reprises. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il peut prendre pour encourager l'activité de ces associations qui procurent du travail à de nombreux demandeurs d'emplois.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 24186 Claude Birraux ; 25327 André Durr ;
26933 Claude Birraux ; 29713 Augustin Bonrepaux ;
31725 André Durr.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

39207. - 18 février 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction retraités des établissements scolaires du second degré assimilés à la 3^e classe de la 2^e catégorie du nouveau corps des chefs d'établissement. Les personnels de direction : proviseurs, proviseurs adjoints des lycées, principaux et principaux adjoints des collèges étaient jusqu'à la date d'effet de leur nouveau statut nommés dans un emploi de direction et conservaient leur grade d'origine. Ils étaient recrutés sur listes d'aptitudes. Avec le nouveau statut, le recrutement est effectué par concours pour le grade de chef d'établissement. Il y a deux catégories : 1^{re} catégorie avec 2 classes correspondant aux indices d'agrégés et agrégés hors classe ; 2^e catégorie avec 3 classes, la 1^{re} classe correspondant à l'indice d'agrégé, la 2^e classe correspondant à l'indice de certifié et la 3^e classe correspondant à l'indice de professeurs de lycée professionnel du 1^{er} grade (P.L.P. 1). Cette 3^e classe de la 2^e catégorie doit disparaître d'ici 1995 et tous les actifs seront intégrés dans la 2^e classe. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que les retraités assimilés à cette 3^e classe passent en 2^e classe comme leurs collègues actifs.

D.O.M.-T.G.M. (Réunion : enseignement)

39223. - 18 février 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les menaces qui pèsent sur le système éducatif à la Réunion. Par l'article 21 de la loi d'orientation, le Gouvernement a décidé d'offrir aux jeunes réunionnais les mêmes conditions de réussite que les jeunes scolarisés en métropole. Il lui demande, par conséquent, de veiller à la concrétisation de propositions tendant à l'accroissement de la capacité de formation de notre université, à l'augmentation considérable du nombre d'allocations d'enseignement ainsi que du nombre de places offertes au concours de recrutement d'enseignants en rapport avec nos besoins.

Enseignement : personnel (enseignants)

39234. - 18 février 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir des personnels français enseignant en Allemagne, ayant un conjoint allemand. En effet, des enseignants mis à la disposition de la direction de l'enseignement du français en Allemagne, sont rattachés administrativement au département de la Seine-Saint-Denis. Dans le cadre des mesures de carte scolaire, consécutives au retrait des F.F.A., un certain

nombre de postes d'enseignants se trouvent menacés, dès la prochaine année scolaire. Pour ces fonctionnaires, il ne reste souvent que le retour dans leur département d'origine, souvent très éloigné du lieu de travail, de leur conjoint allemand. Face à ce problème, ces personnels se sont regroupés en associations (statuts déposés au tribunal de Landau, R.F.A.) pour avancer plusieurs revendications : 1^o reconnaissance de la loi Roustan pour l'obtention d'un poste sur un département frontalier, pour ceux dont le conjoint travaille, non loin de la frontière française ; 2^o reconnaissance de leur spécificité dans l'application du barème de carte scolaire : dans le cas de suppressions partielles de postes dans une école, seul prévaut le critère d'ancienneté ; 3^o reconnaissance par les deux Etats (France et R.F.A.) des diplômes et examens professionnels des deux membres du couple. Cette situation et le manque de perspectives suscitent une très vive inquiétude parmi ces personnels enseignants. Ils craignent, en effet, des conséquences très graves sur leur activité professionnelle et sur leur statut social et financier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et répondre à ces revendications légitimes.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

39249. - 18 février 1991. - M. Alfred Reconrs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des entrepreneurs individuels. En effet, le ministère de l'éducation nationale a réintégré la dotation aux amortissements comme revenu pour les artisans appelés « entrepreneurs individuels », ce qui augmente sensiblement l'ensemble de leurs revenus et limite les possibilités de bourses qui pourraient permettre à leurs enfants de poursuivre des études. Cela est surtout vrai pour les professionnels débutants ou ceux qui sont dans l'obligation d'investir pour pouvoir conserver leur emploi. Il semble qu'il y ait discrimination car la dotation aux amortissements est une obligation comptable et fiscale. C'est une dépense réelle de l'artisan et non une écriture pour mémoire. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ne pas pénaliser ces professionnels au regard de l'éducation de leurs enfants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

39264. - 18 février 1991. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de retraite des instituteurs spécialisés. Il donne l'exemple d'un instituteur spécialisé qui pendant 24 ans a versé des cotisations vieillesse sur la base des revenus correspondant à sa spécialisation. Lors de la liquidation de sa retraite, il se retrouve simple instituteur (11^e échelon fin de carrière). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre au problème soulevé par cette catégorie de personnel.

Enseignement (fonctionnement)

39265. - 18 février 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui communiquer les principales conclusions de la mission qu'il a confiée à M. Pierre Manger sur le thème de l'amélioration du service de l'enseignement en milieu rural.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

39270. - 18 février 1991. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème que représente l'enfance inadaptée dans le département du Nord. En effet, alors que la charge sociale est largement supérieure à la moyenne nationale et que la situation reste critique malgré de remarquables efforts pour ces enfants, il lui paraît anormal que la psychologie scolaire puisse manquer de moyens - 1 psychologue pour 1 200 élèves, la norme étant de 1 psychologue pour 1 000 élèves et la moyenne française de 1 psychologue pour 800 élèves. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ce déficit de postes.

Enseignement (fonctionnement)

39292. - 18 février 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance du rôle des enseignants en cette période difficile. Une certaine tension entre

des élèves de communautés différentes se développe actuellement au sein des établissements scolaires. Il va sans dire que cela ne peut que nuire aux nécessaires bonnes relations ainsi qu'à l'enseignement dispensé. Il lui semble que les enseignants ont, dans ces circonstances, une mission particulièrement élevée : celle d'éveiller la conscience des jeunes sur les dangers du racisme et de l'antisémitisme, de l'intolérance et de la haine ; celle de rappeler les valeurs primordiales qui régissent la République française : Liberté, Egalité, Fraternité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner suite à ces propositions, qui sont de nature à répondre aux inquiétudes des élèves, des enseignants et des parents.

Enseignement : personnel (rémunérations)

39314. - 18 février 1991. - **M. Edouard Landrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.), branche d'administration générale, aimeraient connaître ses intentions en matière de revalorisation de leur carrière. En effet, au ministère de l'éducation nationale, les C.A.S.U. sont gérés par la direction des personnels d'inspection et de direction (D.P.I.D.) avec l'ensemble du corps d'inspection (inspecteurs d'académie, inspecteurs de l'éducation nationale, etc.) et de direction des établissements (proviseurs, principaux). Or, alors que tous les personnels précités ont vu leur situation indiciaire et indemnitaire considérablement réévaluée depuis plus d'un an, aucune mesure spécifique n'a été annoncée pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire par le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (programmes)

39315. - 18 février 1991. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences susceptibles d'être entraînées par les propositions de réforme des lycées présentées par le Comité national des programmes. Si ces propositions étaient retenues, elles aboutiraient à une diminution considérable des heures d'enseignement consacrées à l'histoire et à la géographie. Or ces disciplines jouent un rôle irremplaçable dans la formation de notre jeunesse qui ne trouve pas toujours, dans son environnement social, un terreau culturel suffisant pour appréhender dans de bonnes conditions le monde contemporain. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner suite aux modifications proposées, compte tenu de leurs incidences sur le contenu des enseignements.

Education physique et sportive (personnel)

39316. - 18 février 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive titulaires de la licence universitaire S.T.A.P.S. La loi d'orientation prévoit une amorce de revalorisation où il est prévu d'intégrer les adjoints d'enseignement dans les corps des professeurs d'éducation physique et sportive, mais cela selon des modalités insatisfaisantes. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître s'il compte prendre des mesures tendant à une extinction des corps des adjoints d'enseignement qui sera synonyme d'une véritable revalorisation.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférence)

39317. - 18 février 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de conférence, titulaires de l'agrégation du second degré, qui, lors de leur titularisation dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 1989, n'ont pas obtenu un reclassement à l'indice correspondant à celui atteint dans leur corps d'origine. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de les faire bénéficier d'une reconstitution de carrière sur les mêmes bases, cette procédure paraissant la seule susceptible de réparer l'injustice dont ils sont victimes.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

39368. - 18 février 1991. - **M. Jean-Claude Peyronnet** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la réelle désaffection dont souffre le corps des rééducateurs des groupes d'aide psy-

chopédagogique (G.A.P.P.) en raison non seulement de la lourdeur de la formation nécessaire pour accéder à ce corps mais également de l'absence de revalorisation salariale qui l'accompagne. En effet, la formation de rééducateurs, initialement instituteurs spécialisés, débute par une période de deux ans, suivie par cinq années d'exercice au bout desquelles une période de stage dans des lieux souvent éloignés du domicile des intéressés est obligatoire et se conclut par un examen et la présentation d'un mémoire. Or cette qualification ne donne lieu à aucune revalorisation salariale et aboutit même dans le cas des enseignants de S.E.S. à une perte de salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la fonction de rééducateur qui, comme celle de psychologue, risque à court terme de connaître de sérieuses difficultés de recrutement.

Enseignement maternel et primaire (classes de nature)

39398. - 18 février 1991. - **M. Jean Royer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qui doit endosser la responsabilité lorsqu'un accident survient à un enfant, dans le cadre d'une classe de découverte. En effet, la note de service du n° 82-399 du 17 septembre 1982 indique que « la responsabilité de l'instituteur est permanente » (chap. IV.4.1) et que l'instituteur « est responsable permanent du groupe d'élèves et de ses activités » (IV.3.1.1). Cependant, le même texte précise, dans son chapitre II-1, que l'initiative du projet de classe de découverte « relève d'un accord entre, d'une part, le conseil des maîtres et le conseil d'école pour le choix des classes, d'autre part une association ou une collectivité locale qui se propose de participer à l'organisation et au financement du séjour ». Compte tenu d'une évolution de la jurisprudence depuis 1982 (sachant également que la loi relative à la responsabilité de l'Etat, en matière d'accident scolaire, date du 5 avril 1937) et, dans la mesure où l'association qui gère les classes en prend l'initiative et les organise totalement sur le plan matériel et financier, ne peut-on considérer l'association comme co-organisatrice avec l'éducation nationale et, de ce fait, mettre en cause la responsabilité pénale de son président dans le cas d'un accident survenu à un enfant ? Il le remercie de toute l'attention qu'il voudra bien apporter au problème évoqué.

Enseignement maternel et primaire (classes de nature)

39399. - 18 février 1991. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés liées à l'application de la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 concernant la surveillance sanitaire des enfants dans le cadre de classes de découverte. En effet, la note de service précitée indique dans le titre IV, chapitre IV-3.1.3 : « Dans chaque centre, la surveillance sanitaire sera assurée par un membre qualifié de l'équipe sous le contrôle d'un médecin ». Or l'expérience démontre aisément que le rôle d'assistant sanitaire peut exiger une grande disponibilité, non seulement au niveau des premiers soins mais aussi au niveau du réconfort dont ont besoin un certain nombre de jeunes enfants provisoirement « déracinés ». Ne serait-il pas utile de clarifier la réglementation, comme il est fait en matière de centre de loisirs sans hébergement ou de centres de vacances, en dissociant la tâche de l'assistant sanitaire du cumul global des missions de l'équipe ? Dans cette optique, il serait loisible au ministère d'encourager par tous moyens à sa convenance les centres d'accueil de classes de découverte à proposer dans le contrat qu'ils soumettraient aux organisateurs une prestation « assistant sanitaire ». Moyennant un léger surcoût pour les collectivités territoriales ou associations organisatrices des classes, cette amélioration contribuerait à les sécuriser et, ainsi, à favoriser la fréquentation des centres d'accueil spécialisés. En considération de tous ces éléments, il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres : Lorraine)

39407. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence d'avancée dans le projet d'installation d'un institut universitaire de formation des maîtres en Lorraine. A quelques mois de l'ouverture de l'institut aucun site, de Nancy ou de Metz, n'a été choisi. De même le recrutement des enseignants est resté au point mort. Un tel état de fait, en égard à l'importance que doivent prendre les I.U.F.M. dans

notre politique de l'éducation, est des plus préoccupants. Aussi est-il demandé, dans ce contexte, quels sont les critères motivant effectivement le choix d'un site d'installation d'un I.U.F.M.

Enseignement (fonctionnement : Lorraine)

39408. - 18 février 1991. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, lui précise combien de postes d'enseignants, sur les 1 634 attribués aux universités pour 1991, seront créés sur Metz et, sur les 300 postes attribués aux instituts universitaires de formation des maîtres, le nombre de postes affecté à l'I.U.F.M. de Lorraine.

Enseignement : personnel (rémunérations)

39486. - 18 février 1991. - M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le retard pris par la revalorisation du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Ceux-ci s'inquiètent du contenu du protocole d'accord, signé le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, qui ne prévoit aucune amélioration de leur situation indemnitaire, alors que ces personnels exercent des fonctions de responsabilité dans les rectorats, les services académiques ou les établissements d'enseignement supérieur. De plus, les premières discussions avec les organisations représentatives de la profession n'aboutissent pas à des solutions satisfaisantes pour les intéressés. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux revendications formulées par les conseillers d'administration scolaire et universitaire et à quelle échéance il compte mettre en œuvre une revalorisation de leur corps.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

39487. - 18 février 1991. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour les enfants d'agriculteurs. Il s'avère que le mode de calcul retenu, défini par la circulaire ministérielle du 25 mai 1990, défavorise les agriculteurs procédant à des investissements réguliers, puisqu'il ne tient pas compte des amortissements figurant au bilan de l'année de référence. De ce fait, cette situation contribue à écarter du bénéfice des bourses les agriculteurs qui ont beaucoup investi. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur cette disposition.

Enseignement maternel et primaire (rythmes et vacances scolaires)

39488. - 18 février 1991. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire savoir où en sont les conversations avec les autorités religieuses relatives au report au mercredi matin des cours du samedi matin des écoles primaires publiques et s'il envisage de prendre une initiative pour débloquer les dossiers au plan départemental ou local et dans cette hypothèse, à quelle date.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

39489. - 18 février 1991. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations du Syndicat national des instituteurs et professeurs de collèges en matière de carte scolaire. Les services du ministère de l'éducation nationale ont décidé de supprimer, dans le département du Nord, 108 postes budgétaires d'instituteurs pour la rentrée 1991. Cette mesure va accentuer le nombre de fermetures de classes tant en milieu rural qu'en ville. Elle se traduira également au travers de différents facteurs (baisse du nombre de remplaçants, prévention des handicaps, formation des maîtres...) par un ralentissement de tous les efforts entrepris pour améliorer qualitativement l'enseignement et l'ouverture de l'école vers l'extérieur. Notre département est un des départements où les normes d'ouverture sont les plus rigides. Il se situe au 87^e rang pour son taux d'encadrement en primaire et au 79^e rang pour son taux d'encadrement en maternelle. Certes, il y a une baisse démographique, mais il a toujours été demandé que cette baisse serve à réduire de façon

significative le nombre d'élèves par classe. Cette chute d'effectifs est toute relative car une remontée est prévue par les statisticiens. Notre intention n'est pas de brosser un sombre tableau du Nord, mais d'attirer son attention sur le fait que ces 108 suppressions de poste ne permettront jamais au corps éducatif de mener à bien les améliorations qui ont été demandées, telle que la mise en place des cycles, des projets d'école et des projets d'action éducative.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 11584 André Bellon ; 24459 Claude Birraux.

Risques technologiques (lutte et prévention)

39376. - 18 février 1991. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les problèmes que rencontre une entreprise de pyrochimie de son département quant à l'élimination rapide de ses déchets toxiques résultant de l'incendie qui a détruit ses bâtiments en juillet dernier. En effet, les entreprises chimiques connaissant ce genre de sinistre sont entièrement responsables de l'élimination de leurs déchets. De plus, à cet incendie, doit être ajoutée la récupération de l'eau devenue toxique et qui a été stockée dans des citernes dont la location, naturellement, est à la charge de l'entreprise. Il lui demande, s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place d'une procédure exceptionnelle tendant à diminuer le coût de l'opération pour ces entreprises sinistrées.

Cours d'eau, étangs et lacs (domaine public)

39446. - 18 février 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir préciser si, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le maire est chargé de la police des cours d'eau domaniaux, non domaniaux et mixtes. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il lui appartient, à ce titre, d'en surveiller le niveau d'eau ainsi que la salubrité.

Installations classées (politique et réglementation)

39447. - 18 février 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence pour ordonner au propriétaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement de cesser toute activité, lorsqu'il s'avère que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture ou n'a pas été autorisée par le représentant de l'Etat.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

39448. - 18 février 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir lui préciser si, dans les départements du Rhin et de la Moselle, l'adjudicataire de la chasse communale bénéficie d'une servitude de passage sur les réserves de chasse, afin d'accéder aux parcelles qui y sont enclavées et sur lesquelles les réservataires n'ont pas exercé leur droit de priorité instauré par l'article L. 339-14 du code rural (art. 7 de la loi du 7 février 1881).

Chasse et pêche (droits de chasse)

39490. - 18 février 1991. - M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs que, en réponse aux questions écrites n°s 28138 de M. Dominique Perben, 28730

de M. Eric Raouli, 29139 de M. Louis de Broissia et 32196 de M. Roland Nungesser (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 août 1990) relatives à une adaptation de la loi du 10 juillet 1964, dite « loi Verjeille », tendant à autoriser le droit de non-chasse, ou droit de gîte, il disait qu'une solution devrait être trouvée pour satisfaire la demande légitime des propriétaires souhaitant disposer d'un droit de non-chasse tout en sauvegardant le principe et les acquis de la loi du 10 juillet 1964. Il ajoutait que la réflexion était aujourd'hui engagée sur sa proposition avec les institutions représentatives de chasseurs et notamment avec l'Union nationale des fédérations pour rechercher quelle forme pourrait prendre cette solution. Il concluait en ajoutant qu'il « sera également attentif à toutes les propositions que pourraient lui faire les parlementaires en ce domaine ». Il lui signale que M. Xavier Deniau a déposé une proposition de loi n° 604 tendant à autoriser les propriétaires à se prévaloir d'un droit de non-chasse. Il lui demande si, compte tenu de la réponse précédemment évoquée, il envisage de demander l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, au cours de la prochaine session.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

39491. - 18 février 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir lui préciser le taux de majoration du prix de location du droit de chasse dans le département de la Moselle, susceptible d'être appliqué cette année.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 14570 René Couveinhes ; 23424 Guy Malandain ; 34004 Claude Birraux ; 35225 Dominique Gambier ; 35349 Charles Paccou.

Transports aériens (personnel)

39204. - 18 février 1991. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les termes de l'arrêté du 31 juillet 1981 concernant les conditions d'obtention du brevet de pilote professionnel d'avion. En effet, les jeunes gens qui passent avec succès le brevet théorique de pilote professionnel d'avion, ou la qualification de vol aux instruments, reçoivent de l'École normale d'aviation civile un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques leur permettant de se présenter pendant une durée de trois ans aux épreuves pratiques en vol. Or, il y a rupture d'égalité des chances entre les jeunes gens qui auront à accomplir leur service national pendant cette période de trois années, et ne disposent donc que de deux ans pour leur formation pratique, et les jeunes filles ou les candidats dispensés qui peuvent bénéficier réellement des trois années. Cette durée de deux ans est d'autant plus courte, actuellement, qu'il est difficile d'obtenir une place dans une école homologuée, mais aussi en raison des ressources financières à assumer en une courte période. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation déséquilibrée.

Logement (logement social : Seine-Saint-Denis)

39206. - 18 février 1991. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que rencontrent les familles modestes dans le domaine de l'accession au logement, notamment en région parisienne. Il lui cite l'exemple de la société S.C.I.C. qui contrôle à Tremblay-en-France un parc important de logements sociaux et qui formule des exigences si importantes en terme de niveau de ressources que, de fait, 80 p. 100 des demandeurs tremblaysiens de logements se trouvent éliminés. C'est notamment le cas de très nombreuses femmes seules avec enfants et de jeunes. Ainsi, la S.C.I.C. refuse-t-elle de prendre en compte dans ces calculs les salaires des jeunes sous contrat à durée déterminée alors que le patronat, avec le soutien du ministre du travail, multiplie et généralise ce

type de contrats précaires, notamment pour les jeunes, ces derniers se voient sanctionnés dans leur tentative d'insertion sociale en étant privés de la possibilité de se loger ou de faire bénéficier leur famille de leur salaire pour obtenir un logement. Le travail précaire, les contrats à durée déterminée sont bien souvent les uniques possibilités offertes aux jeunes, notamment aux primo-demandeurs d'emploi. Il ne s'agit pas de leur part d'un choix délibéré. Il est donc injuste de les pénaliser ainsi. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les salaires des personnes sous contrat à durée déterminée soient pris en compte par les organismes gestionnaires du parc de logements sociaux.

Architecture (maîtrise d'œuvre)

39215. - 18 février 1991. - Mme Yann Plat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Aucune déontologie n'existe pour ces professionnels libéraux qui attendent depuis 1977 une reconnaissance des pouvoirs publics. Il paraît inconcevable de laisser ces professionnels libéraux représentant une proportion importante de la profession de la construction exercer dans de telles conditions. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées en vue de l'intégration de ces maîtres d'œuvre de la reconnaissance de leur profession et de la création d'un statut qui leur soit propre.

Professions immobilières (agents immobiliers)

39226. - 18 février 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'application des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 relative aux agents immobiliers. L'article 1 (6°) de cette loi dispose que les personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours à des opérations relatives à la gestion immobilière, sont tenues de disposer d'une carte professionnelle. Suivant réponse ministérielle du 21 octobre 1985 (n° 69247), cette obligation ne s'impose pas aux organismes collecteurs gérant les immeubles qu'ils ont construits. Dès lors, l'obligation de disposer de la carte professionnelle peut-elle être imposée aux sociétés désignées à l'article R. 313-31 (2°) a du code de la construction et de l'habitation.

Transports aériens (lignes : Haute-Vienne)

39253. - 18 février 1991. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'avenir de la plate-forme aéroportuaire de Limoges-Bellegarde. Il apparaîtrait de source officielle qu'Air Inter, qui a fusionné avec Air France, projette d'une part de supprimer de ce trafic le Boeing 737 et de le remplacer par un ATR 72 et d'autre part, de modifier le programme de la liaison vers Paris. La ville de Limoges, le conseil général ainsi que la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ont œuvré en leur temps pour l'amélioration de cette liaison, et accordé une priorité à la desserte aérienne vers Paris, instrument principal de désenclavement aérien de notre région. Aussi, il lui demande de bien vouloir fournir des éléments sur l'attitude de la compagnie Air Inter, compagnie nationale à capitaux publics chargée d'une mission de service public et d'aménagement du territoire, et quelles mesures pourraient être prises contre ces aménagements de programme qui peuvent apparaître comme contraires à la politique de décentralisation poursuivie par le Gouvernement.

Transports urbains (R.A.T.P. : fonctionnement)

39283. - 18 février 1991. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes posés par la verbalisation de mineurs dans les transports parisiens. En effet, lorsqu'un enfant âgé de treize à dix-huit ans ne peut justifier d'un titre de transport, les agents de la R.A.T.P. lui donnent en main propre la notification d'une amende allant de 120 à 240 francs. Mais bien souvent, l'enfant n'ose pas remettre cette notification à ses parents. Si bien que ces derniers ne sont informés que lorsque l'amende forfaitaire majorée, allant de 1 200 francs à 2 500 francs, est déjà exigible. L'amende devient donc très lourde pour certaines familles au revenu modeste. Pour résoudre ce problème, il suffirait que la R.A.T.P. envoie un double de la notification d'amende aux parents. La Régie affirme qu'elle le fait déjà. Mais aucune règle juridique ne l'y oblige. Et en cas de

manquement de cette société, les familles de bonne foi n'ont aucun recours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour donner un fondement juridique à un tel courrier.

Transports routiers (politique et réglementation)

39287. - 18 février 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le coût élevé d'inscription à l'examen du certificat de « capacité pour transport de marchandises publiques », environ 8 000 francs, en 1991. Il lui demande si cette procédure ne lui paraît pas particulièrement sélective à l'encontre des personnes disposant de peu de moyens financiers, en particulier les demandeurs d'emplois désireux de se reclasser dans une activité professionnelle nouvelle.

Impôts locaux (taxes foncières)

39318. - 18 février 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la vive inquiétude des organismes de logements sociaux de la région parisienne face aux difficultés qu'ils rencontrent dans leur mission de logement des plus démunis. Il s'avère, en effet, qu'autrefois les logements sociaux étaient exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans et même vingt-cinq ans. Aujourd'hui, l'administration fiscale fait payer les propriétaires de ces logements, c'est-à-dire les sociétés d'H.L.M. C'est ainsi qu'un office interdépartemental d'H.L.M. a effectivement constaté, au regard de ses projections financières, qu'en l'espace de cinq ans, de 1991 à 1996, le poids de la taxe foncière sur les propriétés bâties va passer de 20 000 à 70 000 francs dans ses comptes et qu'en 1996 ses 41 000 locataires verseront plus d'un mois et demi de loyer pour payer cette seule taxe. Le même organisme constate, par ailleurs, que l'aide de l'Etat à la pierre, que ce soit pour les constructions neuves ou pour les réhabilitations, est en moyenne inférieure à la T.V.A. payée sur les travaux. Sans doute l'honorable ministre répondra que la puissance publique a développé l'aide personnalisée au logement, très précieuse pour les locataires qui sont le plus en difficulté, mais elle est cependant loin de résoudre les problèmes des locataires à petits revenus. En définitive, on ne peut que constater que, même A.P.L. comprise, l'effort budgétaire des collectivités publiques pris dans son ensemble est très insuffisant et que le logement social, de plus en plus sollicité, n'est soutenu à la mesure de l'ampleur du problème. L'aide de l'Etat se trouve, en particulier, à travers la taxe foncière sur les propriétés bâties, à peu près annulée. Ne subsistent donc que les prêts privilégiés dont bénéficient la construction neuve H.L.M. et les réhabilitations, prêts dont on apprend par ailleurs qu'ils pourraient être menacés dans leur définition et leur montant. Il voudrait donc savoir quelles mesures il entend prendre en accord avec le ministre du budget pour parer à une situation alarmante qui risque, à terme, de devenir explosive, en empêchant les organismes de logements sociaux de poursuivre le rôle qu'ils jouent déjà et de remplir les missions supplémentaires que le Gouvernement aimerait leur voir assumer.

S.N.C.F. (li.g.nes)

39356. - 18 février 1991. - **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les préoccupations des chefs d'entreprise et des usagers utilisant les liaisons ferroviaires dans la région Nord-Pas-de-Calais. De constants retards affectent notamment les lignes Dunkerque-Paris et Lille-Paris, provoquant de multiples préjudices personnels et professionnels. Il lui demande donc les raisons de cette situation et s'il peut démentir les informations selon lesquelles ces retards seraient dus à une réduction des crédits de la maintenance, ne permettant pas une exploitation normale du réseau.

Logement (logement social)

39409. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur certaines carences en matière de politique du logement social. En effet, si certains sites sont aujourd'hui en situation excédentaire, au point de transformer l'excédent, d'autres ne peuvent absorber les demandes allant parfois jusqu'à quelques milliers. Devant les difficultés que connaissent certaines communes dans le financement de leur parc de logements

sociaux, ou plus simplement leur entretien, il serait souhaitable de connaître rapidement les mesures envisagées pour combler les déficits constatés : relèveront-elles de l'Etat ou plutôt des collectivités locales en faisant passer la solidarité entre celles-ci ?

Marchés publics (maîtrise d'ouvrage)

39419. - 18 février 1991. - **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser l'état actuel de l'application de la loi n° 88-1090 du 1^{er} décembre 1988 relative à la maîtrise d'ouvrages publics et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

S.N.C.F. (T.G.V.)

39424. - 18 février 1991. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème posé par l'énorme retard dans le chantier de la ligne T.G.V.-Nord. Il y a trente mois, un communiqué du Gouvernement avait précisé qu'après concertation et achèvement de l'enquête d'utilité publique, l'élément déterminant à retenir pour la décision du tracé est la contrainte des délais de réalisation ! Ce communiqué précisait même qu'un décalage trop important dans les délais d'achèvement du chantier « mettrait en cause des engagements internationaux et serait la cause d'importants préjudices ». Aujourd'hui, la S.N.C.F. nous apprend : pour le 15 mai 1993 (porté au 15 juin 1993) la ligne T.G.V.-Nord ne sera mise en service que jusqu'à Arras ; le raccordement du T.G.V.-Nord complet, au tunnel, ne sera effectué qu'avec un retard de plusieurs mois : Paris-Bruxelles ne sera desservi par une ligne T.G.V. qu'au mieux en 1996 (trois ans de retard !). Cette affaire sur les délais fait suite à l'affaire des coûts, en fait, il apparaît très clairement aujourd'hui qu'il ne reste rien des justifications d'hier, qui étaient avancées pour justifier le tracé de la ligne T.G.V. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état actuel du projet global de T.G.V.-Nord.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 28570 Claude Birraux ; 35309 Dominique Gambier.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

39239. - 18 février 1991. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** les difficultés rencontrées par les associations œuvrant pour le maintien à domicile des personnes âgées et invalides. Le code de la sécurité sociale, en vertu des articles L.241-10 et D.241-5, accorde aux personnes âgées le bénéfice de l'exonération des charges patronales (U.R.S.S.A.F. maladie et vieillesse), pour l'emploi du personnel nécessaire à leur maintien à domicile. Il est par ailleurs incontestable que de nombreuses personnes âgées, en état de dépendance, se trouvent dans l'impossibilité ou du moins connaissent de grandes difficultés pour recruter et gérer administrativement leurs aides à domicile ou auxiliaires de vie nécessaires. Dès lors, il peut apparaître mal aisé d'arriver à concilier la volonté des personnes âgées souhaitant rester chez elles et l'application de l'article L.311-2 du code du travail, qui énonce que les associations mandataires chargées de recruter les aides à domicile doivent être considérées comme employeurs directs, ce qui par voie de conséquence entraîne pour les personnes âgées la perte des avantages qui leur sont accordés par la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier une situation par trop préjudiciable au maintien à domicile de nos aînés.

Divorce (garde et visite)

39255. - 18 février 1991. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation de parents divorcés ayant opté pour le régime de l'autorité parentale conjointe et chez qui les enfants n'ont pas leur résidence habituelle. En effet, alors même qu'ils doivent contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants et qu'ils bénéficient d'un droit de visite élargi (vacances et fin de semaine totalement à leur charge), tous les droits affé-

rents aux chargés de famille leur sont supprimés : allocations familiales, cartes de famille nombreuse, nombre de parts pour le calcul des impôts. Mais surtout la suppression de l'allocation logement, notamment lorsqu'il y a deux enfants et plus, empêche ces parents de conserver un logement suffisamment vaste pour les héberger, rendant difficile, voire impossible, l'exercice du droit de visite. C'est pourquoi, afin de conserver pour ces enfants de couples séparés les liens les plus étroits possibles avec leurs parents, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'ouvrir le droit à l'allocation logement au parent n'ayant pas la garde matérielle des enfants et de lui attribuer la carte de réduction famille nombreuse de la S.N.C.F.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

39259. - 18 février 1991. - M. Dominique Gambler attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'allocation parentale d'éducation. En effet, elle est exclue du champ d'application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, qui stipule que les frontaliers de nationalité française ou étrangère résidant à l'étranger mais travaillant en France ont droit au bénéfice des prestations familiales françaises pour les enfants à leur charge, en vertu des règlements de la C.E.E. Il lui cite le cas d'une contribuable française, fonctionnaire en France, résidant temporairement en Belgique et ne bénéficiant d'aucune prestation en Belgique à qui l'A.P.E. est bien évidemment refusée. En conséquence, il lui demande si l'attribution d'une allocation compensatrice serait envisageable, compte tenu de l'aspect marginal de cette situation.

Prestations familiales (allocations familiales)

39261. - 18 février 1991. - M. Michel Fromet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés matérielles qui se posent aux familles dont les enfants poursuivent des études supérieures, et ce au moment où chacun s'accorde à faire de l'éducation nationale une priorité nationale et au moment où des moyens importants sont mis en œuvre pour conduire le maximum d'élèves au bac et aux études post-bac. Dans les familles dites de classe moyenne, qui ne bénéficient d'aucune aide particulière, lorsque l'aîné des enfants atteint sa vingtième année, les allocations familiales diminuent de manière significative. Ainsi, une famille d'enseignants de trois enfants (dix-neuf, dix-sept et trois ans) qui percevait 3 363 francs en novembre 1990 (1 941 francs d'allocations familiales + 1 422,06 francs de complément familial) ne percevait plus en décembre 1990 que 1 162,91 francs (591 francs d'allocations familiales + 571,91 francs au titre du complément familial). Ces allocations diminuent au moment où les enfants coûtent le plus cher pour les parents (frais de logement, frais d'études). Aussi il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager une diminution progressive des allocations familiales qui prendrait en compte la poursuite par les enfants d'études supérieures, et ce afin d'accompagner les efforts de démocratisation auxquels nous sommes attachés.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

39269. - 18 février 1991. - M. Paul Dhaille attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées à propos de l'opportunité d'élargir la diffusion du dispositif de télé-alarme à un prix abordable dans les maisons de retraite et aux domiciles des personnes âgées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce domaine qui viseraient à réduire le risque de dépendance des personnes âgées.

Prestations familiales (montant)

39272. - 18 février 1991. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inquiétude manifestée par les associations familiales quant au maintien du pouvoir d'achat que doivent garantir les prestations familiales. Il lui expose que depuis plusieurs années les prestations familiales ont subi un retard considérable sur l'évolution des prix ; ceux-ci ont en effet augmenté entre juillet 1980 et juillet 1990 de 82,9 p. 100, tandis que la base des prestations n'a connu qu'une revalorisation de 71,35 p. 100. Il lui précise que le taux d'inflation de l'année 1990 sera probablement compris entre 3 et 3,5 p. 100 et que, compte tenu du rattrapage pour 1988 et pour 1989, c'est une revalorisation de 3 à 4 p. 100 dont devraient bénéficier les prestations familiales. Se fondant sur les engagements de M. le Président de la République, de M. le Premier ministre, de monsieur le ministre des

affaires sociales, de la solidarité, de Mme le secrétaire d'Etat à la famille de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, il s'étonne de constater que la revalorisation au 1^{er} janvier 1991 n'est pas conforme aux engagements pris. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'application indispensable de cette revalorisation minimale de 3 p. 100 prévue au 1^{er} janvier 1991.

Prestations familiales (montant)

39319. - 18 février 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la revendication des unions départementales des associations familiales tendant à obtenir une revalorisation du montant des allocations familiales. Compte tenu du nécessaire rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989, de 1,2 p. 100 pour 1990 et de l'augmentation prévisionnelle de 1,4 p. 100 sur une estimation d'inflation du Gouvernement de 2,8 p. 100, la revalorisation devrait donc être de 3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de satisfaire cette revendication légitime des représentants des familles.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

39320. - 18 février 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les revendications formulées par la fédération de l'Allier de l'Union Nationale des retraités et personnes âgées. Cette association demande : 1^o le rattrapage du pouvoir d'achat des retraités et pensions en les réindexant sur le S.M.I.C. à 6 500 F permettant ainsi d'attribuer : a) 60 p. 100 de celui-ci pour le minimum vieillesse ; b) 80 p. 100 pour la retraite minimum à taux plein dans tous les régimes et, dans l'immédiat une augmentation de 400 F afin de rattraper pour partie les pertes subies par celles-ci depuis 1983 ; c) le relèvement du taux de la pension de reversion à 60 p. 100 de celle du défunt pour tous les régimes et sans aucune condition de cumul comme l'avait promis M. le Président de la République en 1981 et 1982 ; 2^o le maintien des avantages acquis tels la retraite à soixante ans et son financement par répartition ; 3^o l'amélioration de la protection sociale avec notamment la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat et la Sécurité sociale du risque dépendance. Elle demande en outre l'abrogation de la loi instituant la contribution sociale généralisée qui est en fait un nouvel impôt qui frapperait les actifs, près de 60 p. 100 des retraités, des chômeurs, tout en allégeant à nouveau les charges du grand patronat et du capital. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions tenant compte des légitimes revendications de l'Union nationale des retraités et personnes âgées.

Professions sociales (aides familiales)

39321. - 18 février 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le devenir de l'aide à domicile aux familles. Il l'informe que les associations gestionnaires s'inquiètent grandement des graves difficultés rencontrées par leurs services et des conséquences dommageables pour nombre de familles suite aux nouvelles charges financières qui pourraient s'en suivre si ces associations venaient à disparaître ou à réduire leurs services. En effet, il souligne que la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services entraîne un déficit horaire et donc des déficits globaux non négligeables. Il lui rappelle que 118 emplois de travailleuses familiales ont déjà été supprimés en 1989 et 250 en 1990. Regrettant profondément que la politique familiale n'intègre pas toute la dimension « aide à domicile » et pourrait ainsi priver 120 000 familles de toute aide, il lui demande ce qu'il compte faire en ce domaine, notamment pour donner les moyens de développer ce type de service.

Professions sociales (aides à domicile)

39322. - 18 février 1991. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. L'Union nationale des associations familiales et les fédérations nationales des associations d'aide à domicile s'interrogent aujourd'hui sur le devenir des services d'aide aux familles à court terme. En effet, malgré la reconnaissance par les financiers et les différents partenaires sociaux de la nécessité des interventions de

travailleuses familiales et d'aides ménagères aux familles, ces services éprouvent de graves difficultés économiques. Ces organisations souhaitent : 1° un accroissement du budget de la Caisse nationale des allocations familiales (principal financeur des services) ; 2° la reconnaissance des coûts réels de fonctionnement ; 3° l'harmonisation des critères d'accès aux services d'aide à domicile pour les familles ; 4° et enfin une meilleure intégration de l'aide à domicile dans la politique familiale. Est-il nécessaire de souligner davantage le rôle indispensable et majeur que tiennent les multiples associations dans nos départements souvent démunis, notamment dans nos régions rurales où les besoins sont grands en matière d'assistance spécifique au profit des familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin d'éviter la disparition de ces services qui répondent à des besoins d'accompagnement, de soutien et d'aide pour des familles en situation difficile.

Professions sociales (aides familiales)

39323. - 18 février 1991. - M. Claude Galametz attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les graves difficultés du secteur de l'aide à domicile en raison de l'accroissement sensible de la demande dû, d'une part, au vieillissement de la population et, d'autre part, à la mise en œuvre de la politique bénéfique de maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui seront prises pour répondre à ces besoins.

Logement (allocations de logement)

39324. - 18 février 1991. - M. Michel Lambert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur certaines inadéquations des textes relatifs à l'allocation logement pour l'accueil des personnes âgées en structure de « long séjour ». Les services de « long séjour » de par leur vocation accueillent des personnes très dépendantes tant sur un plan physique que psychique. Pour répondre au mieux aux besoins de présence en personne d'une telle population, nombre de ces services se sont récemment restructurés en créant de grandes chambres spacieuses et confortables de trois personnes. Or, les textes de l'allocation logement qui régissaient uniquement les conditions d'hébergement en maison de retraite ont été, à juste titre, précédemment élaborés pour un accueil personnalisé en chambre individuelle ou en chambre double. Il lui demande d'envisager une évolution des textes relatifs à cette prestation afin qu'ils puissent intégrer les différentes phases du vieillissement et ainsi éviter de pénaliser les plus dépendants.

Professions sociales (aides familiales)

39325. - 18 février 1991. - M. Patrick Oiller appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation des services d'aide à domicile. L'ensemble des fédérations nationales des associations d'aide à domicile qui composent l'Union des associations familiales sont inquiètes face à la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services, qui a pour principale conséquence l'accumulation par les services de déficits. Par ailleurs, le secteur tertiaire dont fait partie l'aide à domicile est créateur d'emplois, alors que près de 400 emplois ont été supprimés en 1989 et 1990 dans cette activité. Les besoins particuliers de l'aide à domicile aux familles ne peuvent être exclus d'une politique globale d'action familiale et sociale. Or la mise en place du R.M.I. a révélé de nouveaux besoins et les interventions de plus en plus complexes nécessitent concertation et évaluation avec les autres travailleurs sociaux. Il lui demande donc s'il envisage une revalorisation du prix plafond fixé par la C.N.A.F., et donc de la prestation de service, et les mesures qu'il entend annoncer pour rassurer l'ensemble des professionnels de l'aide à domicile.

Professions sociales (aides à domicile)

39326. - 18 février 1991. - M. Michel Lambert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation des services à domicile aux familles. Il lui indique que dans le département de l'Orne les associations gestionnaires de ce type de service se trouvent dans une situation financière difficile en raison du décalage existant entre le prix plafond horaire fixé par la C.N.A.F. et le prix de revient horaire réel des services. Cette différence entraîne un accroissement du déficit à chaque heure travaillée. Afin de favoriser le maintien du secteur de l'aide à domicile, qui est à l'évidence un instrument indispensable aux familles et plus particuliè-

rement à celles qui se trouvent dans une situation précaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un réaménagement du prix plafond horaire servant de référence au calcul de la prestation de service lui paraît envisageable dans un proche avenir.

Logement (allocations de logement)

39327. - 18 février 1991. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le fait que les personnes âgées hébergées en centre de long séjour dans une chambre de plus de deux lits ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Cette disposition du décret n° 90-535 du 29 juin 1990 apparaît restrictive et discriminatoire, dans la mesure où elle pénalise les personnes âgées qui n'ont pu, faute de places ou d'établissements appropriés, être hébergées dans une chambre de moins de deux lits, là où elles pourraient bénéficier de cette allocation logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour remédier à cette disposition pénalisante.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

39328. - 18 février 1991. - M. Alain Brune attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'état actuel de la réglementation relative à l'allocation parentale d'éducation. En effet, celle-ci n'est pas attribuée aux personnes bénéficiant d'avantages de réversion liés au décès d'un conjoint lorsque le décès est antérieur à la demande de ladite allocation. En outre, un couple dont les deux membres exercent une activité salariée, et pour lequel l'un des conjoints décide de cesser son activité afin d'élever ses enfants pourra bénéficier de l'A.P.E. alors qu'une personne isolée percevant une pension de réversion ne pourra pas bénéficier de l'A.P.E. dans le cas où elle souhaiterait également cesser de travailler. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure un tel dispositif ne pourrait pas être modifié, et cela principalement dans les cas où le montant des pensions de réversion est particulièrement faible.

Professions sociales (aides à domicile)

39329. - 18 février 1991. - M. Marcel Moeur attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Malgré la reconnaissance par les financiers et les partenaires sociaux de la nécessité des interventions de travailleuses familiales et/ou d'aides ménagères aux familles, les services se trouvent dans une situation difficile, et ce en dépit de leurs différentes démarches. Les causes en sont la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services et la non-crédation d'emplois de travailleuses familiales alors qu'en 1990, 250 emplois ont disparu. Pourtant les familles dont la situation économique et sociale est de plus en plus précaire ont besoin d'accompagnement, de soutien et d'aide. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre concernant ce problème étant entendu que seule l'attribution de crédits supplémentaires à la C.N.A.F. semblerait permettre la revalorisation du prix plafond et donc de la prestation de service, par un accroissement du budget « action sociale ».

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

39355. - 18 février 1991. - M. Dominique Gambler attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de financement de l'hospitalisation en long séjour des personnes âgées. En effet, en 1990, le Gouvernement a adopté des mesures en faveur des personnes âgées en dégageant une enveloppe complémentaire de 350 millions de francs sur les crédits de l'assurance maladie au titre de la médicalisation des établissements et services pour les personnes âgées, qui s'ajoute à l'enveloppe départementale. Dans le même temps, les plafonds de forfaits journaliers de soins ont été revalorisés, et une réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées envisagée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été ou qui vont être mises en place afin d'améliorer le financement des dépenses occasionnées par l'accroissement du nombre de personnes âgées dépendantes.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

39358. - 18 février 1991. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les dispositions de la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour

les retraités et personnes âgées, dans ses dispositions relatives à la participation des pensionnaires à la vie de l'établissement. En effet, il est prévu au 3.3.5. de cette circulaire que « les résidents qui partent en vacances conservent l'intégralité de leurs ressources qu'ils soient bénéficiaires de l'aide sociale ou à titre payant », disposition qui pose de sérieux problèmes de gestion pour les communes dont les maisons de retraite occupent des locaux loués par des offices d'H.L.M. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable dans ce cas de prévoir le maintien du loyer à la charge du résident comme c'est le cas pour tout locataire partant en vacances.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

39359. - 18 février 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les graves problèmes que rencontrent de plus en plus de personnes dépendantes. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions (mise en place d'une prestation légale, etc.) pour remédier à ces difficultés.

Sécurité sociale (cotisations)

39367. - 18 février 1991. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'incidence, pour les familles qui hébergent un ascendant dépendant ou semi-dépendant, des nouvelles conditions d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale au titre de l'embauche d'une aide à domicile. Désormais, pour bénéficier de cette mesure, la famille doit faire appel à une aide à domicile, au moins soixante heures par mois, alors qu'aucun quota horaire n'était imposé jusque-là. En effet, des familles qui exercent une activité professionnelle et qui hébergent un parent âgé nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie faisaient jusqu'alors généralement appel à une aide à domicile, pendant une à deux heures par jour, en particulier aux heures des repas ; et elles bénéficiaient de l'exonération de ces cotisations. Les nouvelles dispositions vont les inciter, selon ce qui m'est rapporté, à ne pas déclarer ce travail, et cette perspective ne saurait être, évidemment, satisfaisante. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que **Mme le secrétaire d'Etat** compte prendre afin que ces familles qui participent au maintien à domicile des personnes âgées, tel que le Gouvernement le préconise, ne soient pas pénalisées.

Prestations familiales (montant)

39492. - 18 février 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales. Dans le respect de ses engagements, le Gouvernement devrait effectuer une revalorisation d'au moins 3 p. 100. Il lui demande d'indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de répondre aux attentes des familles.

Professions sociales (aides à domicile)

39493. - 18 février 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'aggravation du déséquilibre financier qui pèse sur les associations d'aide aux familles à domicile, avec les conséquences qui en résultent par une remise en question de l'ensemble de la politique familiale, mais aussi par de nouvelles suppressions d'emplois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une évolution qui va à l'encontre de la justice sociale et du nécessaire redressement démographique de notre pays.

Professions sociales (aides à domicile)

39494. - 18 février 1991. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'aggravation du déséquilibre financier qui pèse sur les associations d'aide aux familles à domicile, avec les conséquences qui en résultent par une remise en question de l'ensemble de la politique familiale, mais aussi par de nouvelles suppressions d'emplois. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une évolution qui va à l'encontre de la justice sociale et du nécessaire redressement démographique de notre pays.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

39203. - 18 février 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le projet de statut des personnels de bibliothèques, des archives, des musées et de la documentation. Ceux-ci, après en avoir pris connaissance, considèrent en effet avec amertume et inquiétudes que les dernières propositions gouvernementales ne prennent pas en compte la dimension socio-éducative de leurs missions et réaffirment leurs exigences. Ils souhaitent, notamment pour la catégorie C, un reclassement systématique de tous les employés de bibliothèque à l'échelle 4, pour la catégorie B, la reconnaissance du C.A.F.B. comme véritable diplôme professionnel équivalent à un bac + 2 et l'intégration systématique des personnels actuellement en place en catégorie C II, et enfin, pour la catégorie A, une carrière au moins équivalente à celle des cadres administratifs et techniques territoriaux avec l'exigence d'un diplôme professionnel (C.A.F.B., D.S.B., etc.) sans critères démographiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser de quelle manière il compte considérer ces revendications.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

39404. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur certaines conséquences liées à la fusion des catégories d'agent de bureau et d'agent administratif. La suppression du grade d'agent de bureau, outre qu'elle retire la possibilité aux collectivités territoriales de tout recrutement direct externe, puisque le concours sera la règle, est surtout un frein à l'embauche d'agents ayant, à l'occasion de contrats emploi-solidarité, pu mettre en valeur leur aptitude à servir l'administration locale.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 26505 Jacques Guyard ; 29058 André Durr ;
35315 Charles Paccou.

Handicapés (frontaliers)

39273. - 18 février 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés auxquelles se heurtent les familles voulant placer par nécessité leurs enfants handicapés dans des centres pour adultes handicapés en Belgique. Il peut citer le cas d'une personne qui ne peut être admise dans le centre « Reine Fabiola » à Soignies. Ce centre possède en réalité deux agréments : un de foyer d'hébergement pour adultes handicapés et l'autre de centre d'aide par le travail. Il faut en conséquence pour pouvoir entrer au foyer d'hébergement obtenir également une place en C.A.T. Or le ministère refuse toute nouvelle admission au C.A.T., y compris à l'intérieur des quotas fixés. Cette position est d'autant plus mal comprise que le manque de places en C.A.T. dans le département du Nord impose l'inscription sur une liste d'attente pendant cinq ans, alors qu'il en va différemment pour l'autorisation de placement en foyer occupationnel. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage de répondre à l'attente des familles concernées.

Politiques communautaires (handicapés)

39275. - 18 février 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les politiques européennes menées en faveur des personnes handicapées. La mise en œuvre de l'acte unique, la

concrétisation du Marché commun, devraient apporter une amélioration du niveau de vie de tous les citoyens ; on est donc en droit d'attendre également une amélioration en ce qui concerne les personnes handicapées et ce, dans quatre principaux domaines : les échanges entre les jeunes, le travail, la protection sociale et l'aide aux familles. Aussi, il lui demande quelles sont les actions qu'entend développer son ministère en la matière.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

39276. - 18 février 1991. - **M. Maurice Briand** signale **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'exploitation du travail de quelques handicapés par certaines entreprises qui, sous couvert d'une gestion associative, réalisent des bénéfices substantiels. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de renforcer les contrôles sur les fabrications, le nombre d'handicapés utilisés, leur masse salariale par rapport à celle des dirigeants de ces entreprises.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

39277. - 18 février 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la loi n° 87-157 du 10 juillet 1987 qui réfond le droit à l'emploi des travailleurs handicapés. Certaines entreprises s'exonèrent de tout effort d'emploi d'handicapé par une contribution annuelle de substitution ; il n'y a donc pas pénalité mais alternative. Aussi plusieurs associations d'handicapés souhaiteraient que des mesures incitatives soient proposées aux employeurs : prise en charge à 100 p. 100 de l'aménagement du poste de travail et de l'accessibilité dans l'entreprise, exonération des charges sociales pour les salaires versés aux travailleurs handicapés, exonération totale des charges pour la première année d'embauche puis partielle la seconde année et, ensuite, intégration avec les mêmes droits, les mêmes obligations et charges que les autres travailleurs. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Handicapés (allocations et ressources)

39330. - 18 février 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la difficile situation que connaissent aujourd'hui les adultes handicapés. Les diverses allocations qui leurs sont en effet destinées n'ont été augmentées que de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 et l'allocation aux adultes handicapés ne représente aujourd'hui que 55,23 p. 100 du S.M.I.C. Cette érosion constante de leur pouvoir d'achat laisse ainsi aux adultes handicapés des moyens nettement insuffisants pour satisfaire les besoins les plus élémentaires. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer à ces personnes des conditions de vie décentes.

Handicapés (établissements)

39331. - 18 février 1991. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conséquences de l'adoption de l'amendement Creton. Le maintien, au titre de cet amendement, dans les Impro, de jeunes handicapés, au-delà de vingt ans, aboutit à réduire chaque année la capacité de ces établissements à accueillir des adolescents handicapés. S'il était absolument nécessaire de prendre des dispositions pour que les jeunes handicapés atteignant vingt ans ne soient pas remis à leurs familles, encore faut-il que demeurent, en nombre suffisant, des places pour les enfants et les adolescents et que les listes d'attente se résorbent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier les difficultés dans lesquelles se trouvent les établissements accueillant des enfants et des adolescents handicapés.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

39332. - 18 février 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. En effet, le document démontre, prouves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Aussi lui demande-t-il de

bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les structures dont il assure la tutelle et, par les services dépendants des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses à la réglementation.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

39333. - 18 février 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le problème de la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) qui constitue, pour un certain nombre de personnes, l'essentiel des ressources. C'est ainsi que, depuis 1986, les rentes et les pensions basées sur l'A.A.H. n'ont été revalorisées que de 14,55 p. 100, alors que les prix ont augmenté de 15,90 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard dans la revalorisation de l'A.A.H.

Handicapés (ateliers protégés et C.A.T.)

39363. - 18 février 1991. - **M. Maurice Briand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** les problèmes posés par l'emploi d'handicapés en milieu protégé. Il y a augmentation du nombre de demandeurs, car l'allocation de base versée aux handicapés ne leur permet pratiquement pas de vivre chez eux et sans travail ; or les ateliers protégés et C.A.T. sont en nombre insuffisant et leur coût pour la collectivité dépasse, semble-t-il, souvent les sommes qui permettraient aux intéressés le maintien à domicile. Face à cette situation, il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

39450. - 18 février 1991. - **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le problème de l'attribution de l'« allocation mensuelle de parent isolé ». Cette allocation est généralement accordée aux mères sans ressources et s'élève à la somme mensuelle de 3 100 francs. Dans le cas d'une mère adulte handicapée, celle-ci perçoit au titre de son handicap une « allocation aux adultes handicapés » ainsi qu'une « allocation compensatrice pour tierce personne ». Or, en l'état actuel de la législation, ces allocations étant prises en compte dans l'évaluation des ressources, cette personne ne saurait prétendre à l'attribution de l'allocation parent isolé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner toutes les mesures d'ordre légal ou réglementaire qui s'imposent, afin de permettre le cumul de ces différentes allocations, sachant que si l'allocation adulte handicapé constitue bien une ressource modeste visant à remplacer un salaire, l'allocation compensatrice vise à rémunérer l'assistance dont a besoin la personne handicapée et n'a d'ailleurs pas à être déclarée au compte de l'impôt sur le revenu.

Handicapés (C.A.T. : Bretagne)

39495. - 18 février 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conditions de placement en C.A.T. des adultes handicapés. En dépit d'un effort significatif consenti pour résoudre ce problème, il apparaît que dans de nombreux départements les demandes de placement ne peuvent toutes être satisfaites, et ce avant plusieurs années. En conséquence, il souhaite connaître avec précision l'état de la situation en ce qui concerne les départements bretons et les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce domaine.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Automobiles et cycles (emploi et activité)

39216. - 18 février 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que le marché automobile français a baissé d'environ 7 p. 100 en janvier dernier par rapport à janvier 1990 avec 180 300 voitures immatriculées et une pénétration étrangère de 42 p. 100 selon des statistiques provisoires diffusées chez les constructeurs automobiles. Il lui demande dans quelle mesure il faut imputer cette baisse à l'effet de la crise du Golfe.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

39246. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'automobile exerçant en milieu rural. Les villes proches «aspirent» la clientèle attirée souvent par les possibilités de choix qui leur sont offertes lorsque ces clients envisagent l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion. Il serait particulièrement regrettable que cette situation entraîne, à terme, la disparition d'entreprises de réparations d'automobiles dont la présence sur place est un élément de survie du milieu rural. Les professionnels intéressés estiment que s'ils pouvaient créer des groupements d'achat de véhicules neufs et d'occasion, leur activité serait de ce fait mieux préservée. Il lui demande si les pouvoirs publics sont prêts à encourager toutes initiatives à ce sujet, et dans l'affirmative, souhaiterait savoir lesquelles.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire)*

39281. - 18 février 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la compétitivité de l'industrie automobile française face à la concurrence japonaise. Les résultats financiers de deux constructeurs français restent encourageants, même si les profits de Renault devraient tomber de 9,7 milliards de francs l'an dernier à 4 milliards pour 1990. Pourtant, il y a tout lieu de s'inquiéter de l'industrie automobile nipponne et de ses vues sur le marché européen. Dans un rapport d'information de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, M. Maurice Adevah-Pœuf estime, à juste raison, que l'industrie automobile européenne n'est pas en mesure de supporter la concurrence japonaise. Pour relever ce défi, une attitude systématiquement protectionniste ne saurait suffire. La solution réside bien évidemment dans une amélioration de la compétitivité de notre industrie. Il s'agit donc bien de disposer du temps d'adaptation nécessaire pour que les constructeurs français puissent être en mesure de s'opposer avec toutes les chances de succès aux Japonais. Des négociations se sont engagées entre la Communauté européenne et le Japon pour essayer de parvenir à un accord. Les différents pays de la Communauté ont des approches différentes : les pays de l'Europe du Sud restent partisans de quotas, par contre les pays d'Europe du Nord ont une attitude différente. La Grande-Bretagne, par exemple, cherche davantage à attirer sur son sol des constructeurs étrangers qu'à se préoccuper de la défense des intérêts des constructeurs européens. Il lui demande donc de l'informer sur l'état d'avancement des négociations entre la C.E.E. et le Japon, et de lui indiquer comment le Gouvernement entend défendre les intérêts des constructeurs français.

Electricité (E.D.F.)

39418. - 18 février 1991. - **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui préciser l'état actuel du dossier relatif à l'évolution éventuelle du statut d'Electricité de France (E.D.F.). Il lui rappelle que récemment le président-directeur général d'E.D.F. avait suggéré l'ouverture du capital d'E.D.F., en estimant que des actions placées dans le public et des participations croisées avec d'autres entreprises pourraient apporter des fonds propres à la firme publique.

Energie (politique énergétique)

39423. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** lui indique les intentions du Gouvernement quant à l'action qu'il entend mener pour que soit davantage renforcé l'indépendance énergétique de la France dans un contexte de crise qui souligne particulièrement la nécessité de faire appel à d'autres sources d'énergie.

Automobiles et cycles (emploi et activité : Marne)

39429. - 18 février 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que rencontre la société P.T.P.M. (Productions textiles et plastiques de la Marne), filiale du groupe

Trèves, installée à Ay (Marne) qui, comme de nombreuses entreprises de sous-traitance du secteur automobile, subit aujourd'hui de plein fouet les conséquences d'une conjoncture défavorable marquée par une baisse sensible d'activité et par des pertes de parts de marché en France, au profit des constructeurs étrangers. Compte tenu de l'inquiétude qui gagne actuellement de nombreux dirigeants et salariés de ces sociétés, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures d'urgence susceptibles d'atténuer les effets de la conjoncture actuelle. Ces entreprises se sont, en effet, efforcées, pour la plupart, d'accroître au cours de ces dernières années leur compétitivité et la qualité de leurs productions par des investissements importants, dont elles ne perçoivent pas encore tous les résultats escomptés.

Pétrole et dérivés (stations-service)

39496. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** qu'en réponse à la question écrite n° 29206 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 août 1990, il disait, en ce qui concerne les relations professionnelles entre les détaillants de produits pétroliers et leurs fournisseurs, que «des négociations sont ouvertes depuis septembre 1989 entre la chambre syndicale de la distribution pétrolière et les organisations professionnelles de détaillants afin d'améliorer le cadre des accords interprofessionnels en vigueur. Les pouvoirs publics suivent attentivement le déroulement de ces négociations». Les négociations en cause durant maintenant depuis dix-sept mois, il lui demande à quelles conclusions pratiques elles ont abouti.

INTÉRIEUR*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 21772 Augustin Bonrepaux ; 21773 Augustin Bonrepaux ; 22010 Augustin Bonrepaux ; 24071 Claude Birraux ; 30355 Claude Birraux ; 35145 Claude Birraux.

Pornographie (établissements : Paris)

39202. - 18 février 1991. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation progressive du secteur piétonnier des Halles qu'entraîne une prolifération massive de sex-shops à cet endroit. La multiplication de tels établissements risque de nuire à la vocation culturelle et commerciale de qualité du lieu, ainsi qu'au processus de réhabilitation entreprise par la mairie de Paris. Cet état de fait provoque, chez les riverains, une vive inquiétude qui s'est exprimée par la voie de nombreuses pétitions. Il lui demande donc quelles mesures il entend recommander pour remédier à une situation de moins en moins tolérable et qui compromet les efforts déployés pour un aménagement harmonieux du site.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

39227. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser à qui incombent, entre la commune et le propriétaire concerné, les frais d'expertise mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Communes (fonctionnement)

39228. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser s'il appartient au maire de faire procéder à des visites de contrôle des établissements recevant du public classés en 5^e catégorie, afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées. En outre, il souhaiterait connaître la périodicité de ces visites.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

39229. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois et de rémunérations dans la fonction publique. Aux

termes de cet article, le cumul ne peut être autorisé que pour une durée limitée. Il lui demande si le caractère nécessairement limité du cumul s'oppose à ce qu'un fonctionnaire titulaire d'un emploi à temps complet autorisé à occuper en cumul un emploi à temps non complet puisse être titularisé dans ce dernier emploi.

Départements (élections cantonales)

39235. - 18 février 1991. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative au financement des campagnes électorales. Il souhaiterait qu'un certain nombre de points soient éclaircis dans la perspective des élections cantonales de mars 1992 : 1° un annuaire cantonal doit-il être considéré, à l'instar du bilan de mandat, comme une action de campagne autorisée dans les six mois précédant les élections ; 2° les dispositions de la loi précitée s'appliquent-elles à un annuaire cantonal publié avant ces six mois en question ; 3° la publicité peut-elle soulager tout ou partie des frais d'édition ; 4° dans l'affirmative, faut-il comptabiliser, et de quelle manière, les recettes publicitaires et les dépenses dans le compte de campagne, sachant que le coût éventuellement important engendré par une telle publication réduirait de façon drastique la marge de manœuvre du candidat ; 5° à partir de quelle date le compte de campagne doit-il être tenu, en ce qui concerne particulièrement les élections cantonales de 1992.

Etat civil (naissances)

39250. - 18 février 1991. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de déclaration de naissance d'enfant né après les heures d'ouverture des mairies en fin de semaine, et qui décède avant l'ouverture en début de semaine suivante. Actuellement, cet enfant non déclaré n'a pas d'existence légale, ce qui peut amener, au-delà des problèmes psychologiques, à créer des difficultés administratives et financières aux parents. Il lui demande s'il ne serait pas utile de prévoir la mise en place de services télématiques permettant, soit par enregistrement par télécopie, soit par inscription sur serveur minitel ou tout autre moyen approprié, la déclaration de naissance pendant la période de fermeture des services publics.

Politique extérieure (coopération)

39274. - 18 février 1991. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la coopération décentralisée. La décentralisation a reconnu, dès 1983, le droit pour les collectivités de mener des actions hors des frontières. Néanmoins, il est difficile pour une petite commune de pratiquer cette coopération. Aussi, il lui demande quelles sont les initiatives qu'il entend prendre afin que ces communes puissent, elles aussi, participer à la coopération décentralisée.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

39279. - 18 février 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la création du classement indiciaire intermédiaire prévue par le protocole d'accord pour la rénovation de la fonction publique. S'agissant de la rémunération du personnel de la fonction publique territoriale, il souhaite avoir des précisions sur les types d'emplois techniques et administratifs susceptibles d'être concernés par cette disposition à partir de 1991.

Police (fonctionnement)

39280. - 18 février 1991. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des compétences territoriales des forces de police. Les forces de police dépendantes d'une direction départementale de la police urbaine sont dans l'impossibilité de poursuivre leurs enquêtes hors du département auquel elles sont rattachées. Ce principe peut limiter, dans certains cas, l'efficacité des forces de police. A titre d'exemple, au cas où une enquête nécessiterait une intervention dans un autre département, les forces de police doivent engager une procédure auprès d'une instance judiciaire en vue d'obtenir une commission rogatoire. La démarche est longue et son résultat n'est pas nécessairement positif. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir les règles de compétences territoriales des forces de police et selon quelles modalités.

Démographie (recensements)

39286. - 18 février 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certaines communes - en particulier les petites - n'ont pas perçu le solde des frais qui doivent leur être retournés à la suite des opérations de recensement de 1990. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel moment ces mandats seront effectués.

Domaine public et domaine privé (immeubles)

39288. - 18 février 1991. - Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 prévoit les conditions dans lesquelles sont accordées les concessions de logement aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement. Plus particulièrement l'article 12 de ce décret stipule que « lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, fait des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements ». S'il peut sembler normal que ces logements soient affectés prioritairement, en raison de leur fonction, à des agents de l'Etat, il paraît en revanche contestable de les réserver exclusivement à ces agents, au risque de voir des logements inutilisés et donc de priver les établissements d'une ressource financière non négligeable. M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a l'intention de confirmer, aux services des Domaines obligatoirement consultés, que les dispositions du décret susvisé ne doivent pas exclure, le cas échéant, l'attribution d'un logement pour convention d'occupation précaire à des tiers autres que des agents de l'Etat.

Collectivités locales (élus locaux)

39334. - 18 février 1991. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessaire réforme du statut des élus locaux. Depuis 1982, la décentralisation a donné davantage de pouvoirs à ces élus, leurs responsabilités se sont accrues ; aujourd'hui, les vertus du bénévolat ne peuvent plus correspondre à ce qui est devenu un véritable métier d'élu ; l'absence de véritable statut renforçant la logique du cumul des mandats électifs ; des propositions ont été faites par le sénateur Debarge dans un remarquable rapport remis en mars 1990. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de permettre aux maires et adjoints des petites communes, aux conseillers généraux et régionaux d'exercer leurs mandats dans de meilleures conditions et ainsi de renforcer la démocratie locale.

Fonction publique territoriale (statuts)

39335. - 18 février 1991. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs professeurs et adjoints d'enseignement d'établissements d'enseignement artistique territoriaux. Ces projets de décrets élaborés sans concertation de la direction de la musique ont été ajournés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les représentants des différents établissements concernés (conservatoire national de région, école nationale de musique et école municipale agréée ou non) conscients des risques de dévalorisation de la profession souhaitent que les textes précisent les points suivants : 1° que soit garanti le contrôle pédagogique du ministère de la culture ; 2° que soit reconnue l'existence des conservatoires municipaux et statué sur leur personnel : directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement, et notamment sur le statut de professeur titulaire du diplôme d'Etat ; 3° que soit préservée la qualité du recrutement de l'ensemble du personnel, tant durant la période transitoire à venir que postérieurement ; 4° que soient reconnues clairement les particularités du métier d'enseignant artistique spécialisé : temps de travail conforme aux réalités présentes et adapté au système scolaire national ; 5° que le statut des adjoints d'enseignement soit clairement défini et leurs grilles indiciaires élaborées en conformité avec les diplômes requis ; 6° que soit reconnue la spécificité du musicien enseignant pour qui une activité musicale hors enseignement est primordiale tant pour son épanouissement personnel que dans l'intérêt de ses élèves. Il souhaiterait savoir quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il compte prendre afin qu'un statut soit élaboré qui préserve la qualité et l'enseignement musical en France.

Police (fonctionnement)

39336. - 18 février 1991. - M. Roland Nungesser attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par les limites de territorialité des forces de police en région parisienne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation qui contribue à gêner l'efficacité de leur action et tend donc à accroître le sentiment d'insécurité ressenti par les habitants d'Ile-de-France.

Fonction publique territoriale (statuts)

39337. - 18 février 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes et le mécontentement des bibliothécaires et de leurs organisations sur le projet de décret relatif à la création de cadres d'emplois territoriaux de la filière culturelle. En effet, ce projet, s'il restait en l'état, entraînerait une remise en cause de leur activité de formation, en particulier en privilégiant l'aspect conservation du patrimoine au détriment de l'aspect lecture publique. De surcroît, nous sommes à une période où la lutte contre l'illettrisme devrait être une priorité, où le développement des bibliothèques publiques devrait être favorisé ; or ce projet ne reconnaît pas la qualification professionnelle des bibliothécaires ni le développement de la lecture publique, mettant donc en danger l'accès à la culture pour tous dont les collectivités territoriales, grâce à leurs équipements, sont les principaux défenseurs. En conséquence, elle lui demande de surseoir à l'élaboration de ce décret et d'engager une véritable concertation avec les représentants du personnel et les élus des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (statuts)

39338. - 18 février 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de décret concernant les statuts d'emploi des directeurs, des professeurs et des adjoints d'enseignements artistiques territoriaux. Ce projet a suscité de vives inquiétudes de la part des personnels concernés, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur temps de travail. Il prévoit également la possibilité d'accès, pour des enseignants non spécialisés, à des postes de professeurs dans les conservatoires ou dans les écoles de musique. Elle lui demande donc s'il compte consulter les représentants des personnels concernés avant de prendre toute décision définitive.

Fonction publique territoriale (statuts)

39339. - 18 février 1991. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les projets de décret de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, en particulier ceux traitant des professeurs et adjoints d'enseignement musical. Jusqu'à présent, dans les conservatoires de région ou les écoles nationales de musique, les directeurs et les professeurs sont titulaires d'un certificat d'aptitude et inscrits sur une liste établie par la direction de la musique du ministère de la culture. Ce certificat est établi à la suite d'un concours de haut niveau qui se passe devant un jury de musiciens. Selon les nouveaux textes, les enseignants devront continuer à le passer, mais devront en outre franchir un second barrage devant le C.N.F.P.T. De même, les adjoints d'enseignement devront être soumis à un examen professionnel sur titres. Ces nouveaux textes ont, semble-t-il, été élaborés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sans que le Conseil supérieur de la musique, normalement habilité à exprimer son avis, ait été saisi du projet de décret. Il lui demande s'il ne convient pas de s'inquiéter du fait que la direction de la musique soit écartée de la responsabilité spécifique des concours.

Communes (personnel)

39340. - 18 février 1991. - M. Alain Moyné-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants dont l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux n'a pu être prononcée par l'autorité territoriale compétente, à défaut de proposition par la commission d'homologation visée à l'article 36 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. De fait, ces fonctionnaires se trouvent exclus des nouveaux cadres d'emplois administratifs de la fonction publique territoriale, alors qu'ils en constituent un élément essentiel par l'importance de

leurs fonctions. Il est donc urgent qu'une solution soit apportée à ce problème. Il lui demande en conséquence les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation anormale, qui porte préjudice aux agents et aux collectivités concernées.

Fonction publique territoriale (statuts)

39341. - 18 février 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vif émoi que suscite, dans le monde musical, le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux. Un très large consensus s'est dégagé chez les directeurs et professeurs de l'enseignement musical pour regretter le manque de concertation qui a présidé à l'élaboration de ce décret. Au-delà de cet élément de procédure, il y a plus grave. De nombreuses modalités retenues dans le texte établi par ses services sont de nature à porter un coup fatal à l'enseignement musical en France. Elle lui rappelle uniquement celles qui paraissent les plus inadéquates : 1° l'augmentation de 50 p. 100 des horaires des professeurs (titre 1^{er}, art. 2, § 3) et des adjoints d'enseignement (titre 1^{er}, art. 4, § 4) alors que, dans le même temps, leur rémunération risque d'être arputée ; 2° le recrutement par l'intermédiaire d'un concours externe (titre 2, art. 4, § 1) qui remet en cause le certificat d'aptitude et le diplôme d'Etat ; 3° concernant le déroulement de la carrière, il apparaît qu'il serait nécessaire de revoir les échelons du tableau d'avancement. Sur ces différents points, elle souhaiterait qu'il soit possible, en concertation avec les professions concernées, de faire évoluer les choses dans un sens plus favorable à l'enseignement musical. Elle lui demande de bien vouloir prendre en compte ces considérations afin de réexaminer le statut des professeurs d'enseignement artistique territoriaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

39342. - 18 février 1991. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de décret, actuellement en cours d'élaboration au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs et des adjoints d'enseignements artistiques territoriaux. Ce projet de décret, s'il était appliqué en l'état, entraînerait une dévalorisation de la fonction des professeurs dans les conservatoires de musique. Il va en effet à l'encontre de toutes les actions entreprises pour revaloriser la qualité de l'enseignement et a été élaboré sans aucune concertation préalable. Il risque, en outre, de provoquer une dégradation profonde et durable de la politique musicale dans notre pays. Aussi, devant les protestations unanimes des professionnels, il lui demande s'il est dans ses intentions de réétudier ce projet de décret et d'engager pour l'élaboration des nouveaux statuts de réelles négociations avec les personnes concernées.

Fonction publique territoriale (statuts)

39343. - 18 février 1991. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, les projets de décrets modifiant le statut de ces personnels ne prévoient pas de revalorisation et font disparaître le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) en le remplaçant par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales. Cette disparition se trouve aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les préoccupations des bibliothécaires et de reconsidérer ses projets de statut en les adaptant aux souhaits des intéressés et aux besoins des bibliothèques modernes.

Fonction publique territoriale (statuts)

39344. - 18 février 1991. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les projets de statut des cadres d'emplois de la filière culturelle des collectivités locales. Ceux-ci ont suscité déjà de nombreuses réactions d'opposition, en particulier des bibliothécaires. Les personnels concernés ont manifesté, à l'appel de l'intersyndicale C.F.D.T.-C.G.T. et de la coordination Rhône-Alpes des bibliothécaires, par une journée de grève le mardi 27 novembre. La fonction de bibliothécaire s'est profondément modifiée. Aux fonctions traditionnelles d'acquisition et de conservation du patrimoine se sont ajoutées celles d'animation, de communication avec le public. Les médiathèques

jouent parfois aujourd'hui un rôle social dans les quartiers défavorisés. Les bibliothécaires voient leurs tâches augmenter et acquièrent sur le terrain des compétences qu'il conviendrait de reconnaître. Les projets de statuts ignorent cette spécificité et disqualifient ces personnels en ne leur reconnaissant même pas le C.A.P.B. Or incontestablement la formation de base est de deux ans après le baccalauréat. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin de reconnaître la spécificité de ces emplois.

Fonction publique territoriale (statuts)

39350. - 18 février 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des fonctionnaires territoriaux assurant des fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles (A.S.E.M.), suite au retard pris pour la construction de la filière sanitaire et sociale et à leur intégration dans le cadre d'emplois correspondants. En effet, l'accord signé entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires le 9 février 1990 précise que « les conditions de recrutement des agents spécialisés des écoles maternelles seront réétudiées à l'occasion de la construction de la filière sanitaire et sociale pour examiner leur recrutement avec un C.A.P. sur l'échelle 3 de rémunération ». Or, à ce jour, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a pas encore été saisi d'un projet de filière sanitaire et sociale, et l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines réunions ne serait pas prévue. Par ailleurs, il rappelle que suite au décret n° 89-227 du 17 avril 1989, les fonctions d'A.S.E.M. définies dans le statut général du personnel communal sont exercées, tant par des A.S.E.M. (échelle 1 de rémunération), que par des agents d'entretien et des agents d'entretien qualifiés (échelles 2 et 3 de rémunération) dont les conditions de recrutement sont différentes de celles prévues par l'accord précité du 9 février 1990. Il lui demande, d'une part, de préciser le calendrier qu'il entend suivre pour la construction et la sortie de la filière sanitaire et sociale ou de faire connaître les motifs qui empêchent d'entreprendre l'élaboration de la dite filière et, d'autre part, si les personnels assurant les fonctions d'A.S.E.M. seront intégrés dans le nouveau cadre d'emplois par le jeu des dispositions particulières et transitoires relatives à la constitution initiale dudit cadre d'emploi, ou s'ils seront contraints d'y accéder par l'intermédiaire d'un concours ou d'un examen professionnel.

Fonction publique territoriale (statuts)

39365. - 18 février 1991. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets relatifs aux cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Les modalités d'intégration dans le cadre d'emploi des assistants qualifiés des sous-bibliothécaires semblent exclure, dans la formulation actuelle du décret, la possibilité pour les agents qualifiés ou assistants de conservation pris dans certaines collectivités, par promotion interne, sans premier cycle d'études supérieures, d'accéder à ce cadre. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre à la veille du passage des décrets en Conseil supérieur de la fonction publique, pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

39370. - 18 février 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui apporter quelques éclaircissements sur le décret n° 90-606 du 15 juillet 1990 relatif à la limitation des dépenses électorales. Aux termes de ce décret, dont une partie a été intégrée au code électoral, la commission des comptes de campagne instituée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 vise les reçus que les candidats aux élections adressent à leurs donateurs par l'intermédiaire de leur mandataire financier ou de leur association de financement. L'article R. 39-2 (nouveau) du code électoral précise : 1° que les reçus correspondant à des dons de personnes physiques inférieurs à 20 000 francs sont transmis à la commission en même temps que le compte de campagne des candidats ; 2° que la commission estampille ces reçus « au vu des justificatifs de recettes annexés au compte ». Le donateur, qui effectuera en 1991 un don de 500 francs à un candidat aux élections cantonales présent dans un canton de plus de 9 000 habitants, ne pourra donc pas joindre à sa déclaration de revenus de 1991 établie en février 1992 le reçu correspondant à son don, puisque le compte de campagne du candidat qu'il aura aidé ne sera déposé dans le meilleur des cas qu'en mars 1992. Elle lui demande quelles

mesures le Gouvernement compte prendre pour que la loi du 15 janvier 1990, et notamment ses dispositions relatives à la déductibilité fiscale pour les donateurs modestes, ne reste pas lettre morte.

Départements (conseillers généraux)

39375. - 18 février 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence des procédures dans les lois de décentralisation en cas d'absence non motivée d'un conseiller général aux diverses sessions et réunions auxquelles il est appelé à participer dans l'exercice de son mandat. La loi du 10 août 1871 prévoyait, à son article 19, que tout conseiller général manquant une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil pouvait être déclaré démissionnaire par le conseil général dans la dernière séance de la session. Cette procédure, habituelle pour les assemblées élues, n'a pas été reprise dans les lois de décentralisation. Ainsi un conseiller général élu peut-il, dès le lendemain de son élection, délaisser son poste, quitter son département et manquer à tous ses devoirs vis-à-vis de son canton et de ses habitants sans qu'aucune sanction ne vienne pallier cette carence. A l'heure où la décentralisation a augmenté les pouvoirs des conseillers généraux et où les efforts du Gouvernement tendent à moraliser la vie politique de notre pays, cette carence des textes est pour le moins choquante. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer devant le Parlement un projet de loi donnant à l'exécutif départemental, sous le contrôle du juge administratif, le pouvoir de déclarer démissionnaire un membre du conseil, qui faillirait à son devoir vis-à-vis de ses concitoyens.

Communes (personnel)

39388. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser l'étendue des fonctions des gardes champêtres en Alsace-Moselle, compte tenu du fait que l'article L. 132-2 du code des communes prescrivait que les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale, n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Communes (Alsace-Lorraine)

39389. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires des communes d'Alsace-Moselle à appliquer le droit public contenu dans le code des communes, mais aussi dans d'autres textes épars. Certaines de ces dispositions datent de la période révolutionnaire, comme en matière de police municipale, d'autres du début du siècle dernier, comme en matière de cultes. Il existe, en outre, dans de nombreux cas, des difficultés à combiner les règles de droit local avec le droit général. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'élargir les compétences de la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan créée en 1985 en lui confiant le soin d'examiner toutes les mesures destinées à moderniser le droit public local.

Communes (maires et adjoints)

39390. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser en vertu de quelle disposition les maires des communes d'Alsace-Moselle sont tenus d'exécuter les actes de l'autorité supérieure relatifs à la police rurale, l'article L. 131-1 du code des communes mentionnant une telle exigence n'étant pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Communes (Alsace-Lorraine)

39391. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le contenu des dispositions de l'article 2 (9°) de la section III du décret du 22 décembre 1789 dont il est fait mention à l'article L. 181-40 du code des communes. Il souhaiterait qu'il lui indique la portée actuelle de ces dispositions.

Sécurité civile (sapeurs-pompier's)

39400. - 18 février 1991. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement du projet de loi sur la protection sociale des sapeurs-pompier's volontaires, projet de loi qu'il avait annoncé le 14 novembre 1990.

Etrangers (immigration)

39403. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution préoccupante de l'immigration familiale (plus de 34 000 personnes pour 115 000 entrées légales pour les chiffres connus de 1989), qui laisse mal augurer de l'avenir puisque, dans le même temps, progressent tant le nombre de demandeurs d'asile que celui des régularisations. En corollaire, le nombre particulièrement faible des expulsions d'étrangers en situation illégale (565 en 1989), ramené au nombre estimé de clandestins (50 000), fait douter de la réalité d'une politique de maîtrise de l'immigration.

Villes nouvelles (réglementation : Yvelines)

39431. - 18 février 1991. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles. Il lui expose le cas de la commune de Magny-les-Hameaux dont le conseil municipal a adopté le principe du retrait du syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Les délibérations relatives à ce retrait ont été transmises, en application de la loi du 13 juillet 1983, au préfet des Yvelines, auquel revient l'initiative de la procédure. A ce jour, celui-ci n'a pas encore engagé cette procédure. En conséquence il lui demande, d'une part, ce qu'il entend faire pour assurer la souveraineté de la décision du conseil municipal et, d'autre part, s'il compte donner des instructions pour que la volonté du législateur, telle qu'elle résulte de la loi du 13 juillet 1983, notamment dans son article 15, soit appliquée et respectée.

Gendarmerie (fonctionnement)

39435. - 18 février 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les personnes qui portent plainte auprès de la gendarmerie peuvent exiger une copie du procès-verbal.

Communes (domaine public et domaine privé)

39439. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante. Il arrive fréquemment que les communes rurales louent à des administrés des locaux à usage d'habitation, à un prix extrêmement bas qui, en outre, ne fait pas l'objet d'augmentations périodiques. Aussi, il souhaiterait savoir si ces communes bailleuses peuvent décider de majorer de manière conséquente ces loyers, dont le montant est devenu dérisoire au fil des années, afin de l'aligner sur le prix de location des immeubles avoisinants. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser si cette hausse des loyers intervient librement ou si elle doit s'échelonner sur plusieurs années.

Communes (domaine public et domaine privé)

39440. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante. Il y a une quarantaine d'années, le maire d'une commune de Moselle avait autorisé, verbalement, une entreprise à édifier un baraquement sur le domaine public communal. Cette construction a ensuite fait l'objet de différentes cessions, sans que les actes de vente respectifs ne mentionnent l'autorisation d'occuper privativement le domaine public. Or, aujourd'hui, le conseil municipal souhaite récupérer la jouissance de la dépendance sur laquelle est édifié ce baraquement. Son propriétaire s'oppose à ce projet s'il ne reçoit pas en contrepartie un terrain à bâtir. En conséquence, il souhaiterait savoir si l'autorisation délivrée à l'époque est toujours valable du fait des différents changements de propriétaire. Dans l'affirmative, il lui demande de lui

préciser si l'occupant actuel peut prétendre à indemnité, en cas de retrait de cette autorisation par la commune. Dans la négative, il souhaiterait qu'il lui indique si cette commune peut engager, auprès du tribunal administratif, une procédure d'expulsion pour occupation sans titre du domaine public.

Communes (domaine public et domaine privé)

39445. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public communal dispense l'administré cocontractant de solliciter, auprès du maire, une permission de voirie, lorsque l'intéressé envisage de réaliser un ouvrage avec emprise sur la dépendance du domaine public objet de ladite convention.

Communes (maires et adjoints)

39449. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut, en application de ses pouvoirs de police, réglementer la circulation des véhicules (tonnage, vitesse...) sur une servitude de passage, à la demande du propriétaire du fonds servant.

Cultes (Alsace-Lorraine)

39451. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 181-47 du code des communes qui énonce que les maires sont, entre autres, chargés du maintien du bon ordre dans les églises. Il souhaiterait qu'il lui indique la portée actuelle de cette disposition qui semble, en cas de trouble apporté au déroulement d'une cérémonie religieuse, conférer au maire un pouvoir d'intervention même en l'absence de toute sollicitation du ministre du culte.

Communes (maires et adjoints)

39452. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire exerce des fonctions de police administrative en tant qu'agent de l'Etat.

Fonction publique territoriale (statuts)

39453. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il existe, dans la fonction publique territoriale, une définition des emplois de chargés d'études et de chargés de mission créés par certaines collectivités locales. Quelle est la classification hiérarchique de ces emplois, notamment par rapport aux différents grades des cadres d'emplois des attachés et des administrateurs territoriaux.

Sécurité civile (sapeurs-pompier's)

39497. - 18 février 1991. - **M. Yves Coussain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de la séance des questions au Gouvernement du 28 novembre 1990, en réponse à son collègue Jean-Luc Reitzer, il s'était engagé à préparer, en collaboration avec les sapeurs-pompier's volontaires, un projet de loi tendant à leur assurer la protection sociale de droit commun. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les perspectives de présentation de ce texte au Parlement.

Communes (voirie)

39498. - 18 février 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les effets produits par un plan d'alignement sur le régime juridique des usoirs. Plus précisément, il souhaiterait savoir si un tel document provoque une modification de la délimitation de ces usoirs qui, en règle générale, s'étendent de la façade des immeubles bâtis à la chaussée de la route.

Fonction publique territoriale (statuts)

39499. - 18 février 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif émoi suscité parmi les directeurs d'établissement musical et les professeurs de musique des conservatoires par les projets de décrets visant à modifier le statut de ces professions. Il semblerait en effet que les nouvelles modalités de recrutement, d'avancement et d'échelonnement conduisent notamment à une réduction du salaire et une augmentation du temps de service. L'élaboration de ce décret n'aurait, en outre, pas fait l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives, dont le Conseil supérieur de la musique. Il lui demande donc, dans un souci de maintien de la qualité de l'enseignement, de réexaminer les mesures prévues en concertation avec la profession.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

39500. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention du **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de maîtrise de la F.P.T. Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille indiciaire a créé le grade d'agent technique en chef classé dans le N.E.I. à l'indice terminal brut 449. Cette mesure a provoqué un malaise compréhensible parmi les agents de maîtrise (indice terminal brut 390) et les agents de maîtrise qualifiés (indice terminal brut 438) dont le classement n'a pas été modifié jusqu'à présent. Il est vrai que l'accord prévoit une réflexion globale sur le rôle de ces catégories de personnels et il est vraisemblable qu'ils bénéficieront, dans ce cadre, d'une amélioration indiciaire ; mais pour l'heure, aucune échéance n'est fixée. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées et dans quels délais.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

39502. - 18 février 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la mise en circulation des cartes d'identité infalsifiables. Il lui demande dans quel délai il pense que le dispositif sera mis en place.

Papiers d'identité (réglementation)

39503. - 18 février 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention du **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de présentation des papiers officiels exigés des citoyens. Il demande s'il ne serait pas possible d'accepter la présentation de photocopies de documents si l'obligation de présenter ultérieurement les originaux était maintenue.

Fonction publique territoriale (statuts)

39504. - 18 février 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la forte inquiétude des professeurs du Conservatoire national de région d'Aubervilliers-La Courneuve sur le projet de décret relatif à leur nouveau statut professionnel. En effet, ce projet va à l'encontre des intérêts du personnel et des usagers des conservatoires ou écoles de musique. A ce jour le projet tend à une remise en cause de leur fonction d'enseignement d'une discipline artistique en la transformant en une fonction d'animation. De surcroît, il entraînerait une augmentation du nombre d'heures d'enseignement et une remise en cause de leur niveau salarial sous prétexte d'harmonisation. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'abandon de ce projet et à la reconnaissance des diplômes d'Etat délivrés par le ministère de la culture.

Fonction publique territoriale (statuts)

39505. - 18 février 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par le personnel de la bibliothèque centrale de prêt du Cantal à la lecture des projets de statuts pour les personnels culturels des collectivités territoriales, et en particulier celui d'assistant de conservation territorial. En effet, ce texte présente de graves défauts : l'absence d'une formation spécialisée validée par un diplôme national ; un recrutement sans garantie de compétence professionnelle et la remise en cause des diplômes nationaux existants. De plus, ce projet semble offrir un pyramidage des carrières tel que toute promotion interne des agents semble très difficile, sinon impossible dans ces établissements. Il lui rappelle que, dans les emplois spécifiques de bibliothèque, une formation professionnelle, validée par un diplôme national, doit être un préalable impératif à tout recrutement. Dans un tel contexte,

on peut s'inquiéter de la future intégration des agents de l'Etat dans les collectivités territoriales. Les catégories A et B risquent de devenir un fourre-tout de fonctionnaires ayant échoué à leurs examens professionnels qui pourront intégrer les bibliothèques librement sans motivation particulière, sans connaissance du métier ni formation ultérieure prévue, d'où une grave déqualification des catégories concernées déjà en poste. C'est tout l'équilibre de fonctionnement des bibliothèques publiques et la qualité des services offerts qui sont menacés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rendre ces projets statutaires conformes aux besoins des bibliothèques modernes.

Fonction publique territoriale (statuts)

39506. - 18 février 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des techniciens territoriaux. En effet, le développement de leurs compétences conduit à recruter, dans une très large proportion, des agents de niveau bac + 2. Or, le statut de technicien territorial prévoit un recrutement au niveau du bac. Afin de mettre le droit en conformité avec la réalité, il lui demande de procéder à la révision du statut de technicien territorial en prévoyant un recrutement au niveau bac + 2, permettant ainsi l'intégration de ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.), conformément à l'accord du 9 février 1990.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

39345. - 18 février 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la place importante de l'arbitre dans le sport français, lequel compte 12 millions de licenciés, 900 000 dirigeants bénévoles et presque 20 millions de pratiquants. Or l'arbitre n'a pas de statut propre, puisqu'il n'est ni un dirigeant, ni un athlète et qu'il ne peut donc bénéficier du statut de celui-ci. Sur trente disciplines sportives, un recensement récent a permis de dégager le nombre de 130 000 arbitres. On peut estimer que l'ensemble du sport français fonctionne avec environ 300 000 arbitres (juges, commissaires, chronométreurs, directeurs de combats, assesseurs, référés, juges de lignes, juges de touche, etc.). Au même titre que la loi du 16 juillet 1984 qui a permis l'élaboration de décrets concernant les athlètes de haut niveau, il paraît aujourd'hui indispensable de préparer des textes concernant le statut de l'arbitre : sa fonction doit être définie, son rôle à la fois pédagogique et sportif reconnu ; son engagement dans la vie sportive du pays souligné. Pour des raisons à la fois politiques (la situation de la France dans le concert international) et sportives, l'arbitrage français se situe au niveau mondial dans une position particulièrement privilégiée. Cette situation rejaillit sur le sport français d'une manière extrêmement positive. En effet, en matière sportive, la présence est une notion très importante, présence sur le terrain, présence dans les organismes, dans les F.I., présence au C.I.O. ou à l'A.G.F.I.S., mais aussi présence arbitrale qui renforce l'idée que la France s'investit dans tous les compartiments du jeu sportif. L'arbitre est l'homme-clé du respect des règles et de l'éthique. Il est le personnage indispensable au sport de compétition, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable qu'à l'occasion des prochains jeux olympiques des dispositions législatives et réglementaires donnent une véritable consécration à l'arbitrage en lui accordant la position qu'il mérite dans le paysage sportif français.

Jeunes (politique et réglementation)

39366. - 18 février 1991. - **M. Thierry Mandon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** le cas suivant : pour obtenir le B.A.F.A., il faut passer avec succès une session de formation générale, un stage pratique et une session de qualification. Pour cette dernière phase, notamment, il existe une grande variété de thèmes. Parmi ceux-ci peut être proposée une formation sanctionnée par le diplôme de surveillant de baignade, qui jusqu'au 10 novembre 1989, pouvait être présenté dans le dossier des candidats au B.A.F.A. et dispensait donc d'une session de qualification. Depuis cette date, cette possibilité n'existe plus. Malheureusement, dans certains départements, l'information a été mal diffusée et des jeunes ont en toute bonne foi passé un diplôme avec lequel ils pensaient obtenir leur B.A.F.A. Ce brevet leur est aujourd'hui refusé et ils se trouvent contraints de refaire un stage, nouvel investissement de temps et surtout d'argent. Il lui demande son opinion et s'il envisage des mesures de clémence pour les cas litigieux.

Sports (aviation légère et vol à voile)

39428. - 18 février 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la **tourneur** de la charge que représente pour les associations concernées l'entretien des infrastructures des aérodromes à usage de l'aviation légère et sportive. L'article D. 232-5 du code de l'aviation civile prévoit que la personne qui crée un aérodrome à usage restreint supporte intégralement la charge des dépenses d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de toutes les installations de l'aérodrome. Cette disposition du code s'applique également lorsque le créateur est l'Etat, y compris pour les aérodromes ouverts à l'aviation privée. Ces aérodromes sont gérés par l'Etat. L'arrêté du 16 février 1968 fixe les redevances d'abri des aéronefs et les redevances domaniales dont le montant est déterminé par arrêté préfectoral et prévoit également que l'occupation des parcelles de la zone des installations et des surfaces couvertes et closes strictement réservées aux activités de vol à voile et parachutisme ne donne pas lieu au paiement de redevance. Il apparaît cependant que le bénéfice de ces dispositions est notamment démenti par l'article 7 des arrêtés d'occupation temporaire types. Ces arrêtés mentionnent en effet que l'Etat ne supportera aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparation nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux. Le bénéficiaire est ainsi tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et d'en assurer l'entretien. L'ensemble de ces dispositions actuellement applicables est nettement moins favorable aux associations intéressées que l'article 7 figurant dans les arrêtés d'occupation temporaire antérieurs. Le rôle du propriétaire et celui de l'occupant étaient définis ainsi qu'il suit : « L'Etat supporte la charge de l'entretien et des réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux et, en ce qui concerne les bâtiments et locaux, pour assurer le clôt et le couvert... le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations dites locatives et tous les travaux nécessaires pour maintenir les installations en bon état d'usage... » Il lui demande en conséquence si, compte tenu des coûts ainsi mis à la charge des associations sportives de vol à voile et parachutisme, il ne peut être envisagé de revenir à des dispositions moins dommageables pour celles-ci.

JUSTICE*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 31863 Dominique Gambier.

Justice (fonctionnement)

39213. - 18 février 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la manière souvent discutée avec laquelle certains médias présentent des informations concernant les personnes se trouvant en situation d'arrestation ou d'incarcération même momentané. L'outrance de certaines images télévisées qui montrent longuement de gros plans de visages défaits et de mains menottées est de nature à démultiplier les souffrances des familles qui ressentent ces prolongements médiatiques comme de véritables outrages. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de mieux protéger les justiciables et leurs familles de certaines outrances médiatiques.

Justice (conseils des prud'hommes : Nord)

39262. - 18 février 1991. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de suppression de six conseils des prud'hommes dans le département du Nord en 1992. Dans la réforme envisagée, l'arrondissement de Lille perdrait quatre conseils sur les sept existants, laissant un vide total sur le plan des instances prud'homales, dans un secteur compris entre les villes d'Hazebrouck et de Lille. Afin d'éviter une concentration trop importante au niveau du conseil de Lille qui a déjà beaucoup de dossiers à traiter, il lui propose de maintenir quatre conseils dans l'arrondissement de Lille, avec l'organisation suivante : 1° le maintien en importance du conseil de Lille, qui se verrait renforcé des cantons de Villeneuve-d'Ascq et d'Haubourdin, mais déchargé des cantons de La Bassée et de Quesnoy-sur-Deule ; 2° un renforcement du conseil de Tourcoing par le rattachement des trois communes du canton de Tourcoing-Nord faisant partie actuellement du conseil d'Halluin ; 3° un renforcement du conseil de Roubaix par le canton de Lannoy ; 4° un renforcement du conseil d'Armentières par les cantons de La Bassée, Lomme et Quesnoy-sur-Deule (la commune de

Nieppe pouvant être également rattachée puisqu'elle est située dans le même bassin d'emploi qu'Armentières). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour maintenir une juridiction prud'homale de qualité dans le département du Nord et plus particulièrement dans l'arrondissement de Lille.

Procédure civile (voies d'exécution)

39289. - 18 février 1991. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés fréquentes que rencontrent, devant les tribunaux d'instance et de grande instance de Loire-Atlantique, les justiciables qui veulent utiliser les procédures dites simplifiées comme l'injonction de faire ou la saisine simplifiée. Elle lui précise que plusieurs d'entre eux, souhaitant utiliser la saisine simplifiée (sans avocat ni huissier), se sont vus conseiller, au greffe du tribunal, de passer par un avocat et ont été contraints d'agir en suivant la procédure normale qui exige le recours à un huissier. Elle lui indique que la procédure simplifiée offre l'avantage non négligeable d'être moins onéreuse que dans le cas de la procédure normale. Mais il est plus surprenant de constater qu'après la publication du décret du 4 mars 1988 facilitant la résolution de petits litiges touchant fréquemment au droit des obligations, le rejet de la procédure simplifiée montre la difficulté de sa mise en application devant les tribunaux d'instance et de grande instance. Elle lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces difficultés.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

39383. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les litiges relatifs à la propriété intellectuelle, et notamment le droit d'auteur, qui ressortent à Paris de la compétence de la 3^e chambre du tribunal de grande instance, et en appel, de la 4^e chambre de la cour d'appel. Cette règle d'attribution de compétence aux chambres spécialisées en la matière, qui garantit une bonne application de la loi, ainsi qu'une jurisprudence constante en la matière, semble connaître des dérogations pour les affaires qualifiées d'importantes, qui sont attribuées systématiquement à la 1^{re} chambre du tribunal de grande instance ou à la 1^{re} chambre de la cour d'appel. C'est-à-dire à des magistrats émérites mais pas nécessairement spécialisés en matière de droit d'auteur. Il lui demande de préciser quels sont les critères qui permettent de qualifier d'importantes certaines affaires et de les soustraire aux chambres devant lesquelles elles devraient normalement revenir. La distinction entre affaires courantes et affaires importantes ne porte-t-elle pas atteinte aux droits des parties ? Pour éviter toute controverse en matière de droits d'auteur, et pour une justice sereine, ne faudrait-il pas appliquer à toutes les affaires de propriété intellectuelle le même régime et les laisser à la compétence des magistrats spécialisés en la matière ?

Entreprises (politique et réglementation)

39384. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la conjonction de l'informatique et des télécommunications est en train de donner lieu à la multiplication de transactions par voie électronique, communément appelées échanges de documents informatisés ou E.D.I. qui ont, cela mérite d'être rappelé d'importantes conséquences économiques pour les entreprises qui pourront ainsi bénéficier de gain de productivité pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 de leurs frais administratifs actuels. Bien qu'Edifrance ait été créée au début de l'année 1990 afin de faciliter la normalisation des messages E.D.I. sur le plan français et leur normalisation sur le plan international en participant aux travaux de la commission économique pour l'Europe (W.P. 4) des Nations Unies, et que, par ailleurs, l'article 41 de la loi de finances rectificatives pour 1990 semble valider le recours aux factures électronique, l'utilisation généralisée des E.D.I. par les entreprises nécessite un certain nombre de clarifications. Dans cet esprit, il lui demande de lui faire savoir quelle valeur juridique ses services attribuent aux messages/documents E.D.I. (facture, commande, etc.) qui ont fait, ou sont en train de faire l'objet d'une normalisation internationale par la Commission économique pour l'Europe (W.P. 4) des Nations Unies. En d'autres termes, les entreprises françaises peuvent-elles dès aujourd'hui recourir légalement à ces documents électroniques normalisés pour leurs transactions commerciales, ou l'utilisation de ces messages par les entreprises françaises est-elle préalablement soumise à des décrets d'application ? Dans l'hypothèse où la validité de ces messages normalisés serait soumise à des décrets d'application, les entreprises qui ont déjà

recours aux E.D.I. peuvent-elles obtenir l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que de tels décrets soient rapidement adoptés ?

Entreprises (archives)

39385. - 18 février 1991. - M. Jacques Godfrain signale à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le recours par les entreprises aux échanges de documents informatisés (E.D.I.), en lieu et place des courriers papier, pose un épineux problème de conservation et d'archivage des « documents » ainsi échangés, notamment au regard des obligations des entreprises vis-à-vis des diverses administrations. Il lui demande quels supports de conservation pour les transactions E.D.I. l'administration, qui est également directement intéressée par le développement des E.D.I., pense recommander ou imposer aux entreprises dans un avenir proche. Enfin, compte tenu de la disparité des obligations légales en matière d'archivage de documents commerciaux, le ministère de la justice envisage-t-il une concertation tant sur le plan national que sur le plan international (et particulièrement sur le plan communautaire) afin d'unifier les durées de conservation des documents commerciaux, qu'ils soient sous forme papier ou sous forme informatique ?

Ventes et échanges (réglementation)

39386. - 18 février 1991. - M. Jacques Godfrain signale à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que de plus en plus de transactions sont effectuées au moyen de systèmes informatiques, notamment par Minitel pour les opérations de téléachat et de télé-vente. Il lui demande si le développement de ce type de transaction ne rend pas impérative une réforme urgente des dispositions de l'article 1341 du code civil, qui exigent un document écrit pour toutes les transactions supérieures à 5 000 francs. Dans cet esprit, et afin de compléter les principes déjà posés par la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique en assimilant, comme le fait déjà la législation américaine, les données informatiques à des écrits au sens du code civil.

Justice (fonctionnement)

39387. - 18 février 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt que présenterait pour toute personne appelée à effectuer une déposition l'attribution d'une copie du procès-verbal rédigé à cette occasion. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Magistrature (magistrats)

39430. - 18 février 1991. - M. Alain Juppé rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sa demande relative aux possibilités pour les administrateurs civils et sous-préfets d'être détachés dans des emplois de magistrats de l'ordre judiciaire, et en particulier dans les parquets, ce qui devrait se heurter à moins de difficultés que pour les magistrats du siège. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qui a été fait en ce sens depuis la réponse qui lui a été faite le 19 novembre 1990 par M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Justice (fonctionnement)

39441. - 18 février 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les sanctions qu'un officier de police judiciaire est susceptible d'encourir lorsqu'il omet d'informer le procureur de la République des délits ou des contraventions dont il a connaissance, suite aux plaintes d'administrés.

Administration (rapports avec les administrés)

39442. - 18 février 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer si les prévenus ou témoins entendus par le service de police ou de gendarmerie sont en train d'obtenir un exemplaire ou une copie du procès-verbal qu'ils ont été invités à signer.

Communes (maires et adjoints)

39443. - 18 février 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer si les fautes commises par un maire agissant en tant qu'officier de police judiciaire engagent la responsabilité de l'Etat ou bien sa responsabilité personnelle.

Justice (fonctionnement)

39444. - 18 février 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer si le parquet est tenu d'informer le maire des suites qui ont été données aux plaintes ou procès-verbaux que celui-ci a rédigés et lui a adressés au nom de la commune.

Système pénitentiaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

39501. - 18 février 1991. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque d'effectifs à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes. En effet, alors que l'organigramme prévoit 132 agents, seulement 127 agents sont actuellement opérationnels. L'établissement fonctionne avec des postes découverts, et ce malgré une montée en charge optimale de l'établissement en six mois (650 détenus pour 600 places). C'est en fait un renfort de onze agents qu'il faudrait si l'on tient compte des réalités concrètes de fonctionnement de la maison d'arrêt. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes d'assurer au mieux sa mission.

MER

Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

39346. - 18 février 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre délégué à la mer sur l'avenir de la pêche côtière. Au salon nautique de Paris, une information semble avoir été donnée sur des restrictions éventuelles des droits de pêche à partir de 1993. Une confirmation a été faite par les membres du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. Les professionnels pêcheurs côtiers, ainsi que les plaisanciers, se verraient alors interdire la pêche dans la zone des trois milles nautiques. Ces mesures pourraient être graves et avoir des répercussions sur le tourisme et les industries nautiques. Il aimerait connaître ses intentions sur ce problème.

Tourisme et loisirs (ports de plaisance)

39371. - 18 février 1991. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur le problème des bateaux laissés à l'abandon par leur propriétaire dans les ports de plaisance. Existe-t-il en matière maritime des dispositions semblables à celles prévues par le décret n° 72-822 du 6 septembre 1972 portant application des articles 425 à 425-7 du code de la route, modifié par la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres, et notamment les articles R. 278 et R. 294 dudit décret ? S'il est nécessaire de dégager du port l'épave d'un navire, le bateau en question ayant été vendu, à qui doivent être notifiés les frais qui seront engagés, au possesseur présumé aux affaires maritimes, ou au propriétaire, selon les hypothèques maritimes ? Parce que, en effet, la vente se trouve enregistrée aux affaires maritimes, mais n'a pas été signalée à la conservation des hypothèques maritimes. Enfin, est-il possible en matière maritime de passer un contrat similaire à celui annexé au décret n° 72-822 ?

Produits d'eau douce et de la mer (coquilles Saint-Jacques)

39433. - 18 février 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur la grande inquiétude qui règne actuellement chez la plupart des marins-pêcheurs de la baie de Seine relative aux conditions actuelles difficiles de leur profession pour la pêche à la coquille Saint-Jacques. Actuellement, des quantités importantes de coquilles de dix centimètres sont pêchées hors de la baie de Seine avec les conséquences économiques graves qui en découlent et qui se

répercutent sur les cours ; c'est ainsi que les marchés se trouvent saturés et que ce produit, pourtant à haute valeur ajoutée, est bradé. Par décision en date du 25 septembre 1990, la Sicojac, à l'unanimité, a décidé, pour toute la baie de Seinc, une taille marchande minimale de onze centimètres. Or, aujourd'hui, ces dispositions ne sont plus respectées. Il faut noter, dans le même temps, que des zones dans lesquelles cohabitaient des coquilles de dix centimètres et onze centimètres ont été mises en réserves par les pêcheurs eux-mêmes. Ces dispositions ont été prises pour préserver l'avenir, car il est évident qu'exploiter de tels gisements aurait pour conséquence la destruction d'une grande partie des jeunes coquilles. On constate donc que les pêcheurs bas-normands n'ont pas hésité à consentir d'importants sacrifices financiers pour préserver cette ressource d'avenir. Ils comprennent mal que des bateaux, venus d'autres secteurs et qui ne respectent plus actuellement les réglementations imposées par la Sicojac, viennent perturber leurs efforts en pêchant des coquilles de dix centimètres pour les commercialiser en dehors du secteur de la baie de Seine, provoquant de cette façon des incidences économiques et financières aux collectivités locales et aux coopératives maritimes de notre région. Considérant que les chances doivent être les mêmes pour tous, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une harmonisation des règlements qui s'impose de plus en plus, afin que soit retenue une taille marchande unique à onze centimètres, dans le cadre des réglementations européennes instauré en Manche Est.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Téléphone (facturation)

39377. - 18 février 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace depuis quand les Français n'ont plus l'autorisation de partir quatre semaines en vacances. En effet, un abonné du téléphone a reçu une facture datée du 16 janvier 1991, puis un rappel le 7 février 1991, dans lequel on lui rappelle que la facture précédente indique la date limite au 1^{er} février et que si la facture n'est pas réglée sous huitaine, il y aura soit une majoration, soit une coupure de ligne. En clair, on ne laisse plus à nos concitoyens la possibilité de se rendre à l'étranger où on ne peut faire suivre son courrier pour une durée d'un mois.

Téléphone (facturation)

39417. - 18 février 1991. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les publicités appelant les enfants et les adolescents à composer un numéro téléphonique, présenté comme susceptible d'établir un contact direct avec les artistes de la chanson ou du cinéma. Les publicités se gardent de préciser que les numéros d'appel correspondent à des répondeurs situés à l'étranger et plus particulièrement en Australie. Ainsi, pour un appel de la durée de l'enregistrement sur le répondeur, il n'est pas rare que la facturation pour une seule communication atteigne 300 francs. C'est pourquoi il souhaite connaître s'il n'appartient pas à la direction de France Télécom de veiller à l'usage publicitaire des agences téléphoniques et, dans l'affirmative, il souhaite connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour interdire de tels abus.

Droits de l'homme et libertés publiques (écoutes téléphoniques)

39421. - 18 février 1991. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que chaque année en France plus de 100 000 personnes font l'objet d'écoutes téléphoniques à leur insu. On a l'habitude de distinguer trois types d'écoutes : les écoutes administratives commandées par différents services administratifs, les écoutes judiciaires effectuées par la police sur commission rogatoire et les écoutes sauvages faites à l'insu des Télécom. Or, un quart des écoutes seulement est réservé à la prévention du grand banditisme, la majorité étant employée aux dépens des syndicats, des personnalités politiques, des journalistes et autres. De plus, il régnait un certain laxisme quant aux conditions de vente des matériels d'écoute. En Allemagne et en Belgique par exemple, les matériels sont strictement interdits à la vente. En France, il y aurait plutôt un vide juridique qui permet le paradoxe suivant : le matériel d'écoute est autorisé à la vente, mais interdit à l'utilisation. Une loi du 17 juillet 1970 a pourtant été votée afin de sanctionner les atteintes à la vie privée, les dénonciations calomnieuses et les révélations de secrets par les moyens indiqués ci-dessus. Mais cette loi n'a jamais connu de début d'application. Il souhaite donc obtenir des précisions sur

les questions qui suivent : 1^o en 1973, la commission sénatoriale présidée par M. Pierre Marcellin estimait le budget du groupe interministériel des contrôles (G.I.C.) à 158 millions de francs pour 812 employés. En 1991, quel est le budget affecté au G.I.C. et quels sont les effectifs ? 2^o est-il exact qu'en 1982, le Premier ministre ait commandé un rapport sur la question ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ses conclusions n'ont-elles pas été rendues publiques ? 3^o Si une loi a été votée en 1970, c'est assurément parce que le législateur avait admis l'existence des écoutes et donc leur illégalité. Un nouveau projet de loi serait actuellement à l'étude. Ce texte prévoit-il des dispositions visant à protéger les libertés publiques ? Lesquelles ? Dans l'hypothèse de la création d'une commission de contrôle, envisage-t-il la participation active de représentants du Parlement et des usagers ?

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (Assemblée nationale)

39379. - 18 février 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui fournir un tableau comparatif des rôles respectifs de l'Assemblée nationale française et de la Chambre des communes britannique en ce qui concerne la crise, puis la guerre du Golfe : nombre de jours et d'heures de séances consacrés à en débattre, nombre d'interventions de ministres et de parlementaires, votes, etc.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21865 Dominique Gambier.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)

39224. - 18 février 1991. - M. Jacques Barrot expose à M. le ministre délégué à la santé le problème suivant : un différend oppose la ville et le centre hospitalier de Menton (Alpes-Maritimes) quant à la propriété de l'ancien hospice dit Saint-Julien, aujourd'hui désaffecté. Le terrain sur lequel il est sis a été acquis par la commune en 1862 et c'est également la ville qui a fait construire le bâtiment entre 1862 et fin 1864. La ville ayant cédé gratuitement au centre hospitalier les terrains nécessaires à sa nouvelle implantation pensait en toute bonne foi pouvoir rentrer en possession de ce bâtiment lorsqu'il aurait été libéré. Or, le centre hospitalier estime en être le propriétaire. La question de fond est donc de savoir ce qui a été prévu ou s'il existe une jurisprudence relative à la dévolution des biens affectés à ces établissements lorsque les hôpitaux et hospices publics ont été érigés en établissements publics par l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 portant réforme de la législation hospitalière.

Santé publique (politique de la santé)

39278. - 18 février 1991. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'absence de réglementation concernant le contrôle des piscines à usage médical. En effet, le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixe un certain nombre de normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées. Or ce texte dans son article 1^{er} précise que « les piscines thermales et les piscines des centres de réadaptation fonctionnelle d'usage exclusivement médical ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret ». Dans ces conditions, les services d'hygiène des directions départementales d'action sanitaire et sociale ou les services communaux d'hygiène et de santé qui assurent le contrôle des piscines recevant du public ne peuvent intervenir dans celles des établissements médicaux. Aucune base juridique n'autorisant cette intervention, celle-ci est subordonnée à la discrétion des gestionnaires. Compte tenu de cette absence de texte, il n'est pas possible de donner de suite aux plaintes des usagers pour manque d'entretien de ce type de piscine. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur cette question et de lui indiquer le cas échéant les mesures qui pourraient être envisagées permettant de définir les modalités de contrôle des piscines à usage médical et les organismes habilités à assurer ce contrôle.

Déchéances et incapacité (incapables majeurs)

39290. - 18 février 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les décrets d'application de la loi du 27 juin 1990 relative à l'hospitalisation psychiatrique. De nombreuses questions devront trouver réponse dans les décrets. Par exemple, le paiement du forfait journalier : l'ancien article L. 353 qui s'appliquait aux établissements régis par la loi de 1838, comme ceux intégrés plus largement dans les divers secteurs psychiatriques, semble à réintroduire, par voie de décret, notamment parce qu'il renforce les droits des personnes atteintes de troubles « mentaux ». En effet, à la suite des arrêts des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat, les placements sous contrainte sont des mesures de police et de sûreté, privatives de liberté. En conséquence de quoi, les frais qui en résultent, non pris en charge par la sécurité sociale et les caisses d'assurance maladie, doivent être à la charge de l'Etat (les frais de séjour par exemple sont de 31 francs par jour à l'heure actuelle). Une jurisprudence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (affaire Boucheras), du 10 mai 1988, avait établi que l'article L. 353 ancien du code de la santé publique fixait ces frais à la charge de l'Etat. D'une façon plus générale, il lui demande si, dans un souci d'efficacité et de démocratie, il n'entend pas associer à l'élaboration des textes des magistrats, des avocats et des associations comme le Groupe information asiles, de manière à mieux appréhender les différentes dimensions d'une problématique complexe.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39347. - 18 février 1991. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** qu'il n'existe pas de statut de pharmacien-gérant à temps partiel dans les hôpitaux de petite ou moyenne capacité ainsi que dans les hôpitaux locaux. Il lui demande s'il envisage de mettre en place un statut de praticien à temps partiel pour les pharmaciens-gérants comme cela existe déjà pour les médecins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39348. - 18 février 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des adjoints des cadres hospitaliers. Ces personnels contestent les articles 5 à 9 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 qui régit les personnels administratifs de la fonction publique. De fait les adjoints des cadres classés en catégorie B se retrouvent assimilés aux secrétaires médicales dont ils coordonnent souvent l'activité. Si le décret améliore la situation des chefs de bureau et des secrétaires médicales, celle des adjoints des cadres n'évolue pas. Ces derniers estiment que leur niveau effectif de recrutement et leurs fonctions d'encadrement ne sont pas reconnus. Il lui demande donc d'envisager la reconnaissance de la spécificité statutaire des adjoints des cadres hospitaliers.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

39392. - 18 février 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que l'association pour le développement de la transfusion sanguine a appelé son attention sur les dangers que la politique tarifaire en 1990 présente pour l'équilibre financier des centres de transfusion sanguine. Cette association lui a donné connaissance de la lettre qu'elle a adressée à ses services à la suite d'une enquête auprès des établissements de transfusion, lettre par laquelle le président de cette association précisait entre autres l'évolution des recettes et des dépenses des établissements de transfusion sanguine de 1986 à 1987. Celle-ci faisait apparaître un déséquilibre dans la situation financière des établissements et indiquait que les deux tiers des centres de transfusion sanguine devraient présenter un déficit à la fin de 1990. Dans son exposé, le président de l'A.D.T.S. estime que, hormis certains éléments du taux directeur ne concernant pas directement la transfusion sanguine (P.M.S.I., urgences, etc.), toutes les autres augmentations prévues dans le taux directeur devraient être appliquées à la transfusion. Il craint que l'aggravation de la situation financière des C.T.S. conduise à des décisions d'arrêt d'activité que ne comprendraient pas les donneurs de sang. S'ils réduisent leur activité, la diminution des prélèvements de plasma, en particulier, mettrait en déséquilibre toute l'activité du fractionnement français et laisserait la porte ouverte à une importation de produits identiques fabriqués par l'industrie pharmaceutique. Les difficultés financières en cause obligeraient les établissements de transfusion sanguine d'abandonner certains efforts tendant à l'amélioration de la qualité des produits transfusionnels, ce qui serait particulièrement regrettable. De toute manière, ce déséquilibre retentirait de toute façon sur les budgets des hôpitaux qui,

lorsqu'ils gèrent un établissement de transfusion sanguine, devraient leur fournir une subvention d'équilibre en fin d'exercice. La transfusion sanguine participe très activement à la sécurité transfusionnelle des techniques médicales de pointe. Il serait donc à craindre que les hôpitaux ayant un plateau technique de grande qualité n'aient à souffrir de l'abandon de méthodologies avancées par des établissements de transfusion sanguine. Les C.T.S. doivent maintenir un personnel auquel il est indispensable d'appliquer les revalorisations salariales décidées par les pouvoirs publics. Compte tenu des problèmes qui se posent et des propositions qui lui ont été faites par l'A.D.T.S., il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en matière de politique des tarifs de cession des produits sanguins en 1991.

Recherche (personnel)

39396. - 18 février 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de la loi du 20 décembre 1988 sur la protection des personnes se prêtant à la recherche biomédicale. En effet, certains laboratoires pharmaceutiques font appel pour le suivi des expérimentations à des sociétés de service. Il souhaite donc connaître quelles sont les obligations auxquelles sont soumises ces sociétés et quelles responsabilités elles assument.

Pharmacie (pharmaciens)

39397. - 10 février 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème rencontré par les pharmaciens attachés aux associations d'insuffisants rénaux et/ou respiratoires. Récemment, un arrêt du Conseil d'Etat a rappelé qu'ils n'avaient aucune existence légale en référence à l'article L. 577 du C.S.P., dans la mesure où ces associations de soins à domicile ne sont pas assimilées à des établissements hospitaliers. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour reconnaître légalement les services rendus quotidiennement par ces professionnels de la santé tant en matière d'approvisionnement de matériel ou de produits spécifiques qu'en matière de contrôle de qualité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39412. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certaines conséquences de l'obligation faite aux internes de spécialité des hôpitaux d'effectuer leurs stages en centres hospitaliers généraux. Il apparaît que les manques d'effectifs ponctuels que cela entraîne pénalisent lourdement le fonctionnement des services accueillant les malades nécessitant des soins urgents.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

39507. - 18 février 1991. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les niveaux de radioactivité retenus par les pouvoirs publics, en cas de contamination de l'environnement par des substances radioactives, avant de prendre des mesures d'information et de protection des citoyens. A l'occasion d'une récente contamination de sols par du plutonium notamment, radio-élément particulièrement toxique, dont la presse s'est fait l'écho, le service central de protection contre les rayonnements ionisants a évoqué la règle de sûreté n° 1.2 et donné comme limite 370 000 becquerels d'émetteurs alpha par kilogramme de terre. Cette limite, qui paraît très élevée, ne devrait-elle pas concerner les déchets conditionnés et stockés dans des centres spécialisés ? Il lui demande, en conséquence, s'il confirme les données énoncées par le S.C.P.R.I. Il lui demande également quelles mesures d'information et de consignes de sécurité pour le public sont prévues en cas de telles contaminations de l'environnement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39508. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences liées à l'application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990. Supprimant le grade d'adjoint des cadres hospitaliers secrétaires médicales, ce décret tend à la réintégration des personnels concernés dans le grade de secrétaire médicale, les mettant au même niveau que les personnels qu'ils devaient encadrer. Outre qu'il élimine virtuellement toute notion d'encadrement du sein des secrétariats médicaux, le décret susmentionné est un frein réel à l'évolution de la carrière des personnels concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39509. - 18 février 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le vif mécontentement qu'a provoqué la publication, au *Journal officiel*, du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, parmi les adjoints des cadres hospitaliers. Ceux-ci se figurent être les « laissés pour compte » des améliorations statutaires, dont ont bénéficié par exemple les chefs de bureau et les secrétaires médicales. Restant classés en catégorie B, les adjoints des cadres ne peuvent espérer que de modestes revalorisations, tandis que l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne leur est accessible qu'à partir du 9^e échelon. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de reprendre une procédure de concertation avec les adjoints des cadres hospitaliers et d'accéder à une partie de leurs revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39510. - 18 février 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. En application du décret du 21 septembre 1990, seuls les chefs de bureau, par le reclassement en catégorie A, et les secrétaires médicales, par l'accès à la catégorie B, font l'objet de dispositions statutaires favorables. Compte tenu du niveau effectif de recrutement des adjoints des cadres hospitaliers, de leurs fonctions d'encadrement et des responsabilités qu'ils assument, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier ceux-ci de l'accès au grade de chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement au décret et réintégrer les adjoints des cadres hospitaliers de l'option secrétariat médical dans le corps des cadres hospitaliers, eu égard à leur rôle spécifique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39511. - 18 février 1991. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, à travers ses articles 5 à 9 (titre 1^{er}, section II), détermine désormais les règles applicables au déroulement de la carrière des adjoints des cadres hospitaliers. Les adjoints des cadres hospitaliers lui ont fait valoir leur opposition à ce texte qu'ils considèrent comme inadapté aux fonctions qu'ils exercent réellement. Jusqu'à l'automne 1988 et au protocole d'accord élaboré à la suite des mouvements revendicatifs infirmiers, les adjoints des cadres hospitaliers se voyaient appliquer les mêmes grilles indiciaires que les infirmiers diplômés d'Etat et étaient rangés, comme les chefs de bureau, en catégorie B. Les secrétaires médicales, quant à elles, bénéficiaient de la catégorie C. Le décret précité a été bénéfique pour les chefs de bureau reclassés en catégorie A et pour les secrétaires médicales. Par contre, les adjoints des cadres qui restent classés en catégorie B ne bénéficient que d'une maigre revalorisation indiciaire, de perspectives d'évolution de carrière encore moins ouvertes et de l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires toujours accessible seulement à partir du neuvième échelon. Les adjoints des cadres hospitaliers sont favorables aux mesures prises pour d'autres catégories de personnels hospitaliers mais ils estiment qu'ils sont nettement défavorisés par les mesures nouvelles. Ils regrettent l'absence de dispositions transitoires applicables aux adjoints des cadres, déjà nommés à la date du texte concernant l'accès au grade de chef de bureau, constituant ainsi une véritable « rupture de contrat ». Ils font valoir que leur niveau effectif de recrutement est supérieur à celui exigé par le texte et que les établissements en profitent en raison de l'élévation progressive du niveau qualitatif des agents. Ils estiment que leurs fonctions dans l'encadrement d'animation des équipes et de coordination qui sont les leurs, ainsi que le poids des responsabilités qu'ils assument auprès des cadres de direction ne sont pas prises en considération. De même, leur acquis résultant de leur formation permanente dans de nombreux domaines (informatique, bureautique, encadrement et animation d'équipes, etc.), qu'ils ont suivie de plein gré et à la demande du ministère, n'est pas pris en compte. Les personnels intéressés, en dehors de ces constatations, se posent des questions quant à l'application des dispositions nouvelles qui leur sont applicables. Ainsi, ils souhaiteraient savoir si l'arrêté prévu à l'article 4 du décret fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours interne d'accès au grade de chef de bureau, sera prochainement publié ; si des possibilités de création de postes de chef de bureau seront rapidement ouvertes ; si sera réexaminée la situation des adjoints des cadres hospitaliers de l'ancienne option « secrétariat médical » qui ne bénéficient que du même grade que les secrétaires médicales qu'ils encadrent. Ces différentes questions traduisent l'inquiétude des adjoints des cadres hospitaliers. Ils demandent donc que soit

prise en compte leur spécificité, par exemple que des dispositions transitoires permettent aux adjoints des cadres déjà nommés à la date de publication du texte de bénéficier de conditions d'accès au grade de chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement. Il leur paraîtrait légitime qu'une grille indiciaire, qui leur soit propre, leur permette une revalorisation de trente points d'indice pour tous, ce qui les démarquerait des secrétaires médicales qui ne remplissent pas les mêmes fonctions. Ils attendent une réintégration des adjoints des cadres hospitaliers de l'option secrétariat médical dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers, eu égard à leur rôle spécifique, et réclament l'extension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à tous les adjoints des cadres hospitaliers à compter du premier échelon. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des préoccupations et des suggestions qu'il vient de lui exposer.

TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 25603 Claude Birraux ; 34125 Claude Birraux.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

39354. - 18 février 1991. - **M. Francis Geog** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la situation des industries touristiques qui subissent un grand nombre d'annulations depuis le 17 janvier 1991, date du début du conflit armé au Moyen-Orient. Les premières victimes sont les agences de voyage, les tours operators et les compagnies aériennes. Les touristes étrangers ne viennent plus en France, car ils ont peur des attentats. Et les touristes français annulent leurs vacances à l'étranger, surtout sur le continent africain. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces entreprises puissent faire face à leurs difficultés de trésorerie actuelle. Ne pourrait-on pas leur permettre de reporter, sans intérêt, au moins une partie de leurs échéances fiscales et sociales. Il lui demande s'il existe aussi des mesures portant sur le chômage partiel.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

39427. - 18 février 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la situation difficile de l'accueil touristique en France, notamment dans l'hôtellerie. Au-delà de la conjoncture actuelle relative à la guerre du Golfe, il lui demande de lui préciser les perspectives concrètes de son action ministérielle, avec la création d'un comité de liaison entre les pouvoirs publics et les professionnels du tourisme. Il lui demande aussi s'il est prêt à associer les maires représentatifs des groupements de stations classées à l'examen des conditions de la relance de l'activité hôtelière.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

39245. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** qu'en matière de contrôle des véhicules est encore applicable l'arrêté du 4 juillet 1985 relatif aux visites techniques de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge. Cependant l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 portant dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions a fixé le principe de l'indépendance de fonction des contrôleurs par rapport au commerce ou à la réparation automobile. Il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définira les modalités de fonctionnement de ce système de contrôle. Actuellement ce texte n'a pas encore été publié. La mise en place de ce contrôle périodique de tous les véhicules de plus de cinq ans devrait permettre une relance de l'activité des professionnels de l'automobile. Il semble que l'obligation de réparer les véhicules en mauvais état, qui serait limitée au freinage dans un premier temps, devrait évoluer rapidement pour prendre en compte tous les organes de sécurité. Il lui demande quand le décret précité sera publié et souhaiterait savoir si le professionnel qui aura procédé au contrôle disposera de moyens pour rendre obligatoires pour les clients les réparations qui s'avèrent indispensables.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 4593 Claude Birraux ; 4598 Claude Birraux ;
13606 Claude Birraux ; 20300 André Durr ; 26506 Jacques
Guyard ; 26515 Jacques Guyard ; 30233 Claude Birraux ;
33689 Gérard Saumade.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

39230. - 18 février 1991. - M. Bernard Debré porte à la connaissance de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le cas suivant : un jeune demandeur d'emploi prend un contrat à durée déterminée pour remplacer un agent titulaire, placé en congé de longue maladie, en septembre 1990. En décembre 1990, l'agent titulaire reprend son travail à temps partiel. A la demande de l'employeur, le jeune contractuel accepte de continuer son travail à mi-temps et perçoit de ce fait un demi-traitement. Il en résulte qu'au 12 mars prochain, date d'échéance de son contrat, si celui-ci s'inscrit au chômage, le calcul de ses allocations sera en partie basé sur l'emploi à mi-temps et il s'avère, en outre, que s'il avait pris pour option de s'inscrire comme demandeur d'emploi dès le 1^{er} janvier 1991, ses allocations Assedic auraient été d'un montant supérieur à son salaire de mi-temps. Aussi, l'employeur lui a-t-il suggéré de s'inscrire comme demandeur d'emploi pour le mi-temps pendant lequel il est disponible dans le but de lui faire obtenir une allocation différentielle. Les Assedic ont opposé un refus à cette demande. Les Assedic encourageraient-elles l'oisiveté ? Il s'étonne de cette situation et lui demande de lui expliquer la logique de la législation en la matière.

Licenciement (réglementation)

39252. - 18 février 1991. - M. Guy Monjalon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la loi du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître un bilan statistique et analytique sur l'intervention judiciaire dans le cadre du licenciement abusif, et plus généralement un bilan d'application de la loi du 2 août 1989.

Travail (droit du travail)

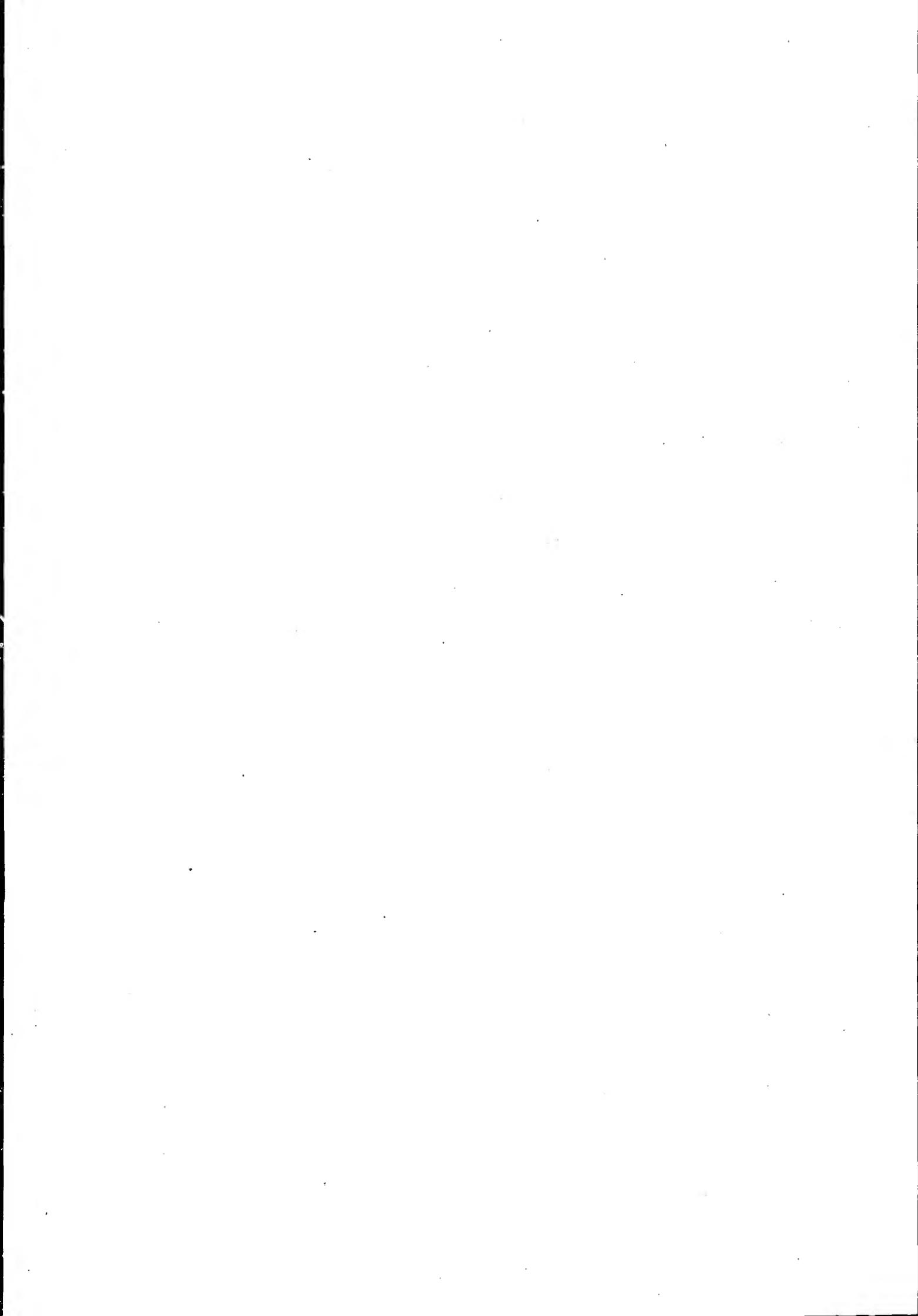
39254. - 18 février 1991. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'interprétation de la disposition de l'article L. 143-11-7 du code du travail qui porte sur « les créances définitivement établies ». Or cette exigence n'est pas remplie lorsque existe un pourvoi en cassation, même purement dilatoire. Devant cette difficulté qui frappe le créancier, il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la législation existante.

Licenciement (réglementation)

39256. - 18 février 1991. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les termes d'une convention de conversion. Lorsqu'un salarié se fait licencier d'une entreprise, il peut lui être proposé ensuite de signer une convention de conversion avec les Assedic. Mais l'acceptation de la convention de conversion par un salarié le prive ensuite de tout recours lui permettant de contester la réalité du motif économique de son licenciement. Il lui demande des précisions sur ce sujet et s'il envisage d'assouplir la loi de façon à laisser une possibilité de recours au salarié.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

39410. - 18 février 1991. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'inadéquation entre les objectifs que se fixe l'éducation nationale en matière d'enseignement (80 p. 100 de bacheliers) et les besoins réels des entreprises, puisque nombreux sont ces jeunes à n'avoir aucune qualification. Ainsi constate-t-on que 40 à 60 p. 100 des offres d'emplois des P.M.I. - P.M.E. ne sont pas satisfaites. Face aux efforts accomplis par certains de nos partenaires européens, notamment l'Allemagne, en faveur de l'apprentissage, il apparaît que le système de formation français ne lui accorde que peu d'attention, contrairement aux entreprises. Des enseignements techniques sont parfois dispensés en lycées professionnels sur des matériels obsolètes. Ainsi ne peut-on que nourrir quelques craintes pour l'avenir pour les entreprises françaises face à une concurrence mieux préparée.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Paef (Maurice) : 32549, affaires sociales et solidarité.
 Alliot-Marie (Michèle) Mme : 37641, budget.
 Alphandéry (Edmond) : 23790, affaires sociales et solidarité.
 Aseisi (François) : 37490, affaires étrangères.
 Auberger (Philippe) : 36139, budget.
 Audinot (Gautier) : 36990, transports routiers et fluviaux.
 Autexier (Jean-Yves) : 31840, intérieur.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 36552, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Baumier (Jean-Pierre) : 24407, tourisme ; 38075, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Ballgand (Jean-Pierre) : 31479, famille et personnes âgées ; 36035, santé.
 Bapt (Gérard) : 28670, équipement, logement, transports et mer.
 Barthe (Claude) : 33948, famille et personnes âgées.
 Bayard (Henri) : 16258, communication ; 25038, tourisme ; 35497, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Beaumont (René) : 36307, intérieur ; 36681, budget.
 Becq (Jacques) : 37653, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37788, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Beltrame (Serge) : 6634, communication.
 Bergelin (Christian) : 30448, budget.
 Berthoi (André) : 37309, commerce et artisanat ; 37646, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Birraux (Claude) : 36957, intérieur.
 Blum (Roland) : 31570, affaires sociales et solidarité.
 Bonnet (Alain) : 36637, intérieur.
 Besson (Bernard) : 11771, départements et territoires d'outre-mer ; 27840, tourisme.
 Boulard (Jean-Claude) : 27964, santé.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 36461, équipement, logement, transports et mer.
 Boug-Broc (Bruno) : 35250, justice ; 36234, intérieur ; 36236, fonction publique et réformes administratives.
 Boutin (Christine) Mme : 36436, intérieur.
 Brana (Pierre) : 34431, économie, finances et budget.
 Broissia (Louis de) : 31060, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35414, consommation ; 36373, affaires étrangères ; 37174, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

C

Castor (Elle) : 37038, départements et territoires d'outre-mer.
 Cavallé (Jean-Charles) : 33949, intérieur.
 Cazenave (Richard) : 37017, industrie et aménagement du territoire.
 Charette (Hervé de) : 33120, santé ; 36786, intérieur.
 Charé (Jean-Paul) : 33550, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Charles (Serge) : 35975, intérieur.
 Charropln (Jean) : 36351, transports routiers et fluviaux.
 Chavannes (Georges) : 37373, affaires étrangères.
 Chevalier (Daniel) : 35685, économie, finances et budget.
 Chouat (Didier) : 33005, affaires sociales et solidarité.
 Clément (Pascal) : 36437, intérieur.
 Colin (Georges) : 37850, justice.
 Colombier (Georges) : 36787, intérieur ; 37778, fonction publique et réformes administratives.
 Couanau (René) : 35402, intérieur.
 Coussain (Yves) : 36304, intérieur.
 Cuq (Henri) : 35596, intérieur

D

Daugreilh (Martine) Mme : 35331, intérieur.
 David (Martine) Mme : 36777, famille et personnes âgées.
 Debré (Jean-Louis) : 35418, équipement, logement, transports et mer.

Dehaine (Arthur) : 33837, intérieur ; 35873, intérieur ; 35875, intérieur ; 35976, intérieur.
 Delahais (Jean-François) : 27714, budget.
 Delattre (André) : 28042, culture, communication et grands travaux.
 Deledde (André) : 31209, intérieur.
 Delhy (Jacques) : 36476, équipement, logement, transports et mer ; 37430, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Demange (Jean-Marie) : 23789, affaires sociales et solidarité.
 Deniau (Xavier) : 38269, industrie et aménagement du territoire.
 Deprez (Léonce) : 29923, intérieur ; 32393, affaires sociales et solidarité ; 37256, consommation.
 Deschaux-Beaume (Freddy) : 34934, budget.
 Dhinnin (Claude) : 37622, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Dolez (Marc) : 34362, économie, finances et budget ; 35753, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36794, jeunesse et sports ; 37104, consommation ; 37431, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Droult (René) : 22648, affaires sociales et solidarité.
 Ducout (Pierre) : 31499, affaires sociales et solidarité.
 Dugoin (Xavier) : 34668, affaires sociales et solidarité.
 Dupliet (Dominique) : 31527, économie, finances et budget.
 Durand (Georges) : 35972, intérieur.
 Duroméa (André) : 37687, affaires étrangères.
 Durr (André) : 36853, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : 34331, famille et personnes âgées.
 Estrosi (Christian) : 28971, tourisme ; 33586, tourisme.

F

Facon (Albert) : 36480, postes, télécommunications et espace.
 Falce (Hubert) : 22541, affaires sociales et solidarité.
 Farran (Jacques) : 23495, affaires sociales et solidarité ; 36902, affaires étrangères.
 Floch (Jacques) : 35492, équipement, logement, transports et mer.
 Forgues (Pierre) : 36850, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Fourré (Jean-Pierre) : 33246, affaires sociales et solidarité.
 Fuchs (Jean-Paul) : 36319, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 37186, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gaillard (Claude) : 35086, intérieur ; 36337, intérieur.
 Gaits (Claude) : 28811, commerce et artisanat ; 37275, intérieur.
 Galametz (Claude) : 34672, affaires sociales et solidarité.
 Gambler (Dominique) : 35757, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36484, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gantler (Gilbert) : 36563, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Garmendia (Pierre) : 36610, commerce et artisanat.
 Gaysot (Jean-Claude) : 33749, budget ; 35777, intérieur ; 36639, intérieur.
 Gengenwin (Germaln) : 37424, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37562, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Germon (Claude) : 31190, intérieur.
 Gerrer (Edmond) : 37185, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Godfrain (Jacques) : 33838, intérieur ; 36150, postes, télécommunications et espace ; 37153, postes, télécommunications et espace ; 37445, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gonnet (François-Michel) : 7907, affaires sociales et solidarité ; 35738, budget ; 35740, budget.
 Goulet (Daniel) : 35971, intérieur.
 Griotteray (Alain) : 37305, postes, télécommunications et espace.
 Guillec (Ambroise) : 37554, postes, télécommunications et espace.
 Gulchon (Luclen) : 32396, affaires sociales et solidarité.

H

Hage (Georges) : 26902, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 35189, économie, finances et budget.
Hermier (Guy) : 32894, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Hollande (François) : 32944, budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 34584, intérieur.

J

Jacquat (Denls) : 25410, affaires européennes ; **31732**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31772**, santé ; **32722**, équipement, logement, transports et mer ; **32841**, affaires sociales et solidarité.

K

Kert (Christlan) : 31706, affaires sociales et solidarité.
Kiffer (Jean) : 22676, affaires sociales et solidarité.

L

Lapalre (Jean-Pierre) : 15896, éducation nationale, jeunesse et sports ; **36123**, recherche et technologie.
Le Drian (Jean-Yves) : 36491, fonction publique et réformes administratives.
Legras (Phillippe) : 37798, justice.
Legros (Auguste) : 35576, intérieur.
Lengard (Guy) : 33680, intérieur.
Léonard (Gérard) : 33615, affaires sociales et solidarité ; **35343**, intérieur.
Léotard (François) : 27221, communication ; **32713**, intérieur ; **34794**, intérieur ; **37409**, intérieur ; **37794**, affaires étrangères.
Lequiller (Pierre) : 23493, affaires sociales et solidarité ; **33310**, santé ; **35496**, intérieur.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 36538, industrie et aménagement du territoire.
Longuet (Gérard) : 36317, santé ; **36930**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **37276**, intérieur.

M

Madelln (Alain) : 35503, santé ; **35579**, intérieur.
Madrelle (Bernard) : 32548, affaires sociales et solidarité ; **37246**, budget.
Mancel (Jean-François) : 33035, économie, finances et budget ; **34747**, transports routiers et fluviaux ; **35994**, santé.
Mandon (Thierry) : 34375, communication.
Marceilln (Raymond) : 35594, mer.
Marln-Moskovltz (Gilberte) Mme : 33115, affaires sociales et solidarité.
Masdeu-Arus (Jacques) : 35703, commerce et artisanat.
Masson (Jean-Louis) : 34237, santé ; **34553**, intérieur ; **35708**, justice ; **35856**, santé ; **36799**, intérieur ; **36833**, fonction publique et réformes administratives ; **37441**, postes, télécommunications et espace.
Mattel (Jean-François) : 32048, affaires sociales et solidarité.
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 32247, transports routiers et fluviaux ; **34658**, équipement, logement, transports et mer.
Mestre (Phillippe) : 36305, intérieur.
Meylan (Michel) : 36943, intérieur.
Micaux (Pierre) : 32547, affaires sociales et solidarité ; **37647**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mignon (Jean-Claude) : 33245, affaires sociales et solidarité ; **34341**, intérieur ; **35393**, intérieur ; **36550**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mlossec (Charles) : 32588, tourisme.
Montdargent (Robert) : 33110, intérieur.

N

Nayral (Bernard) : 35439, budget.
Nérl (Alain) : 36909, affaires sociales et solidarité.
Nesme (Jean-Marc) : 36372, santé.

O

Oehler (Jean) : 38076, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Papon (Monique) Mme : 36393, affaires sociales et solidarité.
Pasquini (Pierre) : 35072, budget ; **37201**, industrie et aménagement du territoire.
Pelchat (Michel) : 35851, culture, communication et grands travaux.
Pérlcart (Michel) : 31768, communication.
Perrut (Francisque) : 35925, budget ; **36778**, famille et personnes âgées.
Pierna (Louis) : 23616, affaires sociales et solidarité.
Pinte (Etlenne) : 11270, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **22363**, affaires sociales et solidarité ; **35970**, intérieur.
Préel (Jean-Luc) : 33006, affaires sociales et solidarité.
Prorlol (Jean) : 36796, justice.
Proveux (Jean) : 28059, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **36498**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

R

Raoult (Eric) : 26562, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **33864**, commerce extérieur ; **35075**, santé.
Recours (Alfred) : 36124, transports routiers et fluviaux.
Reltzer (Jean-Luc) : 35202, intérieur ; **35300**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **37519**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reymann (Marc) : 16909, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **33080**, équipement, logement, transports et mer.
Richard (Alain) : 37971, éducation nationale, jeunesse et sports.
Richard (Lucien) : 33607, famille et personnes âgées.
Rimbault (Jacques) : 24596, économie, finances et budget ; **34819**, famille et personnes âgées ; **36795**, justice.
Rlnchet (Roger) : 34734, intérieur.
Rochebloine (François) : 33572, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35284**, santé.
Roger-Machart (Jacques) : 37126, intérieur.

S

Saint-Ellier (Francis) : 32546, affaires sociales et solidarité.
Salles (Rudy) : 34318, intérieur ; **37665**, intérieur.
Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 13569, santé.
Santini (André) : 33561, budget ; **36636**, intérieur ; **36768**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sarkozy (Nicolas) : 35717, budget.
Sauvalgo (Suzanne) Mme : 23938, affaires sociales et solidarité ; **35001**, intérieur.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 34442, intérieur ; **37179**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 23832, communication ; **33504**, famille et personnes âgées.
Stlrbois (Marie-France) Mme : 35601, intérieur ; **35937**, affaires sociales et solidarité ; **37321**, affaires sociales et solidarité.

T

Tardto (Jean) : 30660, intérieur.
Tenalllon (Paul-Louis) : 23788, affaires sociales et solidarité ; **36785**, intérieur.
Terrot (Michel) : 33853, affaires sociales et solidarité ; **37704**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Thlémé (Fablen) : 34887, recherche et technologie ; **36193**, budget ; **36541**, budget.
Thlen Ah Koon (André) : 7140, départements et territoires d'outre-mer ; **31715**, affaires sociales et solidarité.
Tibéri (Jean) : 37400, éducation nationale, jeunesse et sports.

U

Ueberschlag (Jean) : 30949, affaires sociales et solidarité.

V

Vachet (Léon) : 31249, affaires sociales et solidarité.

Vasseur (Phillppe) : 37666, intérieur.

Vial-Massat (Théo) : 35185, budget.

Vivien (Alain) : 35445, justice.

W

Wacheux (Marcel) : 34970, affaires sociales et solidarité.

Weber (Jean-Jacques) : 34471, budget.

Wiltzer (Pierre-André) : 31922, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Wolff (Claude) : 36308, intérieur.

Worms (Jean-Pierre) : 37073, équipement, logement, transports et mer.

Z

Zeller (Adrien) : 31654, tourisme.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Mauritanie)

36373. - 3 décembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation particulièrement préoccupante des droits de l'homme en Mauritanie. Les tensions entre les communautés arabo-berbère (majoritaire) et noire (d'origine sénégalaise) se sont exacerbées à la suite de l'expulsion de plusieurs dizaines de milliers de Mauritaniens noirs en 1989. Cette communauté, du simple fait de son origine ethnique, est victime depuis un an de véritables persécutions : arrestations, tortures, exécutions, disparitions ; ceci, semble-t-il, avec l'approbation et la complicité du pouvoir en place. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de ramener ce gouvernement mauritanien à un comportement plus digne de sa place et de son prestige dans la communauté internationale.

Réponse. - Depuis les affrontements d'avril 1989 entre Mauritaniens et Sénégalais, la région du fleuve Sénégal connaît quelques incidents armés. Des Mauritaniens noirs qui avaient été expulsés après les événements d'avril 1989 tentent de reprendre leurs biens ou leurs terres en Mauritanie. Les autorités de Nouakchott ont procédé à des arrestations et ont placé la région sous le contrôle de ses forces armées ; celles-ci ont multiplié les intimidations et les exactions à l'encontre des populations civiles, des cas de torture ou d'exécutions sommaires de villageois ayant été signalés. En novembre et décembre derniers, le gouvernement mauritanien, prétextant la découverte d'un réseau d'opposants négromauritaniens qui auraient préparé un coup d'Etat, a ordonné l'arrestation de plusieurs centaines de Mauritaniens d'ethnie toucouleur, dont de nombreux cadres de l'armée et de l'administration. A cette occasion, plusieurs personnes auraient été exécutées ou maltraitées. Les autorités mauritaniennes ont assuré que les inculpés bénéficieraient d'un procès équitable. La France est, en tout état de cause, intervenue auprès du gouvernement mauritanien pour attirer son attention sur la nécessité de respecter les droits de l'homme. Parallèlement, elle appuie les efforts de règlement du différend sénégal-mauritanien. A cet égard, la reprise du dialogue entre les deux Etats à l'occasion de la rencontre des 23 et 24 décembre 1990, à Bamako, entre les ministres des affaires étrangères du Sénégal, de la Mauritanie et du Mali, ce dernier agissant en qualité de médiateur, pourrait ouvrir des perspectives encourageantes, tout apaisement sur le fleuve étant susceptible d'entraîner une réduction de la pression exercée sur les populations noires résidant dans cette région.

Politique extérieure (Tunisie)

36902. - 10 décembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le mécontentement de nos compatriotes, anciens résidents de Tunisie, lesquels s'inquiètent des procédures et propositions d'indemnisation formulées par l'Etat tunisien. Il apparaît, en effet, que la date limite pour l'acceptation des dispositions fixées à janvier 1991, ne permettra pas aux intéressés de négocier et de préserver leurs intérêts éventuels dans les meilleures conditions. Il semble, notamment, que les divers accords conclus entre l'Etat français et l'Etat tunisien ne permettent pas de garantir la préservation des droits de nos compatriotes du fait d'un effet spoliateur évident. De plus, la réciprocité longtemps réclamée, entre les nationaux tunisiens et les ressortissants français, toujours promise, n'a jamais été mise en œuvre, interdisant à ce jour toutes relations bancaires, financières ou immobilières normales entre ces deux pays. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement en la matière, de façon à permettre, à nos compatriotes, d'être réintégrés dans les droits qui sont les leurs, et qu'ils ne cessent de revendiquer depuis plus de trente-trois ans.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne la mise en application de l'accord général franco-tunisien du 23 février 1984 et des deux accords particuliers du 23 février 1984 et du 4 mai 1989 qui l'ont suivi. Ces accords définissent la procédure de vente à l'Etat tunisien, à la suite d'une offre publique d'achat, uniquement des biens immobiliers à caractère social et des locaux à usage professionnel, construits ou acquis avant 1956, les autres biens demeurant régis par la réglementation locale. Ces accords ne remettent pas en cause le droit de propriété des ressortissants français, les propriétaires concernés étant libres d'accepter ou de refuser l'offre publique d'achat qui leur est faite. Ceux qui acceptent de céder leurs biens disposent maintenant d'une procédure de vente simplifiée et bénéficient d'un transfert automatique du produit de la vente qui est à l'abri des variations de change du dinar tunisien, les offres d'achat étant établies en francs français. Ceux qui manifestent expressément leur désir de ne pas vendre conservent, bien entendu, la jouissance de leurs biens et peuvent, dans le cadre de l'accord du 9 décembre 1987, transférer en France le produit des loyers qu'ils peuvent en tirer. Enfin, le Gouvernement français, partageant la légitime préoccupation de l'honorable parlementaire sur la date limite de l'offre publique d'achat, a obtenu qu'elle soit reportée au 31 mars 1991.

Politique extérieure (Maroc)

37373. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation du Maroc. Plusieurs associations communautaires de défense des droits de l'homme témoignent d'atteintes et de violences infligées à des opposants politiques, des étudiants et même des enfants. Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il sait de cette situation, la position du Gouvernement et les initiatives qui ont pu être prises pour que soient respectés les principes admis par la communauté internationale.

Politique extérieure (Maroc)

37490. - 24 décembre 1990. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Plusieurs rapports d'*Amnesty International*, ainsi que l'écrivain Gilles Perault dans un excellent ouvrage, ont récemment dénoncé les graves atteintes aux libertés dont se rend coupable le gouvernement marocain. La démocratie, le respect des droits de l'homme sont des valeurs qui doivent être défendues avec la même détermination dans tous les pays, et quels que soient les régimes politiques concernés. Le fait que le Maroc soit actuellement allié aux nations occidentales contre l'Irak ne constitue pas une raison suffisante pour abandonner à leur sort les prisonniers politiques marocains. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives diplomatiques spectaculaires il entend prendre pour obtenir la libération des prisonniers politiques au Maroc et faire pression sur les autorités de ce pays pour y faire progresser la démocratie.

Réponse. - Le Gouvernement français s'attache à promouvoir le respect des droits de l'homme partout où il leur est porté atteinte. C'est ainsi qu'il ne manque pas de saisir toute occasion appropriée pour appeler les autorités marocaines, avec toute la franchise qu'autorise la densité des relations entre nos deux pays, à se conformer aux obligations internationales auxquelles elles ont souscrit en adhérant aux principales conventions relatives aux droits de l'homme. Les situations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été évoquées dans le cadre de ce dialogue qui, pour être utile, doit être conduit dans des conditions ne pouvant être interprétées comme une ingérence flagrante dans les affaires intérieures marocaines. La France s'associe de même à toutes les initiatives européennes visant à assurer le plus strict respect des droits de l'homme.

Politique extérieure (Sri Lanka)

37687. - 31 décembre 1990. - **M. André Duroméa** tient à attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les manquements graves aux droits de l'homme existant actuellement au Sri Lanka. Ayant entendu une délégation d'Amnesty International à ce sujet, il porte à sa connaissance un certain nombre de chiffres effrayants et révoltants : il y a eu dans le sud de l'île, depuis 1983, 30 000 tués, 3 000 disparitions d'opposants et 12 000 détentions sans jugement alors que dans le nord-est la situation serait devenue identique depuis juillet 1987, date des accords entre l'Inde et le Sri Lanka. Il lui fait également savoir qu'Amnesty International a proposé trois sortes de solutions afin d'améliorer la situation en ce pays, à savoir : la mise en place d'une commission indépendante chargée d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, ses conclusions devant être rendues publiques ; l'ouverture d'enquêtes impartiales et sans lenteur menées par une commission d'enquête indépendante et destinées à déterminer ce que sont devenues toutes les personnes signalées comme ayant « disparu » ; l'adoption et l'application de garanties destinées à prévenir les exécutions extrajudiciaires, les « disparitions » et la torture. En conséquence de quoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il pense de ces propositions et quelles démarches ont été, ou seront effectuées, par le Gouvernement français, et notamment son ministère auprès du Gouvernement sri-lankais, pour que cessent ces atteintes aux droits de l'homme ?

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France suit avec attention la situation des droits de l'homme au Sri Lanka. Par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Colombo, ainsi qu'à l'occasion d'entretiens avec les responsables d'organisations humanitaires travaillant au Sri Lanka, le ministère des affaires étrangères est tenu régulièrement informé de la situation dans l'île. Depuis le début de la guerre, en 1983, le Gouvernement français s'est toujours prononcé en faveur d'un règlement pacifique et négocié du problème interethnique, dans le respect de l'unité et de l'intégrité du Sri Lanka. Que ce soit à titre bilatéral ou avec ses partenaires européens, la France a exprimé, à plusieurs occasions, sa profonde préoccupation concernant la reprise des hostilités entre les Tamouls séparatistes et l'armée srilankaise, ainsi que les nombreuses violations des droits de l'homme commises par l'ensemble des parties au conflit. Plusieurs démarches ont été notamment entreprises dans ce sens auprès des autorités srilankaises, la dernière datant du 19 octobre dernier. Une nouvelle intervention a été effectuée le 26 octobre auprès du Premier ministre srilankais, M. B. Wijetunga, à l'occasion de la réunion à Paris des pays donateurs d'aide au Sri Lanka. Dans une déclaration lue au nom des Douze, la présidence italienne de la Communauté européenne a solennellement averti le Gouvernement srilankais de l'intention des Etats membres de prendre désormais en considération pour l'octroi de nouvelles aides financières à Colombo la place accordée aux droits de l'homme. Lors de cette même réunion, la délégation française a réitéré à titre bilatéral cet avertissement et aucun engagement financier nouveau n'a été annoncé pour 1991. Notre pays a, par ailleurs, apporté une assistance matérielle aux populations civiles, tamoule et cinghalaise, qui ont été les victimes des combats dans le nord et l'est de l'île. Une aide substantielle a été envoyée sous forme de médicaments qui ont été distribués sur place par les bénévoles de Médecins sans frontières. Les trois propositions d'Amnesty International paraissent difficiles à mettre en œuvre dans un pays déchiré par la guerre civile ; il est à noter, toutefois, qu'elles ont été partiellement prises en compte par le Gouvernement srilankais qui a créé, à la suite de la dernière démarche des Douze, une commission spéciale chargée de poursuivre en justice les policiers ou militaires reconnus coupables de violations des droits de l'homme.

Politique extérieure (Roumanie)

37794. - 14 janvier 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les 130 000 enfants roumains abandonnés qui vivent dans des conditions épouvantables dans la plupart des institutions dans lesquelles ils ont été placés. Il lui rappelle qu'à l'occasion du sommet mondial pour l'enfance, qui s'est déroulé les 29 et 30 septembre dernier à New York, le Premier ministre roumain avait lancé un appel à la Communauté internationale pour qu'elle aide son pays à améliorer le sort réservé à ces enfants. Il attire particulièrement son attention sur le fait que la France a souscrit un plan d'action décidé lors de ce sommet et a pris un engagement solennel en faveur de la survie et de la protection des enfants à travers le monde. C'est pourquoi il lui demande les dispositions concrètes que le Gouvernement français entend prendre pour améliorer la situation dramatique des enfants de Roumanie.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire s'est rendu à Bucarest du 7 au 9 novembre 1990, à la demande du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Lors de cette visite, il a signé avec le Premier ministre roumain, M. Petre Roman, une convention cadre bilatérale définissant les modalités de mise en œuvre du Plan français pour les enfants de Roumanie. Ce plan d'urgence vise d'abord (première phase d'environ 50 millions de francs) à sauver les enfants en leur permettant de passer l'hiver dans des conditions satisfaisantes. Dans un deuxième temps, des solutions durables, en particulier la formation de personnels roumains, seront apportées. Les actions immédiates concernent la fourniture d'une aide alimentaire, de matériel médical et de médicaments de première nécessité ainsi que la remise en état des orphelinats (chauffage, installations sanitaires, etc.). La première phase du plan français se déroule de manière satisfaisante. Les travaux de gros œuvre et l'équipement de base ont été réalisés dans soixante-huit centres pour enfants. La participation des pouvoirs publics français (aides matérielles acheminées par train, présence d'une cellule de soutien logistique chargée de coordonner l'ensemble des actions menées sur le terrain) est particulièrement appréciée tant par les autorités roumaines que par les organisations non gouvernementales françaises qui ont pris en charge des orphelinats.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Moyens de paiement (cartes de paiement)*

25410. - 12 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **Mme le ministre des affaires européennes** la nécessité de procéder à l'harmonisation des lois en matière de cartes de crédit à l'intérieur de la Communauté. Cette mesure apparaît comme indispensable pour ce qui est de la responsabilité du détenteur en cas de perte ou de vol. Les peines encourues pour utilisation frauduleuse devraient, de même, être semblables dans un Etat ou un autre de la C.E.E. Il lui demande si elle envisage d'intervenir dans ce sens auprès de nos partenaires européens.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a adopté le 8 décembre 1987 une recommandation portant sur un code européen de bonne conduite en matière de paiement électronique et, le 17 novembre 1988, une recommandation concernant les systèmes de paiement et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes. Les experts du Gouvernement français ont activement participé aux débats qui ont précédé l'adoption de ces deux textes et les émetteurs français de cartes de paiement prennent les mesures nécessaires. C'est ainsi en particulier que le G.I.E. cartes bancaires vient de mettre au point une nouvelle version du contrat type que les établissements de crédit proposent à leurs clients. Ceux-ci seront désormais informés beaucoup plus clairement des conditions d'utilisation de leur carte. Sur un plan plus global, la commission et les pays membres viennent d'engager une réflexion sur les moyens de faciliter les paiements au sein de la Communauté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ*Sécurité sociale (personnel)*

7907. - 9 janvier 1989. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation du personnel de la sécurité sociale. Bien qu'ayant été réalisée avec lenteur et retard, la modernisation de la sécurité sociale par l'informatisation fait apparaître des effectifs que le rapport 1985-1986 de l'inspection générale des affaires sociales a évalué à plus de 20 000 agents pour la seule assurance maladie (sur un total d'environ 95 000 agents). Conscients de la nécessité d'évoluer, les partenaires sociaux gestionnaires du régime général représentés par l'Ucans, recherchent depuis plusieurs années les moyens d'adapter la sécurité sociale tout en sauvegardant les intérêts du personnel. Dans cette optique, ils ont amorcé la nécessaire révision de la convention collective et de la grille en signant une nouvelle convention propre aux agents de direction et plus conforme aux réalités actuelles et en ouvrant des discussions pour le reste. Ils ont, d'autre part, reconduit pour trois ans un accord de départ de préretraite. Le premier accord de préretraite signé en juin 1987 pour un an avait permis le départ anticipé de 4 200 salariés. Face à ces efforts, l'attitude récente des autorités de tutelle paraît pour le moins surprenante. Elles refusent, en effet, d'approuver la nouvelle convention collective des

agents de direction et le nouvel accord de préretraite. Ce blocage présente au moins deux inconvénients graves. Il ne peut qu'encourager les partisans de l'immobilisme et décourager les organisations syndicales qui veulent aujourd'hui amorcer une réforme du régime de retraite du personnel. Il rend, d'autre part, impossible l'exécution du budget de gestion administratif adopté par la caisse nationale d'assurance-maladie pour 1989. Il serait souhaitable que le ministre indique les raisons de sa politique dans ce domaine et s'il entend maintenir son refus d'approuver tous les accords signés par l'Ucanss.

Réponse. - Le protocole d'accord sur le renouvellement du dispositif de cessation anticipée d'activité de préretraite progressive et d'incitation à la mobilité et le protocole d'accord relatif à la classification des agents de direction conclus respectivement le 5 juillet 1988 et le 12 avril 1988 ont été soumis à l'agrément ministériel. Par lettres du 25 juillet et du 8 août 1989 le ministre chargé de la sécurité sociale a refusé d'agréer ces deux protocoles. En effet, le dispositif de préretraite proposé aurait conduit à une désorganisation du travail gravement préjudiciable au bon fonctionnement du service public. De même le projet de nouvelle classification des agents de direction aurait porté atteinte à l'équilibre général des pouvoirs au sein du régime général. Un nouvel accord conclu à la fin du printemps 1990 a été transmis au ministère des affaires sociales et de la solidarité. Les conditions de gestion du personnel des organismes de sécurité sociale ont fait par ailleurs l'objet d'un rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances remis au ministre chargé de la sécurité sociale à la mi-septembre 1990. En outre, au cours de ce même mois, devant la carence du conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, une mission de concertation a été confiée par le ministre à M. Lavergne, membre de l'inspection générale des affaires sociales dans la perspective de la restauration d'une situation institutionnelle régulière devant permettre le traitement des problèmes posés par la gestion des personnels ainsi que la reprise des négociations sur les classifications et les salaires. Sur la base des propositions formulées par M. Lavergne, le ministre des affaires sociales et de la solidarité a engagé des négociations à l'issue desquelles il est parvenu à un accord le 6 décembre 1990 avec les partenaires sociaux gestionnaires de la sécurité sociale. Cet accord a notamment pour objet d'instituer une composition paritaire au sein du conseil d'administration de l'Ucanss. Des modifications législatives et réglementaires en ce sens ont donc été mises en œuvre de façon que le conseil d'administration de l'Ucanss puisse reprendre ses travaux dès le début de l'année 1991.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

22363. - 25 décembre 1989. - **M. Etienne Plute** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les incertitudes qui entourent le versement à taux plein des retraites complémentaires au-delà d'avril 1990. En effet, il lui signale que ses différentes déclarations relatives à la subvention des régimes complémentaires ont soulevé de vives inquiétudes auprès de nombreux retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer clairement la politique du Gouvernement en la matière.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

22541. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes de nombreux Français quant au financement des retraites complémentaires entre soixante et soixante-cinq ans, la contribution financière de l'Etat se terminant, en effet, au mois de mars 1990. Un bilan financier a été dressé avec les partenaires gestionnaires de l'A.S.F. et des négociations sont actuellement en cours à l'Unedic, à l'Arcco et à l'Agirc pour trouver une solution appropriée permettant de garantir le financement des retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats de ces discussions et de lui indiquer comment l'avenir de l'A.S.F. pourra être assuré sans augmentation substantielle des cotisations, ni amputation des retraites complémentaires.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

22648. - 8 janvier 1990. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles sont les dispositions du Gouvernement vis-à-vis du principe de la retraite à soixante ans. En effet, des organisa-

tions syndicales voyant la suppression, dans la loi de finances 1990, de la contribution de l'Etat aux financements des allocations de garantie de ressources, s'inquiètent sur l'avenir de ce qui avait été l'une des grandes avancées de ces dernières décennies.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

22676. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'aide de l'Etat à l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance les garanties de ressources et le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire arrive à échéance le 31 mars prochain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, à l'avenir, les départs à la retraite à soixante ans.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23493. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la non-participation de l'Etat au financement de la structure financière (A.S.F.). Lors du budget 1990, le Gouvernement n'a pas prévu cette participation, qui permettrait d'assurer l'équilibre des dépenses incombant à cet organisme pour faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Or, sans cette participation, ces régimes se verraient dans l'obligation de rétablir des coefficients réducteurs des retraites pour toutes celles qui seront liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans. Les actifs, peut-être, auront la possibilité de poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans, mais les préretraités, eux, n'auront pas cette possibilité. Seront-ils obligés, de par la réglementation des Assedic, de prendre leur retraite de sécurité sociale à soixante ans et 150 trimestres au taux plein et se verront-ils alors imposer des liquidations de retraites complémentaires à taux réduit, ce qui entraînerait une diminution de leurs pensions de retraites complémentaires de l'ordre de 20 p. 100, et cela à vie. Les préretraités ayant adhéré avant le 31 mars 1983 à un contrat de solidarité et qui sont donc indemnisés par les Assedic jusqu'à soixante-cinq ans au titre de la garantie de ressource, également financée par l'A.S.F., seront-ils privés de ressources à partir du 1^{er} avril 1990 ou devront-ils, eux aussi, liquider leurs retraites complémentaires à taux réduit ? C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que les futurs retraités ne soient victimes d'une injustice flagrante provoquée par le non-respect des engagements antérieurs de l'Etat.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23495. - 29 janvier 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des organisations syndicales quant au devenir de l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire. L'aide de l'Etat prendra fin au 31 mars 1990. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des résultats des discussions en cours avec les organismes concernés et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir le financement des retraites complémentaires et assurer à l'avenir les départs à la retraite dès soixante ans.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23616. - 29 janvier 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des salariés et préretraités quant à l'avenir de la retraite à soixante ans. En effet, il reçoit de nombreux courriers de personnes ayant constaté avec stupeur que, dans le budget 1990, le Gouvernement n'avait pas prévu la participation de l'Etat au financement de la structure financière (A.S.F.) qui permettrait d'assurer l'équilibre des dépenses incombant à cet organisme pour faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraites et de garantie de ressources. Il est bien évident que la suppression de cette participation aurait pour conséquence une diminution des retraites complémentaires et donc du pouvoir d'achat des retraités. Une telle situation ne saurait être acceptable. Il lui demande donc

quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux retraités de continuer à percevoir une retraite pleine dès l'âge de soixante ans.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23788. - 5 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'aide de l'Etat à l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance les garanties de ressources et le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire, conçue pour une durée de sept ans, arrive à échéance le 30 mars prochain. Depuis 1982 les assurés sociaux se sont donc vu offrir la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans sans abattement et sans minoration. Les partenaires sociaux ont dès janvier 1989 sollicité du Gouvernement la prorogation de cet accord et se sont heurtés à un refus. Les 12 millions inscrits à ce titre au budget pour 1989 ont été réduits de 9 millions dans la loi de finances pour 1990. Si les dépenses de garanties de ressources ont décliné plus rapidement que prévu, il n'en est pas de même pour les régimes complémentaires qui vont avoir à faire face à une lente dégradation de leur rapport démographique et devront, pour équilibrer leurs comptes, procéder à des arbitrages entre les efforts demandés aux cotisants et aux retraités, l'appel aux réserves existantes ne pouvant constituer qu'un palliatif provisoire. L'évolution des dépenses montre au surplus que la part des retraites complémentaires dans les dépenses financées par l'A.S.F. croît rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend proposer des solutions aux problèmes qui ne manqueront pas de se poser.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23789. - 5 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'aucune ligne budgétaire n'est attribuée, pour 1990, à l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui permet aux caisses complémentaires de régler aux cadres de la sidérurgie, les prestations dues au titre de la Convention de protection sociale (C.P.S.) signée en 1983 avec la sidérurgie. Faute d'obtenir cette aide de l'Etat, les caisses complémentaires vont devoir cesser de verser leurs prestations aux préretraités, cesser d'attribuer des points de retraite gratuits à leurs affiliés jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, enfin les obliger à prendre leur retraite dès le 1^{er} avril 1990. Les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans à cette date vont être doublement pénalisées : d'une part, elles n'obtiendront jamais les points nécessaires pour une retraite complète et subiront, d'autre part, un abattement pour l'avoir prise avant l'échéance normale. Les cadres de la sidérurgie sont légitimement inquiets pour leur retraite. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour le respect des engagements pris en 1983 lors de la signature de cette Convention de protection sociale.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23790. - 5 février 1990. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la fin de la participation de l'Etat au financement de l'A.S.F. au-delà du 31 mars prochain. Il tient à souligner les conséquences que ce désengagement induira sur le montant de certaines retraites complémentaires et les graves inquiétudes que cette situation ne manque pas de créer chez les personnes concernées. L'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) a pour mission de prendre en charge une partie des retraites complémentaires en faveur des préretraités bénéficiaires des garanties de ressources et des retraités totalisant 37,5 annuités de cotisation, lorsque le départ à la retraite s'effectue entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui demande si le principe de la retraite à taux plein à soixante ans pourra être maintenu et si les partenaires sociaux seront conduits à proposer des minorations de pensions lorsque le départ en retraite s'effectuera avant l'âge de soixante-cinq ans.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23938. - 5 février 1990. - **Mme Suzanne Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes des préretraités suscitées par la non-reconduction de la participation de l'Etat au

financement de l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) instituée en 1983 qui prend en charge le surcoût financier occasionné aux régimes complémentaires de retraite et de la garantie de ressources, par l'instauration de la retraite à soixante ans. Elle lui rappelle que la contribution de l'Etat au financement de la retraite à soixante ans, prévue en 1983 pour une durée de sept ans, arrive à terme le 1^{er} avril 1990 et s'étonne que, à deux mois de cette échéance particulièrement attendue, le Gouvernement se prononce implicitement pour un désengagement total de ce financement. En effet, sans la participation de l'Etat à cette structure, les partenaires sociaux gestionnaires des régimes complémentaires risquent de se trouver à terme dans l'obligation de restaurer les coefficients d'abattement sur les retraites sollicitées avant l'âge de 65 ans, tels qu'ils existaient antérieurement à 1983, les retraités percevant alors une retraite complémentaire d'un montant de 75 à 80 p. 100 au lieu du taux plein actuel. En outre, même si ces coefficients réducteurs n'étaient pas rétablis, les différentes techniques comptables envisagées par les partenaires sociaux ne semblent pas permettre d'assurer durablement une pension à taux plein dès l'âge de soixante ans. Enfin, les préretraités ayant adhéré avant le 31 mars 1983 à un contrat de solidarité et indemnisés jusqu'à soixante-cinq ans, au titre de la garantie de ressources, également financée par l'A.S.F., s'interrogent sur le devenir de leurs ressources. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir préciser clairement qu'elle est sa position vis-à-vis du maintien du régime de retraite complémentaire à taux plein dès l'âge de soixante ans et de la garantie de ressources, principe dont la pérennité a été maintes fois affirmée en son temps et d'engager ainsi un véritable débat sur la sauvegarde des équilibres financiers des régimes de retraite.

Réponse. - L'accord signé le 1^{er} septembre 1990 par les partenaires sociaux prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1993, le financement des dépenses de garanties de ressources et d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans les régimes complémentaires de retraite des salariés restera assuré par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.), avec une participation financière de l'Etat.

Retraites complémentaires (caisses)

30949. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des bouchers actifs et retraités ayant cotisé dans deux sociétés mutualistes gérées par l'Union des bouchers de France (U.B.F.). En 1950, lors de la création d'un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition, un nombre important de personnes y ont adhéré. Actuellement, en raison de la conjoncture économique (crise de la viande, concurrence des grandes surfaces...), le nombre de cotisants a sensiblement diminué. Ce phénomène de baisse de l'effectif des affiliés a été aggravé par le nombre de demandes de liquidation de retraite, en 1988. Le seuil des cotisants ramené à moins de 5 000 personnes devant entraîner, à courte échéance, la dissolution de la caisse autonome. Les tentatives en vue de trouver une issue favorable à ce dossier, notamment la nomination d'un liquidateur avec mission de contacter les différents organismes de retraite, sont restées infructueuses. Il lui demande s'il envisage, d'une part, une exception juridique qui permettrait le rapprochement de la mutuelle avec le régime d'Organisme Complémentaire, dépendant de la Carbof (caisse vieillesse obligatoire de la profession), et, d'autre part, d'améliorer le capital de la caisse autonome par l'intervention de la solidarité nationale, en vue d'éviter la dissolution de la mutuelle avec répartition de l'actif, décision fort préjudiciable pour l'ensemble des intéressés.

Retraites complémentaires (caisses)

31249. - 9 juillet 1990. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le régime de retraite complémentaire facultatif, géré par l'Union des bouchers de France. En effet, en août 1950, a été créé un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition fonctionnant conformément aux dispositions du code de la mutualité. Il était géré par l'Union des bouchers de France (U.B.F.) regroupant deux sociétés mutualistes : les Vrais Amis et la Mutuelle de la boucherie. Ce régime qui, à une certaine époque, comportait plus de 8 600 cotisants n'en avait plus que 5 300 au 31 décembre 1987. Le conseil d'administration de l'U.B.F., conscient que l'évolution de la consommation, la crise de la viande bovine, la concurrence des grandes surfaces étaient la cause de cette baisse de recrutement et que la situation ne

pouvait être redressée, avait été amené à rechercher, en liaison avec l'administration de tutelle, des solutions satisfaisantes pour les cotisants et retraités. Mais, les demandes de liquidation de retraite enregistrées dans les premiers mois de 1988 ont fait que le nombre de cotisants est devenu inférieur à 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime n'est plus habilité à fonctionner. Aussi, tenant compte des obligations légales et réglementaires - art. 50 du décret du 12 septembre 1961 et article R. 321-3 modifié par le décret du 5 mai 1988 - les délégués des deux sociétés mutualistes adhérent à l'Union des bouchers de France, réunis en assemblée générale extraordinaire le lundi 6 juin 1988 ont, à l'unanimité, décidé de la dissolution de la caisse autonome par répartition gérée par l'U.B.F. avec effet du 1^{er} janvier 1988 et ont demandé au ministère de tutelle de désigner un liquidateur, chargé de procéder à la répartition de l'actif. Le liquidateur, dans le cadre de sa mission, a repris contact avec les différents organismes de retraite complémentaire, en vue de rechercher une issue favorable à ce dossier. Il a rendu compte de sa mission lors d'un conseil d'administration de l'Union des bouchers de France, convoqué par lui le 20 février 1990, en concluant que, à défaut d'avoir pu trouver une solution avec ces organismes, il envisageait de procéder purement et simplement à la répartition de l'actif disponible entre les adhérents. Néanmoins, en accord avec les organisations professionnelles, il lui demande : 1^o qu'une exception juridique permette de réaborder la possibilité d'un accord avec Organic Complémentaire ; 2^o que le capital de la caisse autonome soit amélioré par l'intervention de la solidarité nationale.

Retraites complémentaires (caisses)

31570. - 16 juillet 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière de la mutuelle de l'Union des bouchers de France. Le déséquilibre financier enregistré est tel que son conseil d'administration a décidé de l'impérieuse nécessité de cesser toute activité d'autant que cette caisse a un nombre de cotisants inférieur à 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime n'est plus habilité à fonctionner. Le liquidateur, dans le cadre de sa mission, à défaut d'avoir pu trouver une solution rapide avec d'autres organismes, envisageait de procéder purement et simplement à la répartition de l'actif disponible entre ses adhérents. En conséquence et afin d'éviter la déroute complète de cette caisse, il souhaiterait qu'une exception juridique soit accordée pour reprendre des contacts avec l'organisme Organic Complémentaire. Devant toutes ces incertitudes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard du problème évoqué.

Retraites complémentaires (caisses)

31706. - 23 juillet 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées actuellement par la mutuelle de l'Union des bouchers de France. En août 1950 avait été créé un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition fonctionnant conformément aux dispositions du code de la mutualité. Il était géré par l'Union des bouchers de France (U.B.F.) regroupant deux sociétés mutualistes : les Vrais Amis et la Mutuelle de la boucherie. Ce régime qui, à une certaine époque, comportait plus de 8 600 cotisants n'en avait plus que 5 300 au 31 décembre 1987. Conscient que l'évolution de la consommation, la crise de la viande bovine, la concurrence des grandes surfaces étaient la cause de cette baisse de recrutement et que la situation ne pouvait être redressée, l'U.B.F. avait été amené à rechercher, en liaison avec l'administration de tutelle, des solutions satisfaisantes pour les cotisants et les retraités. Mais les demandes de liquidation de retraite enregistrées dans les premiers mois de 1988 ont fait que le nombre de cotisants est devenu inférieur à 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime n'est plus habilité à fonctionner. Aussi, tenant compte des obligations légales et réglementaires, les deux sociétés mutualistes adhérent à l'Union des bouchers de France ont décidé la dissolution de la caisse autonome par répartition gérée par l'U.B.F., avec effet au 1^{er} janvier 1988, et ont demandé au ministère de tutelle de désigner un liquidateur, chargé de procéder à la répartition de l'actif. Le liquidateur a rendu compte de sa mission lors d'un récent conseil d'administration de l'Union des bouchers de France, en concluant que, à défaut d'avoir pu trouver une solution avec ces organismes, il envisageait de procéder purement et simplement à la répartition de l'actif disponible entre les adhérents. C'est pourquoi il lui demande avant tout règlement définitif d'examiner la possibilité d'une exception juridique permettant le rapprochement de la mutuelle avec le régime d'Organic complémentaire dépen-

dant de la Carbof, la caisse vieillesse obligatoire de la profession, et d'envisager que le capital de la caisse autonome soit amélioré par l'intervention de la solidarité nationale.

Retraites complémentaires (caisses)

32048. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la perte notable qu'entraînerait, pour ses cotisants et retraités, la liquidation de la mutuelle de l'Union des bouchers de France. Cette mutuelle gérait un régime de retraite complémentaire par répartition, pour plus de 8 600 cotisants. L'évolution de la consommation, la crise de la viande bovine et la concurrence des grandes surfaces ont conduit à une baisse du recrutement dans ce secteur d'activité ; une baisse des cotisants s'en est tout naturellement suivie pour atteindre, fin 1987, 5 300 personnes. Compte tenu du caractère exogène de cette baisse d'activité et étant donné les conséquences prévisibles de cette liquidation pour les adhérents, il lui demande s'il ne peut être envisagé un rapprochement de la mutuelle avec le régime d'Organic Complémentaire, dont dépend la Carbof (caisse vieillesse obligatoire de la profession) ou si le capital de la caisse autonome ne peut être amélioré par l'intervention de la solidarité nationale.

Retraites complémentaires (caisses)

32396. - 30 juillet 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des deux sociétés mutualistes gérées par l'Union des bouchers de France. Beaucoup de bouchers y ont adhéré en 1950, lors de la création d'un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition. Le nombre des artisans a diminué dans des proportions importantes et un grand nombre de liquidations de retraites ont eu lieu en 1988, ramenant le nombre de cotisants en dessous du seuil de 5 000, ce qui entraîne de fait la liquidation de la caisse. La nomination d'un liquidateur n'a pas permis de régler le dossier. Il lui demande s'il envisage une exception qui permettrait de fonder la mutuelle avec le régime Organic Complémentaire (dépendant de la Carbof, caisse vieillesse obligatoire pour la profession) et, d'autre part, d'améliorer le capital de la caisse autonome par l'intervention de la solidarité nationale.

Retraites complémentaires (caisses)

32546. - 6 août 1990. - **M. Francis Saint-Elie** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des sociétés mutualistes de l'Union des bouchers de France. En 1950, l'Union des bouchers de France créait un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition. Au 31 décembre 1987, ce régime comptait 5 300 adhérents après en avoir compté jusqu'à 8 600. En 1988, le nombre de cotisants est tombé en dessous de 5 000, seuil au-dessous duquel le régime n'est plus habilité à fonctionner. Aussi, tenant compte des obligations légales et réglementaires, les deux sociétés mutualistes adhérentes à l'Union des bouchers de France ont décidé la dissolution de la caisse autonome gérée par l'Union des bouchers de France. Un liquidateur a été nommé afin de préciser les répartitions de l'actif. Il ressort de sa mission que la solution actuellement retenue serait une répartition de l'actif disponible entre les adhérents. Cette situation due à l'évolution de la consommation, à la crise de la viande bovine, à la concurrence des grandes surfaces, mériterait que des mesures particulières interviennent pour qu'une catégorie professionnelle ne soit pas ainsi défavorisée par rapport à d'autres. Il lui demande quelle est sa position sur ce dossier et s'il ne pense pas que le capital de la caisse autonome puisse être amélioré par l'intervention de la solidarité nationale.

Retraites complémentaires (caisses)

32547. - 6 août 1990. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la dissolution de la mutuelle de retraite complémentaire de l'Union des bouchers de France pour ses adhérents. Ce régime de retraite complémentaire facultatif par répartition, créé en août 1950, fonctionnait conformément aux dispositions du code de la mutualité et était géré par l'Union des bouchers de France (U.B.F.) regroupant deux

sociétés mutualistes. Ce régime qui, à une certaine époque, comportait plus de 8 600 adhérents, a vu son nombre de cotisants diminuer sensiblement. Ce phénomène de baisse de l'effectif des affiliés est la conséquence de la conjoncture économique (crise de la viande, concurrence des grandes surfaces). Il se trouve en outre aggravé par les demandes de liquidation de retraite enregistrées depuis le début de l'année 1988, faisant que le nombre de cotisants est devenu inférieur au seuil de 5 000 au-dessous duquel ce régime n'est plus habilité à fonctionner. Les tentatives en vue de trouver une issue favorable à ce dossier, notamment la nomination d'un liquidateur ayant mission de contacter les différents organismes de retraite sont, jusqu'ici, restées infructueuses. Il lui demande : 1° s'il accepte le principe d'une exception juridique qui permette de réaborder la possibilité d'un accord avec le régime Organic complémentaire, dépendant de la Carbof (caisse vieillesse obligatoire de la profession) ; 2° s'il est disposé, par l'intervention de la solidarité nationale, à améliorer le capital de la caisse autonome pour éviter la dissolution de la mutuelle avec répartition de l'actif, décision fort préjudiciable pour l'ensemble des intéressés.

Retraites complémentaires (caisses)

32548. - 6 août 1990. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la mutuelle de l'Union des bouchers de France qui serait en voie de liquidation. Cette mutuelle qui, à une certaine époque comportait plus de 8 600 cotisants, gère un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition fonctionnant conformément aux dispositions du code de la mutualité. L'évolution de la consommation, la crise de la viande bovine, la concurrence des grandes surfaces ont conduit à une baisse du recrutement dans ce secteur d'activité. En effet, ce régime ne comportait plus que 5 300 adhérents au 31 décembre 1987 et moins de 5 000 en 1988, seuil au-dessous duquel il n'est plus habilité à fonctionner. En raison du caractère particulier de cette baisse d'activité et compte tenu des conséquences prévisibles de cette liquidation pour les adhérents, il lui demande s'il ne peut être envisagé un rapprochement de la mutuelle avec le régime Organic Complémentaire dont dépend la Carbof (caisse vieillesse de la profession) afin que la situation des bouchers actifs et retraités puissent rapidement s'améliorer.

Retraites complémentaires (caisses)

32549. - 6 août 1990. - **M. Maurice Adevah-Fœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** du devenir du régime de retraite complémentaire de l'Union des bouchers de France. Créé en 1950, ce régime regroupant deux sociétés mutualistes ne peut plus fonctionner, le seuil de 5 000 cotisants fixé par voie réglementaire n'étant plus atteint. Cotisants et retraités sont donc fortement pénalisés. Il lui demande quelles solutions il envisage pour résoudre ce dossier.

Retraites complémentaires (caisses)

32841. - 20 août 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de plusieurs milliers de bouchers-charcutiers qui ont cotisé dans des mutuelles de retraite complémentaire gérées par l'Union des bouchers de France et risquent de perdre presque tout le bénéfice de leurs versements à cause de circonstances économiques imprévisibles liées aux mutations en cours, à l'institution d'autres régimes de retraite complémentaire garantis par l'Etat (Organic) et aux effets induits de la retraite à soixante ans. Des mesures appropriées pourraient permettre de sauver la situation à l'occasion d'un rapprochement avec la section d'Organic complémentaire liée à la caisse autonome de retraite de la boucherie française (Carbof). Il lui demande s'il envisage d'intervenir rapidement en ce sens.

Retraites complémentaires (caisses)

33005. - 20 août 1990. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des bouchers actifs et retraités ayant cotisé dans deux sociétés mutualistes gérées par l'Union des bouchers de France (U.B.F.). En 1950, un nombre important d'artisans y ont adhéré. Actuellement, le nombre des cotisants a diminué en raison de la conjoncture économique et des demandes de liquidation de retraite. Le seuil des adhérents réduit

à moins de 5 000 personnes implique, à courte échéance, la dissolution de la caisse autonome. En conséquence, il lui demande s'il envisage, d'une part, une exception juridique qui permettrait le rapprochement de la mutuelle avec le régime d'Organic Complémentaire dépendant de la Carbof et, d'autre part, d'améliorer le capital de la caisse autonome par l'intervention de la solidarité nationale en vue d'éviter la dissolution de cette société mutualiste.

Retraites complémentaires (caisses)

33006. - 20 août 1990. - **M. Jean-Luc Prael** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des bouchers qui ont cotisé à l'Union des bouchers de France. Le régime de retraite complémentaire par répartition avait été créé en 1950. En 1987, ce régime comprenait 5 268 cotisants, 7 565 retraités, 2 425 personnes ayant acquis des droits. En raison de l'évolution économique et démographique, l'effectif minimal est passé en 1988 au-dessous de 5 000 cotisants. Tenant compte des obligations légales et réglementaires, une assemblée générale extraordinaire de l'Union des bouchers de France a décidé, en juin 1988, la dissolution de la caisse autonome. Un liquidateur a été nommé et a rendu son rapport. Une liquidation simple de l'actif léserait gravement les cotisants. La solution semblant la plus satisfaisante serait d'obtenir un accord avec Organic Complémentaire. Il lui demande qu'elles solutions il préconise à ce problème.

Retraites complémentaires (caisses)

33115. - 27 août 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la retraite complémentaire de l'Union des bouchers de France. Ce régime, qui regroupe deux sociétés mutualistes, n'est plus habilité à fonctionner, le nombre de ses cotisants étant inférieur à 5 000 depuis 1988. Compte tenu des conséquences de cette liquidation pour les adhérents et afin de leur éviter d'être pénalisés par cette situation, elle lui demande s'il ne peut être envisagé un rapprochement de la mutuelle avec le régime Organic Complémentaire.

Retraites complémentaires (caisses)

33245. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que connaît actuellement, du fait de la baisse considérable du nombre de ses cotisants, le régime de retraite complémentaire géré par l'Union des bouchers de France. Le phénomène de baisse de l'effectif, inférieur à 5 000 en 1988, risque d'entraîner la dissolution de la caisse autonome. De nombreux bouchers actifs et retraités ayant cotisé se trouvent par conséquent dans une situation critique. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager le rapprochement de la mutuelle avec le régime d'Organic Complémentaire dépendant de la caisse vieillesse obligatoire de la boucherie et la reconstitution du capital de la caisse autonome par l'intervention de la solidarité nationale, et ce, afin d'éviter la dissolution de l'organisme.

Retraites complémentaires (caisses)

33246. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir du régime de retraite complémentaire des professionnels de la boucherie. Celui-ci, créé en 1950, était géré par l'Union des bouchers de France (U.B.F.) regroupant deux sociétés mutualistes : « les Vrais Amis » et « la Mutuelle de la boucherie ». Ce régime qui, à une certaine époque, comportait plus de 8 600 cotisants, n'en avait plus que 5 300 au 31 décembre 1987. En raison de la crise économique (crise de la viande, concurrence des grandes surfaces) le nombre de cotisants est devenu inférieur à 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime n'était pas habilité à fonctionner. Ce phénomène de baisse de l'effectif a donc entraîné la dissolution de la caisse autonome. Les tentatives en vue de trouver une issue favorable à ce dossier, notamment la nomination d'un liquidateur avec mission de contacter les différents organismes de retraites étant restées infructueuses, une des solutions consistait à envisager, d'une part, une exception juridique, qui permettrait le rapprochement de la mutuelle avec le régime d'Organic Complémentaire, dépendant de la Carbof (caisse vieillesse obligatoire de la boucherie), et, d'autre part, d'améliorer le capital de la caisse auto-

nome par l'intervention de la solidarité nationale, en vue d'éviter la dissolution de la mutuelle avec répartition de l'actif, décision fort préjudiciable pour l'ensemble des intéressés. Cette situation étant fort préoccupante pour les bouchers actifs et retraités ayant cotisé dans ces deux sociétés, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son sentiment à ce sujet.

Retraites complémentaires (caisses)

33615. - 17 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du régime de retraite complémentaire géré par l'Union des bouchers de France (U.B.F.). Ce régime, qui, à une certaine époque, comportait plus de 8 600 cotisants, n'en avait plus que 5 300 au 31 décembre 1987. Le conseil d'administration de l'U.B.F., conscient que l'évolution de la consommation, la crise de la viande bovine, la concurrence des grandes surfaces étaient la cause de cette baisse de recrutement et que la situation ne pouvait être redressée, avait été amené à rechercher, en liaison avec l'administration de tutelle, des solutions satisfaisantes pour les cotisants et retraités. Mais les demandes de liquidation des retraites enregistrées dans les premiers mois de 1988 ont fait que le nombre de cotisants est devenu inférieur à 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime n'est plus habilité à fonctionner. Aussi, tenant compte des obligations légales et réglementaires, les délégués des deux sociétés mutualistes adhérant à l'U.B.F. ont, à l'unanimité, voici deux ans, demandé la désignation d'un liquidateur, chargé de procéder à la répartition de l'actif. Voici quelques mois, en dépit des contacts pris avec les différents organismes de retraite complémentaire et à défaut d'accord, le liquidateur a fait part de son intention de procéder à la répartition de l'actif disponible entre les adhérents. Compte tenu de la détresse sociale de bon nombre des professionnels concernés, les représentants de l'U.B.F. souhaitent qu'une exception juridique permette d'envisager à nouveau la possibilité d'un accord avec le groupe Organic Complémentaire et sollicitent une amélioration du capital de la caisse autonome par intervention de la solidarité nationale. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à cette requête.

Retraites complémentaires (caisses)

33853. - 24 septembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la précarité de la situation des bouchers retraités. Il rappelle qu'en 1950 avait été créé au niveau de cette profession un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition. Ce régime a fonctionné conformément aux dispositions du code de la mutualité et dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant de nombreuses années sous l'impulsion de l'Union des bouchers de France qui en assurait la gestion. Par la suite, plusieurs facteurs structurels ont conduit à une baisse du nombre de cotisants, ce dernier tombant au début de 1988 à moins de 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime de retraite n'est plus habilité à fonctionner. De ce fait, au mois de juin 1988, la dissolution de la caisse autonome par répartition gérée par l'Union des bouchers de France a été décidée, ainsi qu'une demande de désignation d'un liquidateur chargé de procéder à la répartition de l'actif, formulée par les deux sociétés mutualistes adhérant à l'Union des bouchers de France. Rendant compte de sa mission le 20 février 1990 lors d'un conseil d'administration de l'Union des bouchers de France, le liquidateur a indiqué que faute d'avoir pu trouver un accord dans le cadre des contacts pris avec les différents organismes de retraite complémentaire il envisageait de procéder purement et simplement à la répartition de l'actif disponible entre les adhérents. Estimant indispensable de trouver une solution moins douloureuse pour les bouchers qui ont cotisé durant de nombreuses années, il estime qu'il serait hautement souhaitable qu'une exception juridique permette de réétudier la possibilité d'un accord avec « Organic Complémentaire » et que le capital de la caisse autonome soit amélioré par l'intervention de la solidarité nationale. Il le remercie de lui faire connaître ses intentions sur ce problème.

Retraites complémentaires (caisses)

34672. - 22 octobre 1990. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes rencontrés par de nombreux artisans bouchers en raison de la dissolution du régime de retraite complémentaire géré par l'Union des bouchers de France. En effet, lorsqu'il a été créé en 1950, un nombre important de bouchers a adhéré au régime de retraite complémentaire facultatif par répartition. Actuellement, en raison de la conjoncture écono-

mique (crise de la viande, concurrence des grandes surfaces...), les cotisants ont sensiblement diminué. En 1988, de nombreuses demandes de liquidations des retraites ont aggravé ce phénomène de baisse des effectifs d'affiliés. Le seuil des cotisants (moins de 5 000 personnes) devant entraîner à court terme la dissolution de la caisse autonome, des négociations ont été entreprises et n'ont malheureusement pu aboutir. C'est pourquoi, dans l'intérêt des personnes concernées, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le rapprochement de la mutuelle avec le régime d'Organic Complémentaire dépendant de la Carbof, et d'améliorer le capital de la caisse autonome par l'intervention de la solidarité nationale, ce qui éviterait la dissolution de la mutuelle par répartition de l'actif.

Retraites complémentaires (caisses)

34970. - 29 octobre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'avenir du régime de retraite complémentaire géré par l'Union des bouchers de France. Les sept cents artisans bouchers du Pas-de-Calais, qui sont adhérents de cet organisme créé en 1950, s'inquiètent des menaces de dissolution de la mutuelle en raison de la baisse du nombre de cotisants au niveau national. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la pérennisation du régime de retraite complémentaire géré par l'Union des bouchers de France.

Retraites complémentaires (caisses)

35937. - 19 novembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation du régime de retraite complémentaire géré par l'Union des bouchers de France (U.B.F.). Ce régime, qui à une certaine époque comportait plus de 8 600 cotisants, n'en avait plus que 5 300 au 31 décembre 1987. Le conseil d'administration de l'U.B.F., conscient que l'évolution de la consommation, la crise de la viande bovine, la concurrence des grandes surfaces étaient la cause de cette baisse de recrutement et que la situation ne pouvait être redressée, avait été amené à rechercher, en liaison avec l'administration de tutelle, des solutions satisfaisantes pour les cotisants et retraités. Mais les demandes de liquidation de retraites enregistrées dans les premiers mois de 1988 ont fait que le nombre de cotisants est devenu inférieur à 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime n'est plus habilité à fonctionner. Aussi, tenant compte des obligations légales et réglementaires, les délégués des deux sociétés mutualistes adhérant à l'U.B.F. ont, à l'unanimité, voici deux ans, demandé la désignation d'un liquidateur, chargé de procéder à la répartition de l'actif. Voici quelques mois, en dépit des contacts pris avec les différents organismes de retraite complémentaire et à défaut d'accord, le liquidateur a fait part de son intention de procéder à la répartition de l'actif disponible entre les adhérents. Compte tenu de la détresse sociale de bon nombre des professionnels concernés, les représentants de l'U.B.F. souhaitent qu'une exception juridique permette d'envisager à nouveau la possibilité d'un accord avec le groupe Organic complémentaire et sollicitent une amélioration du capital de la caisse autonome par intervention de la solidarité nationale. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à cette requête.

Réponse. - L'assemblée générale des adhérents de la caisse autonome mutualiste de l'union des bouchers de France a décidé le 6 juin 1988 la dissolution volontaire de cet organisme privé de retraite complémentaire facultative par répartition. Cette décision, motivée notamment par de graves difficultés financières sur lesquelles l'autorité administrative avait attiré à plusieurs reprises l'attention de ses dirigeants, a entraîné la cessation d'activité de la caisse et l'engagement d'une procédure de liquidation conformément à l'article L. 126-5 du code de la mutualité. Le liquidateur et les dirigeants de cet organisme ont été reçus à diverses reprises soit au niveau des services du ministère, soit au niveau du cabinet du ministre. Toutefois les démarches allant dans le sens d'une reprise des engagements de la caisse se sont toutes avérées infructueuses. Le conseil d'administration de cet organisme, lors de sa séance du 19 septembre 1990, a approuvé à l'unanimité la proposition du liquidateur relative à la répartition de l'actif disponible entre les mains des adhérents. La mise en œuvre de cette répartition s'effectuera sous la surveillance de l'autorité administrative. La réglementation en vigueur, issue de la réforme du code de la mutualité votée en 1985, interdit dorénavant la création de caisses autonomes de retraite complémentaire facultative par répartition, afin d'assurer une meilleure protection des intérêts des adhérents mutualistes.

Sécurité sociale (fonctionnement)

31715. - 23 juillet 1990. - **M. André Thien Ah Koon** fait part à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de son étonnement à la lecture des articles de presse concernant les défaillances constatées dans la gestion informatique des cotisations sociales par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.). Il y est indiqué, en particulier, que plusieurs dizaines de millions de francs sont inutilement dépensés chaque année, en raison de l'absence de systèmes cohérents de gestion et de la création d'emplois non justifiée par une augmentation du volume des tâches. Cette situation suscite l'incompréhension, alors que des efforts particuliers sont demandés aux Français en matière de cotisations sociales et que l'on sait que celles-ci participent au financement du fonctionnement de l'A.C.O.S.S. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (fonctionnement)

32393. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser l'état actuel du rapport établi par un cabinet d'experts privés et par l'inspection générale des affaires (I.G.A.S.), établissant que l'A.C.O.S.S. aurait, selon des informations parues dans la presse, perdu entre 150 et 250 millions de francs dans la mise en place, particulièrement coûteuse, de l'informatisation. Il lui demande de lui confirmer ces informations et, dans cette hypothèse, la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui semble particulièrement accablant.

Réponse. - Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.) sur les coûts de l'informatisation de la branche du recouvrement de la sécurité sociale a mis en évidence une augmentation sensible des dépenses informatiques sur les exercices 1988 et 1989. Ces dépenses correspondent d'une part à une accélération de la montée en charge du modèle national informatique version 2 du recouvrement et donc à une concentration des dépenses d'investissements dans les matériels informatiques nécessaires à cette application sur une période plus courte que celle initialement prévue et d'autre part à une restructuration des moyens informatiques de la branche. Le développement du modèle national avait pris quelque retard en raison de la faiblesse des moyens existants et de leur dispersion géographique. Un quart des comptes cotisants est actuellement géré sous le système S.N.V. 2, dont la qualité technique a été reconnue par l'I.G.A.S. qui en recommande la généralisation. L'A.C.O.S.S. a donc recentré les moyens informatiques pour le développement des modèles nationaux sur deux centres, dont un effectivement été créé, générant ainsi des coûts supplémentaires mais soulageant par contre les centres régionaux, afin de leur donner une plus grande disponibilité dans l'aide qu'ils apportent aux U.R.S.S.A.F. dans le cadre de la montée en charge du nouveau modèle national. Ces dépenses supplémentaires sont gagées par la plus grande rapidité avec laquelle seront perçus les gains enregistrés par l'utilisation de la version 2 du modèle national informatique du recouvrement. Il est, à cette occasion, rappelé que le taux de recouvrement des cotisations est de 98,11 p. 100 et le délai d'encaissement des chèques de 0,58 jour ouvré. L'ensemble de ces performances a été réalisé avec un coût en constante diminution, représentant actuellement 0,40 p. 100 de la masse des cotisations. Les constatations du rapport de l'I.G.A.S. en ce qui concerne la politique informatique de l'organisme font actuellement l'objet d'un examen attentif par les services de l'A.C.O.S.S. et ceux du ministère, dans le cadre des réflexions qui ont été engagées en vue de l'élaboration du schéma directeur de l'informatique de la branche. Ces travaux contribueront à définir le cadre et à assurer la maîtrise du programme d'informatisation.

Sécurité sociale (caisses : Essonne)

34668. - 22 octobre 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assurés sociaux du département de l'Essonne. Depuis près de quatre mois, les agents de la caisse primaire d'assurance maladie de ce département sont en grève. Ce mouvement

conduit à une détérioration du service public ; en effet, à ce jour, près de 1 400 000 dossiers sont en attente de règlement. Le conflit perdure et la situation pour la population essonnoise, qui voit ses remboursements de frais de santé interrompus depuis maintenant dix-sept semaines, devient difficilement supportable. En effet, un grand nombre d'usagers, dont les revenus sont peu élevés, vont bientôt être confrontés à des problèmes de trésorerie. Nous allons entrer dans une période où les administrés devront s'acquitter des taxes locales et des impôts sur le revenu. De très nombreuses personnes ont déjà alerté leurs élus sur les difficultés qu'elles rencontreraient pour effectuer le versement desdites taxes dans les délais impartis. Aussi il lui demande quelles dispositions et mesures il compte rapidement mettre en œuvre afin d'éviter de pénaliser l'ensemble des Essonniennes et Essonniens concernés.

Réponse. - Le mouvement de grève déclenché au mois de juin dernier par les techniciens liquidateurs de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne a pris fin au mois d'octobre 1990. Ce conflit persistant avait généré un nombre important de dossiers en souffrance et créé des difficultés financières pour les assurés sociaux de ce département et plus particulièrement pour les plus modestes. Devant cette situation, des mesures exceptionnelles ont été prises par la direction de la caisse, en accord avec l'autorité de tutelle pour éviter une dégradation de la situation des usagers de cet organisme. Ainsi, un dispositif spécial a été mis sur pied pour permettre aux assurés sociaux de percevoir leurs indemnités journalières et pour les cas jugés extrêmes, un système de fonds de secours avait été mis en œuvre et fonctionne encore actuellement. Depuis la fin du conflit, la caisse a pris des dispositions en personnel et en matériel pour réduire le retard accumulé des dossiers, et grâce aux efforts déployés par les unités de liquidation, elle estime pouvoir revenir à une situation normale d'ici à la fin de l'été 1991.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

36393. - 3 décembre 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que certains retraités dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximaux soumis à cotisations perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Devant l'indignation de ces assurés qui y voient une remise en cause du contrat qui les lie à la sécurité sociale, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'ils perçoivent effectivement une pension égale à la moitié dudit plafond.

Réponse. - En application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, ce coefficient tient compte de l'évolution moyenne des salaires, alors que, dans le deuxième cas, il est fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés, dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modestes : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation, bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer en outre que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximale : il en résulte que, tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de

cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximaux soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite, mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

36909. - 10 décembre 1990. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des travailleurs âgés de moins de soixante ans qui arrivent en fin de droits pour les Assedic mais qui totalisent plus de 150 trimestres de cotisations sociales. Compte tenu du fait qu'à leur âge il leur est pratiquement impossible de trouver un nouvel emploi, ne serait-il pas possible que ces travailleurs puissent bénéficier d'une retraite anticipée ?

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983 les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraites ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Sécurité sociale (personnel)

37321. - 24 décembre 1990. - La presse s'est fait l'écho de l'existence d'un rapport sur la gestion des personnels de la caisse de sécurité sociale qui aurait été demandé à MM. Claude Villin et Alain Piquet, inspecteurs généraux. Ce rapport n'a, semble-t-il, pas été rendu public pour l'instant. **Mme Marie-France Stirbois** prie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent cette confidentialité. Elle lui demande s'il entend, dans un avenir proche, publier les conclusions de ce rapport dont l'importance n'échappe à personne.

Réponse. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité ainsi que le ministre délégué au budget ont confié une mission conjointe à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales sur les conditions de gestion des personnels des caisses de sécurité sociale. Cette mission, dont l'objet était à la fois d'analyser la situation actuelle et de proposer des améliorations pour l'avenir, devait permettre aux ministres concernés de disposer d'une information complète et précise. Les conclusions de ce rapport ont été communiquées aux partenaires sociaux gestionnaires des régimes de sécurité sociale.

BUDGET

Impôt sur les sociétés (calcul)

27714. - 30 avril 1990. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de l'instruction du 8 décembre 1989 (B.O.I. 4-H-8-89) relatives à la liquidation du supplément d'impôt sur les sociétés lorsque les résultats comptables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 incluent des plus-values nettes à long terme. Le texte prévoit que la fraction des résultats comptables correspondant à ces plus-values nettes entre dans la base du supplément d'I.S. Or il semble que cette méthode puisse conduire à une imposition

injustifiée, voire à une double imposition. En effet, si, au cours de l'exercice N + 1 suivant l'exercice N de réalisation de la plus-value à long terme, la réserve spéciale est dotée par prélèvement sur des réserves correspondant à des résultats imposés à l'I.S., à un taux au moins égal à 42 p. 100, et que, par ailleurs, ces résultats fiscaux antérieurs permettent de pratiquer la distribution des bénéfices de l'exercice N en franchise de précompte, la solution retenue par l'instruction précitée aboutit à faire acquitter le supplément d'I.S. au titre d'une opération dont le taux d'imposition est limité à 19 p. 100. Cette conséquence paraît aller au-delà de la finalité du dispositif de l'article 219-I-c du C.G.I qui est de compléter le seul taux de droit commun de l'I.S. en cas de distribution. Elle semble d'autant moins justifiée qu'elle ne peut se manifester que lorsque les bénéfices antérieurs, taxés à un taux égal au moins à 42 p. 100, se trouvent bloqués dans la société par l'effet de leur inscription à la réserve spéciale et sont ainsi indisponibles pour une nouvelle distribution, sauf à acquitter le complément d'impôt prévu par l'article 209 quater du code général des impôts. Par ailleurs, si ces bénéfices antérieurs ont permis d'affranchir du précompte la distribution pratiquée au cours de l'exercice N + 1, ils ne pourront plus être utilisés pour une distribution en franchise de précompte au cours des exercices suivants. De surcroît, cette solution entraîne un risque de double assujettissement au supplément d'I.S. En effet, si, ultérieurement, la réserve de plus-value à long terme est désinvestie par distribution, l'imputation du précompte sur le complément d'I.S. de l'article 209 quater est limitée à 52/58 du montant du précompte pour, précisément, permettre au Trésor de conserver une somme équivalente au supplément d'I.S. dont la distribution soumise au précompte est exonérée. Pour éviter les inconvénients décrits ci-dessus, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'admettre que les résultats comptables constituant la base maximale du supplément d'I.S. soient atténués à concurrence des plus-values nettes à long terme lorsque les réserves correspondantes ont été dotées par prélèvement sur des résultats taxés à un taux au moins égal à 42 p. 100. Si les résultats ainsi utilisés n'ont été imposés qu'à 39 p. 100, le supplément d'I.S. serait dû à raison de 3/58, même pour les distributions afférentes à des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1990 relevant normalement du supplément de 5/58.

Réponse. - Conformément aux dispositions du c du I de l'article 219 du code général des impôts, le supplément d'impôt sur les sociétés est dû sur les distributions décidées conformément aux statuts de la société à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des exercices ouverts, à compter du 1^{er} janvier 1989, diminuée des distributions antérieures de même nature soumise au supplément d'impôt. Cela étant, le II de l'article 4 de la loi de finances pour 1991 prévoit que l'assiette maximale définie ci-dessus est diminuée, dans la limite de son montant positif, des sommes portées à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater du code déjà cité et afférentes à des plus-values nettes à long terme réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30448. - 25 juin 1990. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les différends qui apparaissent souvent entre les contribuables et l'administration fiscale, à propos de la question des livraisons faites à soi-même de biens extraits, fabriqués ou transformés dans une entreprise individuelle relevant, au titre des impôts directs, de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'on doit tenir compte du travail personnel de l'artisan ayant contribué à la construction d'un immeuble : 1^o lorsque celui-ci est construit pour un usage professionnel et s'avère nécessaire à l'activité de l'artisan ; 2^o lorsque celui-ci est construit pour un usage privé en vue du logement de l'artisan ou afin d'être loué à des tiers. Il lui demande également quelles sont les conséquences d'une telle situation au regard des impôts directs (B.I.C.) et de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

Réponse. - Un artisan qui construit un immeuble qu'il utilise pour la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A. doit soumettre à cette taxe la livraison à soi-même de l'immeuble en application des articles 257 (7^o) et 266-2 a du code général des impôts. Tel serait le cas de l'atelier utilisé pour son activité professionnelle ou de l'immeuble donné en location sous le régime de la T.V.A. La taxe due à raison de la livraison à soi-même peut être déduite sous réserve des exclusions, limitations et régularisa-

tions prévues en ce qui concerne les biens en cause. En revanche, l'artisan qui construit, pour son usage privé, un immeuble d'habitation destiné à son logement personnel ou à la location non soumise à la T.V.A. doit, conformément à l'article 257 (8°) du code général des impôts, imposer la livraison à soi-même des travaux immobiliers effectués si les biens et services utilisés pour la construction ont donné lieu à déduction au titre de leur acquisition. La taxe due à raison de cette livraison à soi-même n'est pas déductible dès lors que le bien livré est affecté à des besoins autres que ceux de l'entreprise. En outre, dans cette hypothèse, la T.V.A. déduite lors de l'acquisition du terrain à bâtir doit être reversée dès lors que le terrain n'a pas été utilisé pour la réalisation d'opérations imposables. Dans ces deux situations, il n'y a pas lieu, pour la détermination de la base d'imposition de la livraison à soi-même, de tenir compte de la valeur du travail personnel effectué par l'artisan en tant qu'entrepreneur individuel. S'agissant des bénéfices industriels et commerciaux, la valeur pour laquelle une immobilisation créée par l'entreprise doit être inscrite au bilan, quelle que soit son affectation, s'entend en application des dispositions de l'article 38 de l'annexe III au code général des impôts du coût d'acquisition des matières et fournitures consommées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production à l'exclusion des frais financiers. Par suite, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur du travail de l'exploitant dès lors que les appointements que celui-ci s'alloue, le cas échéant, en rémunération de ce travail correspondent en réalité à un emploi du bénéficiaire et non à une charge exposée pour la réalisation du bénéfice net et sont donc à ce titre exclus des frais généraux déductibles. Cela étant, les dépenses exposées qui concourent à l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif immobilisé ne sont pas immédiatement déductibles. Elles constituent le prix de revient de cet élément qui peut faire l'objet, s'il se déprécie du fait de l'usage et du temps, d'un amortissement échelonné sur sa durée normale d'utilisation. Toutefois, si le bien inscrit à l'actif est donné en location à un tiers, directement ou indirectement par une personne physique, cet amortissement ne pourra excéder le montant des loyers perçus diminué des autres charges afférentes à ce bien, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'annexe II au code général des impôts. De même, lorsque le bien est mis à la disposition privative de l'exploitant, il résulte des dispositions de l'article 32 de l'annexe II précitée que l'amortissement est limité au montant de l'avantage en nature que l'exploitant tire de la jouissance du bien et qui a été rapporté aux produits d'exploitation, diminué des autres charges afférentes à ce bien.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

32944. - 20 août 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur un contribuable qui, exerçant une activité commerciale à titre individuel depuis plus de cinq ans, a cessé celle-ci au 31 décembre 1986. Il a ensuite donné à bail à titre de location-gérance son fonds de commerce et les autres éléments incorporels y étant attachés à une société d'exploitation constituée sous forme de S.A.R.L. Les immeubles bâtis et le matériel ont été repris dans le patrimoine privé de l'exploitant, dès lors qu'ils ont été exclus du bilan déposé par l'intéressé en qualité de loueur de fonds en 1987 et que les loyers ont été imposés en revenus fonciers cette même année. Il lui demande si cette reprise doit être imposée sous le régime des plus-values professionnelles, tel que défini à l'article 39 *duodecies* du C.G.I. sachant que, par ailleurs, l'article 151 *septies* prévoit l'exonération si les deux conditions suivantes sont réunies : 1° l'activité commerciale doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans. Cette première condition semble devoir être satisfaite au cas particulier dans la mesure où l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 1987 précisant que la mise en location-gérance d'un fonds ne peut être regardée comme la continuation de l'activité professionnelle antérieure n'est pas applicable aux litiges en cours ; 2° par contre, la deuxième condition d'exonération est sur le montant des recettes de l'année de réalisation de la plus-value ou, aux termes de l'article 202 *bis* du C.G.I., en cas de cession ou de cessation d'entreprise, les recettes de l'année de réalisation de la plus-value rapportées le cas échéant à douze mois et les recettes de l'année précédente n'excèdent pas le double des limites du forfait. Pour l'appréciation de cette deuxième condition, non visée *a priori* dans l'arrêt du 2 mars 1987 précité, la mise en location-gérance doit-elle être considérée comme une cessation d'activité pour l'application de l'article 151 *septies* ?

Réponse. - Les plus-values réalisées lors de la mise en location-gérance d'un fonds de commerce, du fait du transfert d'actifs dans le patrimoine privé de l'exploitant sont normalement soumises au régime prévu aux articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts, à moins que l'exploitant remplisse l'en-

semble des conditions d'application de l'exonération prévue à l'article 151 *septies* du même code. Dans ce cas, la condition relative à l'importance des recettes d'exploitation s'apprécie en retenant les recettes réalisées au cours de l'année de réalisation des plus-values en cause. La condition tenant à la durée d'activité, prévue au même article, est satisfaite si la période écoulée entre l'acquisition ou la création du fonds de commerce et la date de retrait des éléments de l'actif lors de la mise en location-gérance est d'au moins cinq ans.

Impôts et taxes (centre de gestion et associations agréées)

33561. - 17 septembre 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des commerçants et artisans, adhérents des centres de gestion et associations agréées, qui, conformément aux articles 100 et 111-1 de la loi de finances pour 1990, perdent le bénéfice de l'abattement lorsque leur déclaration professionnelle, leur déclaration d'ensemble des revenus ou leur déclaration de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles cette mesure discriminatoire à l'égard de cette catégorie socioprofessionnelle pourrait être supprimée lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances.

Réponse. - L'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée constitue une démarche volontaire permettant, en contrepartie d'un certain nombre d'engagements, de bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables. Ces avantages doivent être réservés aux adhérents qui respectent scrupuleusement l'ensemble de leurs obligations fiscales. Aussi l'article 100-III de la loi de finances pour 1990 a-t-il prévu la suppression de l'abattement pour les adhérents qui déposent hors délai deux fois de suite une déclaration de même catégorie. Cette mesure permet de sanctionner les seuls adhérents qui, coutumiers de retards dans leurs obligations déclaratives, ont un comportement manifestement répréhensible. En effet, les retards successifs dans le dépôt de déclarations de chiffres d'affaires ou de revenus lèsent gravement les intérêts du Trésor public. Dès lors la suppression de ces nouvelles dispositions n'est pas envisagée.

Impôts locaux (paiement)

33749. - 24 septembre 1990. - Prétextant « une amélioration de la qualité des impositions », la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis a informé les maires des communes de ce département que la date limite de paiement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sera avancée du 15 novembre 1990 au 15 octobre 1990. L'application de cette mesure entraînerait de lourdes conséquences sur le budget des familles modestes de la Seine-Saint-Denis : chômeurs, bénéficiaires du R.M.I., salariés et retraités aux faibles revenus... Après la vague de hausses du mois de juillet (transports, essence, loyers, redevance audiovisuelle, baisse du taux de remboursement des médicaments...), le coût de plus en plus élevé de la rentrée scolaire au mois de septembre ainsi que le paiement de l'impôt sur le revenu, ce n'est pas aux familles les plus touchées par l'austérité auxquelles il faut demander de nouveaux sacrifices. Si la direction des impôts de la Seine-Saint-Denis veut gonfler sa trésorerie, elle devrait plutôt poursuivre les gros fraudeurs et respecter davantage les honnêtes contribuables, comme le proposaient les agents des services fiscaux en grève à l'automne dernier. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, d'annuler cette décision inacceptable et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans ce sens. Il lui rappelle les propositions des députés communistes concernant la taxe d'habitation, notamment pour la part revenant aux communes, de plafonner cette taxe à 2 p. 100 des revenus, d'exonérer totalement les contribuables ne payant pas l'impôt sur le revenu, étant entendu que l'Etat compenserait le manque à gagner pour les collectivités locales. La charge ne serait pas excessive, elle devrait se situer autour de 6 milliards de francs, alors que l'Etat compense à hauteur de 28 milliards les exonérations en faveur du patronat pour la taxe professionnelle.

Réponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion nécessaire, dans la mesure où les collectivités locales qui votent les taux d'imposition et qui en perçoivent le produit bénéficient gratuitement, dès le 1^{er} janvier

de l'année, d'avances mensuelles de recettes de la part de l'Etat. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisés en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. Ainsi, pour le département de la Seine-Saint-Denis, la date de majoration de la taxe d'habitation et de la taxe foncière a été fixée respectivement au 15 octobre et 15 novembre 1990. Cette anticipation progressive du recouvrement des impôts locaux est apparue possible en contrepartie des diverses exonérations et de l'allègement de 2,3 milliards de francs décidé en faveur des contribuables les plus modestes qui s'ajoutent aux abattements votés par les élus locaux en application de l'article 1411 du code général des impôts. Cependant, le Gouvernement est conscient des problèmes que peut poser à certains ménages l'obligation de régler plus tôt une somme qui n'était pas prévue et qui s'ajoute aux charges habituelles de la rentrée. Aussi, pour tenir compte du caractère souvent insuffisant et parfois tardif des informations diffusées sur l'avancement d'échéance des impôts locaux, il a été décidé, à titre exceptionnel, d'accorder un délai supplémentaire d'un mois aux contribuables qui s'étaient acquittés de leur taxe d'habitation ou taxe foncière au 15 novembre 1989 et qui étaient redevables de ces impositions pour le 15 octobre 1990. Cette mesure est toutefois limitée à la seule année 1990 ; le nouveau calendrier de recouvrement des impôts locaux sera, en conséquence, appliqué dès l'automne 1991. Cette dernière décision fera l'objet d'une information auprès des contribuables dès le printemps 1991. Par ailleurs, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des redevables éprouvant de sérieuses difficultés pour régler leurs impôts aux échéances légales. En outre, pour permettre aux contribuables qui le souhaitent d'étaler le paiement de leur taxe d'habitation sur l'ensemble de l'année, le décret n° 90-726 du 9 août 1990 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1991, le paiement mensuel de cet impôt à quarante nouveaux départements, parmi lesquels figure celui de la Seine-Saint-Denis. S'agissant des nouvelles mesures d'allègement de la taxe d'habitation proposées par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le budget de l'Etat supporte déjà plus du quart de la taxe d'habitation. Il ne paraît pas souhaitable d'accroître cette évolution contraire au principe d'autonomie des collectivités locales. Cela étant, la loi de finances pour 1991 a, d'une part, abaissé de 4 p. 100 à 3,7 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport aux revenus, d'autre part, exonéré totalement les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Ces dispositions vont en partie dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

34471. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir confirmer qu'en ce qui concerne les bons anonymes, et en particulier les bons de capitalisation, les dispositions des articles du C.G.I. permettent à un même porteur, lors du remboursement de ses bons, (cf. art. 125 A, III bis, et 990 A) : 1. D'opter pour l'application du prélèvement de 2 p. 100 applicable sur le nominal des bons (régime de l'anonymat), exclusif de l'impôt sur la fortune ; 2. De révéler, néanmoins, son identité et son domicile fiscal à l'établissement payeur en renonçant, par là même, au régime du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu sur le montant des intérêts ; 3. Ou, inversement, d'opter pour le seul anonymat dans le cadre du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. La doctrine administrative se trouve d'ailleurs fixée en ce sens (cf. note du 21 octobre 1982 ; B.O.D.G.I. 7 R. 3-82 nos 13, 14 et 15).

Réponse. - Cette question appelle une réponse positive.

T.V.A. (assiette)

34934. - 29 octobre 1990. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les modalités d'application de l'article 31-I de la loi de finances pour 1990 définies dans l'instruction administrative du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90). Cette dernière définit de façon ambiguë la base d'imposition des livraisons à soi-même que les redevables de la T.V.A. doivent effectuer lorsqu'un bien d'investissement, après avoir été utilisé à des fins professionnelles, devient affecté à des besoins autres que ceux de son entreprise (utilisation privée du bien notamment). Aux termes de cette instruction, la base d'imposition est considérable « par le prix d'achat ou le prix de revient de l'immobilisation, déterminés au lieu et au moment où la taxe devient exigible, soit le jour de l'événement qui justifie la taxation de la livraison à soi-même ». S'agit-il du prix d'achat du bien par l'entreprise ou de son prix de revient tel qu'il ressort de

la comptabilité de l'entreprise à la date de la taxation de la livraison à soi-même ou d'un bien usagé de même nature et caractéristique du même prix d'achat sur le marché ? Quelle serait dans l'hypothèse suivante la base d'imposition de la livraison à soi-même : prix d'achat 10 000 ; valeur nette comptable 2 500 ; valeur vénale à la date de l'affectation à usage privé 6 000 ? Il lui demande quelle suite peut être envisagée pour cette requête.

T.V.A. (assiette)

35738. - 19 novembre 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les modalités d'application de l'article 31-I de la loi de finances pour 1990 définies dans l'instruction administrative du 22 février 1990 (B.O.I. 3 A-6-90). Cette dernière définit de façon ambiguë la base d'imposition des livraisons à soi-même que les redevables de la T.V.A. doivent effectuer lorsqu'un bien d'investissement, après avoir été utilisé à des fins professionnelles, se trouve affecté à des besoins autres que ceux de son entreprise (utilisation privée du bien notamment). Aux termes de cette instruction, la base d'imposition est constituée « par le prix d'achat ou le prix de revient de l'immobilisation déterminés au lieu et au moment où la taxe devient exigible, soit le jour de l'événement qui justifie la taxation de la livraison à soi-même ». Il aimerait savoir s'il s'agit du prix d'achat du bien par l'entreprise, de son prix de revient tel qu'il ressort de la comptabilité de l'entreprise à la date de la taxation de la livraison à soi-même, ou du prix d'achat d'un bien usagé de même nature et caractéristiques sur le marché. Quelle serait, dans l'hypothèse suivante, la base d'imposition de la livraison à soi-même : prix d'achat 10 000 francs ; valeur nette comptable : 2 500 francs ; et valeur vénale à la date de l'affectation à usage privé : 6 000 francs.

Réponse. - En application de l'article 266-I-C du code général des impôts, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons à soi-même portant sur des biens mobiliers d'investissement est constituée par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible. Cette disposition reprend en droit interne l'article 11 A-1 sous b de la 6^e directive des communautés européennes. Il en résulte que la valeur du bien à soumettre à l'imposition de la livraison s'apprécie le jour de l'événement qui justifie la taxation de cette livraison à soi-même. Ainsi, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, la base d'imposition de la livraison à soi-même du bien exigible est constituée par le prix d'achat d'un même bien déterminé à la date de son transfert dans le patrimoine privé du nouveau propriétaire. En pratique, ce prix d'achat correspond à la valeur vénale du bien au jour du transfert, soit 6 000 francs.

Impôt sur le revenu (calcul : Corse)

35072. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences financières que peuvent avoir pour les agriculteurs corses les mesures d'allègement de l'endettement. Il lui expose qu'une circulaire interministérielle datée du 25 mars 1988 adressée aux préfets corses accordait aux agriculteurs la remise de leurs dettes afférentes aux prêts de globalisation réalisés en application de la lettre d'instruction adressée par le Premier ministre au préfet de région le 2 avril 1975. L'Etat a pris à sa charge la totalité des sommes restant dues au 31 décembre 1987 à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse par les exploitants agricoles individuels ou collectifs, les S.I.C.A. et les coopératives éligibles à cette mesure. Le directeur des services fiscaux de la Haute-Corse estime que la solution consistant à considérer l'effacement de la dette comme une subvention d'équipement est à exclure et que l'abandon de créance du crédit agricole mutuel de la Corse, se traduisant par un profit imposable pour les bénéficiaires, devait être inclus dans les bénéfices de l'exercice en cours au titre de profits exceptionnels. C'est ce que contestent les agriculteurs corses en faisant valoir que les « encours » à court et moyen termes consolidés au 2 mars 1975 par la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse (prêts dits globalisés), concernaient essentiellement et pour 65 p. 100 du montant total des 514 mesures d'effacement accordées en 1988, des prêts d'équipement. De ce fait, les agriculteurs corses souhaitent que les mesures d'allègement de leur endettement soient considérées comme des subventions d'équipement et ne soient pas comprises dans les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été versées, mais rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence des amortissements pratiqués à raison des éléments correspon-

dants ; si ces éléments ne sont pas amortissables, qu'elles soient rapportées par fraction égale aux bénéfices des années pendant lesquelles les dites immobilisations sont inaliénables, ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, aux bénéfices des dix années suivant celle du versement de la subvention. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la remise de dette constitue, pour l'agriculteur qui en bénéficie, un profit à retenir pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au cours duquel elle a été consentie. Même si elle concerne en partie des crédits d'équipement, cette remise de dette ne peut être assimilée *a posteriori* à une subvention d'équipement au sens de l'article 42 septies du code général des impôts. Cela étant, la prise en compte de cet abandon de créance dans la détermination du résultat imposable, ne concerne que les personnes soumises à un régime réel d'imposition. En outre les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés pour se libérer de leur impôt, peuvent se rapprocher du comptable du Trésor dont ils dépendent pour demander, compte tenu de leur situation particulière, un étalement du paiement de leur dette fiscale.

Communes (finances locales)

35185. - 5 novembre 1990. - M. Théo Vial-Massat interroge M. le ministre délégué au budget sur le non-versement par l'Etat à 100 p. 100 aux communes de la subvention fiscale pour constructions neuves. En effet, dans son département, il constate qu'à ce jour a été mandaté seulement 91 p. 100 de cette subvention, les services départementaux n'ayant pas de délégation de crédit suffisante. De ce fait, les collectivités locales sont contraintes à effectuer une avance de trésorerie à l'Etat. Il demande donc quelles dispositions rapides compte prendre le Gouvernement pour remplir ses obligations envers les collectivités locales.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 a prévu un crédit de 2 600 MF sur le chapitre 41-51, article 50, intitulé Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales. Encouragement à la construction immobilière, contrepartie de l'exonération d'impôt foncier. Or la prévision budgétaire s'est avérée inférieure aux crédits nécessaires pour couvrir le montant total de la compensation à verser en 1990 au titre des exonérations afférentes à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce montant total n'a pu être connu qu'au début de l'année 1990. Dans ces conditions l'Etat a, dans un souci d'équité, réparti le crédit ouvert en loi de finances pour 1990 entre les communes bénéficiaires de cette compensation au prorata de ce qui était dû à chacune. Cette répartition a eu pour effet de verser à chaque commune 91 p. 100 du montant qui doit lui revenir en 1990. Le solde sera versé à chaque commune au cours du mois de janvier 1991, dans le cadre des crédits complémentaires, d'un montant de 245 MF, ouverts à ce titre en loi de finances rectificative pour 1990. Il est rappelé que les articles L. 235-6 et R. 235-1 du code des communes n'imposent pas à l'Etat d'effectuer le versement de la compensation concernée aux communes bénéficiaires à une date précise. Dans ce domaine, la seule date qui s'impose chaque année à l'Etat est le 15 mars, conformément à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. En effet, cette date est celle avant laquelle l'Etat doit communiquer aux communes les informations indispensables à l'établissement de leur budget, dont la liste est fixée par le décret n° 82-1131 du 29 décembre 1982 et parmi lesquelles figure le montant de la compensation versée par l'Etat en contrepartie des exonérations afférentes à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

35439. - 12 novembre 1990. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation particulière des possesseurs de « mobil home » et de caravanes au regard des impôts locaux. Suite à l'obtention d'un permis de construire, il leur est possible d'occuper des terrains, de disposer de l'eau, de l'électricité, du téléphone et même de louer ces habitations sans acquitter la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier bâti. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de dédommager les communes d'accueil et de faire cesser cette inégalité de traitement au regard de l'impôt.

Réponse. - Les maisons mobiles et caravanes sont exclues du champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties dès lors que n'étant pas fixées au sol à perpétuelle demeure, elles ne présentent pas le caractère de véritables constructions. Cette

situation découle des principes généraux qui définissent le champ d'application de cette taxe. Le Conseil d'Etat a jugé, en outre, que les caravanes et les maisons mobiles susceptibles d'être déplacées à tout moment ne sont pas imposables à la taxe d'habitation quelles que soient les conditions de leur stationnement et de leur utilisation (C.E., requête n° 63824 du 11 avril 1986 et n° 64547 du 13 avril 1987). Une modification de la législation sur ce point n'est pas envisageable, compte tenu des multiples difficultés d'application qui en résulteraient. Cela dit, les locaux meublés affectés à l'habitation, autres que les caravanes et maisons mobiles visées ci-dessus, demeurent passibles de la taxe d'habitation. Il en est ainsi notamment des habitations légères ou des baraquements qui sont simplement posés sur le sol ou sur des supports de toute nature et qui ne disposent pas en permanence de moyens de mobilité.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

35717. - 19 novembre 1990. - M. Nicolas Sarkozy demande à M. le ministre délégué au budget si, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, des dispositions spécifiques ne pourraient pas être envisagées en faveur des femmes qui, très jeunes et ayant plusieurs enfants en bas âge à charge, se retrouvent veuves.

Réponse. - Les personnes veuves qui ont des enfants à charge issus du mariage avec le conjoint décédé conservent le même quotient familial que si elles étaient toujours mariées. A ce dispositif favorable, destiné à éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille, s'ajoutent les nombreuses mesures permettant d'atténuer l'imposition des petits et moyens revenus.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

35740. - 19 novembre 1990. - M. François-Michel Gonnott attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur des personnes ayant une activité agricole mais déterminant et déclarant leurs revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux conformément aux dispositions de l'article 155 du code général des impôts. Il souhaite savoir si ces personnes dans le cadre de la transmission de leurs entités économiques peuvent bénéficier des dispositions de l'article 151 octies, lorsque celles-ci n'apportent en société que l'une de leur activité. Il semble que cette opération puisse s'analyser en un apport d'une branche complète d'activité au sens de l'instruction du 5 août 1983 (B.O.D.G.I. 4 B-5-83). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette analyse.

Réponse. - Les dispositions de l'article 155 du code général des impôts ne trouvent normalement à s'appliquer que lorsque l'activité agricole ou non commerciale exercée constitue une simple extension d'une activité commerciale prépondérante. Dès lors, l'apport isolé de l'une de ces deux activités, nécessairement connexes ou complémentaires, ne peut a priori être assimilé, pour l'application de l'article 151 octies du même code, à la transmission d'une branche complète d'activité. Cela étant, s'agissant d'une question de fait, il ne pourrait être répondu de manière précise qu'après examen de la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

35925. - 19 novembre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des personnes handicapées qui décident de réintégrer leur domicile et leur famille plutôt que de rester à l'hôpital ou dans des centres de soins spécialisés. Ces personnes, contraintes alors d'installer leur habitation en fonction de leur handicap, doivent faire face à des travaux d'aménagement souvent très coûteux. Aussi, tandis que leur retour à la maison permet à la sécurité sociale d'économiser entre 3 000 francs et 6 000 francs par jour de soins et d'hospitalisation, il signifie pour eux de grosses contraintes financières. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de donner à ces personnes des possibilités de déductions fiscales correspondant à des dépenses d'aménagement très importantes pour un particulier.

Réponse. - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ces critères ne permettent

pas la prise en compte des frais mentionnés dans la question. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des contribuables handicapés. Ainsi, les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une majoration de quotient familial et d'un abattement spécifique sur leur revenu global. Pour l'imposition des revenus de 1990, cet abattement est fixé à 8 580 francs lorsque le revenu n'excède pas 53 100 francs ou 4 290 francs pour les revenus compris entre 53 100 francs et 85 800 francs. En outre, les sommes que les intéressés versent pour l'emploi d'une aide à domicile ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 calculée dans une limite annuelle de 13 000 francs de dépenses. Enfin, toutes les personnes dont les revenus sont modestes bénéficient d'un système de décote qui permet d'atténuer sensiblement leur cotisation ou de l'annuler. Ces mesures témoignent de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation des personnes handicapées.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

36139. - 26 novembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la réglementation fiscale actuellement en vigueur, qui permet aux personnes divorcées ayant élevé un ou plusieurs enfants n'étant plus à charge, mariés et payant eux-mêmes des impôts, de bénéficier d'une demi-part fiscale de plus dans le calcul de leur I.R.P.P. Il lui demande, donc, s'il n'envisage pas d'élargir la disposition actuelle au profit des personnes ayant élevé non pas leurs propres enfants, mais ceux de leur ex-conjoint. En effet, la distinction existante est injuste puisque l'éducation des enfants du conjoint a posé à ces personnes les mêmes problèmes que l'éducation de leurs propres descendants.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Certes, ce principe comporte une exception en faveur des contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant plus d'enfant à leur charge, lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs imposés séparément. Mais cette dérogation, liée à la filiation, ne trouve pas son fondement dans les charges réellement supportées par les contribuables intéressés. Dans ces conditions, toute mesure visant à en étendre les effets ne pourrait que susciter d'autres demandes visant à obtenir un avantage de quotient familial dans diverses situations particulières également dignes d'intérêt, sans réelle justification au regard des principes rappelés ci-dessus.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

36193. - 26 novembre 1990. - **M. Fabien Thiémé** signale à **M. le ministre délégué au budget** ce qui lui semble une anomalie dans la rédaction des feuilles de l'imposition à la taxe d'habitation adressées en 1990 aux contribuables. Il est indiqué en effet que les veufs et veuves sont exonérés en totalité, sans préciser qu'ils doivent aussi être exonérés de l'impôt sur le revenu. Cette rédaction peut prêter à confusion, ce qu'évite la formulation de l'avis diffusé en 1989.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

36681. - 10 décembre 1990. - **M. René Beaumont** fait observer à **M. le ministre délégué au budget** que les formulaires de taxe d'habitation 1990 adressés aux contribuables précisent que : « sont dégrévés en totalité de taxe d'habitation, entre autres, les contribuables veufs ou veuves », sans préciser les conditions de ressources. Il lui demande s'il s'agit d'une erreur rédactionnelle ou d'une mesure de mansuétude nouvelle et inattendue, mais certes opportune pour nombre de contribuables. Dans le premier cas, il lui demande quelles mesures pourraient être prises à l'encontre des citoyens qui se conformeraient strictement à un texte adressé officiellement par l'administration.

Réponse. - Une erreur dans la présentation typographique de la notice de l'avis d'imposition de taxe d'habitation peut effectivement laisser penser que l'attribution du dégrèvement total aux veufs ou veuves n'est pas subordonnée à la non-imposition à l'impôt sur le revenu. Pour limiter ou réparer les conséquences de cette erreur, les mesures suivantes ont été prises. Dans les directions où les avis d'imposition avaient été expédiés avant la découverte de l'anomalie, une lettre d'explication a été envoyée aux contribuables ayant contesté leur imposition en se fondant sur la rédaction de la notice. Dans les autres directions, un message reprenant les termes exacts des conditions d'octroi du dégrèvement a été édité au recto de l'avis d'imposition adressé à l'ensemble des contribuables. Enfin, des consignes ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils accordent la remise gracieuse de la majoration pour paiement tardif aux contribuables n'ayant pas acquitté leur imposition dans le délai légal, en se fondant sur les indications de la notice de l'avis d'imposition.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

37246. - 17 décembre 1990. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des établissements hôteliers qui utilisent le fioul domestique comme moyen de chauffage. Dans de nombreuses régions l'utilisation du fioul domestique ne participe pas forcément d'un choix mais d'une obligation dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie possible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée par le fait que le poste « chauffage » est l'un des éléments les plus importants de ses charges. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de permettre le droit à récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique, ceci dans un souci d'harmonisation de la fiscalité des différents moyens de chauffage utilisés dans l'industrie hôtelière.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

37641. - 31 décembre 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur un aspect important de la fiscalité de l'industrie hôtelière. Depuis de nombreuses années, les hôteliers demandent à bénéficier du droit à la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour des prestations soumises à la T.V.A. Tous les autres moyens de chauffage, butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité, etc., bénéficient de ce droit à déduction. Il en résulte d'abord des distorsions dans la gestion et la fiscalité des établissements hôteliers. Cela entraîne ensuite des inégalités entre établissements dans la mesure où, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fioul ne participe pas d'un choix, mais d'une obligation, puisqu'il est la seule source d'énergie disponible. Elle lui demande que les mesures compte prendre le Gouvernement pour simplifier et homogénéiser cet aspect spécifique de la fiscalité de l'hôtellerie française.

Réponse. - La loi de finances pour 1991 comporte une mesure qui autorise la déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises dans le cadre de leur activité imposable à cette taxe. Cette déduction, qui s'applique à tous les secteurs et notamment à l'hôtellerie, se fera, compte tenu de son coût budgétaire élevé, en deux étapes : 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à compter du 1^{er} janvier 1991 ; 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992.

COMMERCE ET ARTISANAT

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

28811. - 21 mai 1990. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontrent trop souvent les accé-

dants à la propriété et les professionnels du bâtiment du fait de trop nombreuses « affaires » impliquant des constructeurs notamment de maisons individuelles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que toute inscription au registre du commerce ou au registre des métiers soit subordonnée à la production de diplômes ou d'états attestant d'une véritable qualification technique et d'une formation en matière de gestion des postulants.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

36610. - 3 décembre 1990. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation souvent très difficile des artisans du bâtiment, confrontés au non-paiement de leurs travaux par la société de construction qui les emploie comme sous-traitants (ou le syndic) dans le cas où celle-ci dépose son bilan. En effet, nombreux sont ceux qui, n'ayant aucun recours contre les agissements plus que frauduleux de certaines sociétés de construction de maisons individuelles, ne peuvent plus (cela ne pouvant qu'augmenter le nombre de chômeurs) que cesser l'activité de leur entreprise. Il lui demande donc, devant un tel état de fait, quelles mesures sont envisageables pour éviter de telles situations de plus en plus fréquentes dans cette profession.

Réponse. - La situation des sous-traitants du bâtiment victimes de donneurs d'ordres ne faisant pas face à leurs engagements à leur égard est particulièrement grave pour les artisans sous-traitants de constructeurs de maisons individuelles. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vient de faire adopter par le Parlement un projet de loi réformant le contrat de construction de maisons individuelles. L'obligation faite à l'entreprise principale d'établir avec un sous-traitant un contrat écrit donnant à ce dernier des informations essentielles à la mise en œuvre de ses droits, constituera une amélioration significative de la situation juridique des sous-traitants. Cette obligation sera pénalement sanctionnée. L'établissement financier ou l'assureur qui, d'autre part, aura donné sa garantie à l'entreprise principale, et qui aura communication de tous les contrats de sous-traitance, surveillera le déroulement des chantiers et l'exécution correcte des obligations des entreprises principales à l'égard de leurs sous-traitants. Une réflexion est engagée pour étendre ces mesures à l'ensemble de la sous-traitance du secteur du bâtiment. Cette réflexion devrait aboutir à un projet de loi qui sera soumis au Parlement en 1991.

Commerce et artisanat (durée du travail)

35703. - 19 novembre 1990. - **M. Jacques Masdeu-Arus** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que le régime actuel de fermeture et d'ouverture des établissements commerciaux de détail résulte de la combinaison de plusieurs séries de textes, les uns réglementant le repos hebdomadaire des salariés, les autres régissant la fermeture ou l'ouverture des établissements. Mais une réglementation qui imposerait une fermeture obligatoire le dimanche serait extrêmement préjudiciable aux commerçants et aux consommateurs en raison des nombreuses distorsions économiques et sociales qui existent suivant les activités et les régions. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'établir une réglementation simple, moderne et adaptée aux conditions économiques actuelles.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat a indiqué, lors d'une communication en conseil des ministres le 31 octobre dernier, qu'un projet de loi de réforme de la réglementation actuelle permettant certes de mieux répondre aux besoins réels des consommateurs, mais également de faire cesser le désordre actuel, de clarifier et simplifier les règles et de les faire appliquer grâce à des sanctions réellement dissuasives, sera soumis au Parlement à la session de printemps à l'issue de la consultation du Conseil économique et social. Ce projet de loi s'articule autour de quatre principes : 1° le repos dominical des salariés ; 2° la liberté du commerce et de l'industrie ; 3° l'égalité de la concurrence ; 4° les nécessités de la vie sociale, compte tenu de l'évolution de la société depuis 1906, notamment en matière de tourisme. Il faut en effet mettre un terme à un système dans lequel, sous la pression de ceux qui ouvrent illégalement pour faire du détournement de clientèle, de plus en plus de salariés seraient obligés de travailler le dimanche et donc privés de leurs loisirs pour faire ouvrir les magasins sans justification économique ou collective. La banalisation du dimanche doit être refusée ; il faut protéger le droit aux loisirs de nos concitoyens. Or la concertation, qui avait été amenée sur la base du rapport demandé par le Gouvernement à **M. Yves Chaigneau**, président de la section du travail du Conseil économique et social, a montré, d'une part,

qu'il existait un consensus fort pour refuser l'ouverture généralisée des magasins le dimanche et, d'autre part, que le nombre de dérogations nécessaires à la satisfaction des besoins collectifs de nos concitoyens était limité. Il a été tenu compte de ces avis, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et donc ne sont prévues comme principales possibilités de travail pour les salariés du commerce le dimanche que quelques situations spécifiques : d'abord l'ouverture le dimanche matin des magasins alimentaires de proximité et des activités de proximité traditionnelles, telles les zones de marché. En ce qui concerne l'ouverture toute la journée du dimanche, ne sont envisagées que les activités directement liées, par tradition, à la pratique des loisirs (spectacles, restauration, par exemple), ou les commerces concernant quelques produits ou activités spécifiques et les services d'urgence qu'ils soient médicaux ou de dépannage. Au demeurant, le fait que des produits soient utilisés le dimanche ne justifie pas que leur vente ait lieu le dimanche. Le Conseil économique et social, saisi par le Premier ministre le 7 décembre dernier, examine actuellement cet avant-projet. Le débat devant le Conseil économique et social est donc entamé, notamment sur la nature et l'étendue des dérogations. Le ministre du commerce et de l'artisanat a lui-même été entendu par la section du travail du Conseil économique et social le 16 janvier dernier. Un régime spécifique serait défini pour les zones touristiques, les périodes de dérogation, les communes et les activités concernées étant précisées par accord entre les autorités départementales et locales. La notion de zone touristique doit être entendue au sens strict, c'est-à-dire celle dans laquelle on assiste à un afflux saisonnier particulièrement important de vacanciers et de touristes au cours de périodes déterminées. Enfin, les trois jours de dérogation accordés actuellement par le maire seraient conservés, un quatrième jour pouvant être décidé sur initiative des organisations locales de consommateurs. Deux jours supplémentaires pourraient être décidés au niveau national, par branche et par accord national de branche étendu, après négociation entre les syndicats d'employeurs et ceux de salariés de la branche considérée. Les autres catégories de dérogation, en particulier le régime des autorisations et des interdictions préfectorales, ne seraient pas maintenues. Cette clarification du système doit avoir pour contrepartie un renforcement des sanctions faisant en sorte que la loi soit désormais pleinement appliquée par tous. Il y est ainsi proposé d'appliquer autant d'amendes qu'il y aura d'infractions et donc de salariés ayant travaillé illégalement le dimanche, d'introduire une procédure de référé au profit de l'action publique, et d'étudier la possibilité d'imposer des jours de fermeture en compensation des jours d'ouverture illégaux. L'effort qui est mené pour clarifier la réglementation et l'adapter aux besoins des consommateurs là où cela est indispensable, et en particulier dans les zones touristiques pendant la saison touristique, doit permettre de mettre fin aux dérapages actuels et de mieux protéger l'ensemble de ceux qui travaillent dans ce secteur.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

37309. - 24 décembre 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** des précisions relatives au décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes. Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret : « Est considérée comme profession ou activité ambulante... toute profession ou activité exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête ou par voie de démarchage dans les lieux privés... ». Par conséquent, il aimerait savoir si un commerçant qui installe soit un stand, soit une construction légère mais non mobile sur un terrain appartenant au domaine privé communal doit être considéré comme un commerçant sédentaire ou un commerçant non sédentaire. En outre, il aimerait savoir quelle forme doit prendre l'autorisation municipale d'occuper un tel terrain.

Réponse. - Un commerçant qui installe soit un stand, soit une construction légère mais non mobile sur un terrain communal doit être considéré comme un commerçant non sédentaire. Premier magistrat de la commune, le maire est, en vertu du code des communes, en ce qui concerne les marchés et le commerce ambulants, seul détenteur du pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communal. Par ailleurs, l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à un certain nombre de conditions, notamment une autorisation d'occupation et le respect des prescriptions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Leur violation constitue, en application de la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, aux actes commerciaux ainsi accomplis le caractère de « ventes sauvages », avec toutes les conséquences de droit que cette situation

comporte. L'autorisation municipale est délivrée sous la forme d'un arrêté intitulé Permission de voirie ou Permis de stationnement qui doit être individualisé.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (île Maurice)

33864. - 1^{er} octobre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les échanges commerciaux et leur développement avec l'île Maurice. La France ayant une carte commerciale très importante à jouer avec l'île Maurice, il souhaiterait, d'une part, connaître les statistiques de ces échanges sur les trois dernières années et, d'autre part, savoir ce que compte entreprendre le Gouvernement pour développer ces échanges.

Réponse. - Les échanges commerciaux entre la France et l'île Maurice ont été marqués au cours des dernières années par une intensification qui traduit le redressement spectaculaire de l'économie mauricienne à partir de 1984 et l'importance de la coopération financière de la France avec ce pays. 1. - Un développement considérable de nos échanges et en particulier de nos exportations : 1^o L'île Maurice est devenue notre troisième client en Afrique subsaharienne hors zone franc. La croissance de nos ventes, de 25 p. 100 en 1989 et de 18 p. 100 pour les neuf premiers mois 1990, place l'île Maurice au troisième rang de nos débouchés en Afrique subsaharienne hors zone franc, derrière l'Afrique du Sud et le Nigéria.

	1987	1988	1989	1989 9 mois	1990 9 mois
Importations françaises.....	1 464	1 417	1 488	1 135	1 211
Exportations françaises.....	824	990	1 242	875	1 030
Solde.....	- 640	- 427	- 246	- 260	- 181

Source : Douanes françaises.

L'évolution de nos ventes à l'île Maurice a permis à nos entreprises de conforter leur position. En 1989, la France avec 13,6 p. 100 des importations de l'île Maurice est le premier fournisseur devant le Japon (9,1 p. 100), l'Afrique du Sud (9 p. 100), la R.F.A. (7,2 p. 100) et la Grande-Bretagne (6,3 p. 100). La progression enregistrée par nos ventes sur les neuf premiers mois de 1990 a très certainement permis une sensible amélioration de cette part de marché. Le marché mauricien est essentiellement un marché de produits destinés à la zone franche (50 p. 100 de nos ventes en 1989) et de grands contrats (15 p. 100 de nos ventes en 1989). Les exportations françaises ont connu en 1989 une progression importante dans le secteur des produits élaborés destinés à l'industrie textile, notamment tissus de soie (+ 22 p. 100 pour un montant de 267 MF) et tissus de coton (+ 6,5 p. 100 soit 81 MF) ainsi que dans le secteur des machines-outils (29 MF) tandis que nos ventes de produits alimentaires ont diminué.

PRINCIPALES EXPORTATIONS pour les neuf premiers mois (1990)	MF
Produits agro-alimentaires.....	112,2
Produits intermédiaires.....	145,9
Biens d'équipements professionnels.....	355,6
Biens de consommation (dont tissus, 234 MF)	364,4
Total.....	978,1

2^o Nos achats à l'île Maurice s'accroissent mais notre solde déficitaire a sensiblement diminué. L'année 1989 a été une bonne année pour la France dont le déficit commercial vis-à-vis de l'île Maurice a été réduit de moitié, passant de 427 MF en 1988 à 246 MF en 1989. Ceci est le résultat d'une faible progression de nos achats à l'île Maurice (+ 5 p. 100) et d'une augmentation très forte de nos ventes à ce pays (+ 25 p. 100). Les achats en

valeur de la France à l'île Maurice en 1989 se sont élevés à 1,13 Mrd FF ce qui place la France au deuxième rang des clients de l'île après la Grande-Bretagne, absorbant ainsi près de 23 p. 100 des exportations mauriciennes. Nos achats de sucre bien qu'en diminution en 1989 par rapport à 1988 (50 MF contre 76 MF) demeurent un poste important et ont même fortement progressé sur les neuf premiers mois 1990 pour atteindre 81 MF. Par ailleurs, le développement continu des exportations mauriciennes de vêtements a fait de ce secteur le principal poste de nos achats. Nos achats de bonneterie et d'habillement ont atteint 1,1 Mrd FF représentant 74 p. 100 du total de nos achats en 1989 et pourraient dépasser ce chiffre en 1990 (872,5 MF pour les neuf premiers mois 1990 contre 845,5 MF pour les neuf premiers mois 1989). La France est devenue l'un des principaux acheteurs de textile de l'île, absorbant plus du tiers de la production de la zone franche manufacturière dans ce secteur. Enfin, nos achats sont également en nette augmentation pour les jouets, les jeux ainsi que les articles d'horlogerie et de maroquinerie en raison de la présence d'entreprises françaises implantées dans la zone franche. 11. - Ce développement et sa poursuite s'appuient sur un dispositif de coopération financière extrêmement privilégié : 1^o Une coopération financière importante. La France apporte à ce pays une aide financière importante. Premier donateur, la France contribue au développement du pays grâce aux crédits du FAC et au concours de la caisse centrale de coopération économique. Au titre du FAC, l'île Maurice a reçu 16 MF en 1989 et l'enveloppe au titre de 1990 s'est élevée à 19 MF. S'agissant des engagements de la caisse centrale, un montant de prêts à hauteur de 321 MF a pu être consenti en 1989, notamment pour le financement de deux importants projets dans les secteurs des télécommunications (construction de réseau : 2 premiers lots 105 MF et 80 MF) et de l'aéronautique (acquisition d'un ATR 42 par la compagnie Air Mauritius, construction d'un hangar de fret et formation de pilotes pour un montant total de 105 MF). En outre, a été financé par cette enveloppe un certain nombre de petits projets : école hôtelière, bâtiments industriels et surtout l'ingénierie de la centrale de Fort Georges (4,4 MF). En 1990, la caisse centrale a financé un certain nombre de projets notamment celui de la centrale de Fort Georges (450 MF) dont le contrat a été signé entre la société Sulzer et la Central Electricity Board (CEB). Ceci constitue un grand succès français face à la concurrence très sévère des Britanniques. D'autres projets sont également à l'étude dans les secteurs suivants : l'environnement et l'assainissement, le transport urbain, l'adduction et traitement des eaux. 2^o Une politique de crédit ouverte. Notre politique de crédit à l'égard de l'île Maurice reste largement ouverte. Ce régime permet de prendre toutes les affaires pour lesquelles un financement de la caisse centrale de coopération économique n'a pas été sollicité ou n'a pas pu être accordé. Nous avons grâce à ces crédits export pu faire récemment une proposition auprès de la Central Electricity Board (CEB) pour la fourniture d'une turbine à gaz destinée à la centrale de Nicolay. Soulignons que l'île Maurice est le seul Etat des quatre pays de l'Océan Indien rattachés à l'Afrique qui bénéficie d'une telle ouverture. Ceci devrait permettre, en complément des crédits gérés par la caisse centrale de coopération économique, de répondre aux perspectives d'extension et de renouvellement des grands équipements publics nécessités par le développement rapide de ce pays au cours des dernières années. Ces financements qui ont joué un rôle prépondérant dans le développement de Maurice constituent un atout déterminant pour le développement de nos affaires.

COMMUNICATION

Télévision (redevance)

6634. - 12 décembre 1988. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur une anomalie du système de la redevance. Les téléspectateurs des deux chaînes publiques de télévision ne sont pas sur le territoire métropolitain traités de façon identique, certains bénéficient d'une réception tout à fait remarquable et d'autres sont contraints à long terme d'annuler de se contenter d'à-peu-près. Les « réémetteurs » sont ou mal situés ou dotés d'un matériel à limite d'utilisation, ce qui implique des phénomènes parasitaires ou des coupures. Outre ces désagréments, ces téléspectateurs défavorisés sont commandés d'avoir à régler annuellement la redevance télévision au tarif réglementaire décidé, le même pour tous. Et c'est justement cette égalité devant la redevance et cette inégalité, comme tolérée et acceptée, de la qualité de réception qui crée un malaise. Il demande, si compte tenu de la parfaite connaissance par les services publics des zones de mauvaise réception, il ne pourrait pas

être décidé de moduler le coût de la redevance en créant deux échelons de paiement, un pour les zones de bonne réception et un pour les zones de réception défectueuse.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, modifié par le décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et notamment son article 2, précise : « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance ». Ce texte a ainsi maintenu une règle en vigueur depuis qu'existe la redevance. Aucune modulation n'a jamais été établie que ce soit en fonction du nombre de programmes reçus, ou en fonction de la qualité de la desserte hertzienne. On peut comprendre l'intention qui anime la suggestion faite par l'honorable parlementaire. Cependant admettre un tel principe serait source d'importantes difficultés. En effet, si les zones où se posent résiduellement des problèmes de réception sont effectivement connues, il est en revanche totalement impossible de statuer sur le cas de chaque foyer pris isolément, deux maisons voisines pouvant être placées dans des situations différentes. Concernant ce problème des zones d'ombre, l'honorable parlementaire n'ignore pas que les pouvoirs publics subventionnent depuis de nombreuses années leur résorption et que cette action a permis de réduire considérablement leur nombre. Elle se poursuit dans le cadre défini par la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 1983, aux termes de laquelle c'est chaque conseil régional qui classe par ordre de priorité les opérations à effectuer.

Radio (radios privées : Loire)

16258. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne le département de la Loire, quelles sont les radios locales privées qui ont reçu l'autorisation d'émettre (en lui indiquant les fréquences), à la suite de la procédure de renouvellement des autorisations lancée en 1988 par la Haute Autorité et poursuivie par la C.S.A.

Réponse. - Les radios locales privées qui ont reçu l'autorisation d'émettre à la suite de la procédure de renouvellement des autorisations lancées en 1988 par la Commission nationale de la communication et des libertés et poursuivie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le département de la Loire sont : 1° dans le secteur de Roanne : a) durant l'année 1988 : M'Radio sur une fréquence de 89,8 MHz ; b) durant l'année 1989 : Radio Fourvière sur une fréquence de 88,3 MHz, Pays FM sur une fréquence de 89,4 MHz, Radio Loire Service sur une fréquence de 91,5 MHz, Radio Roanne sur une fréquence de 91,9 MHz, Nostalgie sur une fréquence de 96,8 MHz, Radio Espérance sur une fréquence de 97,6 MHz, Loisirs FM/Skyrock sur une fréquence de 98 MHz, NRJ sur une fréquence de 104 MHz ; 2° dans le secteur de Saint-Etienne : a) durant l'année 1988 : Radio Dio sur une fréquence de 89,5 MHz, Radio Ondaine/Europe 2 sur une fréquence de 90,9 MHz, Europe 2/Radio Fréquence Loire sur une fréquence de 91,3 MHz, Radio Chrétiens Média sur une fréquence de 94,7 MHz, M'Radio sur une fréquence de 100,5 MHz, Radio Monte-Carlo sur une fréquence de 104,3 MHz, R.T.L. sur une fréquence de 105,1 MHz ; c) durant l'année 1989 : Radio Nostalgie sur une fréquence de 93,1 MHz, Radio Espérance sur une fréquence de 93,9 MHz, Radio 2000 sur une fréquence de 94,3 MHz, Radio Loire Service sur une fréquence de 95,1 MHz, Radio Scoop sur une fréquence de 96,3 MHz, Radio Sirop sur une fréquence de 97,8 MHz, Fun Radio sur une fréquence de 98,2 MHz, Loire FM/TSF sur une fréquence de 100,9 MHz, Radio Memory sur une fréquence de 102,4 MHz, NRJ sur une fréquence de 102,8 MHz, Europe 1 sur une fréquence de 104,7 MHz.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

23832. - 5 février 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, les mesures qu'elle compte prendre pour faciliter le développement de la diffusion de la presse française en Bulgarie, en Pologne, en Hongrie, en Tchécoslovaquie et en République démocratique allemande.

Réponse. - Le développement de la presse française en Europe de l'Est constitue une ardente obligation dont les pouvoirs publics aussi bien que les éditeurs ont pris conscience. Mais les problèmes sont loin d'être résolus. L'inconvertibilité des monnaies locales, la faiblesse des réseaux de distribution, la lourdeur des structures administratives freinent la mise en place de l'exportation de la presse française à laquelle les Nouvelles Messageries de la presse parisienne travaillent depuis un certain temps. D'autres moyens sont envisagés. Le ministère des affaires étrangères contracte 23 000 abonnements à des journaux français au bénéfice d'étrangers francophones dans le monde. Une partie de ces abonnements gérés par Unipresse pourrait être redéployée au bénéfice de l'Europe de l'Est. Certains éditeurs ont offert la distribution de leurs titres par abonnement, gratuit ou à prix fortement réduit, au bénéfice d'un certain nombre de personnalités locales désignées par les ambassades. La presse spécialisée a réuni des collections des années 1989 et 1990 de presse scientifique, destinées à des bibliothèques ou centres universitaires, surtout roumains. Enfin, les N.M.P.P. et Unipresse ont été sollicités pour que l'aide, respectivement de 23,953 MF et 3,9 MF, qui leur a été allouée pour 1990, soit notamment affectée à des actions d'exportation en direction des pays de l'Est. Si un effort particulier a été fait en faveur de la Roumanie (abonnement à l'A.F.P., stages de formation, lancement d'une école de journalisme, modernisation des entreprises de presse), d'autres actions ont pris forme en faveur également de la Pologne (don d'une retransmission par *Le Monde*) et de la Tchécoslovaquie.

Télévision (Antiope)

27221. - 16 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le système de sous-titrage Antiope. Il lui indique qu'un certain nombre d'émissions telles que la météorologie nationale ne bénéficient plus des services du système Antiope, et d'une manière générale le nombre d'émissions sous-titrées de cette manière semble avoir considérablement diminué. Il lui précise que ce service est très apprécié par les téléspectateurs atteints de surdité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'émissions qui bénéficiaient du système Antiope en 1988 et en 1989, et les dispositions qu'elle entend prendre afin de le rétablir lorsqu'il a disparu (exemple, la météorologie), ainsi que les mesures qu'elle envisage pour accroître son utilisation.

Réponse. - Selon leurs cahiers des missions et des charges approuvés par décret en 1986 les sociétés Antenne 2 et F.R.3 sont tenues de diffuser chaque année un minimum total de 284 heures de programmes sous-titrés pour les sourds et malentendants. En 1988 ces deux sociétés ont sous-titré selon le procédé Antiope un total de 825 heures de programmes. En 1989 elles ont poursuivi cette action en atteignant un total de 905 heures. Contrairement aux informations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne le service public, le nombre d'émissions sous-titrées n'a donc pas diminué mais au contraire progressé. Malheureusement, en ce qui concerne T.F. 1, l'obligation de sous-titrage n'a pas été maintenue, lors de sa privatisation, dans le cahier des charges imposé au concessionnaire, et aucun engagement en ce sens n'a été pris devant la C.N.C.L. par le groupe d'acquéreurs. T.F. 1 a néanmoins poursuivi un service de sous-titrage Antiope, mais pour un volume d'émissions ne dépassant pas trois ou quatre heures par semaine, et donc nettement inférieur à celui des chaînes publiques. En ce qui concerne Antiope-Météo (magazine en télétexte Antiope) sa disparition n'est pas le fait des sociétés publiques de programme mais de la direction de la Météorologie nationale qui en était l'éditeur. Cette mesure, en effet regrettable, est sans doute liée à l'abandon par les constructeurs des téléviseurs équipés du télétexte Antiope, au profit de la norme européenne (Ceefax) : cette mesure a en effet limité le parc de téléviseurs susceptibles de recevoir le magazine de la Météorologie nationale. Actuellement plus de 120 modèles de téléviseurs adaptés à la norme Ceefax sont commercialisés en France et les deux chaînes de service public ont demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel l'autorisation de diffuser simultanément dans les deux normes leurs émissions sous-titrées. Il est prévu de maintenir l'usage de la norme Antiope au moins jusqu'en 1994 pour donner aux utilisateurs le temps de s'équiper de matériels adaptés.

Télévision (réception des émissions)

31768. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Périscard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la situation de la réception de La Cinq. Une étude réalisée en mars 1990 et portant sur 41 000 questionnaires téléphoniques montre que plus de 50 p. 100 des villes de plus de 2 000 habitants ne sont pas desservies par un émetteur de La Cinq. Cette étude révèle également que la situation par département est extrêmement disparate, en raison notamment du retard considérable qui a été pris dans la délivrance des autorisations d'émettre. En effet, si l'on excepte l'autorisation délivrée en octobre 1989 pour l'émetteur de Tonnerre desservant une population de 6 000 habitants et la modification des caractéristiques techniques de l'émetteur de Carcassonne Pie-de-Nore le 13 avril 1990, qui permet une amélioration des conditions de réception sur le sud du Tarn, la dernière autorisation remonte au 22 septembre 1989, soit plus de neuf mois sans autorisation. Or, il n'y a aucun obstacle à ce que le C.S.A. autorise l'ouverture de 633 émetteurs. Certaines demandes ont été déposées depuis le 25 juin 1987. Parmi ces demandes d'émetteurs, on constate que 32 émetteurs desservant une population potentielle de 2 320 000 habitants pourraient être techniquement autorisés et être mis en service dans des délais très brefs. 98 émetteurs desservant une population potentielle de 555 700 habitants pourraient être autorisés sans appel à candidatures, procédure reconnue conforme à la loi par le Conseil d'Etat dans son arrêté du 21 octobre 1988. Enfin, 950 émetteurs desservant une population potentielle de 2 954 800 habitants constituent les plans d'équipement départementaux étudiés ou adoptés par les conseils régionaux. Ainsi, cinq régions et quinze départements ont décidé la mise en œuvre de tels plans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons d'un tel retard qui prive de près de trois millions de téléspectateurs des programmes de La Cinq.

Réponse. - Les prévisions de couverture du territoire, faites lors de la décision d'autorisation initiale de La Cinq le 28 février 1987, sont largement dépassées. Elles prévoyaient, à l'échéance du 1^{er} mars 1990, 66 émetteurs desservant 29,3 millions d'habitants alors qu'à cette date 168 émetteurs desservaient 39,7 millions d'habitants. En dépit du dépassement des prévisions initiales, les responsables de La Cinq ont manifesté, avant les changements intervenus dans la composition du capital de cette société, leur volonté d'obtenir de nouvelles extensions de son réseau, et le groupe Hachette a indiqué qu'il souhaitait que la chaîne atteigne une couverture sensiblement supérieure à 85 p. 100 de la population nationale. Cet objectif serait notamment atteint par deux moyens complémentaires, d'une part, l'achèvement du réseau primaire (surtout dans l'Est et en Corse) pour 2 millions d'habitants, d'autre part, la réalisation de plans départementaux ou régionaux d'équipements. Dans ce cadre, La Cinq propose une convention avec le département ou la région afin qu'ils prennent à leur charge les frais d'équipement, la chaîne réglant quant à elle le coût annuel de diffusion. La Cinq poursuit des contacts dans cette voie avec quarante-deux départements. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé en juillet 1990 de réserver une suite favorable aux demandes d'usage de fréquences s'inscrivant dans le cadre de plans départementaux élaborés conjointement par la chaîne, les collectivités locales et Télédiffusion de France moyennant le respect de certaines conditions juridiques. Il a publié en juillet et septembre de nouveaux appels à candidatures et procédé à une audition publique, conformément à la loi. Le 21 décembre 1990 une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel a attribué vingt nouvelles fréquences à La Cinq, permettant la desserte supplémentaire de près d'un million et demi d'habitants.

Télévision (programmes)

34375. - 15 octobre 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la quantité de films et séries américains diffusés sur les écrans de télévision. La lecture des programmes de La Cinq et M. 6 notamment, sur plusieurs semaines, révèle la préférence quasi exclusive, vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, de ces chaînes pour des séries, feuilletons ou téléfilms américains. Il est regrettable que l'augmentation considérable des heures d'antenne qui caractérise le paysage audiovisuel de ces dernières années ne profite guère aux producteurs français. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'inexistence de productions françaises et européennes sur certaines chaînes de télévision.

Réponse. - Les décrets n° 90-66 et n° 90-67 du 17 janvier 1990, traduisant la volonté du législateur exprimée en 1989, répondent aux préoccupations légitimes de l'honorable parlementaire. Le décret n° 90-66 fixe les principes généraux concernant le régime de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques par les sociétés de télévision. Depuis la publication de ce décret, les sociétés nationales de programmes (Antenne 2 et France Régions 3) et les services de communication audiovisuels autorisés à exploiter en clair une fréquence hertzienne (T.F. 1, La Cinq et M 6) doivent, sur le total du temps consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, consacrer au moins 50 p. 100 de ce temps à la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, d'une part, et au moins 60 p. 100 de ce temps à la diffusion d'œuvres audiovisuelles originaires de la Communauté économique européenne, d'autre part. En outre, sur le nombre total de films cinématographiques annuellement diffusés, ces mêmes chaînes doivent diffuser au moins 50 p. 100 de films cinématographiques d'expression originale française, d'une part, et au moins 60 p. 100 de films cinématographiques originaires de la Communauté économique européenne, d'autre part. Ces obligations de diffusion seront précisées à compter du 1^{er} janvier 1992. A cette date, en effet, les chaînes devront respecter les pourcentages indiqués ci-dessus, non seulement sur le total du temps annuel de diffusion d'œuvres audiovisuelles ou sur le nombre annuel de films cinématographiques, mais encore sur les diffusions de ces deux catégories d'œuvres aux heures de grande écoute, c'est-à-dire tous les jours de 18 heures à 23 heures et le mercredi entre 14 heures et 18 heures. Ces dispositions relatives aux heures de grande écoute n'entreront donc en vigueur qu'après une période transitoire destinée à permettre aux chaînes de télévision de s'y préparer. Leur but est d'inciter les chaînes généralistes, autorisées à exploiter le domaine public hertzien caractérisé par sa rareté, à offrir au public, conformément à leurs engagements initiaux, des programmes variés incluant une proportion significative de fictions et de documentaires francophones et européens aux heures de grande écoute, et non pas seulement dans les heures creuses, voire la nuit. Le second décret fixe les principes généraux concernant la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs. La principale disposition de ce texte vise à obliger les sociétés nationales de programmes et les services de communication audiovisuels autorisés à exploiter en clair une fréquence hertzienne terrestre, à consacrer un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires annuel net au développement de la production cinématographique et audiovisuelle. Leur contribution au développement de la production audiovisuelle peut revêtir deux formes. Les chaînes de télévision peuvent : 1° soit consacrer au moins 15 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel net à des commandes d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française et diffuser en première partie de soirée au moins 120 heures d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française en première diffusion en France ; 2° soit consacrer au moins 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel net à des commandes d'œuvres audiovisuelles originaires de la Communauté européenne, et au moins 15 p. 100 de ce même chiffre d'affaires à des commandes d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Les chaînes de télévision concernées par ce décret doivent contribuer au développement de la production cinématographique en consacrant au moins 3 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel net à la production d'œuvres cinématographiques d'expression originale française. Ces deux décrets reprennent et précisent les obligations qui existaient soit dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programmes, soit dans les décisions d'autorisation de la C.N.C.L. L'objectif attendu est de permettre une diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes sur l'ensemble des chaînes reçues sur le territoire national, et notamment aux heures où le plus grand nombre de téléspectateurs est effectivement disponible.

CONSOMMATION*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

35414. - 12 novembre 1990. - **M. Louis de Broissia** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** s'il lui est possible d'indiquer le nombre des employés affectés par la Banque de France, département par département, aux travaux des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et quel est le coût qui en résulte pour cet établissement.

Réponse. - De mars 1990 à décembre 1990, la Banque de France a affecté au total 1 032 agents au fonctionnement de 114 commissions départementales d'examen des dossiers de surendettement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces chiffres sont une évaluation, les agents n'étant pas tous affectés à temps plein exclusivement aux travaux des commissions. Sont recensés dans ce total 500 agents intérimaires embauchés pour les travaux des commissions. Ces intérimaires seront remplacés à partir du 1^{er} janvier 1991 par des agents permanents recrutés et formés à cet effet. Les affectations par département dépendent du nombre de commissions et du nombre de dossiers à traiter. Les dépenses de fonctionnement des commissions départementales s'élèvent à 225 millions de francs pour l'année 1990.

Santé publique (accidents domestiques)

37104. - 17 décembre 1990. - Dans un avis rendu le 10 mai 1990 sur le rapport de Mme Marotte, le Conseil économique et social a préconisé un certain nombre de mesures en vue de lutter contre les accidents domestiques concernant les enfants. **M. Marc Dolez** remercie Mme le secrétaire d'Etat à la consommation de bien vouloir lui indiquer : 1^o les propositions qui ont d'ores et déjà trouvé une traduction réglementaire ; 2^o celles que le Gouvernement envisage d'adopter prochainement ; 3^o celles enfin que le Gouvernement a décidé de ne pas retenir.

Réponse. - L'importance du nombre des accidents domestiques a retenu toute l'attention du Gouvernement qui a accentué son action, en la matière, depuis deux ans. Pour alerter l'opinion publique et la sensibiliser au chiffre accablant du nombre des accidents domestiques, une campagne nationale sur la sécurité domestique a été engagée en 1988 par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation. Cette campagne a suscité un ensemble d'initiatives locales et régionales qui ont permis de mettre en œuvre nombre d'actions concrètes. Le conseil des ministres du 28 juin 1989 a adopté une vingtaine de mesures touchant à l'organisation de la lutte contre les accidents domestiques. A l'instar de l'action en faveur de la sécurité routière, l'action gouvernementale se poursuit avec l'organisation de campagnes nationales de prévention. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a engagé en 1990 une campagne axée sur des messages de prévention active. Parallèlement des mesures institutionnelles et réglementaires ont été adoptées, d'autres sont en cours. Des actions de concertation avec les professionnels concernés ont été engagées. Le Gouvernement est conscient que cette action doit être poursuivie pour qu'intervienne une réduction significative du nombre des accidents domestiques.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

37256. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif à la définition du pain, établi par ses services et actuellement soumis à l'examen des administrations concernées. Il apparaît en effet que ce décret est de nature à mettre fin aux incertitudes relatives à la présentation sous l'appellation « pain traditionnel français » de productions qui ne présentent pas les mêmes qualités et risquent donc d'induire en erreur les consommateurs.

Réponse. - Les administrations concernées ont terminé leurs travaux d'élaboration du projet de décret de définition du pain après avoir recueilli l'avis des professionnels et des consommateurs. En application de la directive n° 83-189, ce texte est en cours de notification à la Commission des communautés européennes à Bruxelles. Il sera ensuite soumis au Conseil d'Etat et après signature des ministres il pourra être publié.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Environnement (sites naturels : Manche)

28042. - 7 mai 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la préservation des sites archéologiques et culturels naturels mondialement connus comme

le mont Saint-Michel. En effet, quelques sites exceptionnels allient la beauté d'un pays naturel à l'importance d'un haut lieu historique, témoignage culturel des grandes civilisations. Or il semble qu'un projet touristique aux intérêts mercantiles évidents inquiète, par son inadéquation au site, les habitants de la contrée et tous ceux soucieux de la préservation de notre patrimoine culturel. Quand bien même la rentabilité des parcs d'attraction serait prouvée, la défense des lieux culturels au moment d'un renouveau de l'attrait du public s'oppose à la transformation de la France, par des intérêts financiers étrangers dans le cadre de l'Europe, en vaste parc de loisirs. De plus, au moment où la préservation de l'environnement, dont les paysages naturels, paraît indispensable, il lui demande la position du Gouvernement dans ce dossier et de préciser les mesures de préservation des sites naturels historiques.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est particulièrement soucieux de la défense et de la protection des sites patrimoniaux. S'agissant d'un bien aussi fondamental pour la mémoire nationale que l'est le mont Saint-Michel, il veille avec attention à la préservation de son site et de ses abords. Il ne peut être question pour l'Etat de s'opposer à tout projet touristique. Bien au contraire, le développement du tourisme est une des données fondamentales de la mise en valeur du mont Saint-Michel et de sa baie. Néanmoins, l'Etat et les collectivités locales veillent à ce que toute action touristique soit cohérente avec les objectifs culturels et la qualité de ce monument, classé au patrimoine mondial. Le parc d'attraction envisagé n'est qu'un projet et son implantation est en dehors du site protégé. Cependant, s'il apparaissait des risques négatifs d'impacts visuels ou culturels pour la mise en valeur du mont Saint-Michel et le désensablement de la baie, des mesures complémentaires de protection seraient mises en œuvre. L'Etat ne saurait engager un programme de mise en valeur du site et le laisser se défigurer, par ailleurs.

Patrimoine (droit de préemption)

35851. - 19 novembre 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le droit de préemption des conservateurs de musées départementaux lors de ventes publiques. Jusqu'à présent, les objets achetés par les musées départementaux étaient enregistrés aux inventaires d'un musée national. La décentralisation a eu pour effet de permettre de répertorier les objets achetés, dans les conditions citées plus haut, directement dans le patrimoine départemental. Mais le conservateur départemental doit désormais être accompagné d'un conservateur de musée national lors des ventes publiques. Il attire l'attention sur la faible disponibilité des conservateurs de musées nationaux, ce qui prive de nombreux conservateurs de musées départementaux d'acquisitions précieuses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de rétablir une plus grande marge de manœuvre pour les conservateurs de musées départementaux.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux rappelle à l'honorable parlementaire que le droit de préemption de l'Etat, sur toute vente publique d'œuvres d'art, a été institué par l'article 37 de la loi de finances du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922. Si la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a complété cette disposition, par son article 24, en précisant que « l'Etat pourra également exercer ce droit à la demande et pour le compte des collectivités territoriales », celui-ci demeure une prérogative de l'Etat, exercée, en conséquence, par l'un de ses représentants, fonctionnaire d'Etat, le plus souvent un membre du corps de la conservation du patrimoine dans le cas d'une œuvre d'art. Il est à noter que la préemption doit être réservée aux œuvres d'intérêt majeur. Les demandes des collectivités territoriales doivent donc être motivées. Les conservateurs des collectivités territoriales, conservateurs municipaux, départementaux ou régionaux, connaissent bien la procédure et l'on ne peut dire qu'ils « sont privés d'acquisitions précieuses » du fait de la « faible disponibilité des conservateurs des musées nationaux ». En relation constante pour toutes leurs acquisitions en ventes publiques avec l'inspection générale des musées classés et contrôlés, notamment pour éviter les enchères concurrentes de deux musées, ils trouvent auprès de ce service une aide qui a permis, par exemple, d'exercer au cours du seul mois de décembre 1990 seize préemptions pour le compte des musées classés et contrôlés.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

7140. - 19 décembre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la proposition formulée par la commission de Bruxelles, en date du 30 novembre 1988 visant à supprimer les spécificités du régime fiscal applicable par les départements français d'outre-mer. La suppression de l'octroi de mer, qui est une taxe prélevée sur les produits entrant dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion, aurait pour résultat immédiat de mettre en difficulté les productions locales et de porter atteinte à l'équilibre budgétaire des communes. Pour le seul département de La Réunion les recettes liées à la perception de cette taxe ont, en effet, représenté 587,5 millions de francs en 1986, soit 31,8 p. 100 des dépenses de fonctionnement des communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'avancée des travaux en ce domaine et de la nature de la taxe qui serait amenée à remplacer l'octroi de mer instauré au cours du 19^e siècle dans les différents départements jusqu'à sa légalisation par le code des douanes en 1892. Il lui demande également si des dispositions particulières sont envisagées afin que cette mesure, si elle était définitivement adoptée, ne pénalise pas les communes de manière trop criante, dans la mesure où le recours croissant aux impôts directs ne peut humainement se concevoir dans le contexte actuel, compte tenu de la faible assise fiscale des régions concernées.

Réponse. - Le 22 décembre 1989, le conseil des ministres européen a adopté une réforme de l'octroi de mer qui a fait l'objet de négociations pendant toute cette même année. Cette réforme a été rendue nécessaire par l'appartenance des départements d'outre-mer à la Communauté économique européenne, mais elle ne remet pas fondamentalement en cause les compétences des conseils régionaux ni les ressources des collectivités locales. 1^o Pourquoi une réforme de l'octroi de mer : deux raisons essentielles ont conduit le Gouvernement français à entamer des négociations en vue de modifier le régime de l'octroi de mer. La première raison est qu'il a été reproché à l'octroi de mer de n'être pas compatible avec les règles posées par le traité de Rome, qui institue la Communauté économique européenne, notamment parce qu'il aurait des effets équivalents à un droit de douane et que les produits fabriqués sur place, non assujettis, se trouvent ainsi favorisés par rapport à ceux qui sont importés. L'octroi de mer entraverait ainsi la liberté de circulation des marchandises et serait donc en contradiction avec le marché unique qui sera établi fin 1992. Sans partager cette critique de l'octroi de mer, une deuxième raison a néanmoins poussé le Gouvernement français à accepter d'engager des négociations en vue de le réformer : des recours en justice émanant de particuliers ont en effet été déposés contre la perception de l'octroi de mer, et la cour de justice des Communautés européennes sera amenée à se prononcer sur la compatibilité de cette taxe avec le traité. Le Gouvernement a estimé qu'il était préférable de préserver l'octroi de mer tout en l'aménageant plutôt que de risquer de le voir disparaître par suite d'un jugement négatif de la cour ; 2^o une réforme qui maintient l'essentiel du régime existant : la proposition formulée en décembre 1989 s'articule autour de deux idées : a) le maintien de l'octroi de mer, dans ses modalités actuelles, jusqu'à la fin de 1992 ; b) la mise en œuvre avant cette date d'un nouveau régime médiant aux critiques sus-visées qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Les grandes lignes du nouveau régime sont les suivantes : a) maintien du dispositif assurant les ressources des collectivités locales et l'autonomie de leurs décisions ; b) affirmation du principe général de non-discrimination ; c) possibilité toutefois d'exonérations de la taxe en faveur des productions locales pendant une période de dix ans ; d) contrôle permanent de la commission sur les régimes d'exonérations ; e) maintien éventuel au-delà de la période des dix ans des possibilités d'exonération ; 3^o situation actuelle du dossier : un avant-projet de loi tenant compte des observations formulées par les services ministériels compétents est actuellement en cours d'examen. Par la suite, les responsables locaux et régionaux seront consultés et associés à la mise au point du projet. L'objectif retenu est de soumettre un projet de texte au Parlement en 1991.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politique économique)

11771. - 17 avril 1989. - M. Bernard Bosson souhaite connaître l'avis de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le contenu du projet Poséidom. Il lui demande en particulier si les propositions de la commission lui

apparaissent suffisantes pour l'économie de nos D.O.M. d'ici à 1993 et après. Pense-t-il en particulier que les mesures d'aide à la commercialisation sont suffisantes ? Entend-il réaffirmer la proposition contenue dans le mémorandum du Gouvernement de juin 1987 sur l'aide au transport ? Les dispositions relatives à l'octroi de mer sont-elles de nature à préserver les ressources des collectivités locales et l'autonomie de leurs décisions, fondement de la démocratie locale ?

Réponse. - 1. Le Poséidom. - Le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer, adopté le 22 décembre 1989 par le conseil des ministres des Communautés européennes - alors présidé par la France -, est la réponse de la Communauté au mémorandum présenté par le gouvernement français en avril 1987. Ce mémorandum proposait un ensemble d'actions destinées à assurer une meilleure insertion des D.O.M. dans la Communauté économique européenne. Il intervenait après l'adoption de l'Acte unique européen, qui pose à l'horizon de 1993 le défi du grand marché intérieur et qui nécessite un effort particulier pour renforcer la cohésion économique et sociale entre les régions de la Communauté. Si la Communauté n'a pas attendu l'adoption du Poséidom pour adapter ses interventions dans les départements d'outre-mer, le programme n'en constitue pas moins un instrument d'une grande portée pour la mobilisation des politiques communautaires au profit de ces régions. 1. Les interventions antérieures de la Communauté dans les D.O.M. : importantes mais ponctuelles. - Les interventions communautaires dans les D.O.M. remontent à la signature du traité de Rome. Les cadres dans lesquels elles ont eu lieu se sont progressivement affinés et diversifiés, notamment à la suite des mémorandums déposés par le gouvernement français en 1975 et en 1978. Plusieurs des politiques communautaires continueront ainsi de s'appliquer dans les D.O.M. après comme avant l'adoption du Poséidom. C'est en particulier le cas dans le domaine agricole : depuis la campagne 1981-1982, la Communauté intervient dans le financement des frais de transport du sucre des D.O.M. vers la C.E.E. et des frais de stockage, ainsi qu'au stade du raffinage des sucres bruts ; des mesures particulières intéressent le riz, les conserves d'ananas et la pêche. Par ailleurs, les D.O.M. ont bénéficié des fonds structurels, avec des taux de concours en général supérieurs à ceux des autres régions de la Communauté. Cependant, malgré leur importance, ces interventions demeuraient ponctuelles et ne procédaient pas d'une vision d'ensemble de l'aide au développement économique dans les D.O.M. 2. Le Poséidom, un cadre de mobilisation et d'adaptation des politiques communautaires. - A la suite du dépôt du mémorandum du gouvernement français en avril 1987, la commission a proposé au conseil des ministres, le 30 novembre 1988, une décision instituant le Poséidom. Cette décision a été adoptée le 22 décembre 1989 après plus d'un an de négociations. Avec cette décision une politique européenne d'ensemble pour les départements d'outre-mer a été définie, prenant acte à la fois de leur appartenance à la Communauté et leurs particularités. Elle vise à permettre l'insertion des D.O.M. dans le marché européen, moyennant un certain nombre de correctifs sur le plan structurel, tout en aménageant les politiques communes grâce à des mesures spécifiques. Le Poséidom est un programme d'actions, c'est-à-dire qu'il fixe un certain nombre d'orientations qui doivent ensuite faire l'objet de mesures d'application. Ces orientations couvrent trois principaux domaines : 1^o Les politiques communes et leur application dans les D.O.M. A ce titre, plusieurs actions sont prévues : soit des actions de caractère général : l'inventaire des mesures communautaires existantes, afin de les adapter si nécessaire à la situation des D.O.M. ; la prise en compte des particularités des D.O.M. et de leurs handicaps lors de l'adoption des mesures relatives à l'établissement du marché unique ; l'amélioration de la desserte aérienne des D.O.M., dans l'intérêt de leur développement, à l'occasion de la mise en œuvre de la politique commune du transport aérien ; soit des actions en faveur des productions agricoles et de leurs dérivés : elles pourraient prendre la forme d'aides à la production, à la transformation et la commercialisation ; soit des actions destinées à pallier les effets de la situation géographique exceptionnelle des D.O.M. : amélioration des conditions d'approvisionnement, notamment en exonérant des prélèvements à l'importation les céréales destinées à la production animale et les produits intermédiaires pour l'alimentation, ce qui entraînera une baisse des prix pour le consommateur. Par ailleurs, un inventaire des mesures communautaires existantes sera dressé afin de les adapter, si besoin est, à la situation des D.O.M. 2^o L'action des fonds structurels. Les D.O.M. font partie des régions pour lesquelles la Communauté a décidé de consentir un effort particulier, notamment en moyens de financement, pour les préparer à l'établissement du marché unique et réduire les disparités interrégionales européennes. A cette fin, les fonds structurels (Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) participeront, en complément des mesures prises par les autorités nationales et locales, à l'action en faveur du développement économique de ces régions. 3^o L'appui à la coopération

régionale. Tout en appartenant à la Communauté européenne, les D.O.M. sont également insérés dans des réalités régionales ayant des caractéristiques économiques et culturelles propres. A travers le Poséidom, la Communauté encourage les D.O.M. à développer des relations de coopération avec leurs voisins. Pour ce faire, le Poséidom a prévu : la possibilité de conclure des accords commerciaux régionaux au profit des D.O.M. pour permettre à leurs entreprises d'avoir accès aux marchés des Etats voisins ; des actions communes de promotion commerciale, avec les Etats ou territoires voisins ; la faculté de mettre au point des projets régionaux communs bénéficiant de financements communautaires à travers les fonds structurels et le Fonds européen de développement, dont bénéficient les pays signataires de la convention de Lomé ainsi que les pays et territoires associés à la Communauté.

II. L'octroi de mer. - Le 22 décembre 1989, le conseil des ministres européen a adopté une réforme de l'octroi de mer qui a fait l'objet de négociations pendant toute cette même année. Cette réforme a été rendue nécessaire par l'appartenance des départements d'outre-mer à la Communauté économique européenne, mais elle ne remet pas fondamentalement en cause les compétences des conseils régionaux ou les ressources des collectivités locales.

1. Pourquoi une réforme de l'octroi de mer ? - Deux raisons essentielles ont conduit le gouvernement français à entamer des négociations en vue de modifier le régime de l'octroi de mer. La première raison est qu'il a été reproché à l'octroi de mer de n'être pas compatible avec les règles posées par le Traité de Rome, qui institue la Communauté économique européenne, notamment parce qu'il aurait des effets équivalents à un droit de douane et que les produits fabriqués sur place, non assujettis, se trouvent ainsi favorisés par rapport à ceux qui sont importés. L'octroi de mer entraverait ainsi la liberté de circulation des marchandises et serait donc en contradiction avec le marché unique qui sera établi fin 1992. Sans partager cette critique de l'octroi de mer, une deuxième raison a néanmoins poussé le gouvernement français à accepter d'engager des négociations en vue de le réformer : des recours en justice émanant de particuliers ont en effet été déposés contre la perception de l'octroi de mer, et la cour de justice des communautés européennes sera amenée à se prononcer sur la compatibilité de cette taxe avec le traité. Le Gouvernement a estimé qu'il était préférable de préserver l'octroi de mer tout en l'aménageant plutôt que de risquer de le voir disparaître par suite d'un jugement négatif de la cour.

2. Une réforme qui maintient l'essentiel du régime existant. - La proposition formulée en décembre 1989 s'articule autour de deux idées : le maintien de l'octroi de mer dans ses modalités actuelles jusqu'à la fin de 1992 ; la mise en œuvre avant cette date d'un nouveau régime remédiant aux critiques susvisées qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Les grandes lignes du nouveau régime sont les suivantes : maintien du dispositif assurant les ressources des collectivités locales et l'autonomie de leurs décisions ; affirmation du principe général de non-discrimination ; possibilité toutefois d'exonération de la taxe en faveur des productions locales pendant une période de dix ans ; contrôle permanent de la commission sur les régimes d'exonération ; maintien éventuel - au-delà de la période des dix ans - des possibilités d'exonération.

3. Situation actuelle du dossier. - Un avant-projet de loi tenant compte des observations formulées par les services ministériels compétents est actuellement en cours d'examen. Par la suite, les responsables locaux et régionaux seront consultés et associés à la mise au point du projet. L'objectif retenu est de soumettre un projet de texte au Parlement en 1991.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bâtiment et travaux publics)

37038. - 17 décembre 1990. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics à l'achèvement des grands chantiers inhérents au programme Ariane. Il indique que dans ce contexte délicat les grosses entreprises exerceront naturellement une stratégie de repli, que ne peuvent engager les petites et moyennes entreprises guyanaises, qui doivent malgré tout s'équiper pour répondre à une demande de plus en plus pointue et résister à la concurrence. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès du ministre des finances pour que ces entreprises puissent enfin accéder à des prêts réescomptables au taux de 7,5 p. 100.

Réponse. - L'achèvement des grandes chantiers inhérents au programme Ariane est loin d'être atteint. En effet, l'extension des activités spatiales nécessite la réalisation d'infrastructures et d'équipements importants durant la prochaine décennie. Dans la perspective du développement de ses activités, avec E.L.A. 3, la nouvelle aire de lancement et le programme Ariane 5, le centre spatial guyanais a conçu le programme C.S.G. 2000 qui prévoit la mise en place d'équipements nouveaux correspondant à 700 mil-

lions de francs d'investissements pendant les dix prochaines années. Pour ce qui est de l'accession des petites et moyennes entreprises à des prêts réescomptables au taux de 7,5 p. 100, on peut considérer que le secteur du B.T.P., sans être considéré formellement par l'institut d'émission comme prioritaire, bénéficie très largement de ressources bancaires à taux bonifié. En effet, d'une part les entreprises artisanales du B.T.P. qui sont immatriculées au répertoire des métiers bénéficient du réescompte pour tous les crédits répondant aux normes habituelles des interventions de l'institut d'émission (crédits à court terme de fonctionnement ou crédits à moyen terme d'investissement). D'autre part, les entreprises de production de matériaux pour le B.T.P. sont considérées comme entreprises industrielles de production et, à ce titre, bénéficient du réescompte pour tous les crédits qui leur sont consentis, dans les règles habituelles de l'institut d'émission. Seules, les entreprises de mise en œuvre du bâtiment et du génie civil, regroupées par l'I.N.S.E.E. dans les codes A.P.E. 55, sont effectivement traitées comme des entreprises des secteurs non prioritaires. Encore convient-il d'ajouter que pour les marchés publics, l'institut d'émission a créé une cote spéciale B.T.P. qui permet à ces entreprises d'obtenir le refinancement à taux bonifié de 9,5 p. 100 des factures ou situation des travaux correspondant à des prestations effectuées au faveur de débiteurs publics. En conclusion, seuls sont exclus du réescompte pour les entreprises de mise en œuvre du bâtiment : a) les crédits finançant les besoins de trésorerie liés à des prestations en faveur de débiteurs privés ; b) les crédits d'investissement à moyen terme. En dehors de ces deux exceptions, on peut estimer que le secteur du B.T.P. peut prétendre à de nombreux prêts bonifiés.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

24596. - 19 février 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes fiscaux de certains contribuables mariés et séparés. Certains, qui ne peuvent pas obtenir le divorce parce que l'un des conjoints le refuse, doivent attendre six ans pour être considérés par la loi comme séparés de fait. A partir de ce moment-là seulement ils peuvent bénéficier, de la même manière que les divorcés, de déduction d'impôt sur les revenus qu'ils versent à leurs anciens conjoints. Cela constitue une injustice puisque cela pénalise arbitrairement ceux qui n'obtiennent pas le divorce. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les contribuables séparés puissent bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les contribuables divorcés.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1990 autorise, à compter de l'imposition des revenus de 1991, la déduction de la contribution aux charges du mariage versée entre époux séparés de fait, lorsque celle-ci est fixée par le juge et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée. Bien entendu, dès lors qu'elle est déductible du revenu global de l'époux qui la verse, la contribution aux charges du mariage devient corrélativement imposable entre les mains de l'époux qui la reçoit. Cette mesure va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

31527. - 16 juillet 1990. - Afin d'alléger les charges d'installation des jeunes agriculteurs, M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage de proposer l'exonération, sur quelques années, de la taxe sur le foncier non bâti du jeune agriculteur qui s'installe.

Réponse. - Le Gouvernement est sensible aux difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs au moment de leur installation. Des mesures ont déjà été prises en leur faveur. Outre le versement des aides à l'installation et une exonération, pendant cinq ans, de 50 p. 100 des bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu, les jeunes agriculteurs ont droit à une réduction de taux pour le calcul de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux. En matière de fiscalité directe locale,

ils bénéficient des avantages réservés à l'agriculture, c'est-à-dire le non-assujettissement à la taxe professionnelle, à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour leurs bâtiments d'exploitation, et à compter de 1990, à la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il ne peut être envisagé d'instituer une exonération temporaire en faveur des jeunes agriculteurs. Une telle disposition entraînerait des distorsions entre eux selon qu'ils seraient ou non propriétaires de leurs terres. Cela étant l'article 6 de la loi de finances pour 1991 a institué pour l'année 1991 un dégrèvement de 45 p. 100 sur les parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages. Bénéficiant à tous les éleveurs cette disposition est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

33035. - 27 août 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le récent décret pris pour plafonner le prix de carburant. En effet, cette mesure a considérablement réduit la marge bénéficiaire des détaillants en carburant et les oblige même parfois à vendre à perte, sans parvenir à enrayer l'augmentation des prix de l'essence. Le plafonnement des prix, que la France a été la seule à décider en Europe, profite en fait à l'Etat qui perçoit sous forme de taxe 75 p. 100 du prix d'un litre de super à la pompe et augmente le prix payé par l'automobiliste. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, dans les meilleurs délais, les mesures à prendre afin que les détaillants puissent de nouveau bénéficier d'une marge bénéficiaire leur permettant de gagner leur vie, de payer leurs charges sociales et d'éviter que certains d'entre eux ne soient obligés de cesser leur activité.

Réponse. - Les événements du Proche-Orient ont créé une forte tension sur le marché pétrolier. L'augmentation du pétrole brut a suscité des comportements spéculatifs des opérateurs et le marché international des produits raffinés a connu un fort emballement. Dans ce contexte tendu, le Gouvernement a décidé d'assurer, entre le 9 août et le 14 septembre, la régulation du prix des carburants alors que certains opérateurs français commençaient à procéder à des hausses de précaution significatives, au-delà du renchérissement effectif des coûts d'approvisionnement. Le décret du 8 août a permis au marché français d'échapper, dans une large mesure, aux soubresauts spéculatifs du marché international. Quelques professionnels, détenteurs de stocks, ont toutefois tenté de limiter les livraisons en accédant ainsi l'existence d'une certaine pénurie alors que le marché était normalement approvisionné. D'autres fournisseurs ont cru devoir modifier brutalement leurs conditions commerciales, mettant ainsi en difficulté leurs clients, revendeurs ou détaillants. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sont intervenus pour rappeler aux compagnies la nécessité non seulement de respecter les règles de la concurrence, et notamment la transparence et la non-discrimination tarifaires, mais aussi de préserver les marges des distributeurs indépendants. Le dispositif réglementaire mis en place le 8 août est venu à son terme, comme prévu, le 15 septembre. Les prix des carburants sont libres depuis cette date. Le Gouvernement a demandé à l'ensemble des opérateurs (compagnies, négociants et pompistes), à l'issue d'une large concertation, de faire preuve de modération en faisant appel à leur sens des responsabilités. Parallèlement, le ministre de l'économie, des finances et du budget a demandé à ses services de procéder, comme le font la plupart des pays de la communauté, à une enquête sur le comportement des opérateurs pétroliers au cours des derniers mois, pour examiner s'il a été conforme aux règles de la concurrence.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

34362. - 15 octobre 1990. - Chacun sait qu'il s'écoule un délai d'environ trois mois entre le moment où les compagnies commandent les produits pétroliers et le moment où elles les revendent aux consommateurs. Pourtant elles n'ont pas hésité à anticiper la récente flambée des prix du pétrole brut, en répercutant immédiatement cette hausse à la pompe. Mais les lois du marché ne sauraient jouer à sens unique. C'est pourquoi M. Marc Diez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et du budget, de lui indiquer si le Gouvernement compte mettre en place un système qui obligerait les compagnies pétrolières à répercuter immédiatement et intégralement toute baisse du prix du pétrole.

Réponse. - Les événements du Proche-Orient ont créé une forte tension sur le marché pétrolier. L'augmentation du pétrole brut a suscité des comportements spéculatifs des opérateurs, et le marché international des produits raffinés a connu un fort emballement. Dans ce contexte tendu, le Gouvernement a décidé de plafonner, entre le 9 août et le 14 septembre derniers, les prix des carburants alors que certains opérateurs français commençaient à procéder à des hausses de précaution significatives, au-delà du renchérissement effectif des coûts d'approvisionnement. Le décret du 8 août imposait aux opérateurs de ne répercuter dans les prix que les coûts d'approvisionnement réels, avec les décalages habituels correspondant au délai d'acheminement des produits jusqu'au stade final. Lorsque le marché international s'est ensuite détendu, le Gouvernement a été très attentif à une répercussion rapide de la baisse des cours internationaux sur les prix à la pompe. Cette baisse est d'ailleurs sensiblement accentuée par la baisse du dollar. L'existence de réseaux concurrents de distribution des carburants en France ne devrait pas, en principe, autoriser les opérateurs à gonfler leurs marges de distribution de manière excessive.

Pétrole et dérivés (stations-service)

34431. - 15 octobre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la hausse des prix du pétrole sur les stations-service libres. Avec le récent blocage des prix, ceux-ci se retrouvent en effet avec une marge de bénéfice qui tend à diminuer de plus en plus, les grandes compagnies pétrolières les approvisionnant augmentant leur prix de livraison plus que de coutume. Ces petites stations-service viennent de passer deux mois d'été (durant lesquels elles écoulent 80 p. 100 du litrage de l'année) dans des conditions dramatiques ; elles ont, d'autre part, souvent à faire face à d'importants travaux d'investissements, que leurs faibles marges sont loin de suffire à rembourser. Déjà victimes de l'abandon par les grands distributeurs des endroits où elles travaillent, il serait très dommageable qu'elles soient encore victimes du « choc » pétrolier que nous connaissons. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rétablir l'obligation pour les compagnies pétrolières d'un taux de marge minimum comme ce fut le cas lors de précédentes crises.

Réponse. - La forte tension qui régnait sur le marché pétrolier à la suite des événements du Proche-Orient a conduit le Gouvernement à prendre, le 8 août dernier, des mesures de régulation des prix des carburants. L'essentiel du dispositif consistait en un plafonnement des marges de distribution et en une répercussion décalée de quelques jours des prix internationaux. Certains fournisseurs ont cru, au plus fort de la crise, devoir modifier brutalement leurs conditions commerciales, en mettant en difficulté leurs clients, revendeurs ou détaillants. Le Gouvernement est intervenu avec fermeté auprès de ceux des opérateurs pétroliers qui, par leurs comportements, se sont montrés peu préoccupés du maintien de l'équilibre économique de la filière. Le plafonnement des marges de distribution a, certes, impliqué un effort particulier de la part des propriétaires des plus petites stations-service, dans la mesure où leurs coûts d'exploitation sont généralement plus élevés. Toutefois, le dispositif réglementaire a été levé, comme prévu, dès le 15 septembre, cinq semaines après sa mise en application. Depuis cette date, les prix de vente des carburants sont libres et les marges de distribution sont donc elles-mêmes librement déterminées par les détaillants.

Entreprises (politique et réglementation)

35189. - 5 novembre 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les P.M.E. et P.M.I. et la différence de législation qui les pénalise au regard de leurs concurrents, allemands notamment. Malgré leurs efforts, le nombre d'apprentis formés est nettement inférieur au total souhaitable. Les fonds propres et le taux de productivité sont par rapport aux données allemandes inférieures de moitié. Pour améliorer cette situation préoccupante, qui a été mise en relief par le ministre de l'industrie et le ministre des affaires européennes sur le fondement des conclu-

sions issues d'un rapport par eux commandé, les professionnels suggèrent trois mesures : 1° l'instauration d'un impôt progressif sur les bénéficiaires afin d'éviter la taxation du premier franc, de bénéficier, selon qu'il s'agisse d'une P.M.E., P.M.I., ou d'une importante société anonyme ou d'une multinationale ; 2° ensuite, un rétablissement des prêts bonifiés pour les P.M.I. afin que ces dernières puissent être soutenues dans leurs projets d'investissement à des taux proches des cours pratiqués à l'étranger. Ainsi, au Japon, les taux sont voisins de zéro. En effet, il existe, à l'étranger une politique d'aide par les Etats envers leurs entreprises qui confine au dumping ; 3° enfin, ils souhaiteraient se voir attribuer une part des marchés de travaux publics au moins égale à 20 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter les effets négatifs des mesures fiscales subies par les entreprises françaises et dénoncées par celles-ci.

Réponse. - Les conditions d'accès au crédit des P.M.E. et des grandes entreprises se sont très sensiblement rapprochées depuis quelques années. C'est ce que montrent les résultats d'une enquête trimestrielle de la Banque de France sur le coût du crédit aux entreprises, ventilée selon le montant des prêts mis en place. Cette enquête est réalisée auprès d'un très large échantillon, d'environ 8 000 prêts. L'étude la plus récente a été publiée en mai 1990, elle porte sur des données de mars 1990. Elle fait apparaître que : 1° l'écart du coût du crédit à moyen et long terme entre les P.M.E. et les grandes entreprises était en mars 1990 de 0,31 point au lieu de 1,38 point en décembre 1986 et 0,87 point en décembre 1988 ; 2° cet écart était de 0,55 point en mars 1990 sur les crédits à court terme, contre 1,13 point en décembre 1986 et 1,62 point en décembre 1988. Les résultats de cette enquête confirment donc que la politique de mise en concurrence des établissements de crédit poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement a permis de réduire significativement l'écart du coût du crédit entre les P.M.E. et les grandes entreprises. Les comparaisons de taux d'intérêt sont par contre malaisées avec nos partenaires européens car il n'existe pas dans ces pays, et notamment en Grande-Bretagne ou en R.F.A., d'enquêtes sur le coût du crédit aux entreprises semblables à celle réalisée chaque trimestre par la Banque de France. Toutefois, deux éléments montrent que les écarts entre les taux pratiqués en France et en Allemagne se sont réduits : 1° l'écart entre taux d'intérêt de marché entre la France et l'Allemagne est passé de décembre 1987 à décembre 1990, pour le court terme (trois mois), de 4,8 points à 1 point, et, pour le long terme (taux des obligations d'Etat à dix ans), de 3,5 à 1 point ; 2° l'écart entre les taux débiteurs publiés par la Bundesbank et la Banque de France sur des prêts de taille comparable a diminué entre mars 1986 (0,6 point de plus en France) et mars 1990, pour devenir pratiquement nul à cette date. Cette évolution favorable résulte, d'une part, de la politique de modernisation des circuits de financement suivie dès 1984 qui a permis de réduire l'écart de taux entre petites et grandes entreprises grâce à une concurrence plus vive entre les prêteurs et, d'autre part, de la politique de désinflation et de renforcement de notre monnaie qui a permis de réduire l'écart de taux d'intérêt avec nos partenaires. Par ailleurs, la baisse générale du taux de l'impôt sur les sociétés favorise les P.M.E. Ainsi, de 1986 à 1990, les P.M.E. de moins de 500 personnes ont bénéficié de 75 p. 100 des baisses d'impôt sur les sociétés. La baisse de l'impôt sur les sociétés dont le taux est passé de 37 à 34 p. 100 depuis la loi de finances pour 1991, améliorera l'autofinancement des P.M.E. et favorisera donc la poursuite de l'investissement. De manière générale, le développement de l'investissement et l'allègement des charges des P.M.E. sont des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est pourquoi la loi de finances pour 1991 et le plan pour l'emploi contiennent d'autres dispositions favorables à l'investissement. Il est prévu de réduire le seuil de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée des entreprises de 4 p. 100 à 3,5 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1991, d'autoriser la déduction de la T.V.A. afférente aux achats de fioul domestique et de coke de pétrole utilisés par les entreprises dans certaines conditions et d'accélérer la déductibilité de la T.V.A. afférente aux achats de gazole utilisé comme carburant. Le régime fiscal des sociétés de capital-risque est réformé, selon des modalités plus simples et plus incitatives, afin de renforcer les fonds propres des P.M.E. Le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt formation sont améliorés pour être mieux adaptés aux besoins des P.M.E. Enfin, quatre milliards de francs de ressources Codévi ont été mis à la disposition du C.E.P.M.E. et des sociétés de développement régional pour leur permettre de consentir des prêts aux P.M.E. à des taux inférieurs à 9,5 p. 100. Toutes ces mesures s'ajoutent aux allègements de charges sociales décidés dans le cadre des plans pour l'emploi et qui représentent 13 milliards de francs sur les trois années 1989, 1990 et 1991. En ce qui concerne l'accès des P.M.E. aux marchés publics, la volonté du Gouvernement est qu'il soit le plus large possible, pour conforter le rôle de tout premier plan joué par ces entreprises dans le développement économique national et la création d'emplois. La part des P.M.E. représente environ

30 p. 100 du montant total des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics. C'est en raison de l'insuffisance de la participation des P.M.E. et de sa non-progression qu'a été adopté à la fin de 1987 un plan vingt-cinq mesures en faveur des P.M.E., destiné à consolider les effets, certes réels mais tout de même insuffisants, d'un premier train de mesures prises en 1977. A la différence des mesures adoptées en 1977 qui visaient principalement à opérer une discrimination positive en faveur des P.M.E., le nouveau plan de mesures a pour objectif de créer un environnement favorable pour celles-ci et de les mettre ainsi dans des conditions similaires à celles des grandes entreprises ; il s'agit en effet de leur permettre de participer à armes égales avec ces dernières à la compétition pour l'accès aux marchés publics. Les mesures sont de portée générale, vis les P.M.E. seront les premières bénéficiaires d'une politique d'élargissement de l'accès aux marchés publics. Plusieurs orientations ont ainsi été retenues qui sont de nature à répondre aux préoccupations de la Confédération générale des P.M.E. : 1° assurer une plus grande transparence sur les besoins des collectivités publiques et sur les marchés attribués ; 2° adopter de mesures visant à permettre aux P.M.E. de faire des offres adaptées à leur capacité technique et financière (allotissement, groupements de P.M.E., limitation du recours à l'urgence, gratuité des dossiers, amélioration des délais de paiement, etc.) ; 3° assurer une meilleure information sur les procédures d'achat et sur l'environnement de l'achat public (journées d'études, édition de guides pratiques, etc.). Le plan « P.M.E. » a déjà été très largement mis en œuvre : la plupart des mesures nécessitant une adaptation de la réglementation ont été prises par le décret du 6 mai 1988 modifiant le code des marchés publics. D'autres mesures sont actuellement l'objet d'une réflexion approfondie avec les partenaires intéressés de l'achat public. Toutefois, l'évolution du contexte européen et international oblige à la prudence pour l'éventuelle adoption de nouvelles mesures en faveur des P.M.E. Il ne semble pas possible d'attribuer directement un pourcentage des marchés publics aux P.M.E. et aux P.M.I. En effet, ceci conduirait à une discrimination qui serait contraire au respect du principe jurisprudentiel d'égalité d'accès à la commande publique. De plus, la Commission des Communautés européennes a souligné à plusieurs reprises dans différentes communications que certains régimes préférentiels, outre qu'ils ont pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner des surcoûts administratifs, sont incompatibles avec le droit communautaire. Dans sa communication du 24 avril 1990 sur la « promotion de la participation des P.M.E. aux marchés publics dans la Communauté », la Commission des Communautés européennes a souligné l'importance - pour la réalisation du marché unique - d'un accès sur un pied d'égalité de toutes les entreprises, petites et grandes, aux contrats publics. La démarche communautaire s'inscrit donc parfaitement dans la logique du plan français en faveur des P.M.E. Elle vise principalement : l'élargissement de la publicité, l'encouragement des formes d'association ou de coopération entre P.M.E., qu'elles soient entreprises soumissionnaires ou sous-traitants, la meilleure adéquation des qualifications exigées aux besoins publics, la réduction des frais encourus, la création de réseaux d'information télématiques performants et la formation des entreprises. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Communes (finances locales)

35685. - 19 novembre 1990. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'obligation faite aux régies municipales d'avoir un exercice budgétaire correspondant à l'année civile (art. R. 323-57 du code des communes). Cette situation s'avère très contraignante et ne correspondant pas au caractère saisonnier des régies municipales des remontées mécaniques qui ne fonctionnent qu'en saison hivernale, de décembre à avril. L'exercice budgétaire d'octobre à octobre semblerait mieux adapté. En conséquence, il lui demande si une possibilité de dérogation réglementaire ne pourrait pas être envisagée au bénéfice des régies municipales de remontées mécaniques.

Réponse. - Les budgets de l'Etat et des organismes publics sont votés pour une période correspondant à l'année civile. Les dispositions du code des communes, de la loi du 2 mars 1982 modifiée et du décret n° 88-621 du 6 mai 1988 relatif aux régies communales et départementales s'inscrivent dans ce cadre général qui assure la cohérence des statistiques économiques et financières du secteur public. Le souci de parvenir à une consolidation des budgets locaux ainsi que la variété des cycles économiques que connaissent, outre les régies de remontée mécanique, de nom-

breuses autres régies locales, notamment dans les secteurs scolaire et culturel, conduisent à maintenir une homogénéité du calendrier de l'exercice budgétaire.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement privé (fonctionnement)

15896. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de mise en œuvre des contrats d'association dans l'académie d'Orléans-Tours. Les lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ont très clairement affirmé l'égalité de traitement entre l'enseignement privé sous contrat et l'enseignement public quant aux critères de répartition des moyens à la charge de l'Etat. Or, dans l'académie d'Orléans-Tours, en ce qui concerne le second degré long, l'écart ne cesse de se creuser entre les effectifs des établissements publics et ceux des établissements privés sous contrat. La baisse d'influence de l'enseignement privé n'a eu aucune répercussion sur les moyens attribués par l'Etat dans le cadre des contrats d'association. Ainsi, durant l'année scolaire 1988-1989, la moyenne par division dans le public était de 32,6 contre 27,6 dans le privé (total second cycle long). En conséquence, il lui demande les mesures envisagées afin que, dès la rentrée 1989, les conditions d'effectifs par division dans les établissements publics et privés sous contrat soient, comme le prévoit la loi, les mêmes.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. La répartition entre les académies des moyens nouveaux prévus au titre des dernières rentrées scolaires en faveur des établissements d'enseignement privés repose essentiellement sur les résultats de l'enquête « Gersep » qui recense les moyens acquis par les académies en heures d'enseignement et sur l'enquête lourde de rentrée concernant les effectifs d'élèves. S'agissant de l'académie d'Orléans-Tours, des moyens d'enseignement nouveaux ont été attribués au titre des rentrées scolaires de 1988, 1989 et 1990 en vue de répondre en priorité aux besoins liés à la rénovation des collèges et aux besoins nécessaires aux suites de scolarité, notamment pour les sections préparant au baccalauréat professionnel et au brevet de technicien supérieur. Pour l'avenir, et en particulier pour la rentrée de 1991, il apparaît que l'évolution constatée des effectifs du secteur privé devrait conduire à un réexamen de la situation des moyens dont dispose cette académie, de nature à lui permettre de resserrer les structures des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Privé (enseignement supérieur : Indre-et-Loire)

26902. - 9 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'enseignement mises en œuvre par l'école I.S.T. du groupe Pigier, à Tours. Cet établissement d'enseignement privé, agréé par l'Etat, a ouvert une section B.T.S. comptabilité et gestion en septembre 1987. Sachant que les frais d'inscription s'élevaient à près de 40 000 F pour deux ans et que le taux de réussite n'a été que de un élève sur 28 aux examens de 1989, les parents d'élèves ont eu la désagréable surprise de constater un non-respect de l'enseignement des programmes officiels et la présence de « pédagogues » n'ayant pas toujours la formation requise. Le ministère ayant de son côté modifié la formule de ce B.T.S. en septembre 1989, les établissements publics de cette région ne disposant pas de place en nombre suffisant et les familles concernées n'ayant que peu de

confiance dans une nouvelle inscription aux cours Pigier en vue d'un redoublement des élèves, il lui demande s'il entend faire étudier par ses services les possibilités d'une issue à ce conflit dans l'intérêt des élèves et de leur formation. Cette triste réalité illustrant les reculs du service public d'éducation, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que l'agrément donné à ces cours prévus aille de pair avec un contrôle réel et régulier des formations assurées et des formateurs recrutés. Enfin, il lui demande les moyens qu'il entend dégager pour que le service public d'éducation assume partout sa mission d'accueil de tous les élèves, notamment lorsque ceux-ci désirent suivre une formation technique et professionnelle.

Réponse. - L'école privée « Pigier » à Tours est légalement ouverte auprès du recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sous le régime de la loi Astier du 25 juillet 1919 régissant les établissements d'enseignement technique privés. Elle ne peut cependant se prévaloir d'un « agrément » du ministre de l'éducation nationale, qui n'est pas prévu par la législation en vigueur. Conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, l'inspection des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations légales imposées à ces écoles. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier qu'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois et qu'il est conforme aux programmes présentés par le directeur lors de la déclaration d'ouverture de l'établissement. A la suite de plaintes émanant de parents d'élèves et concernant l'enseignement dispensé dans la section préparatoire au brevet de technicien supérieur « comptabilité-gestion », le recteur de l'académie d'Orléans-Tours a fait procéder, en application de l'article 76 du code de l'enseignement technique précédemment mentionné, à un contrôle administratif de l'établissement dont il s'agit. Les résultats de cette inspection l'ont conduit à rappeler à la directrice qu'elle est tenue de respecter les programmes présentés lors de l'ouverture de cette section préparatoire. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a demandé au recteur de l'académie d'Orléans-Tours de faire procéder à une nouvelle inspection dans cet établissement pour vérifier si les observations formulées lors du premier contrôle ont été suivies d'effet.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

31732. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences financières pour une université de l'exonération des droits d'inscription dont bénéficient les étudiants boursiers. Cette dispense, quoique totalement justifiée, pénalise les universités qui accueillent le plus d'étudiants socialement défavorisés. Il lui demande en conséquence s'il envisage, en faisant jouer la solidarité nationale, que l'Etat prenne en charge ces droits d'inscription dont le manque se fait lourdement sentir dans les caisses des universités.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

35757. - 19 novembre 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le coût que représente pour les universités l'exonération des droits d'inscription dans les universités. Tout étudiant boursier se voit en effet exonéré du paiement des droits d'inscription et des cotisations de sécurité sociale. Cette exonération représente une perte de recettes pour les universités de 80 MF. Dans certaines universités la perte de recettes propres est ainsi de plus de 25 p. 100. Il n'apparaît pas normal que la faiblesse des ressources des étudiants pénalise les universités où ils étudient. Il lui demande s'il envisage une compensation financière à cette situation et selon quelles modalités.

Réponse. - Le nombre moyen de boursiers dans les établissements d'enseignement supérieur se situe autour de 15,5 p. 100, avec des écarts notables. L'exemption de droits universitaires dont bénéficient les boursiers crée donc une relative inégalité de ressources entre les établissements. Une péréquation des droits universitaires au niveau national paraît difficilement envisageable en raison de la nécessité de tenir compte des secteurs disciplinaires. En effet, les établissements accueillant de nombreux étudiants, en particulier dans les disciplines juridiques et de sciences

humaines, reçoivent, de par les droits, une part importante de leurs ressources, tandis que pour les disciplines scientifiques cette ressource apparaît moins significative. D'autre part, intervenir dans un secteur relevant des ressources propres des établissements d'enseignement supérieur va à l'encontre du principe d'autonomie. Par contre, dans le cadre de la contractualisation en cours de réalisation entre le ministère et les établissements d'enseignement supérieur, ces problèmes de ressources et de moyens affectés au développement des établissements sont clairement abordés et des solutions sont négociées dans le cadre des contrats.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

33572. - 17 septembre 1990. - **M. François Rochebioine** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la situation de la santé scolaire n'est pas satisfaisante ainsi que chacun se plaît à le reconnaître. Aussi se félicite-t-il qu'un accord soit intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 1991. Dans cette perspective, il convient de prendre en considération le rôle spécifique des secrétaires de santé scolaire. Il lui demande de lui confirmer que l'intégration de ce personnel se fera sans perte financière (prime pour heures supplémentaires). Il souhaite enfin savoir quelles sont les modalités retenues pour l'intégration des secrétaires départementales.

Réponse. - La situation de l'ensemble de ces personnels fait actuellement l'objet d'un examen attentif dans la perspective du transfert des médecins et des personnels de secrétariat, exerçant dans le service de santé scolaire, du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à celui de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 1991. La mise en œuvre des modalités du transfert des moyens, qui restent encore à la charge du ministère chargé de la santé, demeure la priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports puisque son objectif est d'assurer un fonctionnement plus efficace du service de santé scolaire. C'est pourquoi les conditions de ce transfert ont fait l'objet de discussions approfondies entre les départements ministériels intéressés, permettant de garantir une remise à niveau des emplois et la stabilisation de la situation statutaire et financière des personnels. Par ailleurs, il convient de préciser, d'une part qu'il n'existe pas à l'éducation nationale - pas plus qu'il n'existait au ministère de la santé - de corps spécifique correspondant aux fonctions exercées par les secrétaires de santé scolaire, et d'autre part que le dispositif du transfert est indépendant des possibilités d'amélioration de la carrière des agents concernés. Aussi, les secrétaires de santé scolaire seront-elles intégrées dans les corps de personnels administratifs de même niveau relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il sera, en outre, tenu compte des situations individuelles, et des dispositions seront mises en œuvre pour garantir le maintien de la rémunération antérieure globale de ces personnels.

Enseignement : personnel (affectation)

35753. - 19 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur une des particularités du barème de points qui sert à gérer les affectations des enseignants : à la différence de l'enseignant marié, qui voit son capital augmenter de quarante points, l'enseignant qui vit en concubinage ne bénéficie d'aucun avantage et peut donc voir sa mutation retardée de plusieurs années. Il le remercie de lui indiquer s'il compte prochainement modifier ce barème pour supprimer cette discrimination, juridiquement contestable, puisqu'elle heurte le principe de l'égalité de traitement entre agents publics.

Réponse. - Comme le précise la note de service n° 90-274 du 10 octobre 1990, publiée au numéro 6 spécial du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 18 septembre 1990, l'enseignant qui vit en concubinage ne bénéficie effectivement pas d'un barème préférentiel au titre du rapprochement de conjoints lorsqu'il sollicite une mutation. La mise en œuvre d'un tel barème n'irait pas en effet sans des risques d'abus impossibles à contrôler. En revanche, il convient de souligner que la même note de service prévoit que « les agents non mariés ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation » peuvent demander un rapprochement

de conjoints et bénéficier des points de barème correspondants. Cette clause trouve en faveur des agents vivant en concubinage son application la plus nécessaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36484. - 3 décembre 1990. - **M. Dominique Gambler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer si des projections dans le temps ont été effectuées pour savoir en quelle année tous les instituteurs actuellement en exercice seront promus professeurs d'école.

Réponse. - Des dispositions transitoires prévoient à l'article 29 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, que la constitution initiale du corps, au titre des années scolaires 1990, 1991 et 1992, se fera exclusivement par intégration d'instituteurs, inscrits sur des listes d'aptitude départementales. L'arrêté interministériel du 31 août 1990 fixe pour ces trois années scolaires à 12 000 par an le nombre d'emplois de professeurs des écoles pouvant être pourvus par intégration d'instituteurs titulaires. Avec les départs à la retraite d'une partie de ces professeurs des écoles, le nombre des nominations effectives dépassera en fait les 12 000 par an mais sans que l'on puisse préciser ce chiffre, l'âge de départ à la retraite des instituteurs devenus professeurs des écoles s'échelonnant entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans. Par la suite, les instituteurs pourront être nommés professeurs des écoles par concours interne ou par la voie des listes d'aptitude, le nombre des emplois de professeurs des écoles ouverts à partir de 1993 n'est toutefois pas encore arrêté. Par ailleurs, il est difficile de prévoir le nombre d'instituteurs qui se porteront candidats à cette intégration et leur répartition entre concours interne et liste d'aptitude. En conséquence, trop d'éléments manquent pour permettre, dès à présent, une prévision de la date d'extinction du corps des instituteurs.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Seine-et-Marne)

36550. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des écoles primaires du département de Seine-et-Marne. A défaut de personnels remplaçants, l'inspecteur d'académie ne peut, à ce jour, pourvoir aux absences des enseignants dans l'ensemble du département de Seine-et-Marne, qui est pourtant le second département français en superficie et connaît, de surcroît, un fort taux de progression démographique. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de pallier ces absences qui vont, compte tenu de l'approche de la période hivernale, aller en nombre croissant et afin que le cas de la commune de Dammarie-les-Lys, dont une classe de cours préparatoire située en zone d'éducation prioritaire est privée d'institutrice depuis le 22 novembre, soit résolu dans les délais les plus rapides. A l'heure où le Gouvernement parle d'un plan d'urgence en faveur de l'éducation nationale et où le budget a été augmenté, il lui demande dans quel délai des mesures se concrétiseront sur le terrain et notamment en Seine-et-Marne, où cette situation inquiète légitimement les parents d'élèves.

Réponse. - Le remplacement des maîtres titulaires en congé, tant dans l'enseignement élémentaire que dans l'enseignement pré-élémentaire, constitue l'une des préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale, soucieux d'assurer la permanence et la qualité du service public d'éducation. Mais si l'absence des maîtres est inévitable et prévisible globalement, la solution à apporter demeure complexe étant donné le caractère individuel et spontané de ses causes. Pour ces raisons, le dispositif de remplacement, mis en place en 1976, n'a pas toujours permis de satisfaire la totalité des besoins, surtout à certaines périodes de l'année et dans un certain nombre de départements, dont précisément celui de Seine-et-Marne, qui se trouve confronté à de vastes problèmes d'évolution économique et démographique. Face à cette situation, l'administration de l'éducation nationale recherche, par la revalorisation morale et matérielle de la situation des personnels de remplacement, le moyen de pallier les contraintes liées à l'exercice des fonctions de remplacement (déplacements fréquents, conditions d'exercice parfois peu motivantes) et d'attirer un nombre croissant de candidats. Indépendamment de mesures ponctuelles, dont il appartient à

chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'apprécier l'opportunité dans le cadre de ses compétences, le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 a redéfini les modalités d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement en faveur des personnels effectuant des remplacements, notamment des instituteurs. Le plan de revalorisation du régime de l'indemnité est étalé sur une durée de trois ans. De plus, de nouvelles modalités d'application de la politique de remplacement sont à l'étude afin de donner au dispositif le maximum de souplesse en fonction des réalités locales. Il est permis de penser que l'ensemble de ces mesures sera de nature à rendre plus attractives les fonctions de remplaçant et à assurer une meilleure continuité du service. En ce qui concerne le cas particulier de Dammarie-lès-Lys, un instituteur chargé de cours préparatoire n'a pu effectivement être remplacé durant trois jours sur une absence totale de douze jours ouvrés du maître titulaire. Cette situation doit être considérée comme exceptionnelle car dans la circonscription de Melun II à laquelle est rattachée la ville de Dammarie, les remplacements ont été assurés à ce jour avec un maximum d'efficacité.

Enseignement supérieur (examens et concours)

36552. - 3 décembre 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la décision qui vient d'être prise par la direction des enseignements supérieurs d'annuler l'épreuve écrite de synthèse « Economie et comptabilité » du diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.), qui s'est déroulée le 23 octobre dernier. Il semble bien que cette mesure soit tout à fait disproportionnée par rapport à l'incident survenu du fait d'une négligence dans une des salles d'examen dépendant du roctorat de Strasbourg, incident qui a permis à une vingtaine de candidats d'avoir entre les mains, l'espace d'une minute, le sujet de vingt-trois pages de l'épreuve du lendemain. Informés de ce problème, les membres du jury du D.E.S.C.F., dont le président, se sont prononcés à l'unanimité pour le maintien de l'épreuve, considérant que cet incident mineur ne portait préjudice ni à son bon déroulement ni aux autres candidats. L'annonce de l'annulation de cette épreuve et de son report au 24 janvier 1991 a donc surpris tout le monde et pénalise gravement l'ensemble des candidats qui seront contraints de subir à nouveau cette longue et difficile épreuve. Elle lui fait remarquer que beaucoup de candidats travaillent dans des cabinets d'expertise comptable qui connaissent une forte activité au mois de janvier et que certains d'entre eux ne pourront se présenter à cette épreuve, ayant pris d'autres engagements dont, par exemple, celui d'effectuer leur service national. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'elle vient de lui soumettre et de lui faire savoir s'il entend intervenir afin que cette décision de la direction des enseignements supérieurs soit reportée.

Réponse. - Alors que les candidats devaient composer le lundi 22 octobre 1990 sur le sujet de l'épreuve n° 1 : « Synthèse de droit et de comptabilité » du diplôme d'études supérieures comptables et financières, le sujet n° 2 : « Synthèse d'économie et de comptabilité » a été malencontreusement distribué à une vingtaine de candidats du centre d'examen de l'académie de Strasbourg. Les candidats ont conservé ce sujet quelques minutes, le temps que l'erreur de distribution soit décelée. Cet incident a fait l'objet d'un procès-verbal du recteur de l'académie de Strasbourg daté du 24 octobre 1990. En raison des principes d'égalité, de neutralité et d'impartialité qui s'attachent à la délivrance des diplômes il a été considéré, en la circonstance, que le caractère confidentiel du sujet étant levé pour quelques candidats, on ne saurait soutenir que tous les candidats se soient trouvés dans les mêmes conditions pour composer. Du reste, ce sont ces principes qui ont été évoqués par des candidats de l'académie de Strasbourg qui ont adressé au ministre de l'éducation un recours amiable demandant l'annulation de l'épreuve n° 2 et qui se sont déclarés prêts à déposer un recours devant le tribunal administratif. Il était indispensable, pour assurer la validité du diplôme d'annuler l'épreuve en cause et de procéder à la mise en place d'une épreuve de remplacement. Les services académiques ont notifié aux candidats cette annulation dès que la décision fut prise. L'avis d'annulation de l'épreuve a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1990. Il fixe la date de la nouvelle épreuve le 24 janvier 1991. Après étude, ce choix du 24 janvier est apparu comme le meilleur compte tenu des contraintes de tous ordres et en raison du déroulement à cette date d'une deuxième session de cet examen normalement réservée aux candidats qui ne remplissaient pas les conditions requises pour se présenter à la première session. En effet, les sujets de ces épreuves sont difficiles et longs à concevoir et à tester. L'impression et la diffusion des sujets, notamment auprès des centres d'examen ouverts à l'étranger pour lesquels le transport se fait par la valise diplomatique, exigeaient un délai moyen d'un mois et demi et au plan local un délai d'au moins quinze jours est nécessaire pour convoquer les candidats et prendre les dispositions pour leur accueil. Il aurait donc été irréaliste d'envisager le déroulement d'une épreuve particulière de remplacement avant la mi-janvier.

tion et la diffusion des sujets, notamment auprès des centres d'examen ouverts à l'étranger pour lesquels le transport se fait par la valise diplomatique, exigeaient un délai moyen d'un mois et demi et au plan local un délai d'au moins quinze jours est nécessaire pour convoquer les candidats et prendre les dispositions pour leur accueil. Il aurait donc été irréaliste d'envisager le déroulement d'une épreuve particulière de remplacement avant la mi-janvier. En ce qui concerne les candidats qui effectuent leur service national, les services académiques ont été invités à délivrer, en cas de difficultés, des attestations pour que les autorités militaires facilitent les permissions le 24 janvier.

Enseignement supérieur (examens et concours)

36563. - 3 décembre 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'annulation de l'épreuve écrite n° 2 du diplôme d'études supérieures comptables et financières qui s'est déroulée le 23 octobre dernier. D'après les renseignements qui lui ont été fournis, il apparaît en effet que cette annulation est due à une faute de l'administration et qu'en outre cette dernière n'a toujours pas informé un certain nombre de candidats de son erreur et de sa décision d'organiser une épreuve de remplacement fin janvier. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques précisions sur cette affaire et sur la date envisagée pour l'épreuve de remplacement qui semble peu judicieuse compte tenu de l'activité des cabinets comptables à cette période de l'année.

Réponse. - Alors que les candidats devaient composer le lundi 22 octobre 1990 sur le sujet de l'épreuve n° 1 : « Synthèse de droit et de comptabilité » du diplôme d'études supérieures comptables et financières, le sujet n° 2 : « Synthèse d'économie et de comptabilité » a été malencontreusement distribué à une vingtaine de candidats du centre d'examen de l'académie de Strasbourg. Les candidats ont conservé ce sujet quelques minutes, le temps que l'erreur de distribution soit décelée. Cet incident a fait l'objet d'un procès-verbal du recteur de l'académie de Strasbourg daté du 24 octobre 1990. En raison des principes d'égalité, de neutralité et d'impartialité qui s'attachent à la délivrance des diplômes il a été considéré, en la circonstance, que le caractère confidentiel du sujet étant levé pour quelques candidats, on ne saurait soutenir que tous les candidats se soient trouvés dans les mêmes conditions pour composer. Du reste, ce sont ces principes qui ont été invoqués par des candidats de l'académie de Strasbourg qui ont adressé au ministre de l'éducation un recours amiable demandant l'annulation de l'épreuve n° 2 et qui se sont déclarés prêts à déposer un recours devant le tribunal administratif. Il était donc indispensable, pour assurer la validité du diplôme, d'annuler l'épreuve en cause et de procéder à la mise en place d'une épreuve de remplacement. Les services académiques ont notifié aux candidats cette annulation dès que la décision fut prise. L'avis d'annulation de l'épreuve a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1990. Il fixe la date de la nouvelle épreuve le 24 janvier 1991. Après étude, ce choix du 24 janvier est apparu comme le meilleur, compte tenu des contraintes de tous ordres et en raison du déroulement à cette date d'une deuxième session de cet examen normalement réservée aux candidats qui ne remplissaient pas les conditions requises pour se présenter à la première session. En effet, les sujets de ces épreuves sont difficiles et longs à concevoir et à tester. L'impression et la diffusion des sujets, notamment auprès des centres d'examen ouverts à l'étranger pour lesquels le transport se fait par la valise diplomatique, exigeaient un délai moyen d'un mois et demi et au plan local un délai d'au moins quinze jours est nécessaire pour convoquer les candidats et prendre les dispositions pour leur accueil. Il aurait donc été irréaliste d'envisager le déroulement d'une épreuve particulière de remplacement avant la mi-janvier.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

36768. - 10 décembre 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur son projet de mise en œuvre d'un contrôle en cours de formation pour les sélections technologiques. Il insiste sur la nécessité de maintenir pour la totalité des élèves le baccalauréat sous la forme d'un examen national anonyme. Il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière, et de lui confirmer si l'idée d'un contrôle continu pour les baccalauréats technologiques est réellement abandonnée.

Réponse. - Il avait été en effet envisagé lors de la préparation du décret du 10 septembre 1990 modifiant les conditions de délivrance du baccalauréat technologique que certaines épreuves soient évaluées par contrôle en cours de formation, sans que soit remis en cause le caractère national du diplôme. L'objectif était d'adapter les modes d'évaluation à la diversité des connaissances et compétences requises des candidats notamment dans les disciplines à caractère technologique et expérimental, en instaurant un système d'évaluation mixte. Celui-ci comportait selon les disciplines une épreuve terminale ou des contrôles en cours de formation. Dans le projet initial, quatre disciplines sur huit pouvaient au plus être évaluées sous cette dernière forme. Il était attendu que l'introduction de ce mode d'évaluation permette en outre de mieux tenir compte dans la délivrance du baccalauréat des travaux et résultats de l'élève au cours de sa scolarité, de préserver la durée de la formation en allégeant l'organisation de l'examen terminal et d'offrir de meilleures garanties d'équité aux candidats en atténuant les aléas de l'examen. Face aux inquiétudes exprimées par certaines organisations syndicales d'enseignants lors de la concertation, le projet de contrôle en cours de formation a été retiré du décret du 10 septembre 1990. La réflexion sur ce thème est néanmoins poursuivie par les services du ministère, en particulier sur les modalités précises d'une évaluation en cours de formation et les mesures qui pourraient accompagner sa mise en place.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

36850. - 10 décembre 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs de C.I.O. et des conseillers d'orientation-psychologues. Ceux-ci en effet attendent une réunion rapide du conseil supérieur de la fonction publique afin que soient examinés les textes les concernant. Il lui demande s'il envisage de réunir prochainement cette instance.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

37562. - 31 décembre 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les vives préoccupations exprimées par les conseillers d'orientation psychologues. Il lui fait remarquer que ces personnels sont toujours dans une situation d'attente, tout à fait regrettable, au sujet de la parution des textes réglementant leur nouveau statut. Le Conseil supérieur de la fonction publique, qui aurait dû examiner le nouveau statut courant octobre, a vu ses réunions ajournées jusqu'en janvier. Le retard aura pour conséquence de différer encore l'effet des mesures relatives aux missions, au statut, à la formation, au recrutement. Si cette attente se prolonge, elle se traduira inévitablement par l'impossibilité matérielle d'ouvrir les concours de recrutement annoncés pour 1991. Compte tenu de ces éléments, il lui demande d'intervenir afin que le Conseil supérieur de la fonction publique se réunisse pour examiner rapidement les textes relatifs au nouveau statut des conseillers d'orientation psychologues.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

37788. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les observations du syndicat national des enseignants de second degré quant au retard pris dans la parution des textes réglementant le nouveau statut des conseillers d'orientation psychologues. Si cette attente se prolonge, elle se traduira par l'impossibilité d'ouvrir à temps les concours de recrutement annoncés pour 1991 contraignant les services à recourir une nouvelle fois à l'emploi des personnels contractuels qui représentent déjà près de 15 p. 100 des effectifs de la catégorie, et ce au détriment des personnels titulaires qualifiés à affecter en septembre 1991. Aussi il lui demande s'il entend provoquer rapidement une réunion du Conseil supérieur de la fonction publique pour l'examen de ces nouveaux textes.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

37971. - 14 janvier 1991. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des conseillers d'orientation psychologues. A l'issue de longues négociations, il a été

prévu une refonte générale de ce statut avec des mesures relatives aux missions, à la formation, au recrutement et à la revalorisation. Le retard pris va conduire à rendre partiellement impossibles les concours prévus en 1991, conduisant ainsi à, d'une part, affecter le potentiel de personnel de qualité et, d'autre part, à généraliser le recours aux contractuels, représentant déjà 15 p. 100 des effectifs de cette catégorie. Il souhaite connaître les mesures prises par M. le ministre de l'éducation nationale pour assurer un statut aux conseillers d'orientation psychologues, personnel essentiel, alors que la demande sociale d'éducation ne cesse de croître.

Réponse. - Les deux projets de décret concernant d'une part la carrière des directeurs de centre d'information et d'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 et, d'autre part, le nouveau corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, ont été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 7 janvier 1991. Ces deux textes seront prochainement soumis au Conseil d'Etat (section des finances) en vue d'une publication rapide.

*Enseignement supérieur
(bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

37179. - 17 décembre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisante définition de la mission de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg dans le projet du décret portant organisation de celle-ci et des services de documentation des universités de Strasbourg. Après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (art. 2), la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Elle est très largement justifiée par l'importance exceptionnelle de ses collections (3 millions de volumes !), par la prépondérance de la documentation en langue allemande, qui découle de la situation historique et géographique de cette bibliothèque et qui en fait un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française, par le contexte européen et international de Strasbourg ainsi que par la nécessité, pour un aménagement équilibré du territoire, de maintenir et de développer des fonctions nationales en régions. Dans un tel contexte, il est donc indispensable de réactualiser et de clarifier la mission de la B.N.U.S. C'est pourquoi il lui demande de remplacer la formule dépassée de sa mission nationale, contenue dans le décret de 1926, par une définition claire de sa mission de pôle national de documentation en tenant compte tant de sa force que de sa spécificité et en déterminant son intégration dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France.

*Enseignement supérieur
(bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

37185. - 17 décembre 1990. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisante définition de la mission nationale de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg dans le projet du décret portant organisation de celle-ci et des services de documentation des universités de Strasbourg. Après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (art. 2), la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Elle est très largement justifiée par l'importance exceptionnelle de ses collections (3 millions de volumes !), par l'abondance de la documentation en langue allemande qui découle de la situation historique et géographique de cette bibliothèque et qui en fait un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française, par le contexte européen et international de Strasbourg ainsi que par la nécessité, pour un aménagement équilibré du territoire, de maintenir et de développer des fonctions nationales en région. Il lui demande donc de remplacer la formulation vieillie de sa mission nationale, reprise dans le décret de 1926, par une définition claire, dynamique et prospective de sa mission de pôle international de documentation dans les aires culturelles qui font sa force et sa spécificité, et de déterminer son insertion dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France, la B.N.U.S. pouvant et devant être par excellence l'un des établissements de l'éducation nationale par lequel ce ministère participe à ce grand projet national.

*Enseignement supérieur
(bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

37186. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisante définition de la mission nationale de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg dans le projet du décret portant organisation de celle-ci et des services de documentation des universités de Strasbourg. Après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (art. 2), la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Elle est très largement justifiée par l'importance exceptionnelle de ses collections (trois millions de volumes !), par l'abondance de la documentation en langue allemande qui découle de la situation historique et géographique de cette bibliothèque et qui en fait un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française, par le contexte européen et international de Strasbourg ainsi que par la nécessité, pour un aménagement équilibré du territoire, de maintenir et de développer des fonctions nationales en région. Il lui demande donc de remplacer la formulation vieillie de sa mission nationale reprise dans le décret de 1926, par une définition claire, dynamique et prospective de sa mission de pôle national de documentation dans les aires culturelles qui font sa force et sa spécificité et de déterminer son insertion dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France, la B.N.U.S. pouvant et devant être par excellence l'un des établissements de l'éducation nationale par lequel ce ministère participe à ce grand projet national.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a toujours été soucieux de préserver la diversité des missions de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. Le projet de décret pris en application de l'article 19 du décret du 4 juillet 1985 demeure dans l'esprit des textes de 1926 et 1973. Il maintient pour cette prestigieuse bibliothèque les missions de collecte, conservation, communication et mise en valeur des collections présentant un intérêt national, régional ou universitaire. Il précise son rôle dans la mise en œuvre de la coopération entre les universités de Strasbourg, en particulier dans le cadre européen. Le maintien du statut d'établissement public fait de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg un établissement au service de tous les utilisateurs. En outre, la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg a fait l'objet d'un soutien financier très important. Entre 1987 et 1990, le budget de fonctionnement de cette bibliothèque a progressé de 88 p. 100 et les dotations complémentaires de 153 p. 100. Par ailleurs, la subvention au titre d'établissement public national, déjà augmentée de 20 p. 100 en 1990, le sera de 38 p. 100 en 1991 et atteindra 1,5 million de francs. Enfin, l'importance de son fonds ancien de 1 400 000 volumes, ses collections spécialisées en sciences religieuses et langue et littérature germaniques, l'implantation d'un centre régional du catalogue collectif national sont la preuve d'une insertion déjà effective dans le réseau national. Sa contribution au catalogue national des ouvrages sera donc importante et son association avec la Bibliothèque de France pourrait revêtir diverses formes. En accord avec le ministre de la culture, le secrétariat d'Etat aux grands travaux et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, un groupe de réflexion sera mis en place en 1991 pour définir le cahier des charges des futurs pôles associés à la Bibliothèque de France. Simultanément seront lancées des études de sites, dont Strasbourg.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférence)

37400. - 24 décembre 1990. - **M. Jean Tiberi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'injustice dont sont victimes les maîtres de conférence, anciens agrégés ou certifiés, recrutés en 1984 et 1989. Le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 modifiant les règles du classement des maîtres de conférence établies par le précédent décret du 26 avril 1985 stipule en effet que les maîtres de conférence, agrégés ou certifiés, recrutés ou titularisés depuis le 1^{er} octobre 1989, peuvent être classés à la 1^{re} classe à un échelon correspondant à un indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à leur indice antérieur. Or les maîtres de conférence recrutés en 1984 et 1989 se retrouvent donc aujourd'hui avec un indice de rémunération souvent inférieur à celui de leurs collègues nouvellement nommés, alors que leur indice antérieur pouvait être identique et que leur ancienneté dans l'enseignement universitaire est plus grande. Le fait que ci-après le

4^e alinéa de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 - le maître de conférence classé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment conserve à titre personnel le bénéfice de son indice antérieur - ne représente qu'une compensation très imparfaite, car elle fait perdre à l'intéressé plusieurs années d'avancement dans sa carrière dans l'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cette situation d'injustice.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences : Nord)*

37431. - 24 décembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de conférences de l'université Lille III titulaires de l'agrégation du second degré qui, lors de leur titularisation dans l'enseignement supérieur, entre 1984-1989, n'ont pas obtenu un reclassement à l'indice correspondant à celui atteint dans leur corps d'origine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour procéder à leur reconstitution de carrière.

Réponse. - Le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 modifie les dispositions du décret n° 84-465 du 26 avril 1985 et permet désormais aux enseignants appartenant aux corps du second degré d'être classés à la date de leur entrée en fonctions dans le corps des maîtres de conférences, directement à la 1^{re} classe lorsque leur indice antérieur le permet. Cette nouvelle disposition n'ayant pas d'effet rétroactif ne peut s'appliquer aux maîtres de conférences recrutés et titularisés avant le 1^{er} octobre 1989. Cependant, pour pallier cette impossibilité, différentes mesures ont été prévues afin de réduire au maximum l'écart entre les situations administratives lors des changements de corps. En premier lieu, le 4^e alinéa de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 prévoyait déjà qu'un maître de conférences classé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'à ce qu'il atteigne dans son nouveau corps, un indice au moins égal. En second lieu, une nouvelle disposition contenue dans l'article 8-1 du décret du 28 septembre 1989 permet désormais, lors de la promotion à la 1^{re} classe d'être classé à un échelon comportant un indice de rémunération égal, ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement qui avait été maintenu à titre personnel, ce qui permettra de réduire au maximum, le retard en avancement. Cette mesure traduit le souci de l'administration d'atténuer la différence de traitement pouvant résulter de la mise en place de nouvelles règles plus favorables pour les enseignants recrutés ou titularisés postérieurement à la date d'effet du décret 89-707 du 28 septembre 1989.

*Enseignement supérieur
(bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

37424. - 24 décembre 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisante définition de la mission nationale de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg dans le projet du décret portant organisation de celle-ci et des services de documentation des universités de Strasbourg. Après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (art. 2), la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Elle est très largement justifiée par l'importance exceptionnelle de ses collections (3 millions de volumes !), par l'abondance de la documentation en langue allemande qui découle de la situation historique et géographique de cette bibliothèque et qui en fait un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française, par le contexte européen et international de Strasbourg ainsi que par la nécessité pour un aménagement équilibré du territoire de maintenir et de développer des fonctions nationales en région. Il lui demande donc de remplacer la formulation vieillie de sa mission nationale reprise dans le décret de 1926, par une définition claire, dynamique et prospective de sa mission de pôle national de documentation dans les aires culturelles qui font sa force et sa spécificité et de déterminer son insertion dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France, la B.N.U.S. pouvant et devant être par excellence l'un des établissements de l'éducation nationale par lequel ce ministère participe à ce grand projet national.

*Enseignement supérieur
(bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

37519. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisante définition de la mission nationale de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg dans le projet du décret portant organisation de celle-ci et des services de documentation des universités de Strasbourg. Après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (article 2), la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Elle est très largement justifiée par l'importance exceptionnelle de ses collections (3 millions de volumes) ; par l'abondance de la documentation en langue allemande qui découle de la situation historique et géographique de cette bibliothèque et qui en fait un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française, par le contexte européen et international de Strasbourg ainsi que la nécessité, pour un aménagement équilibré du territoire, de maintenir et de développer des fonctions nationales en région. Il lui demande donc de remplacer la formulation vieillie de sa mission nationale, reprise dans le décret de 1926, par une définition claire, dynamique et prospective de sa mission de pôle national de documentation dans les aires culturelles qui font sa force et sa spécificité et de déterminer son insertion dans le nouveau réseau qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France, la B.N.U.S. pouvant et devant être par excellence l'un des établissements de l'éducation nationale par lequel ce ministère participe à ce grand projet national.

*Enseignement supérieur
(bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

38075. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Baumier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisante définition de la mission nationale de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg dans le projet de décret portant organisation de celle-ci et des services de documentation des universités de Strasbourg. Après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (art. 2), la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Elle est très largement justifiée par l'importance exceptionnelle de ses collections (3 millions de volumes), par l'abondance de la documentation en langue allemande qui découle de la situation historique et géographique de cette bibliothèque et qui en fait un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française, par le contexte européen et international de Strasbourg ainsi que par la nécessité, pour un aménagement équilibré du territoire, de maintenir et de développer des fonctions nationales en région. Il lui demande donc de remplacer la formulation vieillie de sa mission nationale reprise dans le décret de 1926 par une définition claire, dynamique et prospective de sa mission de pôle national de documentation dans les aires culturelles qui font sa force et sa spécificité et de déterminer son insertion dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France, la B.N.U.S. pouvant et devant être par excellence l'un des établissements de l'éducation nationale par lequel ce ministère participe à ce grand projet national.

*Enseignement supérieur
(bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

38076. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Oehier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisante définition de la mission nationale de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg dans le projet du décret portant organisation de celle-ci et des services de documentation des universités de Strasbourg. Après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (art. 2), la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Elle est très largement justifiée par l'importance exceptionnelle de ses collections (3 millions de volumes), par l'abondance de la documentation en langue allemande qui découle de la situation historique et géographique de cette bibliothèque et qui en fait un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française, par le contexte européen et international de Strasbourg ainsi que par la nécessité, pour un aménagement équilibré du territoire, de maintenir et de développer des fonctions nationales en région. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remplacer la formulation vieillie de sa mission

nationale reprise dans le décret de 1926, par une définition claire, dynamique et prospective de sa mission de pôle national de documentation dans les aires culturelles qui font sa force et sa spécificité et pour déterminer son insertion dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France, la B.N.U.S. pouvant et devant être par excellence l'un des établissements de l'éducation nationale par lequel ce ministère participe à ce grand projet national.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a toujours été soucieux de préserver la diversité des missions de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. Le projet de décret pris en application de l'article 19 du décret du 4 juillet 1985 demeure dans l'esprit des textes de 1926 et 1973. Il maintient pour cette prestigieuse bibliothèque les missions de collecte, conservation, communication et mise en valeur des collections présentant un intérêt national, régional ou universitaire. Il précise son rôle dans la mise en œuvre de la coopération entre les universités de Strasbourg, en particulier dans le cadre européen. Le maintien du statut d'établissement public fait de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg un établissement au service de tous les utilisateurs. En outre, la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg a fait l'objet d'un soutien financier très important. Entre 1987 et 1990, le budget de fonctionnement de cette bibliothèque a progressé de 88 p. 100 et les dotations complémentaires de 153 p. 100. Par ailleurs, la subvention au titre d'établissement public national, déjà augmentée de 20 p. 100 en 1990, le sera de 38 p. 100 en 1991 et atteindra 1,5 MF. Enfin, l'importance de son fonds ancien de 1 400 000 volumes, ses collections spécialisées en sciences religieuses et langue et littérature germaniques, l'implantation d'un centre régional du catalogue collectif national sont la preuve d'une insertion déjà effective dans le réseau national. Sa contribution au catalogue national des ouvrages sera donc importante et son association avec la Bibliothèque de France pourrait revêtir diverses formes. En accord avec le ministère de la culture, le secrétariat d'Etat aux grands travaux et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, un groupe de réflexion sera mis en place en 1991 pour définir le cahier des charges des futurs pôles associés à la Bibliothèque de France. Simultanément seront lancées des études de sites dont Strasbourg.

Enseignement : personnel (rémunérations)

37430. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le décret n° 90-806 du 12 septembre 1990, paru au *Journal officiel* du 13 septembre 1990, qui stipulait que la prime annuelle attribuée aux instituteurs de Z.E.P. serait portée à 6 200 francs. Or les enseignants concernés viennent d'apprendre que cette prime serait réduite à 2 000 francs en 1990, ce qui accentue encore le malaise qu'ils ressentent, étant déjà confrontés à d'importantes difficultés. Il lui demande en conséquence d'accepter de revoir ce dossier et de verser la prime promise de 6 200 francs aux instituteurs de Z.E.P.

Enseignement : personnel (rémunérations)

37646. - 31 décembre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un article paru récemment dans un quotidien du soir concernant « la publicité » entreprise par les conseillers de son ministère sur les 544 zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) dans les quartiers défavorisés depuis 1981 dont l'objectif est de pousser les professeurs à s'y intéresser davantage. Il souligne que la grande majorité des enseignants est encore sous le choc de la brutale réduction de la prime de sujétion spéciale promise par le ministre. Sur les 6 000 francs annoncés à la rentrée, ils devraient en fin de compte ne toucher que 2 000 francs, les premiers versements devant intervenir « dans les prochains mois » seulement. La carte des Z.E.P. (plus de 1 200 000 élèves sont concernés) est toujours à la recherche d'un second souffle. La majorité des enseignants évite ces secteurs difficiles, rebutés par la dégradation régulière des conditions de travail et la minceur des moyens. Résultat, les Z.E.P. regroupent surtout des jeunes professeurs, peu expérimentés, et la rotation des personnels y atteint un niveau inquiétant. Pour la plupart des enseignants, les avantages en termes de salaires ne sont pas près de combler les tracés et le manque de moyens vécus au quotidien dans certains établissements. Il lui

demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin d'apporter une solution aux difficultés des zones d'éducation prioritaires.

Enseignement : personnel (rémunérations)

37704. - 31 décembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les promesses faites dans le courant de l'année 1989 par son département ministériel concernant la revalorisation des personnels enseignants. Il rappelle notamment que dans le cadre de cette revalorisation devait figurer « la création à la rentrée 1990 d'une indemnité de sujétions spéciales liée à la difficulté de certains postes ». Tel était le cas, de façon tout à fait légitime, pour les personnels enseignants en Z.E.P. qui devaient percevoir une indemnité annuelle de 6 000 francs. Constatant avec regret que cette disposition n'est pas encore entrée dans les faits, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que les engagements qui avaient été pris puissent être respectés dans les meilleurs délais.

Réponse. - Tous les enseignants exerçant dans les Z.E.P. (zones d'éducation prioritaire) doivent percevoir, à compter de la rentrée 1990, une indemnité de sujétion spéciale d'un montant de 2 000 francs par an et non de 6 000 francs comme annoncé. Le dispositif initialement envisagé devait s'appliquer progressivement pour atteindre l'ensemble des enseignants concernés en septembre 1995, soit au terme de six années. En 1990, 14 300 indemnités d'un montant de 6 200 francs par an étaient prévues. C'est sur la base de ce dispositif que le contingent d'indemnités a été notifié à chaque académie. Il est apparu que chaque contingent académique ne permettait d'indemniser les enseignants que dans un petit nombre d'établissements classés en Z.E.P. Par ailleurs, la carte des Z.E.P. a été réajustée, à la rentrée 1990, et ceci pour les trois années à venir. Dans ces conditions, à la demande des recteurs, d'autres bases de répartition ont dû être retenues. Il a été jugé opportun d'attribuer cette indemnité à tous les enseignants en Z.E.P., plutôt que d'établir une discrimination entre les enseignants d'une même Z.E.P. Un tel choix ne permettait cependant pas d'allouer, dès cette année, 6 200 francs par an à chacun. C'est pourquoi le montant de l'indemnité a été modulé sur les bases suivantes : 2 000 francs par an dès cette année ; 4 100 francs par an à la rentrée 1991 ; 6 200 francs par an à la rentrée 1992. Ainsi, s'il est vrai que le taux de l'indemnité a dû être momentanément réduit, pour tenir compte des crédits budgétaires inscrits à ce titre, dans le respect des engagements pris à l'occasion du relevé de conclusion de mars 1989 avec les organisations syndicales, il faut souligner, que dès la première année, c'est la totalité des enseignants en Z.E.P. qui bénéficie de la mesure, soit 78 000 enseignants.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

37445. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur qui pénalisent les artisans. En effet, actuellement la dotation aux amortissements est réintégrée dans les revenus des entrepreneurs individuels ce qui, surtout pour les professionnels débutants ou se trouvant dans l'obligation d'investir, augmente sensiblement leurs revenus et limite l'attribution des bourses qui pourraient permettre à leurs enfants de poursuivre des études. Il lui rappelle que cette dotation, qui constitue une obligation comptable et fiscale, est destinée à assurer la pérennité de l'entreprise et ne peut être considérée comme un revenu dans lequel pourrait puiser l'artisan pour ses dépenses personnelles et familiales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de recevoir sur ce point les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, afin que les enfants d'artisans cessent d'être pénalisés.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

37647. - 31 décembre 1990. - **M. Pierre Micaut** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des mesures discriminatoires dont font l'objet les enfants d'artisans qui désirent poursuivre des études supérieures et notamment sur les éléments dont il est tenu compte pour l'attribution des bourses d'études. Chacun sait, en effet, que les bourses de l'éducation nationale sont attribuées en fonction du revenu de la famille de l'étudiant. En réintégrant

dans le bénéfice de l'artisan la dotation aux amortissements, le ministère considère les amortissements non comme des charges mais comme représentant un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps... Comprenez qui pourra ! D'autant que l'administration ose prétendre au surplus que les sommes mentionnées au titre des amortissements ne sont inscrites que pour mémoire ! Cette interprétation digne de Courteline laisse pantois, sachant que la dotation aux amortissements est obligatoire. Qui plus est, les investissements s'usent, se dévalorisent, d'où la nécessité de préparer leur remplacement en tenant compte de l'érosion monétaire qui n'est pas sans influence sur les fonds propres ou sur la quantité d'emprunt à contracter. Il lui demande s'il entend reconsidérer sa position pour donner aux enfants d'artisans les mêmes droits que ceux accordés aux autres jeunes Français et ainsi leur permettre de poursuivre des études supérieures.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

37653. - 31 décembre 1990. - **M. Jacques Becq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de calcul des ressources des artisans pour l'attribution à leurs enfants de bourses d'enseignement supérieur. Le ministère de l'éducation nationale réintègre la dotation aux amortissements aux bénéficiaires des artisans, obligation comptable et fiscale sur la base « que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine » ; les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il lui demande s'il entend modifier cette règle du jeu en prenant en compte les revenus réels des artisans et le caractère incertain et aléatoire de leur activité de sorte de permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Ce principe d'équité a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991. Pour les agriculteurs, artisans et commerçants qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. En outre, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé vient en déduction de ces revenus. Ces deux mesures constituent donc une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu opportun de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements par le fait que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant des ressources familiales. La consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siège un représentant des chambres d'agriculture et un autre des chambres de métiers constitue une garantie supplémentaire pour l'examen de ces demandes. Indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que les étudiants non boursiers issus de familles d'agriculteurs, d'artisans et de commerçants peuvent, comme les autres étudiants, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Conférences et conventions internationales (Convention de Wellington relative à l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique)

11270. - 3 avril 1989. - M. Etienne Plnte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de la convention de Wellington qui vient d'être signée par les représentants de trente-trois pays en Nouvelle-Zélande et autorise désormais l'exploitation prétendument contrôlée, mais de fait incontrôlable, des ressources minières, charbons, uranium ou pétrole de l'Antarctique. Il lui rappelle que, depuis 1959, conscients de la fragilité de ce continent, trente-huit pays avaient ratifié le traité de l'Antarctique qui garantissait sa démilitarisation et son utilisation exclusive à des fins de recherche scientifique. Alors que la France vient de contribuer largement aux conclusions du conseil de l'environnement à Bruxelles sur la révision du protocole de Montréal, ainsi qu'aux travaux de la conférence de Londres sur la couche d'ozone et à ceux de la conférence de La Haye sur l'environnement, il tient à lui souligner les conséquences désastreuses de l'application de la convention de Wellington pour les générations futures. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans les meilleurs délais, l'attitude que le Gouvernement français a décidé d'adopter et s'il envisage de soulever ce point à la conférence internationale sur l'environnement qui se déroulera au mois de mai prochain à Helsinki.

Réponse. - En 1959, le traité sur l'Antarctique a fixé le statut selon lequel pouvaient s'exercer les activités humaines sur ce continent. Le traité affirme quelques grands principes, notamment l'exclusion de toute activité à caractère militaire, l'exclusion de toute activité mettant en jeu l'énergie nucléaire, la liberté de recherche scientifique et la protection du patrimoine biologique. Un certain nombre de mesures concernant plus particulièrement la protection de l'environnement antarctique ont été adoptées depuis dans le cadre du traité : mesures convenues adoptées en 1964 concernant la protection des espèces de faune et de flore ainsi que la création d'aires spécialement protégées et de sites particuliers d'intérêt scientifique ; convention sur la protection des phoques (1972) ; convention sur la conservation de la faune et de la flore marines (1980). En marge de ces instruments, les parties contractantes du traité ont notamment fixé des règles en matière d'étude d'impact et d'élimination des déchets. Dans le but de pallier la situation de vide juridique qui prévalait jusqu'alors et de mieux préserver pour l'avenir l'environnement de l'Antarctique dans le cas où des activités d'exploitation des ressources minières de ce continent seraient envisagées, une convention sur la réglementation de telles activités a été adoptée par les représentants de vingt états parties consultatives le 2 juin 1988 à Wellington. Cette convention, ouverte à la signature jusqu'au 25 novembre 1989, n'entrera en vigueur que si seize parties consultatives au moins, dont la France, la ratifient. Bien que le dispositif des garanties mis en place par ce texte pour la préservation de l'environnement soit très important, certaines difficultés apparaissent : absence de régime de responsabilité des opérateurs, risque d'un encouragement à l'exploitation minière au lieu de la décourager. Prenant en considération ces objections, le Gouvernement français a décidé de ne pas ratifier ce texte en l'état. Dès le mois de mai 1989, dans le souci d'apporter une contribution positive à la mise en place d'un dispositif de protection plus complet et réellement cohérent du continent antarctique, le Gouvernement français, en étroite collaboration avec le Gouvernement australien, a proposé de faire de l'Antarctique une « réserve naturelle, terre de science » par le biais d'une convention spécifique. Lors de la 15^e conférence consultative du traité sur l'Antarctique, qui a eu lieu à Paris du 9 au 19 octobre 1989, il a ainsi été décidé qu'une réunion extraordinaire aurait lieu en 1990. Cette réunion s'est tenue à Vina del Mar (Chili) du 19 novembre au 6 décembre 1990. A l'issue de cette session, on peut retenir les principales conclusions suivantes. Le principe d'un instrument international sur la protection globale de l'environnement est acquis, même si dans la forme et les mécanismes des divergences importantes demeurent. En revanche, le principe de l'interdiction de toutes activités relatives aux ressources minières n'est pas acquis compte tenu de l'hostilité réaffirmée notamment au Japon et du Royaume-Uni. Mais l'idée d'une interdiction pour une longue durée de 30 à 50 ans semble recueillir de plus en plus de suffrages. Il a été, pour le moment, recommandé aux parties de maintenir le moratoire actuel sans autre précision. Le principe que toute activité humaine d'importance en Antarctique doit être soumise à une étude d'impact est admis, mais des

divergences profondes demeurent là aussi sur les mécanismes (hostilité des Etats Unis notamment). De nombreux autres points importants, tenant notamment aux nouvelles institutions à créer, de l'initiative franco-australienne, rejointe par l'Italie et la Belgique avant la conférence de Vina del Mar, restent encore ouverts. Ils devront être discutés lors de la prochaine session extraordinaire qui aura lieu à Madrid en avril prochain.

Transports (gazoducs et oléoducs)

16909. - 28 août 1989. - suite à l'explosion de Rosteig dans le Bas-Rhin qui a fait trois morts, M. Marc Reymannt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les risques graves que font courir à la population avoisinante et à l'environnement les nombreux réseaux souterrains de gaz et de pétrole en France. En Alsace, 550 kilomètres de pipe-line traversent la région, en particulier des zones forestières denses et à proximité de zones urbaines, selon des indications fournies par la direction régionale à l'industrie et à la recherche. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans les meilleurs délais les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'industrie et les sociétés concernées, afin de développer encore plus l'information et la prévention du public et surtout mieux réglementer à l'avenir l'installation de pipe-lines en évitant que des zones d'habitation se situent à proximité et en instaurant un véritable périmètre urbain de sécurité.

Réponse. - L'accident de Rosteig a fait suite à d'autres incidents d'origine semblable dans notre pays. Des engins mécaniques effectuant des travaux à proximité de canalisations de transport de matières dangereuses avaient par exemple provoqué la rupture d'un pipe-line d'éthylène à Attignat (Ain) le 19 août 1988 et celle d'un pipe-line de supercarburant à Valaurie (Drôme) le 4 janvier 1989, sans toutefois faire de victimes. Le potentiel destructeur de certains accidents de rupture de canalisations sous pression est très important : celle d'un pipe-line de gaz de pétrole liquéfié au passage d'un train a fait 600 morts le 3 juin 1989 dans l'Ourai. Il n'est toutefois pas apparu possible d'interdire l'urbanisation dans une bande de plusieurs dizaines, voire centaines de mètres, autour de ses canalisations. Il faut tout d'abord noter que ces transports présentent une sécurité intrinsèque sensiblement meilleure que les transports en surface (route, fer, voie d'eau), compte tenu des quantités en jeu ; l'Etat a d'ailleurs souvent encouragé la construction de pipe-lines, pour des raisons de sécurité comme de coût. Bien qu'il soit délicat d'interpréter les études sur cette question, il apparaît par ailleurs que les cas d'accidents graves sont plus fréquents dans les usines (en raison des multiples opérations qui y sont menées) que pour les canalisations. Ce constat justifie que la politique active menée par le Gouvernement pour la mise en place de zones d'isolement autour des installations dangereuses n'ait pas pour l'instant été étendue aux canalisations souterraines. Il doit enfin être observé que, en raison de leur déploiement sur de larges espaces du territoire, la création de telles zones autour des canalisations concernerait des surfaces sans commune mesure avec celles retenues autour des usines. C'est donc à travers une amélioration des règles techniques applicables et une meilleure information des populations comme des entreprises de travaux publics, principales sources d'incidents, que s'est orientée l'action de prévention conduite par le Gouvernement. A titre d'exemple, le règlement de sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides et liquéfiés a été modernisé par arrêté du 21 avril 1989. La profondeur minimale normale à laquelle doivent être désormais enfouies ces canalisations a été portée de 0,80 mètre à 1 mètre. Un décret du 24 octobre 1989 a par ailleurs soumis à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines canalisations privées d'hydrocarbures qui échappaient antérieurement à tout contrôle de la puissance publique. Cette mesure prise en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs doit encore être étendue à celles des canalisations de produits chimiques qui se trouvent dans le même cas. Par ailleurs, un décret rendra plus efficaces les servitudes existantes à proximité immédiate des canalisations et destinées à prévenir les accidents liés à l'action d'engins mécaniques. Ce décret, examiné par le Conseil d'Etat, et dont le texte est en cours de finalisation, fixera des procédures claires permettant l'information préalable et complète des entreprises concernées. L'amélioration de l'information du public, inséparable d'une bonne politique de prévention, mérite en outre d'être considérablement renforcée. Un décret du 11 octobre 1990 portant application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 prévoit la mise à disposition du public, en mairie, d'un dossier synthétique sur les risques majeurs de la

commune. La mise au point de ces dossiers, qui se fera nécessairement de manière progressive, devra être l'occasion d'une information plus accessible sur les risques liés aux pipe-lines. Il en va de même de la mise en place, à l'initiative du ministère et des préfets concernés, à titre expérimental dans six départements - Charente-Maritime, Oise, Pas-de-Calais, Haut-Rhin, Seine-et-Marne et Vaucluse - d'une « conférence » sur les risques majeurs. Il s'agit d'une formule proposée par le rapport de M. le préfet Mingasson sur l'information et la prévention des risques au niveau départemental. Enfin, et conformément à une lettre du Premier ministre en date du 2 juillet 1987, les ministres responsables de réglementations relatives à des installations entraînant des risques majeurs doivent compléter ou modifier les procédures d'autorisation en vigueur. Ces procédures devront inclure la fourniture, par les maîtres d'ouvrage, de documents décrivant les dangers et justifiant les mesures de prévention prises dans le cadre notamment des enquêtes publiques réalisées pour ces projets. Le ministère de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs examine avec le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire les conditions de mise en œuvre d'une telle mesure dans les différents cas de canalisations de transport de produits dangereux.

Produits dangereux (politique et réglementation)

26562. - 2 avril 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème de l'utilisation d'un nouveau poison, le rodenticide (à base de cholécalciférol) contre les animaux rongeurs. Ce produit, destiné à tuer les rongeurs, présente une différence essentielle et très inquiétante avec les autres rodenticides ; on ne lui connaît pas d'antidote. Les suites sont irréversibles et très généralement mortelles. De plus, ce produit est souvent mélangé à de la viande comestible pour les animaux domestiques, et peut être manipulé par les jeunes enfants qui ont, pour habitude, de tout porter à leur bouche. Le diagnostic de l'intoxication est très difficile, et, de plus, incertain. Le traitement ne peut être entrepris qu'après diagnostic, doit être prescrit très rapidement et en tout état de cause n'a qu'une efficacité très limitée. Il lui demande s'il n'estime pas absolument nécessaire de revoir l'autorisation d'utilisation de ce produit.

Réponse. - Le cholécalciférol est un raticide et un souricide. Ces produits doivent obtenir une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre chargé de l'agriculture, en application de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. Le cholécalciférol est constitué de vitamine D3 et provoque une calcification excessive et une mort par urémie. Les spécialités homologuées se présentent sous forme d'appâts prêts à l'emploi à base de granulés contenant des farines de viande ou sous forme de grains broyés. Aucun cas d'intoxication humaine mortelle n'a été recensé depuis 1974 par le centre antipoisons de Paris. La fréquence et la gravité des intoxications recensées sont moindres que celles des raticides les plus fréquemment utilisés à action anticoagulante. Par contre, le cholécalciférol a provoqué d'assez nombreuses intoxications mortelles de chiens. La diffusion, par le Centre national d'intoxication toxicologique vétérinaire, d'informations sur les moyens de traitements symptomatiques, à un stade précoce de l'intoxication, a permis de diminuer la fréquence des empoisonnements. Un renforcement des mesures préventives (affichage) relatives au cholécalciférol est actuellement à l'étude.

Animaux (protection)

28059. - 7 mai 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les réglementations internationales et nationales concernant la protection des espèces en voie de disparition. Un arrêté du 11 septembre 1979 a défini un système d'autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvements à des fins scientifiques d'espèces protégées. C'est pourquoi il lui demande quels sont actuellement les animaux des espèces protégées qui sont utilisés dans le cadre de l'expérimentation animale, et s'il existe un recensement des spécimens de chaque espèce détenus dans les laboratoires.

Réponse. - Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, pris pour l'application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 276 du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux, a opportunément rappelé au premier alinéa de son article 7 que, si des animaux de toutes espèces peuvent être utilisés à des expériences, c'est sous réserve des restrictions édictées au titre de la réglementation applicable aux espèces protégées. Par ailleurs, le second alinéa de cet article 7 définit, avec l'article 8, le système d'approvisionnement en animaux destinés aux expériences. C'est pour organiser la mise en œuvre de ce système qu'a été pris l'arrêté du 19 avril 1988 fixant les conditions de fourniture aux laboratoires agréés des animaux utilisés à des fins de recherches scientifiques ou expérimentales. Cet arrêté dispose notamment que les animaux dont les espèces figurent sur la liste de son article premier doivent provenir d'établissements d'élevage déclarés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret cité plus haut. Ces établissements doivent satisfaire, s'il y a lieu, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la nature et aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les animaux des espèces qui figurent sur la liste de l'article premier de l'arrêté du 19 avril 1988 appartiennent à des catégories juridiques très diverses et non uniquement à des espèces protégées. Par exemple, le lapin *Oryctolagus cuniculus* utilisé pour l'expérimentation animale est, le plus souvent, un animal domestique, mais le lapin de garenne, gibier de la même espèce, est par là même soumis à ces dispositions. La liste de l'article premier ne contient pas d'espèce protégée au titre des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural pour l'application desquels a été pris l'arrêté du 11 septembre 1979 que l'honorable parlementaire a cité. Toutefois, les primates non humains figurent, selon le cas, soit en annexe I de la convention de Washington relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, soit en annexe II C2 de son règlement d'application communautaire. Dans ce contexte juridique, l'application en France de la directive du conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres des Communautés européennes relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (86/609/C.E.E.) permettra bientôt de répondre précisément à la question de l'honorable parlementaire sur la part que prennent les animaux d'espèces protégées à l'expérimentation animale. Le nombre d'autorisations d'importation est connu. Il ne donne que des indications partielles sur le nombre d'animaux de ces espèces utilisés à des fins scientifiques, puisqu'une part d'entre eux provient d'élevages entrepris avant la mise en place de la réglementation.

Communes (finances locales)

31060. - 2 juillet 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés que rencontrent les maires de petites communes qui souhaitent installer l'assainissement. Cette opération très coûteuse est souvent trop lourde pour leur budget, ce qui les conduit à assister impuissants à la pollution de leurs rivières par les eaux usées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à l'ensemble des communes de participer à l'effort national entrepris en faveur de l'environnement.

Réponse. - L'assainissement est une opération lourde en investissement et en fonctionnement pour toutes les communes, davantage parfois pour les plus petites d'entre elles. Depuis la mise en place de la décentralisation, il n'existe plus de subventions spécifiques de l'Etat pour les projets d'assainissement. Ce sont donc les collectivités territoriales elles-mêmes qui doivent prendre les décisions de programmation des investissements à réaliser et trouver les moyens financiers nécessaires pour couvrir ceux-ci. Elles peuvent toutefois bénéficier d'aides de la part de l'agence de bassin (organisme sous tutelle du ministère chargé de l'environnement), du département, voire de la région et du fonds national pour le développement de l'adduction d'eau (F.N.D.A.E.) pour les communes rurales. Ce dernier, alimenté par une redevance sur le prix du mètre cube d'eau, voit en 1991 son enveloppe augmentée de 10 p. 100 pour se situer à 805 millions de francs. Il existe aujourd'hui quelques exemples de politique de solidarité au niveau d'un département qui permet aux communes les plus modestes d'obtenir une aide nécessaire. Enfin, il convient de préciser que les communes qui font un choix en faveur du développement de l'assainissement ont la possibilité de répercuter sur les usagers les charges financières induites par la mise en place ou la gestion des équipements correspondants qui leur sont techniquement adaptés, dans la mesure où le prix de

l'eau a été libéré de tout encadrement. Ce choix en faveur de l'assainissement doit se faire entre toutes les techniques, y compris celles qui ne sont pas collectives, ces dernières étant les plus lourdes en investissement et en fonctionnement et n'étant pas toujours les mieux adaptées à l'assainissement des communes, donc à la défense de l'environnement.

Chimie (politique et réglementation)

31522. - 23 juillet 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'aggravation des dommages causés par les graffiti réalisés avec des bombes de peinture. Bien que la multiplication systématique des réglementations administratives ne soit pas en principe souhaitable dans une société de liberté, les abus constatés dans ce domaine rendent indispensable une politique préventive associant d'ailleurs les fabricants et les distributeurs des produits en cause dont l'utilisation est ainsi détournée. Le coût global que représentent les sommes consacrées par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises de transport public et les particuliers pour la remise en état des bâtiments et du matériel maculés par les adeptes des graffiti, connus sous le nom de « taggers », et, au-delà de cet aspect financier, la dégradation croissante que subit notre environnement du fait de ces exactions doivent conduire les pouvoirs publics à reconsidérer les conditions de vente de ce produit. A titre d'exemple, le président de la R.A.T.P. vient de chiffrer à 45 millions de francs pour la seule année 1990 le coût de la remise en état et de la protection du matériel roulant de cette entreprise publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence pour réduire efficacement le détournement de l'usage des bombes de peinture, notamment en définissant de façon précise les conditions de commercialisation de ces produits comme cela a été fait pour d'autres substances chimiques en raison des risques que représente leur emploi abusif.

Réponse. - Il est particulièrement regrettable que des peintures sous forme d'aérosols soient utilisées pour réaliser des graffiti sur les murs de bâtiments publics ou privés, du mobilier urbain ou des véhicules de transport public. Les boîtiers aérosols employés pour le conditionnement de certaines peintures présentaient encore récemment un risque pour l'environnement atmosphérique, puisqu'ils contenaient des chlorofluorocarbures (C.F.C.) destructeurs de la couche d'ozone. La mise sur le marché de boîtiers générateurs d'aérosols, contenant des C.F.C., sera interdite très prochainement mais cette mesure ne limitera pas la commercialisation des boîtiers aérosols de peinture, puisque d'autres gaz propulseurs seront substitués aux C.F.C. Les graffiti sont interdits par l'article 99-2 du règlement sanitaire départemental type et des sanctions sont prévues par le décret n° 73-502 du 21 mars 1973 (art. 3). Mais il ne semble pas possible, dans l'état actuel de la législation, de réglementer la commercialisation des générateurs d'aérosols pour des motifs liés à l'usage de ces générateurs (alors que la loi du 15 juillet 1975 permet de le faire pour limiter les inconvénients que ces générateurs créent après usage, en tant que déchets).

Environnement

(pollution et nuisances : Alpes-de-Haute-Provence)

32894. - 20 août 1990. - **M. Guy Hermier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les projets de la société Géostock de stocker en grande quantité des déchets chimiques (projet Géofix) dans les cavités creusées du sous-sol du parc régional du Lubéron et du gaz liquide (projet Géométhane) dans les mêmes conditions. D'après les responsables de ce projet, celui-ci ne concernerait que deux des cavités souterraines du site. Or ces mêmes responsables se plaignent que le site conçu, il y a vingt ans, pour donner au pays une réserve stratégique de pétrole ne soit aujourd'hui rempli qu'au dixième de ses capacités. Et, dans le même temps, ils viennent de demander l'autorisation de creuser de nouvelles galeries. Il y a contradiction entre ces deux informations. Ce projet vise, c'est évident, à accueillir des quantités considérables de déchets, bien au-delà de ceux produits à Saint-Auban et Sisteron. Il provoque une vive émotion parmi la population concernée car la ville de Manosque deviendrait la capitale nationale des déchets chimiques. Or il semblerait qu'une décision imminente doive être prise sur ce projet par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence. C'est pourquoi il lui renouvelle sa

demande de refuser les autorisations nécessaires à ces projets qui vont à l'encontre des intérêts des habitants des Alpes-de-Haute-Provence.

Réponse. - Comme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, l'indiquait dans sa précédente réponse en date du 3 septembre 1990, la société Géostock a souhaité faire aboutir deux projets sur son site de Manosque. L'un est le projet Géofix de stockage souterrain de déchets chimiques et l'autre le projet Géométhane de stockage souterrain de gaz liquéfié. En ce qui concerne le projet Géofix, il faut savoir que la France exporte chaque année vers la R.F.A. plusieurs milliers de tonnes de déchets chimiques pour enfouissement dans la mine de sel de Herfa Neurode en Hesse, car elle ne dispose pas du stockage souterrain nécessaire à l'élimination de ces déchets. Le ministre chargé de l'environnement est donc favorable à la création en France d'un ou plusieurs centres de stockage souterrain de déchets de façon à assurer l'autonomie nationale en ce domaine. Toutefois, ces centres devront, d'une part, présenter toutes les garanties techniques en matière de risques et de pollutions et, d'autre part, respecter les règles de protection de la nature. Pour ce dernier motif, l'implantation d'un tel centre dans un parc naturel ne paraît pas acceptable. Le projet Géofix prévoyait la création d'installations de surface dans la zone de nature et de silence du parc du Lubéron. Le ministre chargé de l'environnement a donc fait connaître son opposition dès le début de l'année 1990. Cette attitude a conduit l'industriel à retirer son projet. En ce qui concerne le stockage de gaz, il fera l'objet de la procédure administrative applicable à ce type d'installation.

Assainissement (ordures et déchets)

33550. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Charé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'une société a présenté à la préfecture du Loiret un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans une commune de son département un nouveau four d'incinération des refus de compostage et ordures ménagères. Par lettre du 29 mai 1990 (direction de l'administration générale et de la réglementation, bureau de l'environnement), la préfecture lui faisait part d'un certain nombre d'observations et ajoutait « que le Conseil des communautés européennes a adopté le 8 juin 1989, une directive relative aux installations neuves d'incinération d'ordures ménagères. Cette directive a fait l'objet d'une diffusion à toutes les préfectures, le 29 août 1989, par le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement qui demandait d'imposer les nouvelles normes européennes pour les installations nouvelles. J'ai donc transmis au président du district de Montargis, le 8 novembre 1989, copie du texte communautaire en lui recommandant d'en tenir compte pour l'implantation du nouveau four sur le site d'Amilly ». En conclusion de cette lettre, il était dit que le projet en cause n'avait pas pris en compte les nouvelles exigences européennes, que la préfecture avait consulté le secrétaire d'Etat, chargé de l'environnement sur les modalités d'application de la directive communautaire et qu'elle avait reçu une réponse selon cette demande doit prendre en compte les normes de la directive du 8 juin 1989. Il était demandé à l'égard du projet de revoir celui-ci, et notamment l'étude d'impact, afin de respecter les contraintes d'environnement actuellement admises. La directive précitée ne pouvant être applicable que si des mesures réglementaires ou législatives ont été prises pour sa transposition en droit français, il lui demande si les mesures en cause ont bien été prises et quelles en sont les références. A sa connaissance, aucune mesure de transposition n'est jusqu'ici intervenue à cet égard.

Réponse. - La transposition en droit français des directives du 8 juin et du 21 juin 1989 relatives aux installations d'incinération de résidus urbains nouvelles et existantes est en cours. Un projet d'arrêté ministériel a été soumis à l'avis du conseil supérieur des installations classées le 26 octobre dernier. Il sera prochainement publié au *Journal officiel*.

Pollution et nuisances (bruit)

35300. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les problèmes de bruit. Cette nuisance, dont un Français sur

deux déclare souffrir, rend la vie quotidienne insupportable. Une des sources du bruit tient aux engins motorisés, en particulier les « deux-roues », dont les moteurs sont bruyants et les échappements inexistants. Bien que le maire soit, selon la formule consacrée, « le gardien de la tranquillité publique », son pouvoir en ce domaine est pratiquement inexistant. Il existe certes des normes de construction et des niveaux sonores autorisés, encore faudrait-il pouvoir les faire appliquer. Il souhaiterait savoir, dans le cadre du plan national pour l'environnement, les dispositions concrètes qu'il entend prendre pour donner des moyens de lutte efficaces contre ce fléau qui touche le vécu quotidien de nos concitoyens.

Réponse. - Le plan national pour l'environnement adopté par le conseil des ministres du 19 décembre 1990 comporte de nombreuses mesures et des objectifs visant à la mise en œuvre d'un droit général au silence. En ce qui concerne le bruit produit par les dispositifs d'échappement des engins motorisés, des actions ont été entreprises depuis bientôt dix ans pour lutter contre le bruit excessif produit par certains deux-roues. La réglementation vise notamment l'immatriculation, le pot indémontable et l'interdiction de fabriquer, d'importer ou de mettre en vente des dispositifs non homologués. Elle n'a pas suffi à régler le problème. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de mettre en place une réglementation plus contraignante sur les dispositifs d'échappement non homologués et adaptables aux deux-roues circulant sur les voies publiques. Elle permettra notamment de mieux intervenir auprès des revendeurs peu scrupuleux qui détournent la réglementation en s'abritant derrière un usage réservé prétendument à la compétition. Un arrêté interministériel, en cours de signature, va permettre l'entrée en vigueur de ces dispositions dans les prochaines semaines. Une circulaire d'application rappellera dans le même temps aux préfets leurs obligations à contrôler sur les points de vente la conformité à la réglementation du matériel proposé au public. Par ailleurs, l'article 26 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 est venu modifier les articles 131-2 et 132-8 du code des communes. Cette modification clarifie les compétences entre les maires et les préfets dans le but de créer les conditions favorables au renforcement de la lutte contre le bruit en simplifiant les relations entre les autorités publiques et les citoyens. Il appartiendra ensuite à chacun des acteurs concernés de mettre en œuvre cette réglementation et d'en prescrire un respect vigilant. A cette fin, une circulaire du ministre de l'environnement sera prochainement adressée aux préfets.

Pollution et nuisances (bruit)

35457. - 12 novembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs s'il ne pense pas que dans la lutte contre le bruit il ne conviendrait pas d'améliorer celui provoqué par les petits avions d'entraînement des aéro-clubs afin d'en réduire les nuisances pour les habitants des communes riveraines de ces aéro-clubs qui bien entendu sont les plus survolées s'agissant de vols courts et à basse altitude.

Réponse. - Le bruit des petits avions d'entraînement des aéro-clubs peut, dans bien des cas, provoquer des nuisances difficilement supportables pour les habitants des communes riveraines, d'autant qu'il s'agit d'une activité forte pendant les fins de semaine. Le ministre de l'environnement a tenu à ce que la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, et ses textes d'application, prennent bien en compte les intérêts légitimes des habitants des communes riveraines. En particulier la loi a prévu la constitution de commissions consultatives de l'environnement compétentes pour examiner toute question d'importance relative aux incidences de l'exploitation sur les zones affectées par les nuisances de bruit. Même si l'aérodrome ne relève pas des catégories passibles d'un plan d'exposition au bruit, il est toujours possible de créer une telle commission lorsque des circonstances locales particulières l'exigent. Cette commission rassemble toutes les parties concernées, les associations de riverains, les élus locaux, les usagers et les administrations. Elle est à même de proposer des mesures propres à atténuer ou à supprimer les nuisances concernant les horaires d'utilisation, les trajectoires ou les hauteurs de survol. Pour améliorer le système actuel, je conseille aux collectivités locales confrontées à ce type de problème de demander la création de cette instance de concertation.

Pollution et nuisances (bruit)

36319. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'augmentation du bruit provoqué par le développement des

sports aériens. En effet, alors que la loi contraint tout propriétaire d'engin à moteur à s'équiper de silencieux, cette obligation ne s'applique pas aux avions de tourisme et U.L.M. Ainsi des régions entières sont sinistrées par le bruit qu'ils occasionnent. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures, afin de protéger les populations soumises aux entraînements incessants des aéronefs de loisirs. De plus, il lui demande ses intentions quant à la prise urgente de mesures concernant le respect de la réglementation relative au survol des zones urbaines.

Réponse. - Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a reçu en 1990 un nombre élevé de plaintes ou de protestations contre les nuisances excessives engendrées par la circulation aérienne. Le véritable problème concerne le non-respect des trajectoires au voisinage des aéroports et les survols anormaux de zones habitées, plutôt que les niveaux sonores des appareils, qui sont couverts par la réglementation. En effet, le code de l'aviation civile, article R. 133-2, prévoit qu'un aéronef ne peut être muni d'un certificat individuel de limitation de nuisances, à l'exception des avions conçus pour l'acrobatie, le travail agricole ou les incendies. L'exception faite pour les avions d'acrobatie est préoccupante : ce sont eux qui sont souvent à l'origine des doléances exprimées par les riverains. Dans ce cas, la solution doit être recherchée dans les mécanismes d'autorisation des évolutions ainsi que dans le respect des procédures de vol et des conditions de survol. Il en va de même pour les U.L.M. Bien qu'ils soient soumis à une réglementation du niveau sonore par un arrêté du 17 juin 1986, ils n'observent pas toujours les règles élémentaires de survol des zones habitées. Le ministre de l'environnement a demandé au ministre de l'équipement de lui faire des propositions pour mettre en œuvre des procédures qui permettraient d'assurer un strict respect de la réglementation des trajectoires et des survols. Au moment où le Gouvernement va soumettre au Parlement un projet de loi d'aide aux riverains des aérodromes, destiné à mieux garantir la tranquillité des populations, il paraît opportun d'engager une réflexion sur les nuisances causées par certaines pratiques d'aviation légère et de loisir.

Communes (environnement)

36498. - 3 décembre 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les modalités d'application du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs. Ce décret prévoit un dispositif concret d'information de la population des communes menacées par des risques naturels et technologiques. Il lui demande de lui faire connaître les recours possibles contre les collectivités territoriales qui refuseraient ou s'opposeraient à la mise en œuvre de cette procédure.

Réponse. - L'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs donne aux citoyens un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés : il constitue donc une base législative qui permet d'imposer une obligation de faire. Il prévoit également qu'un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il s'agit du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, organisant l'information en spécifiant les cas et les lieux où elle sera effectuée, notamment en mairie où le public aura accès à des documents d'information établis conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le maire de la commune. Ce dernier, selon l'alinéa 3 de l'article 3 du décret du 11 octobre 1990 précité, établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant à un risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. L'information étant un des éléments de la prévention, les pouvoirs de police énoncés ci-dessus sont ceux que le maire de la commune peut exercer en vertu de l'article L. 131-2-6 du code des communes. Par voie de conséquence et en application de l'article L. 131-13 du code des communes, les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L. 131-2 ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Récupération (huiles)

36930. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet attire de nouveau l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le problème de la collecte des huiles usagées en France. En effet, les nombreux audits missionnés par les ministères de tutelle indiquent que le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. Ce coût n'est pas couvert par la valeur marchande de ce produit et les entreprises de collecte évaluent à environ 50 francs par tonne la somme dont il conviendrait de disposer afin qu'une gestion normale puisse s'établir. Si les entreprises percevaient au 1^{er} novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale ajoutée au prix de la reprise des huiles usagées, la situation s'est dégradée régulièrement en raison tant de la réduction progressive du montant de cette taxe que de la fixation à un prix symbolique des huiles reprises par les régénérateurs. Il lui demande, par conséquent, dans quelle mesure des moyens supplémentaires pourraient être octroyés à ces entreprises, faute de quoi ces dernières ne pourront plus équilibrer leur compte d'exploitation et risquent de disparaître.

Réponse. - L'attention la plus particulière est accordée à l'équilibre financier des entreprises de ramassage des huiles usagées, qui assurent une mission importante pour la protection de l'environnement. A la suite de la remise par la société Bossard consultants du rapport d'audit des entreprises de ramassage et d'élimination des huiles usagées, le mode de calcul de l'indemnité des ramasseurs a été modifié. Cette modification a notamment permis de prendre en compte les besoins en investissements des ramasseurs, ce qui n'était pas fait auparavant. Le revenu des ramasseurs agréés n'a donc pas été perturbé par cette modification. L'augmentation du prix de vente des lubrifiants, liée aux problèmes internationaux actuels, a permis aux régénérateurs d'huiles usagées d'accroître significativement le prix de reprise des huiles usagées aux ramasseurs agréés : celui-ci a été porté de 50 francs/tonnes à 180 francs/tonne. A l'inverse, l'augmentation du prix des carburants ainsi que quelques contraintes spécifiques à l'activité cimentière ont contraint les cimentiers à baisser leur prix de reprise, qui est passé de 175 francs/tonne à 135 francs/tonne.

Chasse et pêche (permis de chasser)

37174. - 17 décembre 1990. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les graves difficultés que rencontrent les chasseurs étrangers lorsqu'ils viennent en France. En effet, l'obtention d'une licence de chasse pour étrangers est passée, entre 1989 et 1990, de 170 francs à 750 francs. Ce prix prohibitif décourage nombre d'entre eux, particulièrement ceux qui viennent pour le week-end d'Allemagne ou de Belgique, et pénalise gravement les régions de l'Est de la France, très défavorisées au point de vue touristique et qui ont beaucoup investi dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette mesure à la fois injuste et excessive.

Réponse. - La licence de chasse destinée aux étrangers non résidents était valable pour quarante-huit heures et revenait à 173 francs. La loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 a modifié la durée de validité de cette licence en la portant à neuf jours consécutifs et en augmentant son prix, qui est désormais celui de la redevance cynégétique nationale (soit 640 francs au 17 janvier 1991). Cette modification a eu pour objet de moderniser les conditions d'exercice de la chasse pour les étrangers et de répondre à leur demande de voir prolonger la durée trop courte des quarante-huit heures. Comme par le passé, il ne peut être délivré annuellement que deux licences.

Pollution et nuisances (bruit)

37622. - 31 décembre 1990. - M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs si la réglementation en matière de lutte contre le bruit, et en particulier la circulaire du 7 février 1989, cesse de s'appliquer lorsque les auteurs de ces nuisances, en l'occurrence une association organisatrice de spectacles, sont subventionnés par une municipalité.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 7 juin 1989 a précisé les conditions d'application du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L. 1 du code de la

santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage. Cette circulaire propose, notamment, un modèle d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 2 du code précité. L'ensemble de ce dispositif réglementaire a pour vocation de se substituer aux règlements sanitaires départementaux, rendus caducs par les lois de décentralisation, tout en instituant une sanction pénale pour les fauteurs de bruits. Cette réglementation s'applique à l'ensemble des bruits de voisinage à l'exclusion de ceux déjà régis par une réglementation spécifique. Tel n'est pas le cas des bruits émis à l'occasion de spectacles, qui entrent donc bien dans le champ d'application de la réglementation. A cet égard, le fait pour un organisateur de spectacles d'être subventionné par une municipalité ne saurait en aucun cas exonérer quiconque de sa responsabilité à l'égard des tiers pour les troubles sonores susceptibles d'être créés. Ceci serait d'ailleurs d'autant moins compris par les administrés que le maire est, aux termes du code des communes, le garant de la tranquillité publique dans la commune. Il faut enfin préciser qu'aucune autorisation administrative, relative au fonctionnement d'un établissement ou d'une activité de loisirs, ne vaut autorisation d'émettre des nuisances dans l'environnement.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER*Automobiles et cycles (immatriculation)*

28670. - 21 mai 1990. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes posés par l'immatriculation des véhicules automobiles dans les départements peu peuplés. L'utilisation obligatoire de quatre chiffres, constituant le premier élément de l'immatriculation, paraît en effet totalement inadéquat dans les départements pour lesquels la cadence d'immatriculation n'a pas fait évoluer significativement la progression du deuxième élément constitué de deux lettres. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revenir au système à trois chiffres dans les vingt départements français dont la population n'est pas en augmentation.

Réponse. - Le système de codification actuel des numéros d'immatriculation est défini à l'annexe I de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules et de sa circulaire d'application n° 84-84 du 24 décembre 1984. Ainsi qu'il ressort de ces textes, l'attribution des numéros est faite par ordre de croissance numérique dans la série correspondante et ce dans l'ordre d'avancement des lettres de l'alphabet. Ce principe s'applique à tous les départements sans exception et aucun problème concret n'a été signalé dans les départements peu peuplés en raison d'un avancement moins rapide des séries par rapport aux départements à haute densité de population. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier actuellement la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Voirie (autoroutes)

32722. - 20 août 1990. - M. Denis Jacquat s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de certaines informations selon lesquelles les tarifs autoroutiers pourraient être revus à la hausse, notamment les jours de grands départs. Tout en comprenant qu'un tel projet a pour objectif d'encourager l'échelonnement des départs, il rappelle que les frais d'accès aux autoroutes sont d'ores et déjà fort élevés et surtout que nombre de familles n'ont pas la possibilité d'anticiper sur leur jour de départ ou de le différer du fait de leurs dates de congés. Il s'interroge dès lors quant aux retombées éventuelles d'une telle mesure qui pourrait accroître les inégalités sociales face aux dangers de la route, car il est bien entendu que les autoroutes sont un facteur de sécurité. Les conséquences seraient donc contraires au but visé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son opinion sur ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La question d'une modulation des tarifs de péage doit avant tout être replacée dans le cadre général de la politique des péages. Il convient à cet égard de rappeler deux éléments essentiels : d'une part, le péage est destiné à permettre aux sociétés d'autoroutes de faire face aux charges financières et aux remboursements d'emprunts liés au développement du réseau autoroutier ; d'autre part, l'évolution tarifaire s'est traduite par une baisse en francs constants des péages (de l'ordre de 15 p. 100

depuis 1980) ainsi que par une réduction importante de l'écart entre les tarifs pratiqués par les différentes sociétés (qui variaient dans une proportion de 1 à 3 en 1980, ramenée à 2 en 1990). Toute réduction des recettes de péage ne pourrait qu'entraîner un manque à gagner pour les sociétés d'autoroutes et réduire les ressources nécessaires à la poursuite, dans des conditions saines et à un rythme soutenu, de l'extension du réseau autoroutier, qui représente l'un des objectifs majeurs du Gouvernement. La construction d'autoroutes nouvelles constituant des itinéraires alternatifs aux axes les plus chargés, de même que les investissements permettant d'augmenter la capacité du réseau en service (élargissements, etc.) forment d'ailleurs la première réponse aux problèmes d'engorgement saisonnier du réseau, notamment lors des départs en vacances. En ce qui concerne plus précisément la modulation des tarifs, notamment pour écarter les pointes saisonnières et journalières du trafic et améliorer ainsi la fluidité de la circulation, c'est une des voies à explorer pour mieux maîtriser la gestion du trafic. Parmi les différentes solutions envisageables, celle d'une augmentation des tarifs les jours de grands départs apparaît *a priori* délicate. Une telle solution ne pourrait être justifiée par l'amélioration de la qualité du service rendu, les conditions de circulation étant moins bonnes au cours de ces périodes. Ces dernières représentent de plus un cas particulier, dans la mesure où une grande partie des usagers ne sont pas maîtres de leurs dates de départ en vacances. Il reste que l'étude de la modulation des péages comme instrument de gestion du trafic mérite d'être approfondie, notamment dans les zones urbaines et périurbaines.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33080. - 27 août 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent les associations lors de l'organisation de différentes manifestations sur la voie publique telles que courses automobiles, cyclistes et sorties équestres. Afin d'assurer une prévention plus efficace, ces associations sollicitent l'utilisation de gyrophares orange sur les véhicules de sécurité dans le cadre, bien entendu, des circuits empruntés par les participants sportifs. Il lui demande de bien vouloir, le cas échéant, autoriser aux associations organisatrices de courses automobiles, cyclistes et autres, l'utilisation du gyrophaire orange pour renforcer la sécurité des spectateurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - L'utilisation de feux spéciaux orange est normalement réservée aux véhicules à progression lente, définis et énumérés dans l'arrêté du 4 juillet 1972. Bien que ce texte ne prévoit pas expressément que les véhicules des associations organisatrices de manifestations sportives puissent être équipés de tels feux, compte tenu des risques que peuvent engendrer les courses de vélos et autres compétitions sportives sur le plan de la sécurité, l'autorisation peut être accordée à certaines d'entre elles, à leur demande, pour qu'elles puissent en faire usage. Il y a lieu de préciser que l'autorisation ne peut être limitée qu'à un feu et que celui-ci devra être amovible et ne pourra être utilisé que lors des manifestations sportives.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

34658. - 22 octobre 1990. - M. Joseph-Henri Maujollan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire que la compagnie aérienne nationale italienne a commandé vingt Air-Bus A 321 supplémentaires (elle en avait déjà commandé quarante). Il lui demande s'il est possible de chiffrer combien d'emplois vont être créés. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Après une année 1989 exceptionnelle, les ventes du G.I.E. Airbus ont continué de progresser de façon remarquable. Ainsi en 1990, 359 nouvelles commandes fermes ont été obtenues dont 255 pour les seuls programmes A 320 et A 321. Ces deux modèles ont été choisis par 35 compagnies clientes réparties à travers le monde. Ces résultats commerciaux exemplaires donnent déjà présent l'assurance de rentrées de devises appréciables ; ils sont également la garantie d'une charge de travail conséquente pour les entreprises associées à la fabrication des Airbus. Au total, les prévisions de marché les plus récentes laissent escompter la vente de 900 A 320 et de 450 A 321 sur la période de commercialisation de ces appareils. C'est, ainsi l'activité directe de 7 500 personnes environ dans des domaines de haute technicité que devrait assurer la fabrication de ces deux versions

sur les vingt prochaines années. A elle seule, la commande de 20 A 321 supplémentaires passée par Alitalia représente l'équivalent de 220 emplois directs sur dix ans.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

35418. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la possibilité de prévoir une réduction des tarifs ferroviaires pour les invalides civils. En effet, les invalides civils ne disposent, pour leurs propres déplacements, d'aucune tarification spécifique. Ne serait-il pas possible, notamment pour les courts trajets effectués par les non-voyants et ceux qui ne peuvent conduire un véhicule automobile, de leur accorder une carte les autorisant à circuler gratuitement sur le réseau S.N.C.F. ? Certains handicapés, malgré leur handicap, peuvent voyager sans accompagnement ; par conséquent, cette mesure serait très utile.

Réponse. - Les invalides civils ne disposent, pour leurs propres déplacements sur le réseau principal de la S.N.C.F., d'aucune réduction spécifique en raison de leur handicap. Toutefois, en fonction du degré de leur invalidité, la personne ou les accompagnants est susceptible de bénéficier de la gratuité ou du demi-tarif en période bleue et blanche du calendrier voyageurs de la S.N.C.F. Ces mesures ont été prises après une large concertation avec les associations de handicapés siégeant au sein du comité de liaison pour le transport des handicapés (Colitrah) qui ont estimé que, en matière de transport, seul devait être pris en compte le surcoût lié au handicap. Toute extension de celles-ci, notamment l'instauration d'une tarification spécifique en faveur des invalides civils eux-mêmes, impliquerait un engagement accru de l'Etat qui paraît difficilement envisageable à l'heure actuelle, en raison des contraintes pesant sur les finances publiques. En Ile-de-France, les tarifications spéciales accordant à certaines catégories de personnes des facilités de circulation sur les réseaux de la R.A.T.P. et les lignes de banlieue de la S.N.C.F. relèvent de l'initiative des seuls départements qui en supportent la charge financière en remboursant aux transporteurs les pertes de recettes qui en découlent. Les catégories sociales bénéficiaires de telles tarifications sont donc choisies par les départements. Le bénéfice de ces tarifications est parfois subordonné à certaines conditions (montant des revenus, âge). Il en va de même pour les transports urbains de province : ce sont les autorités organisatrices de transports (communes, syndicats intercommunaux, districts, communautés urbaines) qui décident du type de réduction qu'elles entendent accorder sur les réseaux de transports en commun.

Logement (A.P.L.)

35492. - 12 novembre 1990. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation de certains étudiants pour se loger. En effet, de nombreux étudiants, par manque de chambre, se voient dans l'obligation de se tourner vers la location d'appartements non conventionnés, donc exclus de l'A.P.L. De plus, ces étudiants ont souvent peu ou pas de ressources. Ils doivent donc faire appel à leur famille pour régler le loyer, mais dans l'état actuel de la réglementation, ils ne peuvent prétendre percevoir l'allocation logement. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les étudiants peuvent bénéficier soit de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) lorsqu'ils sont locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat, soit de l'allocation de logement (A.L.) : familiale, s'ils sont mariés depuis moins de cinq ans ou s'ils ont des enfants à charge ; sociale, s'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans et s'ils exercent une activité salariée. Ainsi, les étudiants logés dans le parc privé et qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus énoncées ne peuvent bénéficier d'aucune aide. Conscient que certaines personnes restent exclues des aides personnelles au logement, notamment les étudiants, le Gouvernement a prévu, dans le cadre de la loi de finances pour 1991, de généraliser à l'ensemble de la population résidant en Ile-de-France et dans les départements d'outre-mer le versement de l'A.L. sous seule condition de ressources. Cette population, en effet, est celle qui connaît à l'heure actuelle le plus de difficultés pour se loger et elle bénéficie, à ce titre, d'un traitement prioritaire. Les étudiants de la région Ile-de-France pourront donc percevoir une aide personnelle au logement, qu'ils résident dans le parc social ou dans le parc privé, dès le 1^{er} jan-

vier 1991. Le Gouvernement entend, par ailleurs, étendre à l'ensemble du territoire le bénéfice des aides personnelles au logement sous seule condition de ressources d'ici à 1993.

Politiques communautaires (circulation routière)

36461. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'absence d'harmonisation européenne des panneaux signalant les carrefours giratoires avec priorité à gauche. Ce type de carrefours se multiplie dans toute la France et l'Europe. Mais les panneaux ayant été créés en France à cet effet (triangle pointe en haut avec trois flèches en rond) ne seraient en fait que des panneaux de présignalisation, alors que les autres pays européens s'en sont tenus au panneau habituel d'obligation « cédez le passage » (triangle pointe en bas). Cette différence peut être à la source d'incompréhension et donc de danger. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'assurer l'harmonisation desdits panneaux au niveau européen.

Réponse. - Le panneau de présignalisation portant les trois flèches doit toujours être accompagné du panneau habituel d'obligation « cédez le passage ». Cette demande a été expressément formulée par les instances internationales pour la signalisation française. Il n'y a donc pas de risque d'ambiguïté.

Transports aériens (personnel : Seine-Saint-Denis)

36476. - 3 décembre 1990. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de l'aérodrome du Bourget. En effet, il semblerait que les contrôleurs aériens, devant être au nombre de vingt-sept compte tenu de la catégorie de cet aérodrome, ne soient en fait qu'au nombre de vingt-quatre. De plus, ils souhaiteraient que Le Bourget, actuellement en famille II, soit passé en catégorie I bis, compte tenu de l'importance du trafic, et ce par rapport à d'autres aéroports tels Marseille, Toulouse, Bâle-Mulhouse, qui bénéficient de cette catégorie avec un trafic moindre. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner satisfaction dans un proche avenir aux intérêts sur ces deux points.

Réponse. - L'effectif théorique de l'aérodrome du Bourget est de vingt-cinq contrôleurs de la circulation aérienne. En décembre 1990, l'effectif réel est de vingt-quatre contrôleurs ; il sera porté à vingt-cinq dès le début de l'année 1991 grâce à la venue d'un agent qui a fait acte de candidature sur l'emploi déclaré vacant. De plus, compte tenu de la mobilité des agents sur cet aérodrome, donc de l'effort de formation qui doit être soutenu, il est admis que la présence de deux contrôleurs supplémentaires permettrait une meilleure souplesse de fonctionnement. Cela demeure un objectif qui sera atteint progressivement, lorsque les recrutements opérés depuis trois ans au niveau national auront permis d'assurer l'effectif nominal de l'ensemble des services. Quant au classement de l'aérodrome en famille I bis, à l'instar de Marseille, Toulouse, Bâle-Mulhouse, cela ne peut être envisagé. En effet, ce classement doit permettre de reconnaître non seulement le nombre de vols traités, mais aussi, et surtout, la nature et la complexité des services fournis ; or, vis-à-vis de ce point, la comparaison avec les aérodromes cités ne peut être établie puisque ceux-ci assurent eux-mêmes la totalité du contrôle d'approche alors que dans le cas de l'aérodrome du Bourget la plus grande partie de ce service est assurée par l'aérodrome de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

37073. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés nées de la suppression des facilités accordées pour l'immatriculation des véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge portant la mention « véhicules d'époque ». Ainsi, une partie du patrimoine se trouve dans l'impossibilité de circuler, d'être mise en valeur, d'être exposée puisque l'obtention d'une carte grise normale suppose un contrôle dudit véhicule par le service des mines, ce qui implique la mise en conformité avec la législation existante. Les conséquences onéreuses d'une telle procédure vont indubitablement

détourner les citoyens de l'intérêt porté jusqu'à présent aux véhicules de collection et, par là même, de l'intérêt porté à la sauvegarde du patrimoine français, qui risque d'être aliéné dans des pays étrangers connaissant une législation moins stricte. Par conséquent, il lui demande s'il ne lui paraît pas imminent et équitable de revenir à une législation plus favorable et moins rigoriste en ce qui concerne les véhicules de collection.

Réponse. - Dans un arrêt du 3 novembre 1989, le Conseil d'Etat a annulé les articles 23 et 24, concernant les véhicules de collection, de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules. Afin de combler le vide juridique dans lequel se trouvent actuellement les véhicules de collection, un décret modifiant certains articles du code de la route a été préparé. Ce texte a reçu le 16 octobre 1990 l'avis favorable du Conseil d'Etat. Il est actuellement soumis à la signature des différents ministres concernés. Dès la publication de ce décret et de son arrêté d'application, il pourra à nouveau être délivré des cartes grises « véhicules de collection » pour les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge ne pouvant être rendus conformes aux prescriptions du code de la route.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Famille (politique familiale)

31479. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les recours exercés contre les débiteurs d'aliments par les services de l'aide sociale ou les hôpitaux et maisons de retraite. Il apparaît que le système actuel résultant de la combinaison des textes du code de la santé publique et du code de la famille et de l'aide sociale avec les principes du droit civil est trop complexe et conduit à des résultats qui manquent de cohérence. Les procédures devant les commissions d'aide sociale font souvent double emploi avec la procédure judiciaire. Il semble que celle-ci devrait être de la compétence d'un seul et même magistrat, celui qui connaît des litiges en nature de pension alimentaire. Par ailleurs, il conviendrait de rechercher un compromis raisonnable entre l'intérêt de la collectivité et celui des débiteurs d'aliments et d'accorder aux services créanciers un droit direct contre les débiteurs d'aliments leur permettant ainsi de recouvrer les arrérages échus dans les six mois. Il lui demande donc s'il entend modifier la réglementation dans ce domaine. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'obligation alimentaire est un lien de droit établi par le code civil entre les enfants et leurs père et mère et les autres ascendants, auquel le code de la famille et de l'aide sociale ne fait que se référer. L'article 144 dudit code précise les conditions dans lesquelles l'obligation alimentaire est prise en compte par les commissions d'admission à l'aide sociale : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil, sont à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais ». « La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission... ». Ce texte établit clairement que les collectivités publiques d'aide sociale ont en matière d'obligation alimentaire une compétence liée à celle de l'autorité judiciaire qui, seule, peut faire naître, fixer et répartir l'obligation alimentaire. Or, en cette matière, le juge judiciaire doit non seulement tenir compte des intérêts légitimes des collectivités publiques d'aide sociale, mais également faire une juste application des règles du code civil qui, tout en affirmant le principe du droit aux aliments, le modère en prévoyant que ceux-ci ne sont « accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ». La règle « aliments ne s'arrangent pas » participe de ce souci d'ajuster le droit aux aliments à la capacité contributive réelle du débiteur. Elle a ainsi pour objet essentiel d'éviter que celui-ci qui est bien souvent de condition modeste, ne soit écrasé par le montant d'un arriéré couvrant parfois plusieurs années. Mais, inversement, certaines affaires récentes ont montré que l'application de cette règle peut être utilisée par certains débiteurs d'aliments, au détriment de la collectivité, pour retarder

toute participation de leur part jusqu'à ce que le tribunal d'instance soit saisi. Par ailleurs, l'obligation alimentaire ayant sa source dans le code civil, les services départementaux chargés de l'aide sociale n'ont pas le pouvoir de faire émettre sur la base d'une décision de commission d'admission à l'aide sociale, un état exécutoire à l'encontre des débiteurs d'aliments, si ceux-ci n'ont pas donné leur accord écrit sur le montant et la répartition de leur participation. Cette procédure constituerait un excès de pouvoir manifeste, le juge judiciaire pouvant seul faire naître une dette alimentaire et en fixer la date d'effet en faveur du créancier. Il est donc de l'intérêt des collectivités de saisir sans délai le tribunal d'instance dès lors que des débiteurs d'aliments manifestent leur opposition à toute application à leur égard des articles 205 et suivants du code civil. Le Gouvernement est conscient que ce système, sans être contestable du point de vue juridique, comporte des inconvénients non seulement pour les collectivités publiques, mais également pour les personnes âgées, handicapées, en situation de détresse sociale ou délaissées par leurs descendants ou ascendants. Une réflexion est actuellement menée avec les départements ministériels concernés afin d'adapter les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale aux exigences d'une bonne application de droit et d'une plus grande équité dans sa mise en œuvre.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Yvelines)

33504. - 17 septembre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de moderniser et d'améliorer les conditions de séjour des personnes âgées dans les établissements de la région mantaise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en particulier moderniser la maison de retraite dépendant du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, en liaison avec le conseil régional d'Île-de-France. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - L'amélioration des conditions de vie et d'hébergement des personnes âgées est une des priorités du Gouvernement dans le domaine social. Pour le programme d'humanisation des hospices retenu au titre des actions prioritaires du X^e Plan, l'Etat et les collectivités territoriales de la région Île-de-France se sont engagés à hauteur de 220 000 000 F dans le cadre du contrat de plan sur la période 1989-1993. Le programme qu'il est prévu de réaliser à ce titre dans le département des Yvelines mobilisera 58 millions de francs, soit 27 p. 100 des crédits de la région, pour le financement de six opérations portant sur l'humanisation de 672 lits d'hospices. C'est dans ce cadre que sera réalisée l'opération de la maison de retraite du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie dont les études ont été financées en 1989 et dont l'avant-projet sommaire sera déposé en 1991. Selon la procédure déconcentrée en vigueur pour ce programme, la programmation annuelle des opérations à financer dans le cadre du contrat de plan incombe essentiellement à une commission mixte réunissant les parties contractantes.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

33607. - 17 septembre 1990. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de prise en charge des frais d'hébergement des personnes dépendantes, qui sont dans de nombreux cas assurés, au prix parfois de lourds sacrifices, par les conjoints ou descendants. Il s'interroge sur l'adaptation du système actuel de tarification et de prise en charge des soins en établissements de long séjour, et lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'engager une réflexion en ce domaine permettant d'aboutir à une extension satisfaisante de la protection sociale aux personnes dépendantes ayant recours à ce type d'hébergement. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

33948. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Claude Baraté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés que rencontrent les familles confrontées à la prise en charge des frais d'hébergement de leurs parents âgés, dépendants placés dans des établissements de long séjour. L'obligation alimentaire à laquelle sont soumis les conjoints, enfants ou petits-enfants, conduit à des situations très

difficiles et il est urgent de modifier le système de tarification. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

34331. - 15 octobre 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le grave problème que connaissent les personnes dépendantes. En effet, ces malades, s'ils sont bien couverts pour ce qui concerne les soins, ont à supporter tous les frais qu'entraîne leur état et notamment les frais de pension quand, pour des raisons diverses, ils ne peuvent être accueillis par un membre de la famille. De surcroît, la participation financière qui est demandée aux enfants et petits-enfants conduit parfois à des situations de détresse. Il lui demande donc s'il envisage de faire procéder le plus rapidement possible à la prise en charge des frais d'hébergement. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - Il est exact que les modalités de tarification dans les établissements de long séjour a pour effet de laisser une part résiduelle parfois très lourde à la charge des familles à revenus moyens. Aussi, dans le cadre des mesures récemment adoptées par le Gouvernement en matière de dépendance des personnes âgées, a-t-il été décidé d'adapter en profondeur notre système de financement de la dépendance. Dans ce but, une commission réunie auprès du Commissariat général au Plan a été chargée de proposer, au Gouvernement, d'ici la fin mai 1991, les réformes à apporter au dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Sur la base de ces travaux, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures qui s'imposent lors de la session parlementaire d'automne 1991. Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire que les réflexions sont actuellement en cours en vue d'aboutir à une meilleure adéquation entre l'état de dépendance de la personne âgée et la structure qui l'accueille, ceci afin d'harmoniser la prise en charge des personnes âgées en fonction de leur état de santé et non du statut de l'établissement dans lequel elles sont hébergées.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

34819. - 22 octobre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions générales d'hébergement des personnes âgées en maison de retraite à partir de l'exemple suivant : une pensionnaire d'un établissement de retraite doit faire face à un coût d'hébergement de 3 800 francs par mois, alors que sa pension de retraite ne s'élève qu'à 2 950 francs. Une démarche est entreprise auprès de la caisse de mutualité sociale agricole du Cher afin qu'elle obtienne une allocation logement. Celle-ci lui est refusée, car la législation prévoit en maison de retraite une superficie minimum de 16 mètres carrés pour deux personnes ; dans le cas présent la chambre qu'elle partage ne mesure que 12,48 mètres carrés. Cette situation signifie l'urgence de dispositions à prendre afin que l'hébergement dans les maisons de retraite soit accessible aux retraités qui perçoivent moins de 3 900 francs par mois (50 p. 100 d'entre eux) ; c'est-à-dire que des mesures soient prises pour un relèvement substantiel des pensions, et un meilleur encadrement des prix des maisons d'hébergement. Par ailleurs, tous les moyens doivent être donnés aux établissements conventionnés pour leur rénovation, la modernisation, leur mise en conformité. Le problème est grave pour nombre de personnes âgées et leur famille. Il lui demande que les textes législatifs répondent à leur besoin de pouvoir accéder à des structures d'hébergement dans de bonnes conditions. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - Il est tout d'abord rappelé que la définition de normes relativement contraignantes pour l'attribution de l'allocation logement dans le long séjour comme dans les maisons de retraite (9 mètres carrés pour une personne seule et 16 mètres carrés pour deux personnes) a pour objectif de favoriser l'amélioration de l'hébergement des personnes âgées. L'allocation logement doit permettre aux bénéficiaires de faire face à l'augmentation du coût de leur hébergement liée à la modernisation des locaux au fur et à mesure que se réalise la rénovation de l'ensemble des établissements vétustes, en particulier des hospices. Cependant, le Gouvernement a conscience du sentiment d'injustice que peuvent ressentir des personnes âgées hébergées dans

des locaux anciens ne répondant pas aux critères d'attribution de l'allocation logement alors qu'elles ne sont, bien évidemment, pas responsables de l'état des lieux où elles sont accueillies. C'est pourquoi, une réflexion est actuellement menée pour ne pas priver ces personnes du bénéfice de l'allocation logement sans pour autant encourager le maintien de conditions d'hébergement insuffisantes. Par ailleurs, la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 précise les conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et impose aux établissements qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionnés au titre de l'A.P.L., la signature d'un contrat écrit avec la personne hébergée. Ce contrat comporte notamment la description de l'ensemble des prestations offertes et le prix de chacune d'elles, les conditions de facturation et précise les prestations dont le souscripteur a déclaré vouloir bénéficier. Le prix de chaque prestation est librement fixé lors de la signature du contrat mais son augmentation est limitée puisqu'elle fait l'objet d'une indexation sur les coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.

Famille (politique familiale)

36777. - 10 décembre 1990. - **Mme Martine David** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème lié à l'aide à domicile effectuée par les travailleuses familiales dans les familles à naissances multiples. En effet, cette aide se révèle très insuffisante dans de nombreux cas ; en outre, la participation financière demandée aux familles semble trop élevée au regard du nombre d'heures assumées par les travailleuses familiales ; enfin, les statistiques indiquent que le quotient familial « butoir », appliqué par toutes les caisses, exclut de cette aide certaines familles dont les revenus sont, en fait, moyens. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/Naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples et relevant de la solidarité nationale semble constituer l'unique solution aux difficultés que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait, en effet, le problème qu'en partie, puisque plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé des mesures permettant à toutes les familles à naissances multiples de France de bénéficier d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

Famille (politique familiale)

36778. - 10 décembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/Naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasi fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Aussi, il apparaît essentiel qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. C'est pourquoi, dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour trouver une solution.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisa-

tion, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : Caisse nationale d'allocations familiales et Caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et, notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

36236. - 26 novembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la diversité des conditions de reclassement des agents publics accédant par diverses voies dans un corps de la haute fonction publique. Dans certains cas, seule la durée de la scolarité est prise en compte, dans d'autres c'est l'indice antérieurement détenu, souvent le reclassement dans des échelons supérieurs est prévu pour les seuls fonctionnaires et non pour les contractuels. Il résulte de cette situation que des fonctionnaires ayant une certaine ancienneté renoncent à faire l'E.N.A., car ils savent qu'ils seront reclassés deux ans plus tard, à l'issue de leur scolarité, à l'I.N.M. 447 et préfèrent intégrer les corps de sous-préfets ou de conseillers de tribunal administratif où ils se retrouvent d'emblée à des indices supérieurs. Il lui demande s'il envisage, suite à la suppression des limites d'âge pour les concours internes, de mettre de l'ordre dans le maquis existant à ce niveau en généralisant la solution de « l'échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur » adoptée, pour tous les agents publics, dans l'article 11-II du récent statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

Réponse. - La diversité des modes de classements des agents publics nommés dans les corps supérieurs de la fonction publique tient à la diversité des modes d'accès à ces corps (concours interne ou tour extérieur) qui s'adressent eux-mêmes à des catégories d'agents différentes. S'agissant des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration, l'accès se fait par la voie d'un concours externe aux étudiants titulaires d'une licence et par la voie d'un concours interne aux fonctionnaires et agents de l'Etat justifiant de l'exercice de cinq années de services publics effectifs. Pour tenir compte de la durée de la scolarité à l'E.N.A., les anciens élèves, qu'ils soient issus du concours externe ou du concours interne, sont nommés au troisième échelon du corps auquel ils accèdent. Par ailleurs, les statuts particuliers des corps recrutés par la voie de l'E.N.A. prévoient l'accès, par la voie dite du tour extérieur, d'agents publics justifiant d'une certaine ancienneté administrative (six ans de services effectifs en catégorie A pour l'accès au corps des sous-préfets, au corps des administrateurs civils ou à celui de conseiller de tribunal administratif). Ces fonctionnaires sont généralement classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, dans la limite toutefois du 7^e échelon de la 2^e classe s'agissant du corps des administrateurs civils. Le principe d'égalité de traitement s'appliquant entre agents se trouvant dans des situations de fait ou de droit identiques, il n'est pas normal que des agents recrutés par des voies différentes se voient appliquer des règles de classement différentes. La suppression des limites d'âge des concours internes ne paraît pas remettre en cause le principe qui consiste à réserver le même mode de classement aux agents issus des concours externe et interne d'entrée à l'E.N.A. et à prévoir un mode de classement différent pour les agents nommés au tour extérieur. S'agissant plus particulièrement de l'article 11-II du statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.), celui-ci est relatif aux modalités de classement dans le grade le plus élevé du corps, celui d'inspecteur général. Celles-ci tiennent compte de l'ancienneté professionnelle d'agents accédant au grade d'inspecteur général en fin de carrière. D'autres modalités de classement (nomination au 3^e échelon du grade d'inspecteur

adjoint) sont prévues pour les anciens élèves de l'E.N.A. qui débutent leur carrière dans le corps, et correspondent aux conditions du classement dans le corps des administrateurs civils.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

36491. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le décret n° 85-108 du 28 janvier 1985 qui a institué un régime de cessation progressive d'activité des personnels de la fonction publique. Ce décret a été prorogé par le décret n° 89-424 du 26 juin 1990 jusqu'au 31 décembre 1990. Au-delà de cette date, les personnels souhaiteraient connaître l'orientation du Gouvernement afin de pouvoir gérer au mieux leur situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions nouvelles sont prévues afin de reconduire cette disposition.

Réponse. - Le dispositif de la cessation progressive d'activité qui a été prorogé au-delà du 31 décembre 1983, puis prolongé par l'article 70 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social jusqu'au 31 décembre 1990, vient d'être reconduit selon les mêmes modalités jusqu'au 31 décembre 1991.

Fonction publique territoriale (statuts)

36833. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si un fonctionnaire stagiaire est susceptible de bénéficier d'un avancement d'échelon de plein droit au 2^e échelon, bien que sa période de stage fasse l'objet d'une prolongation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Pendant toute la durée du stage, le stagiaire est classé à un indice de traitement spécial, prévu par le statut particulier du corps considéré. Le temps normalement prévu pour le stage est ensuite assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début du corps, sauf disposition contraire inscrite dans le statut particulier. Ce n'est qu'au moment de la titularisation dans le corps qu'il est procédé à l'éventuel avancement du fonctionnaire, et non en cours de stage. En outre il convient de préciser qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, « si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la période normale, en dehors du cas prévu à l'article 13 - il s'agit des cas de congés accordés au stagiaire - la durée de la prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur du stagiaire ».

Bibliothèques (personnel)

37778. - 7 janvier 1991. - M. Georges Colomès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le statut des personnels de bibliothèques. Leur demande porte sur une revalorisation de toute la catégorie B au niveau bac + 2 et pour la catégorie A, l'intégration des bibliothécaires en 1^{er} et 2^e catégories dans une carrière équivalente à celle des conservateurs d'Etat. De plus, la reconnaissance et le maintien du C.A.F.B. comme diplôme professionnel est un point fort de leur requête. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour favoriser ces personnels de bibliothèques.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a expressément prévu, pour l'achèvement des constructions statutaires de la fonction publique territoriale et pour des mesures de remise à niveau statutaire, une enveloppe financière de 600 MF. La création des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, qui concerne les personnels mentionnés par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen interministériel approfondi. Des

que des orientations précises auront été arrêtées, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sera en mesure de communiquer toutes les informations souhaitables.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

36853. - 10 décembre 1990. - M. André Durr demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt à faire progresser rapidement les réflexions concernant la modulation de la majoration tierce personne prévue par l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, en alignant notamment ses critères d'attribution sur ceux pratiqués en matière d'allocation compensatrice. En l'absence d'une telle disposition, de nombreuses personnes invalides se tournent en effet vers la COTOREP afin de solliciter l'octroi de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, source pour elles de nombreuses démarches dont la pertinence leur échappe.

Réponse. - La majoration pour tierce personne accordée aux titulaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse ne répond pas aux mêmes conditions médicales et administratives que l'allocation compensatrice. Dans le cas d'un invalide, son attribution est le fait d'un état d'invalidité particulièrement lourd faisant totalement obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque nécessitant pour les actes ordinaires de la vie le recours à une tierce personne. S'agissant d'une prestation nécessairement rattachée à un avantage contributif, son attribution n'est soumise à conditions de ressources, contrairement à l'allocation compensatrice. Son montant relativement élevé se justifie par l'intensité du recours à un tiers, et donc de la charge financière qu'un tel recours impose à la personne handicapée. Une modification de ces conditions d'attribution ne peut se traduire par un simple alignement sur celles de l'allocation compensatrice. Toutefois, une modulation de cette prestation pourrait être envisagée, mais dans le cadre d'une réflexion d'ensemble d'harmonisation des modes d'évaluation et de réparation du handicap.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

36538. - 3 décembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Llenemann attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les anomalies de montage concernant les filtres à sable limitant les rejets radioactifs des centrales nucléaires dans l'environnement. Après la découverte, le 22 août 1990, d'une anomalie de montage des filtres à sable dans les centrales nucléaires françaises, E.D.F. a effectué des réparations. Elle lui demande quel type de garantie il a pu obtenir concernant la fiabilité de ces filtres à sable. Est-il certain qu'en cas d'utilisation de ces filtres il n'existe aucun risque de combustion explosive - dans le filtre ou dans sa tuyauterie - d'un mélange riche en hydrogène qui n'aurait pas brûlé dans l'enceinte de confinement ? Est-il certain, en outre, que les effets consécutifs à la mise en service du filtre sur l'aspect des doses de réactivité du site et de l'habitabilité des locaux ne poseront pas de graves problèmes, compte tenu des débits de dose qui en résulteraient. Elle lui demande enfin s'il estime qu'en l'état actuel ces filtres peuvent être réellement opérationnels.

Réponse. - Dans le cadre général des études d'accidents graves, dont la probabilité est extrêmement faible, l'hypothèse d'une montée lente de pression à l'intérieur de l'enceinte a été retenue. Pour éviter que, dans cette situation, le confinement ne soit sollicité au-delà de sa pression de dimensionnement, E.D.F. a décidé d'installer un système d'éventage-filtration, dit « filtre à sable », permettant d'écrêter la pression tout en limitant les rejets d'aérosols. Aujourd'hui, les filtres à sable sont en place sur l'ensemble des réacteurs à eau sous pression. Cependant, certaines réponses apportées par E.D.F. aux questions du service central de sûreté des installations nucléaires ne peuvent être considérées comme définitivement satisfaisantes pour une utilisation optimale

de ces dispositifs ; en particulier, les dispositions relatives à la prévention des phénomènes de rayonnement et des risques de combustion d'hydrogène devront être améliorées. L'existence des filtres à sable dans leur état actuel constitue, d'ores et déjà, un complément utile aux dispositifs de sûreté des réacteurs nucléaires à eau sous pression, même si leur emploi dans une situation accidentelle nécessite certaines précautions et limitations. C'est pourquoi leur utilisation est soumise à l'accord du chef du service central de sûreté des installations nucléaires. Dans les prochains mois, les améliorations en cours d'étude sur ces filtres permettront de leur donner des conditions d'emploi plus aisées et plus larges.

Entreprises (P.M.E.)

37017. - 17 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les graves conséquences pour les petites et moyennes entreprises de l'attitude générale de retrait que manifestent les établissements financiers à l'égard du bordereau Dailly. La loi Dailly permet aux entreprises qui ne disposent pas d'effets de commerce de mobiliser auprès de leur banque une créance née ou à naître contre nantissement ou cession du titre de créance, le plus généralement une simple facture. Elle répond au besoin des entreprises de pallier l'augmentation des délais de règlement. La procédure Dailly constitue un moyen de trésorerie pour les petites entreprises, qui n'atteignent pas les seuils de chiffre d'affaires leur permettant d'accéder au C.E.P.M.E. (4 à 5 MF) ou au factoring (10 MF). Le Dailly est ainsi devenu au fil des années un moyen classique d'apporter une souplesse financière aux petites entreprises. A l'heure actuelle, les établissements financiers semblent avoir une attitude générale de retrait face au Dailly. Les raisons les plus couramment avancées sont les suivantes : la difficulté du suivi administratif ; la multiplication des factures cédées aux banques les oblige à mettre en place un véritable service « gestion clients » que les facteurs, eux, font payer 1 p. 100 environ du chiffre remis ; le risque fournisseur : il est parfois tenté en cas de difficulté de remettre à la banque des factures anticipées (préfacturation) ou de créer deux factures identiques remises sur deux banques différentes (double mobilisation) ; le risque client : la procédure de plus en plus utilisée, la notification par la banque au client de devoir payer directement la créance chez elle, devrait être un remède efficace à ces anomalies, préfacturation et double mobilisation ; mais les banquiers font observer que les délais administratifs de réponse des grands groupes (6 semaines à 3 mois) sont trop longs pour être efficaces. On pourrait évidemment imaginer des moyens de remédier à ces dysfonctionnements bien réels, par exemple en facturant la gestion des paiements pour les entreprises remettant des factures nombreuses et de faible montant. Par ailleurs, on pourrait mesurer exactement le coût pour la banque des doubles facturations qui sont des armes d'ultime recours, utilisables une seule fois (cf chèques sans provision). Néanmoins, il faut bien constater que les banques sont aujourd'hui très réticentes sur l'emploi du Dailly, sa limitation actuelle conduisant inexorablement à l'abandon rapide de la formule. C'est pourquoi il lui demande d'engager dès maintenant une réflexion qui pourrait déboucher sur une solution de rechange offrant à la banque une suppression ou au moins une limitation du risque à un niveau acceptable, et à l'entreprise une possibilité de mobiliser une créance née ou à naître.

Réponse. - Les modalités classiques d'attribution des crédits à court terme par le système bancaire entraînent une relative insécurité, et se caractérisent par une grande complexité, provoquant des coûts de gestion importants tant pour l'établissement de crédit que pour l'entreprise. La loi Dailly, adoptée en 1981, complétée en 1984, a largement fait évoluer la situation. L'autorisation de mobiliser le poste « clients » permet, en effet, de réduire les frais associés au fonctionnement du compte et de dissocier le financement du recouvrement. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les établissements financiers ont une attitude réticente à l'égard de cette procédure. Cependant, une solution alternative existe d'ores et déjà : c'est le crédit global d'exploitation. La globalisation des crédits d'exploitation va bien au-delà de la procédure Dailly, puisqu'elle englobe le financement des stocks et du fonds de roulement. Cette solution est une véritable procédure contractuelle, qui porte sur le montant autorisé des encours de crédit global ainsi que sur les taux et commissions pratiqués. L'accord écrit se traduit par une ligne unique de découvert pouvant assurer l'ensemble des besoins financiers à court terme. Cette procédure reste encore peu connue des dirigeants de petites et moyennes industries. C'est pourquoi le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a signé le 26 juin 1990 un protocole d'accord avec la Banque de France et l'assemblée des

chambres françaises de commerce et d'industrie pour informer les chefs d'entreprises de son existence et de l'ensemble des autres techniques de financement. Des séminaires régionaux de formation se tiendront dans les deux années à venir. Enfin, des études sont en cours actuellement pour favoriser le développement de ce type de crédit, en y adossant des garanties d'organismes spécialisés, tels que les sociétés de caution mutuelle.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie : Corse)

37201. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse après avoir pris connaissance de la circulaire du 8 octobre 1990 fixant les modalités d'encadrement de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.). En effet, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement, cette circulaire confirme le recours à un dispositif d'encadrement de l'I.A.T.P. pour 1991, dispositif qui de plus a été fixé en retrait par rapport à l'arbitrage du Premier ministre. Une telle mesure, qui va diminuer les ressources des organismes consulaires, conduira ceux-ci à différer ou annuler certaines actions d'intérêt général qu'ils pouvaient avoir programmé dans les domaines de la formation, des équipements, du commerce extérieur ou de l'assistance aux entreprises. En ce qui concerne la région Corse, le danger est d'autant plus grand que de telles actions sont indispensables. Il lui rappelle, d'autre part, que les chambres de commerce et d'industrie ont donné leur accord pour moderniser le statut de leurs personnels et pour mettre en place une réforme comptable et que cela nécessite des moyens financiers supplémentaires. De plus, l'Etat a transféré aux C.C.I. la charge de l'organisation et de la promotion des élections consulaires, dont le financement ne peut relever que de l'I.A.T.P. Il lui demande donc, en accord avec son collègue **M. le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat**, de revoir ce dispositif qui, s'il était maintenu en l'état, porterait un brusque coup d'arrêt aux actions d'intérêt général dans lesquelles les chambres de commerce et d'industrie se sont engagées.

Réponse. - Depuis 1988, les recettes fiscales des chambres de commerce et d'industrie connaissent une progression supérieure à celle du budget de l'Etat. Pour 1991, le Premier ministre a fixé le taux global de la progression de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) à + 5,5 p. 100 soit à une valeur supérieure à celle de la progression des dépenses de l'Etat. Ce taux a été confirmé par la circulaire du 8 octobre 1990 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. La formule retenue pour le calcul du taux de progression applicable à chaque chambre procède d'une large concertation engagée il y a trois ans avec l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. Certes il a été nécessaire de réviser le dispositif d'encadrement (division de la progression des bases par deux) afin de respecter la limite fixée par l'arbitrage du Premier ministre, mais son application présente un caractère d'équité dans la mesure où elle tente de prendre en compte la situation spécifique de chaque C.C.I. eu égard, d'une part, à la progression de ses bases fiscales, et, d'autre part, à la pression fiscale de la chambre, tout en évitant les situations extrêmes par le biais d'un taux plancher (+ 3,5 p. 100) et d'un écrêtement (+ 6,5 p. 100). En ce qui concerne plus précisément le cas de la C.C.I. de Bastia, le jeu antagoniste d'une forte progression des bases fiscales et d'une pression fiscale déjà élevée conduit à un taux de progression de l'I.A.T.P. de 5,67 p. 100 supérieur au taux moyen fixé par l'arbitrage du Premier ministre.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

38269. - 21 janvier 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude dont lui a fait part le président de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret après avoir pris connaissance de la circulaire du 8 octobre 1990 fixant les modalités d'encadrement de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle. En effet, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement, cette circulaire confirme le recours à un dispositif d'encadrement de l'I.A.T.P. pour 1991, dispositif qui de plus a été fixé en retrait par rapport à l'arbitrage du Premier ministre. Les chambres de commerce et d'industrie, qui pour la plupart exercent une pression fiscale faible, vont être obligées de limiter

leurs opérations dans des secteurs aussi nécessaires au développement économique que la formation, les équipements ou le commerce extérieur. Il lui demande donc, en accord avec son collègue M. le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat, de revoir ce dispositif qui paraît tout à fait anormal au moment où l'on parle de décentralisation et d'économie locale.

Réponse. - Depuis 1988, les recettes des chambres de commerce et d'industrie ont connu une progression supérieure à celles du budget de l'Etat. Pour 1991, le Premier ministre a fixé le montant total de la progression de l'I.A.T.P. à + 5,5 p. 100, soit un peu plus que la progression des dépenses de l'Etat. Ce taux a été confirmé par la circulaire du 8 octobre 1990 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat. La formule retenue procède d'une large concertation engagée il y a trois ans avec l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. Certes, il a été nécessaire de réviser le dispositif d'encadrement (division de la progression des bases par deux) afin de respecter la limite fixée par l'arbitrage du Premier ministre, mais son application présente un caractère d'équité dans la mesure où elle tente de prendre en compte la situation spécifique de chaque C.C.I., eu égard à la progression de ses bases fiscales, tout en évitant les situations extrêmes par le biais d'un taux plancher (+ 3,5 p. 100) et d'un écrêtement (+ 6,5 p. 100). En ce qui concerne plus précisément le cas de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret dont la pression fiscale est faible, le seuil maximum d'évolution de l'I.A.T.P. a été autorisé pour 1991, soit + 6,5 p. 100. Cependant, compte tenu des efforts entrepris par la chambre de commerce et d'industrie du Loiret, dans le domaine de la formation, jugé prioritaire par le Gouvernement, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire veillera à ce que le dossier présenté par la C.C.I. fasse l'objet d'une attention particulière.

INTÉRIEUR

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

29923. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser l'état actuel de la « concertation interministérielle » relative à la réforme globale de la formation des sapeurs-pompiers, annoncée dans la communication au conseil des ministres du 25 janvier 1989.

Réponse. - A la suite de la communication au conseil des ministres du 25 janvier 1989 une mission d'investigation dans le domaine de la formation des sapeurs-pompiers a été conduite au cours du premier semestre 1989. Celle-ci a confirmé, d'une part l'hétérogénéité des contenus de formation et de la durée des enseignements dont la qualité s'avère insuffisante, d'autre part la modicité des moyens dont disposent certains centres de formation. Les conclusions du rapport d'enquête ont été utilisées dans le cadre de la mise au point des statuts. Elles font apparaître deux principes auxquels il convient désormais de se référer : la formation initiale et son actualisation doivent être obligatoires ; à un même niveau de responsabilité doit correspondre une formation de même valeur. Les nouveaux statuts des sapeurs-pompiers professionnels et le projet de règlement d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires sont conformes à ces principes. Ainsi, la formation devient facteur d'avancement dans la mesure où celui-ci implique l'acquisition préalable des connaissances afférentes aux nouvelles fonctions exercées. Dès lors, cet avancement lié à la formation s'avère plus rapide que l'avancement par ancienneté qui demeure conforme aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Au terme de l'enquête, un groupe de travail interne à la sécurité civile a été créé pour définir le contenu de la formation que doivent recevoir les sapeurs-pompiers et préparer les textes réglementaires nécessaires. Par ailleurs, une étude a été engagée pour définir avec précision les différents métiers exercés par les sapeurs-pompiers, les responsabilités qui leur incombent et établir un référentiel métier. Ce document, élaboré après une série d'entretiens, avec la profession permettra de disposer d'une première nomenclature des emplois et de définir les modules de formation initiale et continue nécessaires pour accéder aux métiers de sapeurs-pompiers. S'agissant des relations avec le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.), de nouvelles modalités de collaboration seront prochainement proposées à cet établissement, dans le cadre de la réforme en cours, notamment du point de vue financier mais également en ce qui concerne la répartition des responsabilités en matière d'enseignement. Pour ce qui est de la formation des sapeurs-pompiers volontaires, elle devra sur le plan de la technique professionnelle être la même que celle des professionnels. Aussi, les moyens de leur disponibilité aux fins de formation devront-ils faire l'objet

d'une définition législative. Un projet est actuellement à l'étude. Le règlement d'instruction et de manœuvre est par ailleurs en cours de refonte dans le cadre d'un groupe de travail associant largement la profession. L'administration fait enfin porter sa réflexion sur la répartition des niveaux d'enseignement entre les écoles nationales, zonales et départementales et sur la nature des structures dont elles seront dotées.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

30660. - 25 juin 1990. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le conflit qui oppose les employés municipaux de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône à la municipalité. Parce que certains employés ont participé à une manifestation organisée à l'hôtel de ville par les associations de la localité, en dehors de leur temps de travail, le maire a demandé la révocation pure et simple de dix d'entre eux. Ce qui se traduirait, si elle était prononcée, par le renvoi de ces dix personnes, avec impossibilité pour elles de retrouver un emploi dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis un terme à cette tentative de remettre en cause le droit de chaque citoyen, fût-il fonctionnaire, de manifester publiquement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit qu'aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, ne peut être prononcée par l'autorité territoriale sans consultation préalable d'un conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. En outre, les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès d'un conseil de discipline de recours dans les cas et conditions fixés par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989. Enfin, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit que les décisions individuelles relatives aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline sont transmises au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement au titre du contrôle de légalité.

Retraite : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

31190. - 9 juillet 1990. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels navigants de la police nationale mis à la disposition de la sécurité civile, personnels qui demandent à bénéficier des bonifications d'ancienneté accordées aux personnels du groupement aérien du ministère de l'intérieur. Un jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 19 janvier 1983 et une décision du Conseil d'Etat en date du 6 novembre 1985 (affaire Leplus) ont accordé à un fonctionnaire de police le droit aux bonifications, après qu'il eut exercé des services aériens au groupement aérien susvisé, en tant que pilote d'hélicoptère. Mis à part cette personne, l'administration a toujours refusé jusqu'à présent d'étendre ce droit à d'autres fonctionnaires de police navigants, partis à la retraite, arguant du fait que l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'était pas encore modifié. En 1987, l'élaboration d'un projet de décret modificatif de cet article faisait l'objet, par les départements ministériels concernés, d'un examen concerté. Aujourd'hui, l'article R. 20 n'est toujours pas modifié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de décret et si l'article R. 20 va bien être modifié ou non.

Réponse. - Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale mis à la disposition de la sécurité civile pour y exercer, en qualité de personnels navigants, au sein du groupement aérien, ne peuvent prétendre à aucune bonification d'ancienneté en l'état actuel des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'arrêt du Conseil d'Etat auquel se réfère l'honorable parlementaire a permis au ministère de l'intérieur d'engager, avec les services compétents du ministère chargé du budget, une concertation portant sur l'extension aux personnels navigants civils de la sécurité civile, ainsi qu'aux personnels actifs de police mis à sa disposition, des bonifications d'ancienneté prévues en faveur des militaires accomplissant une certaine catégorie de missions aériennes ainsi que des personnels civils de la

météorologie nationale et de la direction générale de l'aviation civile. L'avant-projet de décret préparé par le ministère de l'intérieur avait pour objet d'élargir le régime des bonifications à l'ensemble des missions aériennes effectuées par le groupement d'hélicoptères de la sécurité civile. Cependant, compte tenu de l'interprétation plus restrictive que le ministère chargé du budget a faite à l'époque de la jurisprudence précitée, le projet de texte présenté à l'avis du Conseil d'Etat limitait aux vols d'entraînement les cas d'ouverture de droits à bonification d'ancienneté, excluant ainsi, à titre d'exemple, les missions de secours. Le précédent gouvernement ayant été invité par la haute juridiction administrative à mettre le projet de décret en harmonie avec le dispositif de l'arrêt du 6 novembre 1985, de nouvelles réunions interministérielles se sont tenues à l'initiative du médiateur de la République, sans résultat au regard de la modification envisagée de l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, une majoration de 20 p. 100 de l'indemnité pour risques professionnels au profit des personnels civils titulaires navigants affectés sur les bases de la sécurité civile dont les missions comportent des risques aggravés (soit douze sur un total de vingt) a pu être obtenue des services du ministère chargé du budget, en concertation avec lesquels le ministère de l'intérieur est naturellement disposé à reprendre l'étude du projet de décret modificatif de l'article R. 20 du code des pensions.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

31200. - 9 juillet 1990. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels et de leur encadrement. Il lui rappelle les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au cours de sa séance du 3 avril 1990, et notamment que le déroulement de carrière des lieutenants soit adapté à la réalité de la fonction ; que les officiers de catégorie A fassent partie du cadre d'emploi des officiers-ingénieurs conformément à leur situation actuelle ; que les dispositions d'avancement des lieutenants prennent en compte les différents critères actuels de promotion sociale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre face à ces interrogations. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers professionnels a fait l'objet d'une réforme. Publiés au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ont été élaborés, en collaboration avec les associations d'élus locaux et les organisations syndicales, en respectant les accords du 9 février 1990 signés entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires. En ce qui concerne les officiers de catégories A, il n'était pas possible de retenir le titre d'ingénieur pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, en raison des modalités de recrutement et de déroulement de carrière qui sont différentes. Une telle mesure aurait eu, notamment, pour effet de provoquer le recrutement de 75 p. 100 des capitaines et des lieutenants-colonels parmi des personnels non sapeurs-pompiers et n'ayant, par voie de conséquence, aucune expérience professionnelle. S'agissant du déroulement de carrière des lieutenants, le cadre d'emploi de ces derniers prend en compte les dispositions des accords du 9 février 1990. En effet, cette catégorie d'officiers bénéficiera du classement indiciaire intermédiaire, ce qui aboutira à un indice brut terminal en fin de carrière de 638 au lieu de 579 dans la situation antérieure. Par ailleurs, il peut être observé que les dispositions retenues pour la promotion sociale des lieutenants de sapeurs-pompiers sont particulièrement favorables. En effet, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées à ce titre est de une pour trois nominations au concours pour l'accès au grade de capitaine.

Risques naturels (lutte et prévention : Paris)

31840. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un banal orage, survenu le 27 juin 1990 à Paris, a conduit la capitale à une grave désorganisation des services publics. L'interruption de la distribution d'électricité durant plusieurs heures voire plusieurs jours dans certains quartiers, l'arrêt du service du téléphone pouvant durer jusqu'à six jours, la coupure du réseau du métro, sans même évoquer les immenses embouteillages provoqués par l'inondation de certaines voies, et la panne des feux de circulation... Qu'une pareille situation se produise à la suite d'un simple orage doit préoccuper gravement les responsables de la sécurité civile. C'est

pourquoi il lui demande si une enquête approfondie a été diligentée afin de cerner les causes exactes et les origines de cet état de fait. Il conviendrait en effet de connaître précisément les raisons qui aboutissent à frapper la capitale d'une pareille vulnérabilité, afin d'empêcher qu'en cas de circonstances plus graves la paralysie ne soit totale.

Réponse. - Les orages survenus à Paris, dans l'après-midi du 27 juin 1990, ont été caractérisés, notamment dans l'est de la capitale, par des précipitations exceptionnelles qui, selon le rapport de la météorologie nationale en date du 4 juillet 1990 ont atteint près de 50 millimètres d'eau en moins de deux heures, soit l'équivalent de ce qui tombe habituellement pendant le mois de juillet. L'importance de ces précipitations a eu pour conséquence de provoquer des déversements imprévisibles des réseaux d'évacuation des eaux pluviales. La géographie particulière de l'Est parisien, avec ses pentes à fortes inclinaisons et ses nombreuses rues étroites, a largement contribué à l'inondation des installations souterraines d'Electricité de France sous plus de deux mètres d'eau, provoquant ainsi des avaries importantes dans les postes de transformation. A la lumière des derniers incidents, il sera mis en place un programme d'actions complémentaires à la rénovation générale des installations d'E.D.F. actuellement en cours qui permettra d'améliorer la protection des ouvrages en cas de circonstances climatiques défavorables. Dans cet esprit, des mesures seront prises pour supprimer progressivement les postes de transformation situés sous trottoir et implanter ceux-ci en immeuble ou en élévation sur terrain concédé, améliorer l'étanchéité des postes concernés, accélérer le programme de création de points de coupures et, enfin, mieux informer la clientèle par la mise en place d'installations téléphoniques plus performantes. En ce qui concerne le métro, le trafic a été momentanément interrompu le 27 juin 1990 sur les lignes 3, 4, 8, 9 et 12. Cette mesure a été rendue indispensable par l'inondation des commandes centralisées du métro qui a, pour des raisons de sécurité, nécessité la mise hors tension de plusieurs lignes. Toutefois, la mise en œuvre de mesures de secours d'urgence a permis de minimiser les conséquences de cet incident et de rétablir le service dans un délai relativement bref : l'interruption du service n'a pas dépassé deux heures trente. Concernant les ouvrages de France-Télécom ayant subi de graves dégâts, tous les moyens nécessaires pour rétablir un service normal dans les meilleurs délais ont été immédiatement mis en œuvre. Les dérangements provoqués par ces orages, s'ils ont été importants, puisqu'ils ont concerné 10 000 abonnés sur l'est de Paris et 5 000 abonnés sur Bagnole, n'ont pas eu l'ampleur des précédentes perturbations de 1982 où 70 000 abonnés furent privés de ligne à la suite d'orages. Il faut y voir la conséquence des enseignements qui avaient alors été tirés sur la vulnérabilité des ouvrages souterrains des télécommunications : précédés d'études complètes de la part des services de France-Télécom, des programmes d'action pluriannuels coordonnés avec les services compétents de la ville de Paris avaient alors été engagés. Les derniers orages et leurs conséquences confirment la nécessité de poursuivre encore les efforts de protection des ouvrages souterrains de télécommunication. Mais le volume des travaux, ainsi que la nécessité de les coordonner avec les autres services concernés, entraîneront leur étalement sur plusieurs exercices budgétaires. Il faut rappeler enfin la vigilance de la préfecture de police et de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris qui ont su, dans des délais particulièrement brefs, répondre à l'accroissement des demandes d'interventions, accomplissant, souvent dans des conditions difficiles, leur mission de protection des personnes et des biens.

Bois et forêts (incendies)

32713. - 20 août 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des incendies de forêt dès le début de l'été dans le Midi de la France et l'émotion suscitée par ces feux et leurs victimes, notamment chez les sapeurs-pompiers. Ces incendies ont déjà provoqué, dans le Var, la mort de jeunes sapeurs-pompiers, dont certains avaient moins de dix-huit ans. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, les moyens supplémentaires qu'il compte mettre, sans délai, en service dès cet été pour prévenir et combattre les incendies de forêt dans le Midi et dans le Sud-Ouest de la France, et, d'autre part, s'il a l'intention de prendre des dispositions législatives concernant le recrutement des pompiers volontaires, afin d'éviter d'envoyer sur le front des incendies des jeunes de moins de dix-huit ans.

Réponse. - La campagne feux de forêts s'est avérée particulièrement difficile puisque, durant la seule période estivale, près de 50 000 hectares ont été touchés par le feu dans les départements méditerranéens (dont la moitié dans le Var). La sécheresse persistante, la dégradation importante de la végétation qui en est résultée, ont considérablement accru le niveau du risque feux de forêts, la vitesse de propagation atteignant des seuils qui

n'avaient pas été précédemment approchés dès l'établissement du mistral. Pour tenir compte de cette situation, le ministre de l'intérieur a affecté dans les départements du Sud-Est des moyens sans précédent : vingt-sept avions bombardiers d'eau (dont un Hercules C 130 à titre expérimental) ; vingt hélicoptères bombardiers d'eau (dont deux Super-Puma à titre d'évaluation) ; 1 540 militaires des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile ; cinq colonnes préventives de renforts feux de forêts. En complément, des sections militaires de renforts pouvaient être mobilisées à titre préventif pour assurer des missions de surveillance. Ces moyens, mis en œuvre dans le cadre d'une stratégie de mobilisation préventive et de quadrillage du terrain, ont été largement déconcentrés et prépositionnés dans les départements, en application de conventions conclues entre les préfets et les présidents de conseils généraux. Le département du Var a ainsi pu bénéficier d'un détachement de deux Tracker assurant des missions de guet aérien armé à partir d'Hyères, deux hélicoptères Bell 205, une colonne préventive de renfort feux de forêts, un détachement de l'U.I.S.C. n° 7. Lors des feux les plus importants, des moyens complémentaires ont été mis en œuvre : 1 700 sapeurs-pompiers et un millier de militaires ont alors été engagés pour renforcer le dispositif. Cet effort très important effectué au Sud-Est s'est également accompagné d'un concours significatif réalisé au profit des autres régions menacées par les feux de forêts. C'est ainsi que des moyens aériens ont été loués et mis en œuvre dans le Sud-Ouest (un avion et deux hélicoptères bombardiers d'eau) et qu'un détachement de la sécurité civile y a été également positionné. En outre, un centre interrégional de coordination de la sécurité civile a été créé à Bordeaux. Enfin, s'agissant des dispositions législatives évoquées concernant le recrutement des jeunes sapeurs-pompiers volontaires, un rapport a été demandé en septembre dernier sur la base duquel des modifications à la législation en vigueur seront, le cas échéant, proposées.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

33110. - 27 août 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des officiers professionnels sapeurs-pompiers concernant leur situation statutaire. Le ministre, semble-t-il, s'apprête à appliquer un nouveau statut dont le texte a reçu un avis défavorable de la profession. Par ailleurs, ce texte ne tiendrait aucun compte des amendements proposés par les élus locaux et les représentants du personnel siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir réengager la concertation et de mieux tenir compte des aspirations des intéressés.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers professionnels a fait l'objet d'une réforme. Publiés au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ont été élaborés, en collaboration avec les associations d'élus locaux et les organisations syndicales, en respectant les accords du 9 février 1990, signés entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires. En ce qui concerne les officiers de catégorie A, il n'était pas possible de retenir le titre d'ingénieur pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, en raison des modalités de recrutement et de déroulement de carrière qui sont différentes. Une telle mesure aurait eu, notamment, pour effet de provoquer le recrutement de 75 p. 100 des capitaines et des lieutenants-colonels parmi les personnels non sapeurs-pompiers et n'ayant, par voie de conséquence, aucune expérience professionnelle. S'agissant du déroulement de carrière des lieutenants, le cadre d'emplois de ces derniers prend en compte les dispositions des accords du 9 février 1990. En effet, cette catégorie d'officiers bénéficiera du classement indiciaire intermédiaire, ce qui aboutira à un indice brut terminal en fin de carrière de 638 au lieu de 579 dans la situation antérieure. Par ailleurs, il peut être observé que les dispositions retenues pour la promotion sociale des lieutenants de sapeurs-pompiers sont particulièrement favorables. En effet, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées à ce titre est de une pour trois nominations au concours pour accès au grade de capitaine.

Administration (rapports avec les administrés)

33680. - 24 septembre 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les imperfections du système de délivrance des permis de conduire. En effet, seules les préfetures et certaines sous-préfetures sont habilitées à délivrer

le permis définitif et, s'il est possible d'obtenir un envoi de ce document par courrier, cette information n'est guère portée à la connaissance des nouveaux titulaires. Cette situation conduit parfois les intéressés à effectuer des déplacements encore compliqués parfois par la distance qui sépare la préfecture de leur domicile et par certaines contraintes professionnelles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des particuliers qui souhaitent entrer en possession du document définitif de leur permis de conduire.

Réponse. - La délivrance du titre de conduite à un conducteur qui a passé avec succès les épreuves de l'examen du permis de conduire ou qui a sollicité un duplicata est effectuée, comme le relève l'honorable parlementaire, en préfecture ainsi que dans un nombre limité de sous-préfetures (47 actuellement). Il est toutefois possible à un usager qui ne serait pas en mesure de se déplacer, soit de solliciter la délivrance de son titre de conduite par correspondance, soit de demander que ce document, après établissement par la préfecture, lui soit remis par les services de la sous-préfecture de son domicile. La modernisation en cours du système national des permis de conduire, qui a pour objectif principal la mise en œuvre du permis de conduire à points le 1^{er} janvier 1992, apportera une amélioration notable du service public de délivrance des titres de conduite. Sans attendre cette réforme, il a été recommandé aux préfets, dans le cadre du plan de modernisation des préfetures, de mettre en œuvre aussi souvent que possible des mesures de déconcentration au profit des sous-préfetures et d'instaurer un service télématique d'enregistrement des demandes des titres réglementaires au profit des administrés.

Communes (personnel)

33837. - 24 septembre 1990. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation et l'avenir des secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui fait en effet remarquer que ces emplois, qui n'ont fait l'objet d'aucune suppression par voie législative ou réglementaire, sont systématiquement ignorés par les textes réglementaires, ce qui provoque un vide juridique. Il lui expose à titre d'exemple le cas de l'article 9 du décret n° 90-412 du 16 mai 1990 qui traite de l'incidence des variations démographiques des collectivités territoriales sur la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux. Ce nouvel article (complétant le décret n° 85-1129 du 20 novembre 1985) ne parle pas des conséquences du recensement sur les emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il serait pourtant nécessaire de préciser expressément que l'emploi pour les secrétaires de mairie des communes franchissant le seuil des 2 000 habitants doit être l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants, l'accès au grade d'attaché ne pouvant être assimilé à l'accès à un emploi, la loi du 26 janvier 1984 ayant institué la séparation du grade et de l'emploi. De plus, si le décret précité traite de la situation de l'attaché, secrétaire général d'une commune franchissant le seuil des 10 000 habitants, il est muet sur celle de l'attaché, secrétaire général d'une commune franchissant le seuil des 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à la situation qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

33838. - 24 septembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation et l'avenir des secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui fait en effet remarquer que ces emplois, qui n'ont fait l'objet d'aucune suppression par voie législative ou réglementaire, sont systématiquement ignorés par les textes réglementaires, ce qui provoque un vide juridique. Il lui expose à titre d'exemple le cas de l'article 9 du décret n° 90-412 du 16 mai 1990 qui traite de l'incidence des variations démographiques des collectivités territoriales sur la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux. Ce nouvel article (complétant le décret n° 85-1129 du 20 novembre 1985) ne parle pas des conséquences du recensement sur les emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il serait pourtant nécessaire de préciser expressément que l'emploi pour les secrétaires de mairie des communes franchissant le seuil des 2 000 habitants doit être l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants, l'accès au grade d'attaché ne pouvant être assimilé à l'accès à un emploi, la loi du 26 janvier 1984 ayant institué la séparation du grade et de l'emploi. De plus, si le décret précité traite de la situation de l'attaché, secrétaire général d'une commune franchissant le seuil de 10 000 habitants, il est muet sur celle de l'attaché, secrétaire

général d'une commune franchissant le seuil des 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à la situation qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

34318. - 15 octobre 1990. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les problèmes qu'a bien voulu lui exposer le syndicat national des secrétaires généraux des villes de France. Depuis la parution des décrets relatifs à la filière administrative de la fonction publique territoriale, il est permis de s'interroger sur le devenir des emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces emplois (secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants), qui n'ont fait l'objet d'aucune suppression par voie législative ou réglementaire, sont depuis lors systématiquement ignorés par les textes réglementaires provoquant un vide juridique mal ressenti par les fonctionnaires territoriaux concernés. Les dispositions de l'article 9 du décret n° 90-412 du 16 mai 1990, qui traite de l'incidence des variations démographiques des collectivités territoriales sur la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux, en est une nouvelle application. Le nouvel article 20-1, 2^e alinéa, complétant le décret n° 85-1129 du 20 novembre 1985, qui dispose des effets liés à l'augmentation des populations, fait silence sur les conséquences du recensement pour les emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants, en ne visant que : « les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, ou occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 ». Il est par ailleurs indispensable que, dans ce même alinéa, soit précisé expressément que l'emploi pour les secrétaires de mairie des communes franchissant le seuil des 2 000 habitants, soit l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants, l'accès au grade d'attaché ne pouvant être assimilé à l'accès à un emploi, la loi du 26 janvier 1984 ayant institué la séparation du grade et de l'emploi. Il apparaît que cet article 9 du décret du 16 mai 1990 introduit ainsi une rupture d'égalité de traitement entre les agents publics appartenant au même cadre d'emploi, car les attachés ont vocation à occuper l'emploi de secrétaire général des communes de plus ou moins de 5 000 habitants. Si le décret traite de la situation d'un attaché secrétaire général d'une commune franchissant le seuil des 10 000 habitants, il est muet sur celle de l'attaché secrétaire général d'une commune franchissant le seuil des 5 000 habitants. Sur tous ces points il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

35001. - 29 octobre 1990. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la spécificité de la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, pris en application de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, fixe de manière exhaustive la liste des emplois fonctionnels au nombre desquels celui de secrétaire général d'une ville de moins de 5 000 habitants ne figure pas. Le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 fixe les conditions de recrutement, nomination, avancement des agents ayant pour vocation d'exercer les fonctions de secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Les emplois de secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants qui peuvent être exercés par des attachés territoriaux ne sont visés par aucun texte législatif ou réglementaire et cette ignorance est de plus en plus mal ressentie par les fonctionnaires territoriaux concernés. A cet égard, les dispositions de l'article 9 du décret n° 90-412 en date du 16 mai 1990, qui traitent de l'incidence des variations démographiques des collectivités territoriales sur la situation statutaire des fonctionnaires restent muettes sur les conséquences des chiffres du recensement sur les emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants en ne visant que « les fonctionnaires exerçant des fonctions de secrétaires de mairie ou occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 ». Cet article introduit ainsi une rupture d'égalité de traitement entre les agents publics appartenant au même cadre d'emploi, soit celui des attachés territoriaux. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures statutaires spécifiques permettant de mettre un terme à ce vide juridique en reconnaissant enfin l'emploi de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants comme le souhaitent de très nombreux fonctionnaires territoriaux exerçant ces responsabilités. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

35331. - 5 novembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le devenir des emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, ces emplois (secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants) qui n'ont fait l'objet d'aucune suppression par voie législative ou réglementaire, sont depuis lors systématiquement ignorés par les textes réglementaires, provoquant ainsi un vide juridique. Ainsi, les dispositions de l'article 9 du décret n° 90-412 du 16 mai 1990 qui traite de l'incidence des variations démographiques des collectivités territoriales sur la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux en sont une nouvelle application. Le nouvel article 20-1, 2^e alinéa, complétant le décret n° 85-1129 du 20 novembre 1985 qui dispose des effets liés à l'augmentation des populations, fait silence sur les conséquences du recensement pour les emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants en ne visant que « les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaires de mairie ou occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 ». Il est donc indispensable que dans le même alinéa soit précisé expressément que l'emploi pour les secrétaires de mairie des communes franchissant le seuil des 2 000 habitants soit l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants, l'accès au grade d'attaché ne pouvant être assimilé à l'accès à un emploi, la loi du 26 janvier 1984 ayant institué la séparation du grade et de l'emploi. Il apparaît que l'article 9 du décret du 16 mai 1990 introduit ainsi une rupture d'égalité de traitement entre les agents publics appartenant au même cadre d'emploi, car les attachés ont vocation à occuper l'emploi de secrétaire général des communes de plus ou moins de 5 000 habitants. Si le décret traite de la situation d'un attaché secrétaire général d'une commune franchissant le seuil des 10 000 habitants, il est muet sur celle de l'attaché secrétaire général d'une commune franchissant le seuil des 5 000 habitants. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que ces attachés secrétaires généraux voient la spécificité de leur fonction reconnue. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

35976. - 19 novembre 1990. - M. Arthur Dehalue attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires généraux des mairies de 2 000 à 5 000 habitants. Suite aux décrets du 30 décembre 1987, il existe un vide juridique de l'emploi de direction de 2 000 à 5 000 habitants, alors que rien ne semble justifier son absence quand il existe dans toutes les autres catégories de communes. A salaire équivalent et indemnités inférieures, peu d'attachés territoriaux veulent occuper ce type de poste et on constate une désaffection et une désertion bien compréhensibles de beaucoup de secrétaires généraux, les élus locaux ne trouvant plus de candidats. De ce fait, on assiste à des recrutements ne correspondant pas à des emplois de direction, alors que le secrétaire général était souvent le seul cadre A des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Afin de répondre à la demande des personnels concernés, il conviendrait que : 1^o Tous les secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés selon les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1962 soient intégrés « attachés territoriaux » quelle que soit la taille démographique de leur collectivité. 2^o Tous les secrétaires généraux de communes, à partir de 2 000 habitants soient classés en catégorie A (si nécessaire selon des dispositions transitoires sur cinq ans). 3^o Les dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction de communes et établissements publics locaux assimilés s'appliquent dans toutes les villes à partir de 2 000 habitants. 4^o Les secrétaires généraux dont l'intégration n'a pu être prise en compte parce qu'ils ne possédaient pas cinq années d'ancienneté soient intégrés dès lors que cette condition est remplie. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que satisfaction puisse être donnée aux secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants qui constituent la base de l'organisation administrative des collectivités territoriales de notre pays. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 modifiée fixe de manière exhaustive la liste des emplois fonctionnels, au nombre desquels ne figure pas celui de secrétaire général des villes de moins de 5 000 habitants. Cette disposition ne doit cependant pas conduire à penser que les communes de moins de 5 000 habitants n'ont pas de secrétaire général. Cette fonction peut être exercée par un attaché territorial et, dans les communes de moins de 2 000 habitants, par un membre du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel de la législation de modifier les décrets portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des com-

munes. Les services du ministère recherchent les moyens qui pourraient permettre d'améliorer la situation des fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants dont la très grande majorité a toutefois été intégrée dans le cadre d'emplois des attachés. En effet, l'article 30 du décret n° 87-1699 du 30 décembre 1987 a prévu que les secrétaires généraux de commune de 2 000 à 5 000 habitants, compte tenu, le cas échéant, d'un surclassement démographique décidé avant le 26 janvier 1984 ou approuvé après cette date, sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à la date de publication du décret et lorsqu'ils possèdent un diplôme d'études supérieures d'administration municipale ou ont une ancienneté de cinq ans au moins dans leur emploi. En ce qui concerne l'application de l'article 9 du décret n° 90-412 du 16 mai 1990, ses dispositions s'appliquent évidemment aux attachés, secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants.

*Retraites : régimes antérieurs et spéciaux
(collectivités locales : montant des pensions)*

33949. - 1^{er} octobre 1990. - Au terme d'une question écrite n° 25624 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1990, **M. Jean-Charles Cavallé** demandait à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser dans quels délais interviendrait la procédure dite d'assimilation des agents territoriaux à présent retraités, procédure qui devrait entraîner une révision de leur pension consécutive au changement d'indice. Il lui a été répondu qu'un décret était alors en cours de préparation. Il souhaiterait connaître aujourd'hui à quelle date approximative ce texte va paraître.

Réponse. - Le décret n° 90-939 du 17 octobre 1990 fixant les règles d'assimilation prévues à l'article 16 bis du décret du 9 septembre 1965 relatives au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a été publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1990.

Collectivités locales (fonctionnement)

34341. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a chargé, en juillet dernier, M. Edmond Hervé d'une étude sur la réalisation d'un institut des collectivités locales. La formation des administrateurs territoriaux a été dévolue au Centre national de formation de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) sur un mode identique à celle des administrateurs civils de l'administration d'Etat, assurée en grande partie par l'E.N.A. Il lui fait remarquer qu'il existe depuis 1986 une formation des administrateurs territoriaux au sein du centre supérieur de Fontainebleau et que ce dernier a déjà assuré la formation de près d'une vingtaine de promotions successives de cadres supérieurs et d'administrateurs territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude sur la réalisation d'un institut des collectivités locales et s'il ne pense pas que la ville de Fontainebleau, qui possède toutes les capacités d'accueil, d'infrastructures et d'hébergement nécessaires, est à même de recevoir cet institut.

Réponse. - A la suite du colloque de Rennes qui s'est tenu en avril 1990 sur les nouvelles relations entre l'Etat et les collectivités locales, M. Edmond Hervé, ancien ministre, député-maire de Rennes, a été chargé par le ministre de l'intérieur d'étudier la création d'un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux. Cet institut est prévu au chapitre V, article 36, du projet de loi sur l'administration territoriale de la République, pour mener toute étude et recherche sur l'organisation, le financement et les compétences des collectivités territoriales et des services publics locaux. Il réunirait l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises délégataires de service public, les fonctionnaires territoriaux et des personnalités qualifiées. M. Edmond Hervé a procédé à de larges consultations auprès des ministres concernés, de parlementaires, présidents de conseils régionaux et généraux, associations d'élus, associations de fonctionnaires territoriaux, organismes publics et privés concernés par la vie locale, universitaires, etc. Il a notamment rencontré le président du centre national de la fonction publique territoriale. Son rapport a été remis au ministre de l'intérieur. Le futur institut des collectivités territoriales répondrait à un besoin de connaissances lié au développement de la décentralisation et aux attentes d'information, de prospective, d'échanges d'expériences et de compa-

raisons, notamment internationales, des différents partenaires. Il assurerait deux grandes fonctions complémentaires : information, documentation, accueil d'une part, études-recherche, observation, évaluation d'autre part. Ces fonctions ne recouvrent pas la formation professionnelle des personnels territoriaux, notamment celle des administrateurs, au sens où l'entend l'honorable parlementaire, qui est en application de la loi de la compétence exclusive du centre national de la fonction publique territoriale. Ce projet requiert l'accord des différents partenaires concernés et sera examiné par le Parlement au cours du débat consacré au projet de loi d'orientation. Il est, en tout état de cause, trop tôt pour préjuger de son implantation.

Sécurité civile (politique et réglementation)

34442. - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire ministérielle datée du 16 août 1990 et émanant du bureau de l'organisation des secours de la direction de la sécurité civile, qui informe l'ensemble des directions départementales des services d'incendie et de secours du territoire des modifications dans l'alerte des corps de sapeurs-pompiers par l'intermédiaire de la gendarmerie. En effet, dans la perspective d'un allègement des astreintes auxquelles elle est soumise, la direction générale de la gendarmerie a décidé de centraliser progressivement sur chacun de ses groupements départementaux les alertes que reçoivent ses brigades, de jour comme de nuit, sur le numéro 18. Ainsi, la réception de l'appel 18 se ferait par le groupement départemental de gendarmerie lorsque les brigades concernées ne seraient pas de garde. Dès réception de l'appel 18 au groupement, le centre de secours principal du secteur serait alerté par téléphone. Le stationnaire du centre de secours principal déclencherait par télécommande la sirène du centre de secours devant intervenir. Le centre de secours concerné rappellerait le centre de secours principal afin de connaître le lieu d'intervention. Les conséquences de ces dispositions, devant entrer en vigueur au cours de l'année 1991 à une date non précisée, sont nombreuses : 1° hurlements fréquents de la sirène de jour comme de nuit, entraînant une gêne importante pour la population ; 2° non-sélection des effectifs de sapeurs-pompiers nécessaires pour une intervention ; 3° délai d'intervention des personnels beaucoup plus long ; 4° erreurs de transmission dans l'alerte, occasionnées par des stationnaires ne connaissant pas le secteur d'intervention. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il ne manquera pas de prendre afin de surseoir à l'application de cette mesure dangereuse pour la sécurité de nos concitoyens jusqu'à la généralisation dans chaque département d'un ou plusieurs centres de traitement de l'alerte (C.T.A.) et d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.).

Sécurité civile (politique et réglementation)

35202. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une circulaire du 16 août 1990 émanant de la direction de la sécurité civile et relative à la modification de l'alerte des centres de secours de sapeurs-pompiers par l'intermédiaire de la gendarmerie. En effet, dans la perspective de l'allègement des astreintes, la direction générale de la gendarmerie a décidé de centraliser progressivement sur chacun de ses groupements départementaux les alertes que reçoivent ces brigades sur le numéro 18. La procédure prévue, qui devrait entrer en vigueur en 1991, risque d'être lourde de conséquences pour la sécurité des biens et des personnes. Il lui demande de surseoir à l'application de cette mesure dans l'attente de la mise en place dans les départements concernés, d'une centralisation de l'alerte, et il souhaiterait connaître les moyens qu'il entend dégager pour atténuer la charge financière incombant aux collectivités locales.

Sécurité civile (politique et réglementation)

35393. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la circulaire ministérielle du 16 août 1990 entrant en vigueur en 1991 et portant modification de la procédure d'alerte des corps de sapeurs-pompiers par l'intermédiaire de la gendarmerie. En effet, afin d'alléger les astreintes auxquelles elle est soumise, la direction générale de la gendarmerie a décidé de centraliser progressivement sur chacun de ses groupements départementaux les alertes reçues par ses brigades sur le numéro 18. Cette nouvelle procédure a, certes, un but louable : celui de confier la gestion des alertes aux professionnels que sont les sapeurs-pompiers. Néanmoins, elle a également des consé-

quences néfastes sur la sécurité et la vie quotidienne de nos concitoyens, à savoir : hurlements fréquents de la sirène de jour comme de nuit, gênant ainsi la population ; non-sélection des effectifs de sapeurs-pompiers nécessaires pour une intervention ; délai d'intervention des personnels trop long ; possibilités accrues d'erreurs de transmission dans l'alerte occasionnées par des stationnaires ne connaissant pas le secteur d'intervention. De plus, ces nouvelles dispositions vont impliquer la construction dans chaque département d'un ou plusieurs C.T.A. (Centre de traitement de l'alerte) ou C.O.D.I.S. (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), dont les coûts financiers sont estimés entre dix et cinquante millions de francs par unité. Le délai minimum de mise en place de tels établissements étant de l'ordre de dix-huit à vingt-quatre mois ; nos concitoyens, dans ce laps de temps, risquent d'être exposés à des délais d'intervention rallongés alors qu'en la matière chaque seconde compte. De plus, aucun crédit n'existant pour le financement de ces nouvelles structures, il semble qu'une fois de plus l'Etat, en se désengageant d'une prérogative qui lui est pourtant propre, souhaite faire supporter cette charge supplémentaire aux collectivités territoriales. Il lui demande, par conséquent, quelques éclaircissements sur le mode de financement de ces structures et quelles mesures il compte prendre afin que ces nouvelles dispositions n'entraînent aucune conséquence néfaste pour la population.

Réponse. - L'intervention de la gendarmerie pour recevoir et retransmettre les appels destinés aux sapeurs-pompiers trouve son origine dans les accords conclus au début de l'année 1945 entre les responsables de la direction de la défense passive et de la protection contre l'incendie et ceux de la direction de la gendarmerie, à l'occasion du classement de certaines communes en centres de secours. Le concours des brigades a été demandé pour recevoir et transmettre les appels au feu toutes les fois qu'une permanence n'était pas réalisable au poste d'incendie ou à la mairie. Cette mesure ne devait recevoir que des applications assez rares, les communes classées en centres de secours étant alors en nombre très limité. Depuis cette date, les centres de secours se sont multipliés, de même que le nombre des appels aux pompiers, en particulier pour les secours routiers, de nuit et de jour. Dans le cadre de la réorganisation de son dispositif de permanence, la direction générale de la gendarmerie nationale a demandé à la direction de la sécurité civile de prendre les mesures susceptibles de libérer les brigades de gendarmerie de cette fonction de retransmission des appels aux sapeurs-pompiers, qui ne pouvait plus être considérée comme une de leurs missions. L'étude à laquelle il a été procédé a montré qu'un grand nombre de départements avaient déjà mis en place des réseaux d'alerte aux sapeurs-pompiers, notamment depuis la généralisation du numéro d'appel 18, et installé, en divers points du territoire, des autocommutateurs électroniques de haute technologie pour créer des centres de traitement des alertes ou C.T.A. Mais elle a également montré que des dispositions techniques particulières, transitoires avant la généralisation des C.T.A., s'avéraient nécessaires, dans certains départements, pour que le traitement des appels au numéro 18 continue à s'effectuer dans de bonnes conditions. Ces instructions ont été données aux préfets par la circulaire INT/E/9000188/C du 16 août 1990 : les appels au numéro 18 continueront à parvenir aux brigades n'assurant pas la permanence, mais seront déportés, automatiquement dans la plupart des cas, vers le poste de commandement du groupement de gendarmerie, grâce à des dispositifs techniques mis en place par la gendarmerie nationale, celui-ci rediffusant l'appel aux services de secours. Les difficultés qui pourraient subsister malgré tout seront étudiées cas par cas, dans chaque département, pour chaque brigade et chaque centre de secours concerné. De nombreux départements se sont dotés de centres de traitement des alertes qui, associés à des Codis (centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours), permettent une gestion optimale des appels urgents aux sapeurs-pompiers. La généralisation à tous les départements de ce dispositif, actuellement en bonne voie, renforcera la sécurité des personnes et l'organisation des secours.

Cantons (limites)

34553. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a fait demander à ses services (bureau des élections) que lui soit communiqué le texte de la circulaire récente envoyée aux préfets relative au découpage des cantons. Il lui fut répondu que ce texte destiné aux seuls préfets ne pouvait être porté à la connaissance des parlementaires. Le mystère entretenu autour de cette circulaire est d'autant moins compréhensible que lors de la discussion du projet de loi sur le renouvellement des conseils généraux et régionaux il déclarait à propos du découpage des cantons : « Les choses doivent être claires. Une circulaire a été envoyée aux préfets, comme c'est le

cas tous les trois ans, précisant les conditions du découpage. Les règles sont simples : le plus peuplé est découpé pour obtenir une meilleure proportion, puis le deuxième si on a découpé le premier, et ainsi de suite : pas de manipulation possible. Je ne suis pas un partisan acharné des cantons : pourquoi voulez-vous que j'en fasse de plus en plus. Vous avez été consultés par les préfets ; il y aura fort peu de redécoupages, et ils se feront selon la procédure habituelle. Je suis peut-être le seul en France à considérer que le redécoupage des cantons n'a qu'un intérêt « microscopique... » Si l'intérêt de ce redécoupage est réellement « microscopique », pourquoi garder secrètes les propositions faites. Il lui demande si effectivement cette circulaire a un caractère confidentiel, auquel cas il s'indigne qu'un député ne puisse avoir connaissance d'un texte qui a évidemment un aspect extrêmement politique et qui intéresse au moins autant, sinon plus, les élus que les représentants du Gouvernement dans les départements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui répondre, et si possible rapidement, afin de lui faire connaître dans quelles conditions il peut avoir connaissance des propositions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - La circulaire à laquelle fait allusion l'auteur de la question a été adressée aux présidents des groupes parlementaires de telle sorte qu'elle leur parvienne avant le début de la discussion à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, du projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

34584. - 22 octobre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'application de la loi de 1989 relative au régime de retraite de la fonction publique territoriale. Elle lui demande si les personnes retraitées avant la promulgation de la loi bénéficieront des mesures indiciaires qui y sont inscrites. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) a été modifié par le décret n° 89-131 du 1^{er} mars 1989 afin d'introduire le principe selon lequel les règles d'assimilation applicables aux retraités sont définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois. Dans une deuxième phase et afin de préciser les règles applicables aux retraités, chaque décret portant statut particulier d'un cadre d'emplois publié a été modifié par le décret n° 90-939 du 10 octobre 1990 fixant les règles d'assimilation prévues à l'article 16 bis du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. Le principe retenu est l'application des règles utilisées pour l'intégration des actifs dans les cadres d'emplois. Dans le cas où le recours à une commission était prévu pour les actifs et où il ne pouvait être envisagé une procédure similaire pour les retraités, il a été décidé de procéder à un reclassement dans le cadre d'emplois inférieur mais avec maintien, à titre personnel, de l'indice détenu antérieurement. Enfin, dans les cas très particuliers des retraités ayant occupé des emplois spécifiques, la règle d'origine prévue par l'article 16 du décret du 9 septembre 1965 a été maintenue (proposition de reclassement formulée par la collectivité lorsque l'emploi spécifique cesse d'être pourvu). En conséquence, les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du décret du 17 octobre 1990 seront révisées à compter de la date d'effet de chaque décret portant dispositions de chaque statut particulier de la fonction publique et aux indices fixés dans chaque statut.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et solidarité : personnel)

34734. - 22 octobre 1990. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales mis par l'Etat à la disposition du département de la Savoie, il y a plus de cinq ans. Ces personnels sont tenus d'exercer leur droit d'option avant le 31 décembre 1990. Or, ils estiment ne pas être en possession des informations nécessaires au plein exercice de ce droit. En effet, la circulaire interministérielle n° 125 du 29 février 1988, relative aux modalités pratiques de l'exercice de ce droit d'option, omet de préciser un certain nombre d'éléments pourtant essentiels, comme, par exemple, la nature du cadre d'emploi devant s'appli-

quer en cas d'intégration. La date limite d'exercice de ce droit d'option a déjà été repoussée de décembre 1989 à décembre 1990, un statut particulier de ces cadres d'emplois devant être élaboré d'ici à la fin du premier semestre 1990. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier et s'il ne serait pas possible, au cas où les projets de décret portant statut de ces inspecteurs ne seraient pas tout à fait prêts, de reporter une nouvelle fois la date limite d'exercice de leur droit d'option afin de leur laisser un délai raisonnable de réflexion.

Réponse. - L'article 122 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a posé le principe du droit d'option pour les personnels mis à disposition, notamment, dans le cadre des partitions fonctionnelles des services extérieurs de l'Etat, en précisant que celui-ci s'applique aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et aux fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat. Les modalités de mise en œuvre de ce droit d'option ont été précisées par l'article 123 de la même loi. Afin de permettre aux agents de certains services d'effectuer, dans des conditions équitables, le choix entre le changement ou le maintien de leur statut, la date d'expiration du délai pendant lequel le droit d'option doit être exercé a été prorogée, en dernier lieu, au 31 décembre 1991 par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 pour tous les agents visés à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée à l'exception de ceux qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services relevant du ministère de l'intérieur. Les fonctionnaires mis à disposition dans le cadre de la partition fonctionnelle des directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont donc appelés à bénéficier de cette disposition. Par ailleurs, les études relatives aux futurs statuts particuliers de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis.

Bois et forêts (incendies)

34794. - 22 octobre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récents et importants feux de forêt qui ont ravagé le sud de la France. Il lui demande de lui préciser où en sont les réflexions engagées pour que la prévention redevienne l'instrument principal de la protection de la nature, réflexions dont le Président de la République avait souhaité une conclusion rapide lors du conseil des ministres du 27 août dernier.

Réponse. - Une meilleure protection de la forêt contre l'incendie repose notamment sur la poursuite des efforts entrepris pour améliorer l'efficacité du dispositif préventif. Cet aspect de la politique forestière repose au premier chef sur le ministère de l'agriculture et de la forêt, mais intéresse également le ministère de l'intérieur. À ce titre, il a été constamment associé à la préparation de la communication du ministère de l'agriculture au conseil des ministres du 24 octobre 1990 relative à la prévention des incendies de forêts et présentant les différentes mesures retenues concernant : le défrichement ; la prise en compte des risques d'incendie de forêts dans les documents d'urbanisme afin de lutter contre l'urbanisation diffuse ; le renforcement du débroussaillage, à proximité des habitations, mais également dans le cadre des massifs forestiers en accroissant la portée des plans d'aménagement des forêts contre l'incendie. Par ailleurs, des directives communes ont été adressées aux préfets par le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de l'intérieur pour que soient élaborés des schémas départementaux de prévention des incendies de forêts dans les départements du Sud-Est qui assurent la coordination des actions entreprises dans le domaine de la prévention et de la lutte. Chaque département méditerranéen devrait être doté d'un tel schéma en 1991. Il servira de fondement au concours alloué par l'Etat dans le cadre du programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne. Enfin, il importe de noter que le ministère de l'intérieur participe activement au dispositif de surveillance des forêts en subventionnant une partie des patrouilles mises en œuvre, en mobilisant préventivement - dans le cadre d'un protocole conclu avec le ministère de la Défense - des moyens militaires, et en consacrant une partie importante du potentiel des avions bombardiers d'eau à des missions de guet armé aérien (plus de 1 500 heures de vol durant la campagne 1990).

Fonction publique territoriale (statuts)

35086. - 29 octobre 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur une question concernant le statut du personnel des collectivités territoriales et notamment celui des agents relevant des catégories médico-sociales. Il apparaît qu'un certain nombre de professions existent à la fois en titre III et en titre IV (ex : infirmière). Or, il se trouve que si celles de ces professions relevant du titre IV ont été revalorisées, celles dépendant du titre III ne l'ont pas été, si bien que, dans la même collectivité territoriale, on se trouve en face de situations difficiles : dans un même service, par exemple, plusieurs agents titulaires ayant la même ancienneté peuvent percevoir des rémunérations fort différentes. A ancienneté égale, un agent qui aura effectué toute sa carrière en titre III percevra moins qu'un agent de la même profession qui aura exercé jusqu'à une date récente en titre IV et qui exercera depuis depuis peu au service de cette même collectivité territoriale (ex : détachement d'agents provenant d'établissements hospitaliers). Aussi, il souhaiterait savoir : a) si le Gouvernement a l'intention de revaloriser les professions médico-sociales relevant du titre III et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; b) quand le statut de la fonction publique territoriale, filière médico-sociale, sera-t-il promulgué ? - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le 5 juillet 1989 le Gouvernement avait soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans l'attente des futurs statuts particuliers, des mesures de revalorisation de carrières et des rémunérations de plusieurs catégories d'agents relevant de la filière sociale. Ces projets concernaient les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement à entreprendre une nouvelle réflexion. L'élaboration des futurs statuts particuliers de la filière sanitaire et sociale est engagée avec les ministères concernés. Les projets qui seront retenus feront l'objet dans les mois qui viennent d'une concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels intéressés. Par ailleurs, l'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignés sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, les infirmières, les puéricultrices, les directrices de crèches et les personnels éducateurs et médico-techniques. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficieront en outre d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant quant à elles reclassées en catégorie A (indices bruts 431-660) selon l'échéancier annexé à l'accord.

Communes (personnel)

35343. - 5 novembre 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les obligations de service incombant à un agent municipal, moniteur d'éducation physique. Il lui cite le cas d'un moniteur d'éducation physique qui, au moment de son embauche, il y a une quinzaine d'années, devait effectuer un service d'une durée hebdomadaire de vingt-cinq heures, et avait également pour obligation de participer à l'encadrement d'un centre aéré à raison de quinze jours pendant les vacances estivales et une semaine lors des vacances de Pâques. Ces obligations n'ont pas été consignées par écrit lors de l'embauche de l'intéressé et se sont alourdies progressivement. Aussi, si la durée du travail en période scolaire de ce moniteur d'éducation physique n'a pas été modifiée sensiblement, les obligations de service de cet agent comportent désormais un « encadrement » effectif du centre aéré lors de toutes les vacances scolaires, l'intéressé ne disposant plus que de cinq semaines de congé, sans possibilité pour lui d'en choisir les périodes. Il lui demande en conséquence si les astreintes actuelles et l'alourdissement progressif des obligations de ce moniteur d'éducation physique sont compatibles avec le statut de la fonction publique territoriale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il n'existe pas de texte législatif ou réglementaire qui régisse la durée du travail en matière de fonction publique territoriale, les horaires varient selon la collectivité. Toutefois, il

est à noter qu'aux termes de l'arrêté du 3 novembre 1958, le moniteur d'éducation physique est un agent chargé de fonctions d'éducation physique et sportive qui « peut se voir confier l'encadrement de groupes d'enfants et d'adolescents dans le cadre des activités sportives ou de plein air de la commune ». Ces agents restent soumis aux dispositions générales applicables sur la durée hebdomadaire du travail et sur les congés annuels.

Sécurité civile (politique et réglementation)

35402. - 12 novembre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le décret relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la sécurité civile et l'utilisation d'appelés du contingent publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1990. Il lui demande par qui sera réalisé l'encadrement de ces appelés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Durant leur service national, les appelés du service actif de défense (S.A.D.) sont affectés, pendant un peu plus de dix mois, pour partie dans les services départementaux d'incendie et de secours et pour partie dans les S.A.M.U. et les S.M.U.R. des établissements publics hospitaliers. Durant cette période, leur encadrement est assuré par le responsable du service d'emploi d'accueil, c'est-à-dire les chefs des services respectifs : un officier sapeur-pompier professionnel et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du S.A.M.U. ou du S.M.U.R. et le directeur de l'hôpital. Ces appelés sont placés sous leur autorité et soumis au règlement du service où ils servent. Au-dessus et dans tous les départements, les personnels du S.A.D. sont également placés sous l'autorité hiérarchique des préfets qui suivent leur situation administrative, donnent un avis sur leur avancement et décident des sanctions disciplinaires qui leur sont applicables. Il convient de remarquer que avant leur affectation dans les corps de sapeurs-pompiers et dans les S.A.M.U. et les S.M.U.R., les appelés ont suivi une formation préalable d'un mois et demi assurée par l'encadrement des officiers et des sous-officiers des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile. Néanmoins, afin de lever toute ambiguïté sur le statut des appelés, le Gouvernement a décidé d'aligner explicitement le service actif dans les services de sécurité civile sur le service civil dans la police nationale.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

35496. - 12 novembre 1990. - **M. Pierre Lequillier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant, et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

35576. - 12 novembre 1990. - **M. Auguste Legros*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutale-

ment rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

35579. - 12 novembre 1990. - **M. Alain Madein*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

35596. - 12 novembre 1990. - **M. Henri Cug*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande à cet égard s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 636, après la question n° 37666.

moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

35570. - 19 novembre 1990. - M. Etienne Pinte* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

35971. - 19 novembre 1990. - M. Daniel Goulet* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

35972. - 19 novembre 1990. - M. Georges Durand* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il

compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36304. - 26 novembre 1990. - M. Yves Coussain* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1987 et de cinquante et un faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36305. - 26 novembre 1990. - M. Philippe Mestre* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1988 et de cinquante et un faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour, toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 636, après la question n° 37666.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36307. - 26 novembre 1990. - **M. René Beaumont*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaux-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, et aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1988 et de cinquante et un en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36308. - 26 novembre 1990. - **M. Claude Wolff*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaux-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1988 et de cinquante et un faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36436. - 3 décembre 1990. - **Mme Christine Boutin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers, rappelés récemment par l'actualité. Elle lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec les problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Elle lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Elle lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer

l'insécurité qui est en progression depuis 1988 et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Elle lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990, ce qui, en plus de ces moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et elle s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36437. - 3 décembre 1990. - **M. Pascal Clément*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaux-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1988 et de cinquante-et-un faits en 1990), et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36636. - 3 décembre 1990. - **M. André Santini*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaux-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés, et qui faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences graves. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1988 et de cinquante et un faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant, et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36637. - 3 décembre 1990. - **M. Alain Bonnet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaux-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes, (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des pro-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 636, après la question n° 37666.

blèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1988 et de cinquante-et-un faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36785. - 10 décembre 1990. - **M. Paul-Louis Tenailon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les questions liées à la sécurité qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir quotidiennement la vie des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît pas à ce jour son budget primitif pour 1990, ce qui pose de réels problèmes de trésorerie. Il s'interroge donc sur le devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36786. - 10 décembre 1990. - **M. Hervé de Charette*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990, ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant, et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36787. - 10 décembre 1990. - **M. Georges Colombier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990, ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant, et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36943. - 10 décembre 1990. - **M. Michel Meylan*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitements, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

37276. - 17 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers, et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique, par ailleurs, que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves, d'autre part, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhi-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 636, après la question n° 37666.

cules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990, ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant, et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

37409. - 24 décembre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique, par ailleurs, que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leur équipement (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît, à ce jour, toujours pas son budget primitif pour 1990, ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

37665. - 31 décembre 1990. - **M. Rudy Salles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité, qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990, ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant, et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

37666. - 31 décembre 1990. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des pro-

blèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Réponse. - Le réajustement des effectifs de la circonscription de police urbaine de Conflans-Sainte-Honorine, dont dépend la commune de Chanteloup-les-Vignes, qui compte actuellement quatre-vingt-dix-huit fonctionnaires auxquels il convient d'ajouter huit policiers auxiliaires, sera poursuivi prochainement. En effet, à l'avenir, il sera tenu compte des conclusions de l'étude menée par la direction centrale des polices urbaines, visant à obtenir par redéploiement des moyens existants au niveau national, la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnels et les charges spécifiques à chaque service. Ainsi le corps urbain, qui a bénéficié de l'octroi de huit gardiens stagiaires le 27 août dernier, devrait voir de nouveau son potentiel augmenté, en janvier 1991, par l'affectation de cinq autres fonctionnaires actuellement en formation. La possibilité de prolonger cet effort sera étudiée avec attention à l'occasion des prochains mouvements, notamment au titre des créations d'emploi décidées lors de l'élaboration de la loi de finances de 1991. Chanteloup-les-Vignes, comme l'ensemble des communes rattachées à la circonscription de police urbaine de Conflans-Sainte-Honorine, bénéficiera de cet accroissement de la présence policière. Dans l'immédiat, en raison de problèmes ponctuels qui se présentent dans certains secteurs sensibles du département des Yvelines, une compagnie républicaine de sécurité a été mise à disposition du préfet. Ces policiers assurent des missions de sécurisation, en collaboration avec les forces territoriales de police et les unités départementales, dans les communes les plus exposées à la délinquance.

Ordre public (maintien)

35601. - 12 novembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbols** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** qu'aucun ordre n'ait été donné pour arrêter les vandales qui ont mis à sac des boutiques, boulevard Saint-Germain, le lundi 5 novembre. Des hordes de jeunes « beurs » et de jeunes « blacks » ont saccagé et pillé restaurants et kiosques à journaux, après avoir agressé passants et journalistes sous l'œil impavide des gardes mobiles. Tous les moyens en hommes et matériels étaient pourtant massés à moins de cinquante mètres de là, prêts à intervenir. Pourquoi n'ont-ils pas mis fin à ces exactions ? La preuve est faite une fois de plus que, lorsque **M. le ministre de l'Intérieur** réclame des crédits, il fait fausse route. Ce qui fait défaut aujourd'hui, c'est la volonté clairement affichée de défendre les citoyens. En un mot, ce qui manque, c'est la volonté politique.

Réponse. - Le mouvement lycéen qui, le 5 novembre dernier, à l'occasion de la présentation à l'Assemblée nationale du budget de l'éducation nationale, a défilé de la place d'Italie à la rue de Lille, a rassemblé environ 12 000 jeunes. Partis à 15 heures, les premiers manifestants ont atteint la rue de Lille une heure plus tard. Deux délégations se sont détachées du cortège à 15 h 30 pour se rendre directement à l'Assemblée nationale où elles ont été reçues par des élus des cinq groupes parlementaires. Au cours de la progression des manifestants, environ 200 jeunes, toujours situés au centre du cortège, ont été à l'origine des dégradations dénoncées par l'honorable parlementaire. Il faut savoir que la configuration particulière de cette manifestation - liée à la jeunesse des manifestants et à la mobilité et à l'agressivité des « casseurs », a conduit les services de police à mettre en place un dispositif spécial d'encadrement du cortège. Les forces de l'ordre ont été conduites à agir avec le plus grand discernement, ne pouvant facilement distinguer les casseurs des lycéens. Six manifestants ont été interpellés en flagrant délit et mis à disposition de la police judiciaire pour des faits de vols. Il convient de noter que, malgré les débordements constatés, cette manifestation s'est déroulée, pour sa plus grande partie, de façon pacifique et dans le calme. Enfin, il faut souligner que des mesures particulières

ont été immédiatement prises, à la préfecture de police, pour permettre l'indemnisation rapide des dommages subis par les victimes de dégradations.

Impôts locaux (taxe de séjour)

35777. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre délégué au budget si les mutilés de guerre peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe de séjour appliquée aux hôtels et résidences. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre sont exemptés de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales, aux termes de l'article L. 233-35-2 du code des communes. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette exemption vaut pour toutes les catégories d'hébergement.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

35873. - 19 novembre 1990. - M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la nécessaire revalorisation des grilles indiciaires des emplois fonctionnels de direction dans la fonction publique territoriale. Alors que le statut aurait dû insuffler un nouveau dynamisme à la fonction publique territoriale, celle-ci se trouve face à une crise de recrutement des plus alarmantes que l'on s'efforce de pallier par un recours sans précédent à la contractualisation. Le risque est sérieux de voir les fonctionnaires territoriaux et leurs organismes syndicaux et associatifs rejoindre la grande majorité des élus dans un rejet global d'un statut qui, faute d'être amendé, est de plus en plus ressenti comme inadapté à l'expression d'une fonction publique moderne. Il conviendrait d'envisager une refonte globale des grilles indiciaires des emplois fonctionnels assise sur les principes suivants : le principe d'une nette différenciation entre les échelles indiciaires des cadres d'emploi et les échelles indiciaires des emplois fonctionnels. Le principe d'une réelle attractivité des emplois fonctionnels : au regard de leurs indices ; au regard des avancements de carrière ; au regard du régime indemnitaire des cadres d'emploi. Le principe d'une équivalence réelle des rémunérations avec les emplois fonctionnels comparables de la fonction publique d'Etat (régimes indiciaire et indemnitaire) ; le principe de la primauté indiciaire du premier emploi fonctionnel de la collectivité territoriale, secrétaire général ou directeur général des services. Il souhaiterait connaître ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour donner satisfaction aux titulaires des emplois fonctionnels de direction dans la fonction publique territoriale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas actuellement une refonte globale des grilles indiciaires des emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit que seront étudiées les incidences de la revalorisation de la carrière type des attachés sur les cadres d'emplois, grades ou emplois fonctionnels supérieurs en tenant compte des besoins fonctionnels et de réorganisation.

Communes (personnel)

35875. - 19 novembre 1990. - M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires généraux adjoints des collectivités territoriales. A la suite des décrets du 30 décembre 1987, il n'existe plus de motivation pour occuper cet emploi de direction dont la situation statutaire (et notamment financière) est plus défavorable que celle du grade d'origine (indice terminal du grade égal à l'indice terminal de l'emploi, aucun avantage financier compensant le risque nouveau de la décharge de fonctions, l'allocation forfaitaire d'heures supplémentaires inférieure à celle d'un attaché principal). Il conviendrait d'envisager : des améliorations indiciaires et indemnitaires pour l'ensemble des emplois fonctionnels de direction ; l'attribution de la prime de responsabilité à l'ensemble des secrétaires généraux adjoints au taux de

15 p. 100. L'attribution récente d'une indemnité de charges administratives aux inspecteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie adjoints prouve que ce qui est possible pour l'Etat doit l'être dans les collectivités territoriales ; que soit de nouveau admise la création du poste de secrétaire général adjoint dans les villes de 10 à 20 000 habitants, avec une grille indiciaire des secrétaires généraux 5 à 10 000 habitants ; l'abandon des seuils démographiques, l'emploi de secrétaire général adjoint devant pouvoir être créé dans toutes les communes ; que les conséquences de l'« échelle de perroquet » soient appliquées dans leur intégralité ; que toute promotion dans le cadre d'emplois entraîne une promotion d'échelon dans l'échelle fonctionnelle, dès lors que l'indice de grade devient supérieur à celui de l'emploi ; que les secrétaires généraux adjoints dans les villes de 20 à 40 000 habitants puissent être nommés directeur de classe exceptionnelle comme les secrétaires généraux de villes de 10 à 20 000 habitants. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour satisfaire les secrétaires généraux adjoints de la fonction publique territoriale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les conditions d'exercice des fonctions de secrétaires généraux adjoints ont été fixées par le décret no 87-1101 du 30 novembre 1987. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifications des dispositions réglementaires en vigueur. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires nommés dans un de ces emplois, placés en position de détachement, conservent pendant la durée de détachement leur droit à l'avancement et à la retraite dans leur corps ou emploi d'origine. A ce titre, ils bénéficient le cas échéant des mesures prévues pour les fonctionnaires de catégorie A par l'accord du 9 février 1990 sur la revalorisation de la grille des rémunérations, notamment de la revalorisation de la carrière des attachés territoriaux dont l'indice brut terminal sera porté à 966 pour les attachés principaux. Par ailleurs, le même accord précise que les incidences de cette mesure sur les cadres d'emplois, grades ou emplois fonctionnels supérieurs issus des cadres d'emplois de catégorie A seront étudiées en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisations.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35975. - 19 novembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les graves conséquences que peut provoquer l'application d'une circulaire ministérielle du 16 août 1990, informant les directions départementales des services d'incendie et de secours du territoire, des modifications dans la procédure d'alerte des corps de sapeurs-pompiers par l'intermédiaire de la gendarmerie. En effet, dans la perspective d'un allègement des astreintes auxquelles les gendarmes sont soumis, la direction générale de la gendarmerie a décidé de centraliser progressivement sur chacun de ses groupements départementaux, les alertes que reçoivent ses brigades, de jour comme de nuit sur le numéro 18. Ainsi, la réception de l'appel 18 se ferait par le groupement départemental de gendarmerie lorsque les brigades concernées ne seraient pas de garde. Puis le centre de secours principal du secteur serait alerté par téléphone. Le stationnaire du centre de secours principal déclencherait alors, par télécommande, la sirène du centre de secours devant intervenir. Ce dernier rappellerait ensuite le centre de secours principal afin de connaître le lieu d'intervention. S'il est tout à fait louable d'alléger les contraintes professionnelles des gendarmes et de confier la gestion des alertes aux sapeurs-pompiers, il apparaît toutefois que les dispositions de la circulaire risquent de perturber fréquemment les populations résidant à proximité du centre de secours devant procéder à une intervention et d'allonger selon toute vraisemblance les délais de celle-ci. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir surseoir à l'application de la circulaire du 16 août 1990 afin de ne pas affecter dangereusement la sécurité des Français. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'intervention de la gendarmerie pour recevoir et retransmettre les appels destinés aux sapeurs-pompiers trouve son origine dans les accords conclus au début de l'année 1945 entre les responsables de la direction de la défense passive et de la protection contre l'incendie et ceux de la direction de la gendarmerie, à l'occasion du classement de certaines communes en centres de secours. Le concours des brigades a été demandé pour recevoir et transmettre les appels au feu toutes les fois qu'une permanence n'était pas réalisable au poste d'incendie ou à la mairie. Cette mesure ne devait recevoir que des applications assez rares, les communes classées en centres de secours étant alors en nombre très limité. Depuis cette date, les centres de secours se sont multipliés, de même que le nombre des appels

aux pompiers, en particulier pour les secours routiers, de nuit et de jour. Dans le cadre de la réorganisation de son dispositif de permanence, la direction générale de la gendarmerie nationale a demandé à la direction de la sécurité civile de prendre les mesures susceptibles de libérer les brigades de gendarmerie de cette fonction de retransmission des appels aux sapeurs-pompiers, qui ne pouvait plus être considérée comme une de leurs missions. L'étude à laquelle il a été procédé a montré qu'un grand nombre de département avaient déjà mis en place des réseaux d'alerte aux sapeurs-pompiers, notamment depuis la généralisation du numéro d'appel 18 et installé, en divers points du territoire, des autocommutateurs électroniques de haute technologie pour créer des centres de traitement des alertes ou C.T.A. Mais elle a également montré que des dispositions techniques particulières, transitoires avant la généralisation des C.T.A., s'avéraient nécessaires, dans certains départements, pour que le traitement des appels au numéro 18 continue à s'effectuer dans de bonnes conditions. Ces instructions ont été données aux préfets par la circulaire INT/E/9000188/C du 16 août 1990 : les appels au numéro 18 continueront à parvenir aux brigades n'assurant pas la permanence, mais seront déportés, automatiquement dans la plupart des cas, vers le poste de commandement du groupement de gendarmerie, grâce à des dispositifs techniques mis en place par la Gendarmerie nationale, celui-ci rediffusant l'appel aux services de secours. Les difficultés qui pourraient subsister malgré tout seront étudiées cas par cas, dans chaque département, pour chaque brigade et chaque centre de secours concerné. De nombreux départements se sont dotés de centres de traitement des alertes qui, associés à des C.O.D.I.S. (centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours), permettent une gestion optimale des appels urgents aux sapeurs-pompiers. La généralisation à tous les départements de ce dispositif, actuellement en bonne voie, renforcera la sécurité des personnes et l'organisation des secours.

Etrangers (politique et réglementation)

36234. - 26 novembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il sera tiré conséquence de la récente décision du tribunal constitutionnel de Karlsruhe en Allemagne qui, à l'unanimité et sans aucune réserve, a rejeté les lois sur le droit de vote des étrangers à l'échelon communal, cette question étant pourtant inscrite à une conférence intergouvernementale des Douze. Il lui demande si une réflexion a été engagée dans ses services sur cette question.

Réponse. - La compétence du tribunal constitutionnel de Karlsruhe ne s'étendant pas à la République française, le Gouvernement français n'a pas à tirer de conséquences des décisions de cette éminente institution allemande.

Fonction publique territoriale (statuts)

36337. - 3 décembre 1990. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le détachement des agents de la fonction publique, tel qu'il est prévu par les articles 64 à 69 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (modifiée par la loi n° 87-259 du 13 juillet 1987). L'article 66, alinéa 1^{er}, de cette loi dispose en particulier que « les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps ». Le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dispose dans son article 23 : « les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon, et avec l'ancienneté dans l'échelon détenus par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elles interviennent ». Cette formule se retrouve à l'identique dans la quasi-totalité des statuts particuliers des divers cadres d'emplois. Aussi, il désirerait savoir si la possibilité d'intégration offerte aux fonctionnaires à partir des deux années de détachement entraîne une obligation d'intégration à la charge de l'autorité territoriale, comme semblerait l'indiquer le mode indicatif de la phrase : « L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale ». - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les fonctionnaires peu-

vent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans le cadre d'emplois de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce cadre d'emplois. Les statuts particuliers précisent la durée minimum de détachement au terme de laquelle l'intégration peut être prononcée, les conditions de reclassement et l'autorité compétente pour prendre la décision. Ces textes ouvrent une possibilité d'intégration des fonctionnaires détachés ; l'autorité territoriale n'est pas obligée de prononcer l'intégration.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

36639. - 3 décembre 1990. - Actuellement, au commissariat de police de Drancy (Seine-Saint-Denis), il manque quatorze agents pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans des conditions normales, dans cette commune. Il en résulte des conséquences négatives sur la qualité et le nombre des rondes de nuit, sur les capacités de dissuasion et d'intervention, la sécurité des enfants aux sorties d'écoles dangereuses n'est plus assurée que très épisodiquement... Sur ce dernier point, le maire de la commune a multiplié les démarches, depuis des mois, auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, alors en fonctions, pour accueillir des appelés du contingent effectuant leur service national dans la police mais aucune suite n'a été réservée à sa demande. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** les mesures concrètes et rapides qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'effort engagé en 1990 pour adapter les effectifs des services de police de petite et grande couronne parisienne à l'évolution de leurs charges opérationnelles sera poursuivi en 1991. Aussi, lors des prochains mouvements et sorties d'école, il sera tenu compte des conclusions de l'analyse menée par la direction centrale des polices urbaines, visant à obtenir, par redéploiement des moyens existant au niveau national, une meilleure adéquation entre les disponibilités en personnels et les sujétions rencontrées par chaque circonscription. L'accroissement de la dotation de Drancy sera donc étudié prochainement, notamment au titre des créations d'emplois décidées lors de l'élaboration de la loi de finances 1991. Concernant la prise en compte des problèmes liés à la sécurité des personnes et des biens, le soutien d'appelés du contingent, dans le cadre de la mission d'ilotage notamment, apparaît être une solution qui satisfait l'ensemble des villes qui en ont sollicité l'attribution. Cependant, les ressources réduites dégagées lors des derniers recrutements n'ont pas permis de faire bénéficier Drancy d'une telle mesure et cette possibilité sera examinée avec attention dès que les contingents mis à la disposition de la police nationale seront plus conséquents.

Service national (appelés)

36799. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si un fonctionnaire territorial ayant accompli les obligations du service national est en droit d'obtenir sa réintégration dans la collectivité et dans l'emploi qu'il occupait précédemment.

Réponse. - Aux termes de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ». Il perd alors le droit à son traitement d'activité. Pour faciliter sa réintégration, l'article 3 de ladite loi prévoit que la collectivité peut recruter un agent non titulaire pour assurer le remplacement momentané du fonctionnaire indisponible en raison de l'accomplissement du service national. Il apparaît donc que l'intéressé a vocation à être réintégré. En l'absence de dispositions statutaires précisant les conditions de cette réintégration, il appartient à l'autorité territoriale de se prononcer en fonction des emplois vacants correspondant au grade du fonctionnaire.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36957. - 10 décembre 1990. - Les sapeurs-pompiers désirant défendre leur métier de sauveteur et ne voulant plus être un corps sans tête, **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la nécessaire réor-

ganisation des services d'incendie et de secours. Par conséquent, il lui demande quelles suites il entend donner à la proposition des sapeurs-pompiers visant à mettre en place une structure simple et adaptée reposant sur trois échelons : une direction départementale, des directions régionales et enfin une direction nationale chargée de la coordination et du contrôle des services ainsi que de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers. *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont présenté au cours des récentes semaines un ensemble de revendications portant sur les problèmes statutaires propres aux sapeurs-pompiers professionnels, et aux sapeurs-pompiers volontaires ainsi que sur l'organisation générale de la sécurité civile en France. Après plusieurs réunions de travail avec la profession qui ont permis d'engager un processus de concertation approfondi, le Gouvernement a commencé d'apporter des réponses concrètes à plusieurs de ces dossiers. S'agissant de l'organisation de la sécurité civile en France, il n'est pas souhaitable d'engager, comme le suggère la profession, une refonte de la loi du 22 juillet 1987 dans ses dispositions relatives à l'échelon interrégional, moins de quatre ans après le vote du Parlement. Toutefois, au plan national, l'organisation de la direction de la sécurité civile sera revue pour recréer une nouvelle sous-direction des sapeurs-pompiers qui marquera l'intégration parfaite des sapeurs-pompiers dans les échelons centraux. Enfin, après concertation préalable avec les collectivités concernées, une vigoureuse impulsion sera donnée à la départementalisation des services d'incendie et de secours sur la base d'un document de travail préparé par l'inspection technique et qui a été adressé à la profession dès le mois de janvier.

Communes (personnel)

37126. - 17 décembre 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'absence de toute précision statutaire concernant le rôle des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, ces emplois avaient déjà été ignorés par les décrets du 30 décembre 1987 relatifs à la filière administrative de la fonction publique territoriale. Mais ils l'ont encore été par l'article 9 du décret du 16 mai 1990 qui traite de l'incidence des variations démographiques des collectivités locales sur le statut des fonctionnaires territoriaux. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ce vide juridique pourrait être comblé afin de répondre aux attentes d'agents indispensables, par leurs responsabilités, au bon fonctionnement de nos communes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 modifiée fixe de manière exhaustive la liste des emplois fonctionnels, au nombre desquels ne figure pas celui de secrétaire général des villes de moins de 5 000 habitants. Cette disposition ne doit cependant pas conduire à penser que les communes de moins de 5 000 habitants n'ont pas de secrétaire général. Cette fonction peut être exercée par un attaché territorial et, dans les communes de moins de 2 000 habitants, par un membre du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel de la législation, de modifier les décrets portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes. Les services du ministère recherchent les moyens qui pourraient permettre d'améliorer la situation des fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants dont la très grande majorité a toutefois été intégrée dans le cadre d'emplois des attachés. En effet, l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 a prévu que les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, compte tenu, le cas échéant, d'un surclassement démographique décidé avant le 26 janvier 1984 ou approuvé après cette date, sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à la date de publication du décret et lorsqu'ils possèdent un diplôme d'études supérieures d'administration municipale ou ont une ancienneté de cinq ans au moins dans leur emploi. En ce qui concerne l'application de l'article 9 du décret n° 90-412 du 16 mai 1990, ses dispositions s'appliquent évidemment aux attachés, secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Mort (crémation)

37275. - 17 décembre 1990. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes qui adhèrent au mouvement crémaliste au regard de l'égalité des droits pour tous les citoyens devant la mort. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que la crémation soit reconnue au même titre que l'inhumation dans les articles L. 361-1, L. 361-2, et L. 361-3, notamment, du code des communes.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur confirme qu'en l'état actuel du droit les deux modes de sépulture reconnus sont l'inhumation et la crémation. A ce sujet, il est fait observer à l'honorable parlementaire que des dispositions ont été prises, dans un passé récent, dans le but de faciliter le recours, pour ceux qui le souhaitent, à l'incinération. C'est ainsi que le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires a notamment permis de simplifier la procédure d'autorisation de crémation (art. R. 361-42 du code des communes) et de déroger, dans certains cas, aux délais imposés pour la crémation (art. 361-43 du code précité). De plus, les exigences en matière de caractéristiques des cercueils destinés à la crémation ont été assouplies (art. R. 363-26 du code précité) et d'autres mesures ont porté sur l'accès des corps aux chambres funéraires avant crémation (art. R. 361-35 du code précité). Il est fait observer, en outre, à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la mise en place d'appareils crématatoires, aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes, ces équipements sont inclus, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, dans le service extérieur des pompes funèbres qui appartient aux communes à titre de service public. L'article L. 362-1 du code des communes précité précise en effet que relèvent du service extérieur des pompes funèbres, notamment « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crématatoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celle-ci, l'article R. 361-41 du code des communes fixant, pour seule condition, qu'« aucun appareil crématatoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ».

JEUNESSE ET SPORTS

Associations (politique et réglementation)

36794. - 10 décembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la décision de continger la participation de l'Etat au financement des stages de base B.A.F.A. (brevet d'aptitude à la fonction d'animateur). Il déplore une telle décision car le désengagement financier de l'Etat aurait des conséquences graves sur l'augmentation du prix du stage et priverait d'efficacité l'action des associations de l'éducation populaire en faveur de la jeunesse dont la valeur éducative a été, à plusieurs reprises, reconnue. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que le secteur de la vie associative et de l'éducation populaire bénéficie de réels moyens de développement au service de la jeunesse.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports participe financièrement aux actions de formation à l'animation menées, pour l'essentiel, par les associations de jeunesse et d'éducation populaire à hauteur de 32 millions de francs. Ces crédits déconcentrés à l'échelon régional permettent de soutenir des formations à caractère professionnel, D.E.F.A. et B.E.A.T.E.P., ou non professionnelles telles que le B.A.F.A. et le B.A.F.D. pour l'encadrement des centres de vacances et de loisirs. La répartition de ces financements publics s'opère dans le cadre de priorités définies nationalement et régionalement qui visent en premier lieu à assurer la meilleure adéquation possible entre les flux de formation et les besoins recensés dans des secteurs d'activités concernés. Ainsi observe-t-on depuis plusieurs années dans le domaine des centres de vacances et de loisirs une relative pénurie des directeurs diplômés alors que, parallèlement, le nombre d'animateurs titulaires du B.A.F.A. excède sensiblement celui des emplois potentiels. Ce déséquilibre contraint d'ailleurs régulièrement de nombreux jeunes à abandonner leur formation B.A.F.A. faute d'avoir pu effectuer leur stage pratique. Ce constat et la

volonté de préserver l'intérêt des candidats ont incité le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports à privilégier le financement des formations de directeurs ainsi que des sessions qui concluent le cursus du B.A.F.A. sans pour autant instaurer le principe d'un contingentement. Aussi loin d'illustrer un désengagement, les priorités qui viennent d'être rappelées expriment la volonté de l'Etat d'assurer au bénéfice des jeunes une régulation de l'offre de formation et de contribuer au développement qualitatif des centres de vacances et de loisirs en privilégiant la formation de directeurs qui leur font actuellement défaut.

JUSTICE

Travail (travail au noir)

35250. - 5 novembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel est au 31 octobre 1990 le nombre des personnes poursuivies pour avoir employé des travailleurs clandestins et quelle est la répartition des poursuites par département et par nature d'activité. Il lui demande par ailleurs de retracer l'évolution des procédures sur les cinq dernières années.

Réponse. - En l'état des moyens dont elle dispose actuellement, la chancellerie ne peut fournir à l'honorable parlementaire que des statistiques globales, à l'échelon national et toutes activités confondues. Ainsi sont disponibles les renseignements relatifs aux procédures établies pour exécution d'un travail clandestin et emploi d'un travailleur clandestin pour la période récente : du 1^{er} janvier 1989 au 31 janvier 1990, 4 378 procédures ont été adressées au parquet, 933 ont été classées sans suite, 182 ont donné lieu à une ouverture d'information ; au cours de la même période, 2 198 condamnations ont été prononcées, parmi lesquelles 116 comportaient de l'emprisonnement ferme, 439 avec sursis, 1 521 une peine d'amende et 286 ont prévu les sanctions d'affichage ou de publication dans les journaux ; au cours du premier semestre 1990, 1 564 procédures ont été enregistrées et 1 061 condamnations ont été prononcées. Ces chiffres ne sont toutefois pas encore définitifs. Consciente de l'insuffisance de ses moyens statistiques actuels et décidée à tout mettre en œuvre pour lutter avec détermination contre le travail clandestin, la chancellerie élabore actuellement un système de recueil et de traitement des données statistiques, en liaison avec la mission interministérielle de lutte contre cette forme de délinquance. Cet instrument, dont une première expérimentation va être lancée dans quelques semaines, devrait permettre, dès la fin de cette année, de fournir un état des affaires de cette nature, comportant des renseignements non nominatifs sur les secteurs d'activité concernés et sur les voies procédurales ainsi qu'un relevé des décisions intervenues en la matière. La mise en place d'un tel outil, qui va représenter une charge certaine pour les juridictions et les services enquêteurs, témoigne de la volonté des pouvoirs publics de faire de la lutte contre le travail clandestin une priorité. Son exploitation devrait permettre de mieux lutter contre ce fléau.

Justice (fonctionnement : Seine-et-Marne)

35445. - 12 novembre 1990. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réalisation de la nouvelle cité judiciaire de Melun. Cette opération, reconnue urgente par le ministère, bénéficie du soutien de la municipalité de Melun, un site de qualité à proximité de la gare S.N.C.F. ayant été retenu. Il lui demande : 1^o si le lancement des études et les acquisitions foncières sont bien prévues au budget 1991, titre V, service judiciaire-équipement ; 2^o si la construction de la cité judiciaire pourra être financée par tranche à partir du budget 1992.

Réponse. - Le ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à **M. Alain Vivien** qu'il n'ignore pas l'urgence qui s'attache à la réalisation de la nouvelle cité judiciaire de Melun, destinée à regrouper, sur un même site, l'ensemble des juridictions ayant leur siège dans cette ville. Il lui confirme que l'acquisition du terrain d'assiette de cette future cité judiciaire sera financée sur le budget d'investissements de 1991 et que la construction du nouveau bâtiment s'inscrit dans le programme pluri-annuel

d'équipement dont la Chancellerie étudie actuellement la mise en œuvre. La date exacte de programmation de cette opération sera arrêtée dans le courant de l'année 1991.

Assurances (assurance automobile)

35708. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le groupe mutualiste Azur a instauré un système différentiel de facturation des assurances automobiles, les femmes bénéficiant, dans ce cadre, d'une réduction de 15 à 25 p. 100 par rapport aux tarifs pratiqués appliqués aux hommes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette disposition n'est pas une infraction manifeste à la législation sanctionnant toute discrimination sexiste quel que soit le sexe favorisé. Le cas échéant, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons ses services n'ont pas encore engagé les poursuites judiciaires qui s'imposeraient.

Réponse. - Ces agissements dénoncés par l'honorable parlementaire ne paraissent pas tomber sous le coup de la loi pénale. Les dispositions de l'article 416 du code pénal relatives à la répression de la discrimination raciale ou sexiste auxquelles ce dernier fait implicitement référence ne semblent pas, en effet, interdire la pratique des réductions de tarifs pour un groupe de personnes déterminées. Il appartiendra, le cas échéant, aux tribunaux de fixer la portée exacte du texte précité.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

36795. - 10 décembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des doléances que lui ont transmis les représentants de l'intersyndicale de la justice. Ils renouvellent leur demande de réformes statutaires et budgétaires indispensables pour permettre l'accès de tous les citoyens à l'institution et garantir à chacun un procès équitable. Ils souhaitent l'attribution de postes budgétaires sans lesquels ils ne peuvent accroître leur champ d'intervention judiciaire. Une situation déficitaire depuis 1985 suppose la création immédiate de dizaines de postes budgétaires, tant chez les magistrats, que dans les services judiciaires et de conseil de prud'hommes, et les services de protection judiciaire de la jeunesse. Quant à la nécessaire amélioration du déroulement de leur carrière, elle s'inscrit dans le respect des accords Durafour. Il lui demande que des moyens supplémentaires et conséquents soient accordés aux besoins immédiats en personnel. Actuellement la justice ne peut faire face aux nouvelles tâches que lui confie le législateur, l'efficacité sociale de l'appareil judiciaire diminue. Sans mesures d'importance, l'accès de la justice pour tous est remis en cause.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur le budget de la justice. Depuis ces dernières années, l'ensemble des juridictions a été confronté à une augmentation importante du contentieux. Ainsi le nombre d'affaires civiles nouvelles entrées dans l'année a augmenté entre 1985 et 1989 dans les cours d'appel de 9,5 p. 100 et de 12,3 p. 100 devant les tribunaux de grande instance. Il convient cependant de souligner l'amélioration sensible de la durée de traitement des procédures même si celle-ci reste encore trop longue. La durée moyenne d'un litige devant les cours d'appel était de 15,2 mois en 1989 pour plus de 17,7 mois en 1985. Devant les tribunaux de grande instance, une affaire civile avait une durée moyenne de 9,7 mois en 1989 pour plus de 11,8 mois en 1985. L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que le Gouvernement, conscient de la nécessité de doter la justice des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, a décidé d'accroître de façon significative le budget de la justice pour 1991 ainsi que le Premier ministre l'a indiqué lors de sa venue à la chancellerie le 22 février 1990. Certes, il ne peut s'agir de régler tous les problèmes en une seule année, ni dans le seul budget, mais plutôt de manifester une volonté qui devra se poursuivre. Le budget pour l'année 1990 a déjà permis d'amorcer le redressement d'une situation devenue difficile. Le budget 1991 traduit très explicitement la volonté du Gouvernement de mener à bien la modernisation du service public de la justice. L'importance et la diversité des mesures nouvelles obtenues et leur inscription dans une perspective pluriannuelle démontrent que l'engagement pris par le Premier ministre de faire de la justice une priorité budgétaire a été tenu. D'un montant total de 18,013 MF, le budget bénéficie, en francs courants, d'une progression réelle de ses moyens de 6,7 p. 100. Les mesures suivantes exposées prennent en compte l'amendement gouvernemental de novembre 1990. En ce qui concerne les effectifs des magistrats, le budget 1991 prévoit la création de 45 emplois de magistrat. En

outre, la politique de redéploiement déjà entreprise pour les cours d'appel en 1990 va être étendue aux tribunaux de grande instance. Le renforcement des juridictions passe également par la résorption des vacances d'emplois, constituant un des objectifs du budget de 1991, par l'accroissement quantitatif et qualitatif du recrutement latéral, la simplification et l'élargissement des modes d'accès à la magistrature, enfin le regroupement annuel des mouvements à partir de septembre 1992 pour faire coïncider l'entrée en juridiction des auditeurs de justice avec les mouvements internes et les sorties du corps. De plus, le plan de restructuration des emplois va entraîner une importante amélioration de la situation des magistrats. En 1991, 11 MF sont prévus pour transformer 326 emplois : 13 dans les cours d'appel et 313 dans les tribunaux de grande instance. Ce plan, sur cinq ans, prévoit la transformation de 1 717 emplois de magistrat. Compte tenu de la pyramide des âges, cette restructuration permettra d'éviter un blocage des carrières dans les années à venir. S'agissant de la situation indemnitaire des magistrats, il faut noter que depuis plusieurs années le taux de leurs indemnités de fonction est majoré. Par une nouvelle augmentation de 3 points, le taux moyen des indemnités sera passé en quatre ans de 19 p. 100 à 31 p. 100. De plus, cette mesure s'appliquera pour partie (2 points) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1990. Toutes ces mesures s'accompagnent d'une politique de formation ambitieuse qui s'appuie sur un accord-cadre formation, un plan de formation des cadres et un renforcement significatif des moyens des écoles de formation. Quant à l'indépendance des magistrats, elle est garantie par leur statut. La chancellerie poursuit cependant ses réflexions sur les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour améliorer ces règles statutaires. Pour permettre aux juridictions d'assurer leur mission de service public, le ministère de la justice a en outre entrepris une politique de renforcement des moyens humains et matériels mis à la disposition des greffes, en poursuivant également une amélioration de la situation des fonctionnaires des services judiciaires. Cette politique se traduit au budget 1991 par : des créations d'emplois qui confirment le renversement de tendance enregistré en 1990 ; des moyens matériels, notamment en matière informatique, en augmentation sensible ; des mesures spécifiques de revalorisation de la situation des personnels. Après la loi de finances pour 1990, qui avait porté création de 50 emplois dans les greffes, le budget 1991 envisage la création de 445 emplois supplémentaires dans les greffes. Ces emplois seront prioritairement destinés : à la création de services d'accueil dans les juridictions ; à l'augmentation du nombre des greffiers en chef chargés des fonctions de formateurs régionaux, délégués à la formation informatique ou maîtres de conférence à l'École nationale des greffes ; à l'augmentation des moyens des tribunaux d'instance particulièrement concernés par l'augmentation des contentieux et notamment par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives facilitant le recours au juge (loi n° 39-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des ménages et des particuliers) ; à la poursuite de la politique de déconcentration entamée par le ministère de la justice, à travers la mise en place en 1991 de 17 nouveaux services locaux d'administration de la justice placés auprès des chefs de cour et constituant pour ceux-ci un instrument d'administration de leur ressort ; à la mise en œuvre des différentes mesures de renforcement des juridictions, notamment dans les D.O.M.-T.O.M. A ces créations s'ajoutera un accroissement notable (+ 22 p. 100) des crédits vacataires pour assurer le remplacement des agents absents pour maladie, maternité ou pour suivre des actions de formation, ainsi que pour faire face aux situations d'urgence dans l'attente des agents qui sont en cours de recrutement (par exemple la prise de fonction de 469 commis en avril 1991). L'effet conjugué de ces créations d'emplois, de la levée en 1990 pour le ministère de la justice du gel des emplois vacants et d'une meilleure gestion prévisionnelle des effectifs permettra d'intensifier le rythme des nominations dans les greffes et de résorber ainsi les vacances d'emplois. Au renforcement des moyens en personnel est associée une augmentation des moyens matériels mis à la disposition des juridictions. En effet, outre la majoration des dotations en faveur des équipements judiciaires de 473 MF en autorisation de programme et de 311 MF en crédits de paiement, l'informatisation des services, qui concerne tout particulièrement les greffes, sera accélérée. Les crédits affectés à l'informatique judiciaire s'élèveront à 127 MF contre 112 MF en 1990 avec notamment une augmentation des crédits consacrés à la bureautique et à l'informatique d'initiative locale (plus de 30 MF). Par ailleurs, les moyens de fonctionnement des juridictions seront fortement majorés (+ 127 MF). Un effort particulier est consacré à l'amélioration de la maintenance et à l'entretien des bâtiments (+ 19 MF). De même la mission de modernisation disposera, pour l'ensemble du ministère, de 20 MF contre 10 MF en 1990. Le troisième volet de la politique entreprise par la chancellerie est continué par l'amélioration de la situation des personnels, notamment au regard du régime indemnitaire et des perspectives de carrière. Poursuivant la politique de transformation d'emplois entamée dans le budget 1990, le budget de 1991 prévoit le repyramidage de 60 emplois de greffier en

chef pour doter les greffes des juridictions les plus importantes de fonctionnaires de haut rang (coût de la mesure : 4,4 MF) et la transformation de 245 emplois d'agent administratif en emplois de greffier pour permettre aux agents faisant fonction de greffier d'accéder à ce corps après une requalification professionnelle. Enfin, le mode de répartition d'une enveloppe budgétaire supplémentaire de 11 MF destinée aux personnels des greffes sera prochainement arrêté. S'ajoutent à ces mesures, d'une part, l'application de la troisième tranche du protocole d'accord de janvier 1989 et, d'autre part, l'incidence des accords « Durafour » qui entraîneront pour les fonctionnaires des services judiciaires plus de 12 000 transformations d'emplois en 1991. L'ensemble de ces mesures témoigne du renouveau de la politique judiciaire, qui suppose le nécessaire accroissement des moyens, notamment en personnel mis à la disposition des juridictions, et l'amélioration de la situation des agents qui concourent au fonctionnement du service public de la justice. Enfin, s'agissant de l'aide juridique, il convient de préciser qu'une provision de 75 MF est inscrite au titre de la réforme qui doit intervenir au printemps 1991 et qui doit permettre de favoriser l'accès à la justice pour les plus démunis tout en garantissant à ceux qui assurent leur défense une juste rémunération.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

36796. - 10 décembre 1990. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement exprimé par l'ensemble des fonctionnaires, des magistrats et des avocats du département de la Haute-Loire. En effet, ils estiment qu'aucune réponse concrète n'a été apportée aux revendications suivantes : création de postes rendue nécessaire par l'accroissement des contentieux ; réforme de l'aide légale pour favoriser l'accès au droit ; revalorisation des rémunérations, notamment pour les personnels les plus défavorisés ; démocratisation de l'institution judiciaire et renforcement de l'indépendance des juges. Il lui demande quelles sont ses intentions en ces domaines.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur le budget de la justice. Depuis ces dernières années, l'ensemble des juridictions a été confronté à une augmentation importante du contentieux. Ainsi le nombre d'affaires civiles nouvelles entrées dans l'année a augmenté entre 1985 et 1989 dans les cours d'appel de 9,5 p. 100 et de 12,3 p. 100 devant les tribunaux de grande instance. Il convient cependant de souligner l'amélioration sensible de la durée de traitement des procédures même si celle-ci reste encore trop longue. La durée moyenne d'un litige devant les cours d'appel était de 15,2 mois en 1989 pour plus de 17,7 mois en 1985. Devant les tribunaux de grande instance, une affaire civile avait une durée moyenne de 9,7 mois en 1989 pour plus de 11,8 mois en 1985. L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que le Gouvernement, conscient de la nécessité de doter la justice des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, a décidé d'accroître de façon significative le budget de la justice pour 1991 ainsi que le Premier ministre l'a indiqué lors de sa venue à la chancellerie le 22 février 1990. Certes, il ne peut s'agir de régler tous les problèmes en une seule année, ni dans le seul budget, mais plutôt de manifester une volonté qui devra se poursuivre. Le budget pour l'année 1990 a déjà permis d'amorcer le redressement d'une situation devenue difficile. Le budget 1991 traduit très explicitement la volonté du Gouvernement de mener à bien la modernisation du service public de la justice. L'importance et la diversité des mesures nouvelles obtenues et leur inscription dans une perspective pluriannuelle démontrent que l'engagement pris par le Premier ministre de faire de la justice une priorité budgétaire a été tenu. D'un montant total de 18,013 MF, le budget bénéficie, en francs courants, d'une progression réelle de ses moyens de 6,7 p. 100. Les mesures suivantes exposées prennent en compte l'amendement gouvernemental de novembre 1990. En ce qui concerne les effectifs des magistrats, le budget 1991 prévoit la création de 45 emplois de magistrat. En outre, la politique de redéploiement déjà entreprise pour les cours d'appel en 1990 va être étendue aux tribunaux de grande instance. Le renforcement des juridictions passe également par la résorption des vacances d'emplois, constituant un des objectifs du budget de 1991, par l'accroissement quantitatif et qualitatif du recrutement latéral, la simplification et l'élargissement des modes d'accès à la magistrature, enfin le regroupement annuel des mouvements à partir de septembre 1992 pour faire coïncider l'entrée en juridiction des auditeurs de justice avec les mouvements internes et les sorties du corps. De plus, le plan de restructuration des emplois va entraîner une importante amélioration de la situation des magistrats. En 1991, 11 MF sont prévus pour trans-

former 326 emplois : 13 dans les cours d'appel et 313 dans les tribunaux de grande instance. Ce plan, sur cinq ans, prévoit la transformation de 1 717 emplois de magistrat. Compte tenu de la pyramide des âges, cette restructuration permettra d'éviter un blocage des carrières dans les années à venir. S'agissant de la situation indemnitaire des magistrats, il faut noter que depuis plusieurs années le taux de leurs indemnités de fonction est majoré. Par une nouvelle augmentation de 3 points, le taux moyen des indemnités sera passé en quatre ans de 19 p. 100 à 31 p. 100. De plus, cette mesure s'appliquera pour partie (2 points) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1990. Toutes ces mesures s'accompagnent d'une politique de formation ambitieuse qui s'appuie sur un accord-cadre formation, un plan de formation des cadres et un renforcement significatif des moyens des écoles de formation. Quant à l'indépendance des magistrats, elle est garantie par leur statut. La chancellerie poursuit cependant ses réflexions sur les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour améliorer ces règles statutaires. Pour permettre aux juridictions d'assurer leur mission de service public, le ministère de la justice a en outre entrepris une politique de renforcement des moyens humains et matériels mis à la disposition des greffes, en poursuivant également une amélioration de la situation des fonctionnaires des services judiciaires. Cette politique se traduit au budget 1991 par : des créations d'emplois qui confirment le renversement de tendance enregistré en 1990 ; des moyens matériels, notamment en matière informatique, en augmentation sensible ; des mesures spécifiques de revalorisation de la situation des personnels. Après la loi de finances pour 1990, qui avait porté création de 50 emplois dans les greffes, le budget 1991 envisage la création de 445 emplois supplémentaires dans les greffes. Ces emplois seront prioritairement destinés : à la création de services d'accueil dans les juridictions ; à l'augmentation du nombre des greffiers en chef chargés des fonctions de formateurs régionaux, délégués à la formation informatique ou maîtres de conférence à l'École nationale des greffes ; à l'augmentation des moyens des tribunaux d'instance particulièrement concernés par l'augmentation des contentieux et notamment par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives facilitant le recours au juge (loi n° 39-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des ménages et des particuliers) ; à la poursuite de la politique de déconcentration entamée par le ministère de la justice, à travers la mise en place en 1991 de 17 nouveaux services locaux d'administration de la justice placés auprès des chefs de cour et constituant pour ceux-ci un instrument d'administration de leur ressort ; à la mise en œuvre des différentes mesures de renforcement des juridictions, notamment dans les D.O.M.-T.O.M. A ces créations s'ajoutera un accroissement notable (+ 22 p. 100) des crédits vacataires pour assurer le remplacement des agents absents pour maladie, maternité ou pour suivre des actions de formation, ainsi que pour faire face aux situations d'urgence dans l'attente des agents qui sont en cours de recrutement (par exemple la prise de fonction de 469 commis en avril 1991). L'effet conjugué de ces créations d'emplois, de la levée en 1990 pour le ministère de la justice du gel des emplois vacants et d'une meilleure gestion prévisionnelle des effectifs permettra d'intensifier le rythme des nominations dans les greffes et de résorber ainsi les vacances d'emplois. Au renforcement des moyens en personnel est associée une augmentation des moyens matériels mis à la disposition des juridictions. En effet, outre la majoration des dotations en faveur des équipements judiciaires de 473 MF en autorisation de programme et de 311 MF en crédits de paiement, l'informatisation des services, qui concerne tout particulièrement les greffes, sera accélérée. Les crédits affectés à l'informatique judiciaire s'élèveront à 127 MF contre 112 MF en 1990 avec notamment une augmentation des crédits consacrés à la bureautique et à l'informatique d'initiative locale (plus de 30 MF). Par ailleurs, les moyens de fonctionnement des juridictions seront fortement majorés (+ 127 MF). Un effort particulier est consacré à l'amélioration de la maintenance et à l'entretien des bâtiments (+ 19 MF). De même la mission de modernisation disposera, pour l'ensemble du ministère, de 20 MF contre 10 MF en 1990. Le troisième volet de la politique entreprise par la chancellerie est constitué par l'amélioration de la situation des personnels, notamment au regard du régime indemnitaire et des perspectives de carrière. Poursuivant la politique de transformation d'emplois entamée dans le budget 1990, le budget de 1991 prévoit le repyramidage de 60 emplois de greffier en chef pour doter les greffes des juridictions les plus importantes de fonctionnaires de haut rang (coût de la mesure : 4,4 MF) et la transformation de 245 emplois d'agent administratif en emplois de greffier pour permettre aux agents faisant fonction de greffier d'accéder à ce corps après une requalification professionnelle. Enfin, le mode de répartition d'une enveloppe budgétaire supplémentaire de 11 MF destinée aux personnels des greffes sera prochainement arrêté. S'ajoutent à ces mesures, d'une part, l'application de la troisième tranche du protocole d'accord de janvier 1989 et, d'autre part, l'incidence des accords « Durafour » qui entraîneront pour les fonctionnaires des services judiciaires

plus de 12 000 transformations d'emplois en 1991. L'ensemble de ces mesures témoigne du renouveau de la politique judiciaire, qui suppose le nécessaire accroissement des moyens, notamment en personnel mis à la disposition des juridictions, et l'amélioration de la situation des agents qui concourent au fonctionnement du service public de la justice. Enfin, s'agissant de l'aide juridique, il convient de préciser qu'une provision de 75 MF est inscrite au titre de la réforme qui doit intervenir au printemps 1991 et qui doit permettre de favoriser l'accès à la justice pour les plus démunis tout en garantissant à ceux qui assurent leur défense une juste rémunération.

Procédure pénale (réglementation)

37798. - 14 janvier 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait, qui lui a été rapporté, qu'un certain nombre de délits routiers faisaient l'objet de jugement par les tribunaux de police, sans que les contrevenants soient invités à faire valoir leur droit à la défense. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la convocation des contrevenants devant les tribunaux de police est bien prévue par la loi.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la procédure simplifiée prévue par les articles 524 et suivants de code de procédure pénale, permet au ministère public en matière de contraventions et notamment de contraventions aux règles de la circulation routière, sans tenue d'une audience, de demander au juge d'instance de statuer sur certains dossiers par ordonnance pénale. Au vu de la procédure et donc entre autres, des éléments qu'a pu fournir l'intéressé aux services de police ou de gendarmerie, le juge d'instance rend une décision pouvant porter relaxe ou condamnation à une amende, à l'exclusion de toute autre sanction. Les incompressibles délais d'audience et de citation sont éliminés. La rapidité de la décision interdit dans certains cas à l'autorité administrative de prendre une mesure de suspension du permis de conduire ou, si elle est intervenue, la rend non avenue. L'intéressé peut dans tous les cas demander le réexamen de son cas en audience publique. Il est à noter que le juge d'instance a la faculté de refuser de statuer par ordonnance pénale s'il estime nécessaire un débat contradictoire ou inadéquate l'impossibilité de prononcer une sanction autre que l'amende. Cette procédure, dont l'intéressé peut refuser de se satisfaire, outre qu'elle rapproche la date de la décision judiciaire de celle des faits, limite au minimum les frais de justice devant être supportés en cas de condamnation. Tout en réservant les droits de la défense, elle apparaît donc revêtir pour la personne poursuivie des avantages de divers ordres.

Permis de conduire (réglementation)

37860. - 14 janvier 1991. - **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la disparité de traitement qui existe entre une décision administrative et une décision judiciaire de suspension de permis de conduire. Lorsque le tribunal prononce une peine de suspension du permis de conduire, le contrevenant peut négocier le temps d'application de sa peine, lors des week-ends ou des vacances, afin de conserver l'usage de son véhicule, souvent indispensable à son activité professionnelle. En cas d'acceptation d'une amende forfaitaire, il n'existe semble-t-il aucune souplesse pour négocier la période d'application de la sanction. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la même souplesse que celle offerte pour les décisions de justice.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les tribunaux tiennent de dispositions législatives spécifiques telles que l'article 55-1 du code pénal le pouvoir de relever un condamné, notamment pour les besoins de sa profession, de l'interdiction de conduire un véhicule. Cet aménagement peut intervenir dès le jugement de condamnation ou bien être décidé après examen d'une requête formée ultérieurement par l'intéressé. Il ne s'agit aucunement d'une négociation mais d'une appréciation par l'autorité judiciaire de la situation personnelle du condamné. Les dispositions du code de la route qui permettent à l'autorité administrative de prononcer la suspension du permis de conduire des auteurs de certaines infractions routières ne l'autorisent en revanche aucunement à aménager celle-ci, mais seulement à n'infliger à l'intéressé qu'un simple avertissement. Il est donc particulièrement souhaitable que la prééminence de la mesure judiciaire

sur la mesure administrative, affirmée par la loi, soit rendue effective par l'examen des dossiers dans les délais les plus brefs par les juridictions. Celles-ci s'y emploient.

MER

Transports maritimes (personnel)

35594. - 12 novembre 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des dockers. En raison de la crise du trafic maritime, il apparaît que le statut qui régit cette profession s'avère de plus en plus inadapté. Aussi, il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème.

Réponse. - Le secteur de la manutention portuaire connaît actuellement des difficultés et des tensions, comme l'a montré le conflit d'octobre dernier à Dunkerque. Ce secteur de la manutention constitue un maillon important de la filière portuaire, mais on a peut-être parfois trop tendance à en souligner les défauts, faisant ainsi le jeu des ports étrangers concurrents. Bien d'autres facteurs interviennent en effet dans la compétitivité de nos ports, comme la desserte terrestre, le dynamisme des entreprises et leur agressivité commerciale. La modernisation portuaire constitue néanmoins un objectif nécessaire eu égard à l'enjeu que représente le système portuaire français pour nos échanges avec l'étranger (51 p. 100 en tonnage du commerce extérieur) et pour l'emploi (plus de 200 000 emplois directs ou induits). Il convient également de prendre en compte l'évolution des techniques de manutention et de conditionnement des marchandises et leurs effets structurels. Certains pays ont entrepris une réforme de leur régime de la manutention portuaire, mais dans un contexte différent du nôtre; *a contrario*, Anvers qui est pourtant un des ports les plus performants du monde n'envisage pas de changer un régime de manutention dont le cadre est assez voisin de celui que nous connaissons. La France doit pouvoir trouver, selon des voies qui lui sont propres, les aménagements concertés que permettront d'apporter les améliorations nécessaires au système de la manutention portuaire. C'est dans cet esprit que le 29 octobre dernier, à l'Assemblée nationale, les différents partenaires concernés ont été conviés à une réflexion d'ensemble sur la filière portuaire destinée à dégager rapidement les solutions les plus appropriées.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (télécommunications)

36150. - 26 novembre 1990. - La future nouvelle loi réglementant les télécommunications donne au ministre des pouvoirs de police très étendus. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il entre dans ses intentions de constituer une brigade spécialisée d'intervention pour assurer la police en matière de télécommunication.

Réponse. - La loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications donne au ministre des postes, des télécommunications et de l'espace les moyens nécessaires pour assurer le contrôle de la réglementation applicable aux terminaux de télécommunication. Ces moyens sont nécessaires pour faire respecter des règles édictées dans l'intérêt de tous et, notamment, des consommateurs et des industriels. Dans ce domaine, l'essentiel des infractions concerne, en effet, la commercialisation de matériels non agréés. Or, la lutte contre ce « marché gris » des terminaux ne peut être assurée sans l'intervention de fonctionnaires spécialisés et compétents. Pour autant, il n'a jamais été question de créer « une brigade spécialisée d'intervention pour assurer la police en matière de télécommunication ». Il reste que le Conseil constitutionnel, saisi des dispositions de l'article L. 40 du code des postes et télécommunications issues de l'article 9 de la loi sur la réglementation des télécommunications, a jugé ce texte non conforme, en l'état, à la Constitution. Le Conseil n'a pas remis en cause la possibilité pour des fonctionnaires des télécommunications, qui seront habilités et assermentés dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, de rechercher et de constater les infractions à la réglementation des télécommunications, ni la faculté de procéder sur autorisation du juge judiciaire à des saisies de matériels non agréés. Dans sa décision du 27 décembre 1990, il a toutefois estimé que le texte proposé aurait dû entourer, de manière plus explicite, la possibilité pour ceux-ci d'accéder sous certaines conditions à certains locaux pro-

fessionnels en prévoyant l'information préalable du procureur de la République préalablement à l'exercice du droit d'accès, la notification du procès-verbal à l'intéressé, la limitation dans le temps de l'accès aux locaux, et l'exclusion explicite de l'hypothèse dans laquelle les locaux professionnels serviraient pour partie de domicile à l'intéressé. C'est pourquoi un nouveau dispositif, qui permettra d'effectuer les contrôles nécessaires tout en respectant les exigences énoncées par la nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel, sera présenté pour compléter, sur ce point, la loi sur la réglementation des télécommunications. Les dispositions qui seront insérées à l'article L. 40 du code des postes et télécommunications ne remettront nullement en cause les pouvoirs qui sont traditionnellement exercés par la police judiciaire. Elles compléteront, en revanche, sur cet aspect important, la nouvelle loi sur la réglementation des télécommunications, car elles en assureront à la fois la crédibilité et l'efficacité.

Postes et télécommunications (services financiers)

36480. - 3 décembre 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la possibilité de l'extension des activités financières de La Poste à la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers. Par conséquent, il lui demande si son ministère envisage cette extension, afin de renforcer la présence des P.T.T. auprès de la population.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications consacre une large extension des activités des services financiers de La Poste. En effet, son article 2 dispose que La Poste « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance... ». Ainsi, cet article permet dorénavant à La Poste d'exercer ses activités financières dans tous les domaines des moyens de paiement, de l'épargne et de l'épargne-logement et étend ses champs d'activités à l'ensemble des produits d'assurance. L'offre de prêts par La Poste a fait l'objet de longs débats au Parlement lors de l'examen de la loi. Les différents groupes parlementaires se sont prononcés sur cette question. Le texte adopté par le Parlement prévoit que le Gouvernement déposera devant le Parlement « un rapport sur les conditions et les implications de l'extension des activités financières de La Poste, notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes-courants postaux et les livrets A. Il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991 ». Pour préparer ce rapport, le Gouvernement a désigné au mois de novembre dernier **M. Ulmo**, secrétaire général du Conseil national du crédit. Le rapport du Gouvernement permettra donc au Parlement de débattre sur la question de l'extension des activités financières de La Poste après une expertise technique approfondie et la consultation de toutes les parties concernées.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

37153. - 17 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** si dans le cadre de l'activité des bureaux de poste en milieu rural, celle-ci ne peut pas être renforcée par la mise en place d'appareils de télécopie. Une clientèle de plus en plus importante utilise ce genre d'équipement et il est probable que les points d'activité de la poste seraient en augmentation si de tels appareils étaient placés dans les zones difficiles.

Réponse. - Le service de télécopie publique de La Poste, appelé Postclair, repose actuellement sur l'utilisation de 800 télécopieurs installés dans les bureaux de poste de la France métropolitaine et dans les D.O.M. Ce réseau, qui permet de desservir la totalité des villes de plus de 20 000 habitants, est appelé à s'étendre, d'une part, par l'équipement progressif de toutes les villes de plus de 10 000 habitants, et, d'autre part, par l'installation de télécopieurs en milieu rural à raison d'un appareil par canton (mesure préconisée par le rapport du sénateur Delfau et retenue par le ministre). Ce programme d'équipement se déroulera sur cinq ans et portera à son terme le parc à 3 000 appareils. Dès la fin 1991, 500 appareils supplémentaires seront implantés. Le développement du réseau (plus de trois fois le parc actuel à l'horizon 1995) devrait permettre de satisfaire une large clientèle rurale et assurer, en même temps, une rentabilisation maximum du service.

Téléphone (raccordement)

37305. - 24 décembre 1990. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la facilité avec laquelle il est possible pour un particulier de conclure un contrat avec les services de France Télécom sans qu'aucune procédure de vérification de la qualité des occupants ne soit exercée. Prenons le cas d'une personne qui, hospitalisée pour de longs mois, a vu son appartement occupé à son insu par deux individus qui se sont vu attribuer une ligne de téléphone (sur liste rouge). Après réclamation, les services de France Télécom ont répondu que l'attribution avait été faite conformément aux procédures habituellement mises en œuvre, ajoutant que la vérification de la qualité des occupants des locaux n'est effectuée qu'à titre exceptionnel, pour ne pas importuner les clients. Même si ce dernier argument est légitime, les procédures d'attribution de lignes téléphoniques ne mériteraient-elles pas d'être tout de même confortées par des éléments de droit, afin de ne pas autoser de pareilles situations ?

Réponse. - France Télécom s'efforce en effet, ainsi que l'honorable parlementaire en reconnaît lui-même la légitimité, de ne pas importuner ses clients par des demandes jugées excessives. Au plan juridique, il peut certes exiger du client qu'il établisse son identité (art. L. 35 du code des postes et télécommunications, 2^e alinéa), mais n'est pas en droit de vérifier la qualité d'occupant du demandeur ; une telle vérification est au surplus souvent délicate, compte tenu de la variété des cas de figure possibles (tous les occupants légitimes ne sont pas propriétaires ou titulaires de baux écrits ; il existe des cas de location verbale, jouissance gratuite, hébergement, etc.) L'article L. 35-1 du code précité reconnaît le droit au téléphone du locataire ou de l'occupant de bonne foi. Au cas présent, la bonne foi se présume, étant bien entendu qu'en cas de réclamation le propriétaire ou l'occupant légitime sont rétablis dans leurs droits si la preuve est apportée par eux que l'occupant était de mauvaise foi.

Postes et télécommunications (courrier : Moselle)

37441. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que jusqu'à présent le courrier au départ de la Moselle et à destination de Paris est acheminé dans de très bonnes conditions par le train et accessoirement par la route. Cependant, compte tenu de l'ouverture prochaine de l'aéroport régional dit de Louvigny, l'administration des postes envisage de recourir à l'avion pour transporter le courrier de la Moselle vers Paris. Ce changement, prévu pour fin 1992, n'apporterait aucune amélioration dans l'acheminement des lettres à destination de Paris. Au contraire, les usagers devraient même déposer leur courrier nettement plus tôt dans la journée afin qu'il puisse être acheminé vers l'aéroport régional. Par ailleurs, en cas d'intempéries, le transport régulier par avion serait certainement très perturbé. Pour le courrier entre la Moselle et Paris, le passage du transport par train au transport par avion aurait ainsi des conséquences négatives pour les usagers et ce indépendamment des frais différentiels d'acheminement que supporteraient par ailleurs les postes. Il comprend certes qu'il soit nécessaire de rentabiliser, fût-ce artificiellement, l'aéroport de Louvigny. Il comprend également que l'administration des postes ait son analyse propre quant au coût respectif du transport du courrier par avion ou par train. Toutefois, au moment où l'on évoque la nécessaire rentabilité des services publics et la qualité des prestations fournies aux usagers, il souhaiterait savoir si le recours à l'avion est vraiment indispensable pour transporter le courrier au départ de la Moselle et à destination de Paris.

Réponse. - Pour faire face à la concurrence, accroître sa capacité de transport rapide et améliorer sensiblement la qualité de service, La Poste a engagé une refonte complète de son réseau aérien de nuit. L'objectif recherché est d'assurer des échanges fiables en J + 1 entre toutes les grandes métropoles et bassins économiques importants. Dans le schéma retenu, le trafic postal originare et destiné à la région Lorraine devrait bénéficier pleinement de cette réorganisation, puisqu'une escale aérienne postale sera implantée sur l'aéroport de Louvigny. Ainsi, à partir du deuxième semestre 1992, les départements de la région seront mis en relation pour le J + 1, par l'intermédiaire de la plate-forme de Roissy-Charles-de-Gaulle, avec l'ensemble des autres escales du territoire, alors qu'à l'heure actuelle seule la région parisienne et les régions limitrophes peuvent bénéficier de cette qualité de service. Les études engagées dans les départements de la région détermineront les adaptations nécessaires qui devraient être très limitées en ce qui concerne le département de la Moselle. Cette restructuration doit permettre également d'améliorer les relations entre les métropoles de province et la région parisienne qui constitue, de très loin, le pôle le plus important d'expédition et

de réception de courrier (environ 35 p. 100 dans les deux sens). Dans le nouveau schéma d'échanges, le trafic de province acheminé par avion sur la région parisienne parviendra sur la plate-forme de Roissy entre 0 heure et 1 heure du matin, alors qu'à l'heure actuelle les arrivées de courrier se situent entre 2 heures et 3 heures du matin par avion, et à partir de 4 heures du matin par les prestations ferroviaires. Il est donc envisagé d'alimenter le plus tôt possible les établissements franciliens en leur faisant parvenir un maximum de trafic par le même avion qui assure la mise en relation avec toutes les autres escales de province. Cette opération, neutre au niveau des coûts de transport, doit faciliter le traitement du trafic dans les centres de l'Île-de-France, en permettant d'étaler les arrivées de courrier et d'optimiser l'utilisation des machines de tri. Bien évidemment, les moyens ferroviaires continueront à être utilisés pour l'acheminement d'une partie du trafic (Colissimo, notamment). La répartition des charges à transporter sera réalisée en fonction des impératifs d'exploitation des différents intervenants.

Animaux (oiseaux)

37554. - 24 décembre 1990. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions de mise en œuvre d'une politique tendant à l'obturation des poteaux métalliques creux des P.T.T. qui se révèlent être de redoutables pièges pour un grand nombre d'oiseaux. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire part de ses intentions concernant à la fois une accélération du programme d'obturation des poteaux métalliques et l'affectation systématique à celle-ci du produit des reventes.

Réponse. - Le recours aux poteaux métalliques, apparus vers l'année 1965, avait pour objet de permettre un développement très rapide du réseau téléphonique en échappant aux contraintes liées à l'obligation de s'approvisionner exclusivement en poteaux de bois. Néanmoins il apparut assez rapidement que la préservation de l'environnement exigeait de rechercher d'autres solutions, telles que la mise en souterrain des câbles ou le recours aux appuis des réseaux d'énergie électrique. C'est pourquoi ce type de poteaux n'est plus installé ni a fortiori commandé depuis longtemps ; mais 3 500 000 en ont été posés à l'époque. A l'usage est en outre apparu, avec les poteaux en place, l'inconvénient signalé. Il fut alors procédé à l'étude et la mise au point d'un obturateur destiné à équiper l'extrémité supérieure de ces poteaux. Environ 70 p. 100 du parc sont actuellement équipés. L'effort actuel va être intensifié, en liaison avec les associations concernées et notamment la Ligue pour la protection des oiseaux, avec laquelle France Télécom est en contact permanent. Il devrait permettre de régler définitivement le problème dans un délai que l'on peut estimer à trois ans. Quant à la revente des poteaux, le produit ne pouvait, dans la gestion budgétaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990, faire l'objet d'une affectation particulière. Même si cet obstacle juridique a disparu, il convient de souligner que le produit de la revente a toujours été sans commune mesure avec le coût des opérations d'obturation. En outre, afin d'éviter toute réutilisation dangereuse, il a été décidé de ne plus vendre désormais ces poteaux déposés qu'aux fins de destruction, mesure indispensable mais qui ne contribuera pas à augmenter cette source de recettes.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Recherche (politique et réglementation : Pas-de-Calais)*

34887. - 29 octobre 1990. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la fermeture du centre de recherche Mazingarbe qui priverait le département du Pas-de-Calais d'un outil technologique performant. Depuis près de dix ans, le site de Mazingarbe connaît un véritable gâchis de ses potentialités économiques, humaines et de son savoir-faire ; sur près de 1 200 salariés en 1981, on en dénombre plus que 730 aujourd'hui. Cette décision conduit à la fermeture de l'unique centre de recherche du Pas-de-Calais, fort de ses 250 salariés hautement qualifiés. La région Nord-Pas-de-Calais déjà lourdement frappée par le chômage subit ces dernières mesures en direction de son industrie chimique comme un pas supplémentaire dans la désindustrialisation de son territoire. Or le développement universitaire attendu prochainement dans le Pas-de-Calais doit impérativement s'accompagner d'une véritable politique de la recherche. C'est pourquoi, il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour la préservation de ce centre technologique et la mise en place de mesures financières urgentes pour le développement de la recherche du département, nécessaire aux futurs étudiants pour leur avenir.

Réponse. - La restructuration de la chimie française mise en chantier en 1982 a permis de redonner à cette industrie nationale une place de premier plan. Cependant, la recherche industrielle dans ce secteur est éparpillée dans un nombre élevé de centres répartis sur le territoire national ; cette situation n'est pas satisfaisante en raison des exigences de la compétition internationale. C'est pourquoi le groupe Atochem juge nécessaire d'améliorer l'organisation de sa recherche et de remédier au handicap d'une dispersion excessive. En conséquence, la direction du groupe examine, en liaison avec les organismes et les instances concernés (universités, grandes écoles, pôles régionaux de compétence, conseils régional et général, élus locaux) les possibilités de faire évoluer le centre de Bully vers de nouvelles activités à caractère scientifique, technologique et de formation. Plusieurs axes de reconversion font l'objet d'une étude de faisabilité approfondie. Dans le cadre du projet d'université de l'Artois, dont un pôle technologique serait prévu à Béthune, Bully-Mazingarbe pourrait accueillir des enseignements et des recherches liés à ce pôle, à condition que les contraintes liées à une zone de sécurité « ammoniac » soient levées ou aménagées. Par ailleurs, les grandes écoles de la région qui entretiennent déjà des relations avec le centre de Bully-Mazingarbe envisagent un renforcement du laboratoire de génie chimique et d'automatisme par l'implantation d'un pôle « polymères composites » et d'un centre régional d'innovation et de transfert de technologie (C.R.I.T.T.) ainsi que la création d'un centre d'étude de l'ignifugation des matériaux et l'installation de moyens de recherche complémentaires de ceux de l'université. Un ou plusieurs de ces projets pourraient être mis en œuvre dans le courant de 1991. Enfin, pour contribuer à l'expansion de la région, Atochem s'est engagé à promouvoir la création de deux cents emplois en développant l'implantation d'entreprises grâce au soutien de la société de financement régional d'Elf-Aquitaine.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36123. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Lapalre** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les problèmes posés par les modalités de validation, en vue de la retraite, des services des personnels du C.N.R.S. accomplis en tant que contractuels de l'Etat, avant que le changement de statut de cet organisme, en 1984, ne leur permette d'être titularisés. Ces personnels ont aujourd'hui la possibilité de faire valider les services effectués en tant que contractuels avant 1984. Les conditions financières de cette validation paraissent inéquitables, en ce sens qu'elle ne prend pas en compte la carrière des agents et que les sommes demandées sont calculées sans réévaluation en fonction de l'inflation des cotisations sécurité sociale et Ircaent versées avant 1984. Le problème se pose avec encore plus d'acuité dans les cas particuliers des agents travaillant à mi-temps. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour apaiser les inquiétudes des personnels concernés.

Réponse. - En application des dispositions combinées du code des pensions civiles et militaires de retraite, la prise en compte pour la liquidation de leur retraite de fonctionnaires des années de service accomplies par les personnels des établissements publics scientifiques et technologiques avant leur titularisation exige que ceux-ci versent leur contribution au régime des pensions civiles de l'Etat en fonction du nombre d'années à valider. Le montant du rachat de ces années, calculé sur les émoluments attachés au premier emploi de grade détenu par les intéressés se révèle élevé pour ceux d'entre eux ayant de nombreuses années de service à valider et ce malgré la déduction des cotisations déjà versées au régime général de la sécurité sociale et à l'Ircan'ec. Cette situation n'avait pas échappé à l'administration lors de l'élaboration des statuts des personnels en 1984. Des mesures partielles avaient été mises en œuvre pour améliorer cette situation : une disposition législative avait permis de prendre en compte à concurrence de cinq ans, les services accomplis par les chercheurs fonctionnaires dans les établissements publics industriels et commerciaux et les organismes privés pour l'appréciation des quinze années exigées pour l'ouverture des droits à pension. Une seconde disposition d'ordre réglementaire a ramené de 5 p. 100 à 3 p. 100 le précompte pour le remboursement de la dette consécutive à la validation. Sensible néanmoins à la situation qui affecte les personnels de recherche désireux de valider leurs états de service, le gouvernement étudie les aménagements complémentaires susceptibles d'atténuer la charge pécuniaire des intéressés tout en restant compatibles avec l'équilibre et les règles générales en vigueur du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat.

SANTÉ

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

13569. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décalage qui existe entre les bourses universitaires servies aux étudiants en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire, et celles servies aux étudiants des filières paramédicales (sages-femmes, assistantes sociales, infirmières, kinésithérapeutes...) Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure il serait possible d'uniformiser l'ensemble des aides allouées aux étudiants des différentes filières médicales et paramédicales. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par le ministère de l'éducation nationale selon des critères qui lui sont propres et qui ne sont en rien applicables aux bourses délivrées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité. L'attribution de ces dernières est réalisée conformément aux instructions contenues dans la circulaire DGS/19/PS2 du 21 juillet 1978. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité est toutefois conscient des disparités qui existent entre les bourses délivrées par ces deux administrations, notamment en ce qui concerne leur montant. C'est pourquoi le montant maximal d'une bourse au taux plein du ministère des affaires sociales et de la solidarité a été relevé de 25 p. 100 entre 1988 et 1990. Cet effort de revalorisation sera poursuivi en 1991.

Enseignement supérieur (professions médicales)

27964. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de promouvoir l'enseignement de la gérontologie clinique dans les U.F.R. de médecine. Répondant aux questions posées par de nombreux parlementaires à ce sujet et rappelant l'intérêt porté au développement de cette discipline, le ministre a indiqué que l'élément déterminant de la création de postes de professeurs des universités - praticiens hospitaliers gérontologues - était la volonté des responsables des établissements universitaires hospitaliers de pourvoir de tels postes. Eu égard au vieillissement croissant de la population, à la nécessité pour les hôpitaux non plus seulement de traiter les affections cliniques des sujets âgés mais aussi de se spécialiser dans le traitement et la prise en charge des personnes âgées dépendantes, il apparaît opportun que des mesures fortement incitatives soient prises afin que la gériatrie hospitalière et son enseignement soient à moyen terme pleinement reconnus comme facteur essentiel de promotion de la santé publique et de la prévention. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures envisagées en concertation avec le ministère de l'éducation nationale afin que l'enseignement de la gérontologie clinique ait une place conforme aux enjeux de santé publique des prochaines années dans l'enseignement de la médecine. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le vieillissement de la population française constitue un problème dont la dimension n'échappe pas au Gouvernement. En ce qui concerne les études médicales, des mesures ont été prises par la création d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie et d'une capacité de gérontologie. Cependant, l'article 12 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités ne permet pas l'institution d'intersection à titre permanent ; il autorise, en revanche, le ministre chargé de l'enseignement supérieur à réunir, pour répondre au besoin d'un recrutement particulier, des intersections constituées par des représentants de sections ou de sous-sections distinctes. Rien ne s'oppose donc à la réunion de jurys intersectionnels en gérontologie clinique lorsque la nature de l'emploi mis au recrutement le justifie. Toutefois, il ne semble pas que les modalités de recrutement puissent, en règle générale, avoir un effet déterminant sur l'implantation de cette discipline, s'il n'existe pas, au préalable, une volonté en ce sens des responsables des établissements. Il convient de rappeler, en effet, que les affectations de postes de professeur des universités-praticien hospitalier sont annuellement décidées par les deux ministres de tutelle, au vu des propositions formulées conjointement par les directeurs des unités de formation et de recherche (U.F.R.) et des centres hospitaliers régionaux, après consultation du conseil de l'U.F.R. et de la commission médicale d'établissement. Tout projet de recrutement doit donc nécessairement émaner des auto-

rités locales et tenir compte des besoins et emplois disponibles dans l'établissement. Les demandes qui, à l'occasion de la révision des effectifs pour 1989-1990 ou au cours d'opérations ultérieures, pourront être formulées en faveur de la gérontologie, lorsqu'elles s'inscriront dans une perspective hospitalo-universitaire, ne manqueront pas d'être examinées avec attention.

Professions médicales (spécialités médicales)

31772. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il entend accéder au souhait des pédicures-podologues, à savoir la création d'un ordre spécifique à leur profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Pour répondre au souhait de certaines professions paramédicales (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes), un projet de loi a été élaboré visant à les doter d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont la mise en œuvre nécessitera un décret en Conseil d'Etat. Ce projet de loi est l'aboutissement de travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées, dont les pédicures-podologues au sein de groupes de travail qui se sont réunis en 1988 et 1989. Bien que les travaux aient été menés distinctement pour chacune des professions, il a paru souhaitable d'adopter un cadre juridique comparable pour toutes les professions, voire certaines règles professionnelles communes tout en respectant, le cas échéant, la spécificité de certaines d'entre elles. C'est ainsi que les pédicures-podologues, en raison d'un exercice libéral quasi exclusif, ont souhaité une composition spécifique de leurs commissions régionales de discipline, mais il n'est pas apparu souhaitable de les différencier des autres auxiliaires médicaux en créant un ordre professionnel. Ce projet de loi, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, pourrait être examiné dès que l'ordre du jour le permettra.

Professions médicales (spécialités médicales)

33120. - 27 août 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la volonté exprimée par le collège des pédicures-podologues du Conseil supérieur des professions paramédicales de voir se créer un ordre des pédicures-podologues. Le législateur de 1946 a déjà confié à cette profession les mêmes responsabilités que celles réservées à l'art dentaire, c'est-à-dire, un statut à compétence limitée incluant *ipso facto* la liberté de la quasi-totalité des actes et des prescriptions, y compris le prolongement thérapeutique par prothèses ou orthèses nécessaire au choix des traitements les plus appropriés pour la santé des patients. Ces responsabilités ont d'ailleurs été confirmées par un décret n° 85-631 du 19 juin 1985. Aujourd'hui, la profession est tout à fait consciente qu'une discipline réglementée s'avère nécessaire pour garantir l'intérêt des patients. Aussi la création d'un ordre disciplinaire semble correspondre au mieux à l'efficacité demandée par la profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la position de son administration à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Si la loi permet aux pédicures-podologues de traiter directement les affections épidermiques (couches cornées) et unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang, de pratiquer les soins d'hygiène, de confectionner et d'appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques, elle exige aussi une ordonnance et un contrôle médical pour qu'ils puissent traiter les cas pathologiques de leur domaine. La protection légale de leur activité leur permet, en application de l'article L. 259 du code de la sécurité sociale, de conclure des conventions pour la couverture des soins qu'ils dispensent sur prescription médicale aux assurés sociaux. Par conséquent, il n'est pas possible de créer un ordre professionnel pour les pédicures-podologues puisqu'ils ne bénéficient pas d'une indépendance professionnelle complète et qu'à ce titre ils sont inscrits au code de la santé publique en qualité d'auxiliaires médicaux. Un projet de loi vise par ailleurs à doter certains auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes) d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont l'application interviendra par un décret en Conseil d'Etat. Ce projet de loi qui devrait être examiné par le Parlement lors de la session de printemps 1991 est l'aboutissement de travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées dont les pédicures-podologues au sein de groupes de travail qui se sont réunis en 1988 et 1989. Bien que les travaux aient été menés distinctement pour chacune des professions, il a paru

souhaitable d'adopter un cadre juridique comparable pour toutes les professions, voire certaines règles professionnelles communes, tout en respectant, le cas échéant, la spécificité de certaines d'entre elles. C'est ainsi que les pédicures-podologues, en raison d'un exercice libéral quasi exclusif, ont souhaité une composition spécifique de leurs commissions régionales de disciplines, mais il n'est pas apparu souhaitable de les différencier des autres auxiliaires médicaux en créant un ordre professionnel.

Professions médicales (médecins)

33310. - 10 septembre 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le conflit qui oppose actuellement les membres de l'organisation « S.O.S. Médecins » à leurs confrères, il estime qu'il pourrait mettre rapidement fin, par voie réglementaire, à ce contentieux qui ne peut qu'être contraire aux intérêts des patients eux-mêmes. La suggestion proposée consisterait : 1° à renouveler l'interdiction, édictée à l'encontre de tous les membres du corps médical, et quelle que soit l'organisation à laquelle ils appartiennent, d'apposer une publicité quelconque sur leurs véhicules ; 2° à rechercher si, et dans quelles conditions, le caducée apposé sur le pare-brise desdits véhicules, pourrait être rendu plus visible, de jour comme de nuit, tant des autres conducteurs que des autorités de police ; 3° à permettre à tous les médecins appelés à effectuer fréquemment des missions d'urgence, mais exclusivement dans ce cas, d'utiliser le gyrophare mobile qui caractérise actuellement les véhicules « S.O.S. Médecins ». La désignation de ces médecins dits « urgentistes » pourrait d'ailleurs s'inspirer des règles qui furent appliquées autrefois, dans une période douloureuse de notre Histoire, en matière de « autorisations de circuler (S.P. médicaux) ». Il va de soi que la réglementation à intervenir devrait prévoir des sanctions sévères dans l'éventualité où des abus manifestes seraient constatés dans l'usage du gyrophare. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les solutions au contentieux opposant les membres de l'organisation S.O.S. Médecins à leurs confrères s'inscrivent, d'une part, dans le respect du code de déontologie et notamment son article 23 relatif à l'interdiction de l'utilisation de procédés de publicité, d'autre part dans l'application de la réglementation relative à la signalisation des véhicules d'intervention urgente. Cette dernière réglementation procède du décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986, portant modifications de certaines dispositions du code de la route et relatif aux véhicules d'intervention urgente ; elle est complétée par l'arrêté du 30 octobre 1987, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation de véhicules d'intervention urgente et par l'arrêté du 2 novembre 1987, modifiant l'arrêté du 3 juillet 1974, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules ambulances. L'ensemble de cette réglementation est aujourd'hui communément appliqué, notamment en tenant compte des précisions apportées, pour ce qui concerne le domaine de la santé par la circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité du 10 novembre 1989. Il s'agit là d'un dispositif complet. Toutefois, dans ce domaine particulier de la médecine d'urgence, mais aussi de façon très générale, l'évolution des formes d'exercice de la profession médicale devrait conduire les instances ordinales à proposer une révision du code de déontologie où seraient notamment mieux précisées les modalités de l'information du public sur les conditions d'intervention des médecins assurant la prise en charge des urgences.

Pharmacie (officines)

34237. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que, lors de sa séance de juin 1990, le conseil général de la Moselle a adopté à l'unanimité le vœu suivant : « Le seuil de population requis en Alsace-Lorraine pour l'ouverture d'une pharmacie est de 5 000 habitants alors que, selon les cas, il n'est que de 2 500 à 3 000 habitants dans le reste de la France. Cette situation pourrait ne pas poser de problème, dans la mesure où l'autorité préfectorale a la possibilité d'accorder des ouvertures à titre dérogatoire. Il s'avère cependant qu'au cours des dernières années, l'examen des demandes dérogatoires a été effectué de manière de plus en plus restrictive. De ce fait, des zones rurales très étendues ou des zones semi-urbanisées de la périphérie des grandes villes n'ont pu être dotées d'une pharmacie, alors même que la population concernée est proche du seuil de 5 000 habitants et donc, en tout état de cause, très largement supérieure au seuil applicable au reste de la France. A Agny, le conseil municipal et les maires des environs ont ainsi récemment rédigé une pétition pour protester contre une situation qu'ils jugeaient injuste et intolérable. De même, à Noisseville, un

dossier est en instance depuis douze ans et des situations du même type peuvent être enregistrées dans tout le département, plus de trente projets d'implantation étant actuellement recensés. Le conseil général constate qu'actuellement l'instruction des dossiers, et notamment des demandes dérogatoires, est effectuée par les services préfectoraux après avis d'organismes liés directement ou indirectement à la profession, en l'espèce : l'ordre des pharmaciens, le syndicat des pharmaciens et l'inspection régionale des pharmaciens. Au contraire, aucun avis consultatif n'est demandé pour prendre en compte les besoins des consommateurs et les aspirations de la population. Sans remettre en cause le seuil applicable en Alsace-Lorraine, le conseil général souhaite donc qu'à l'avenir l'avis du conseil général et celui du conseil municipal de la commune d'implantation soient systématiquement demandés par M. le préfet, avant que celui-ci ne statue sur les demandes d'ouverture de pharmacies. » Il s'avère manifestement que les blocages constatés actuellement pour l'ouverture de pharmacies dans les trois départements d'Alsace-Lorraine sont à l'origine d'une gêne importante pour les administrés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que des assouplissements seraient nécessaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'article L. 571 du code de la santé publique prévoit que le préfet ne peut autoriser la création d'une nouvelle officine de pharmacie par la voie dérogatoire que si cette création répond aux besoins réels de la santé publique. L'examen des décisions intervenues en Alsace-Moselle au cours des dernières années montre que des autorisations ont été accordées pour des effectifs de population largement inférieurs au quota de 5 000 habitants. Il est rappelé que ailleurs à l'honorable parlementaire que si une personne intéressée estime que les besoins locaux ont été mal appréciés par l'autorité préfectorale, elle peut former un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pharmacie (pharmaciens)

35075. - 29 octobre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés d'exercice de la profession de pharmacien. En effet, des milliers de pharmaciens réclament un système de répartition des officines plus libéral, le libre choix de leur mode d'exercice et l'exclusivité de l'exercice de la biologie aux fins d'analyses médicales et sa pharmacocinétique, ainsi que le choix des thérapeutiques médicamenteuses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Réponse. - En ce qui concerne la répartition géographique des officines de pharmacie, il est constaté que les règles actuelles de création d'officines ne sont pas toujours satisfaisantes, soit au regard des besoins réels de la santé publique, soit d'un point de vue économique. Les centres des villes ont souvent un nombre de pharmacies excédentaire, tandis que certains quartiers périphériques sont peu pourvus. Des créations nouvelles dans des zones rurales peu peuplées mettent en danger la survie d'officines voisines ou s'opposent à une amélioration souhaitable de la qualité des services qu'elles assurent. Un projet de loi a donc été élaboré afin, notamment, d'accroître les possibilités de transfert de pharmacies, d'ajuster les quotas de population requis pour les créations par voie normale et de mieux maîtriser les créations par voie dérogatoire. Ce projet de loi sera soumis au Parlement lors de la prochaine session. S'agissant de l'exercice de la biologie, l'article L. 761-1 du code de la santé publique prévoit que les titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur vétérinaire peuvent exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. En ce qui concerne le choix des thérapeutiques médicamenteuses par le pharmacien, cette question ne pourrait être étudiée qu'en concertation avec les médecins prescripteurs et avec les organismes de sécurité sociale. Dans l'immédiat, il n'est pas envisagé de mettre en place un droit de substitution en matière de délivrance des médicaments.

Pharmacie (officines)

35284. - 5 novembre 1990. - M. François Rochebloine, afin de mieux cerner les besoins des Français en la matière, souhaiterait demander à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité des statistiques pour chaque département : d'une part, sur le nombre d'habitants par pharmacie, d'autre part, sur le nombre de pharmacies créées depuis juillet 1987 selon la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 571 du code de la santé publique. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les services du ministre délégué à la santé procèdent actuellement au recensement du nombre d'officines de pharmacie créées par la voie dérogatoire depuis juillet 1987. Une réponse sera apportée à l'honorable parlementaire dès que ce chiffre aura pu être recueilli pour l'ensemble des départements.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Finistère)

35503. - 12 novembre 1990. - M. Alain Madelin s'inquiète de la fermeture progressive de l'hôpital de Concarneau. Il attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences catastrophiques de cette fermeture sur l'emploi local et sur la gêne apportée à la population concarnoise, obligée d'aller se faire soigner à l'hôpital de Quimper, déjà largement saturé par ses propres activités. Si la population peut comprendre que la haute technicité des soins modernes exige un appareillage extrêmement coûteux dont il est difficile de généraliser l'implantation, elle ne peut admettre que des services traditionnels tels que la gynéco-obstétrique ou la pédiatrie leur soient totalement supprimés, obligeant les patients et leurs familles à des déplacements coûteux et pénibles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la population de Concarneau puisse continuer de bénéficier de services hospitaliers qui lui sont indispensables localement.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la fermeture progressive de l'hôpital de Concarneau et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la population de Concarneau puisse continuer de bénéficier de services hospitaliers qui lui sont indispensables localement. La fermeture progressive de l'hôpital de Concarneau n'est pas envisagée. Seule la fermeture des services de gynéco-obstétrique et de pédiatrie de l'hôpital de Concarneau est prévue et devrait intervenir prochainement. En effet les conditions techniques de fonctionnement de ces services n'offrent pas toute la sécurité souhaitée pour les patients. Cependant une complémentarité sera établie entre les établissements de Quimper et de Concarneau pour permettre à la population de bénéficier d'une prise en charge en gynéco-obstétrique et en pédiatrie. Des consultations relevant de ces disciplines seront en effet mises en place et seront assurées par les praticiens des services de l'hôpital de Quimper. La population pourra donc avoir recours aux consultations de l'hôpital de Concarneau et, dans les cas où l'hospitalisation est nécessaire, aux services d'hospitalisation de l'hôpital de Quimper. L'intérêt de ce dispositif est non seulement d'assurer une meilleure sécurité des patients mais également de permettre leur prise en charge par les mêmes praticiens. Enfin, l'hôpital de Concarneau continuera à disposer d'un service de médecine, de chirurgie et d'un service d'accueil des urgences.

Pharmacie (officines)

35856. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que, lors de la séance du 27 septembre 1990 du conseil général de la Moselle, le préfet de la Moselle a évoqué les graves difficultés qui résultaient du seuil élevé requis pour autoriser l'ouverture d'une pharmacie dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Le préfet s'est notamment exprimé ainsi : « Puisque nous parlons des services, permettez-moi de faire ici une incise avec le problème tout particulier et aigu des créations de pharmacie qui a retenu l'attention de votre assemblée. Il est vrai que les professionnels demandeurs sont parfois surpris des refus qui leur sont opposés en Moselle, alors qu'il existe une population desservie de 2 500 ou 3 000 habitants, seuils fixés par l'article L. 571 du code de la santé publique. En Moselle, le seuil de référence fixé par les dispositions de l'article L. 572 du code de la santé publique est de 5 000 habitants. Je sais les inconvénients de ce particularisme. J'en ai saisi le ministre de la santé. En attendant sa réponse, je puis vous assurer que les dossiers seront instruits par la D.R.A.S.S. dans le respect du droit et de l'intérêt de la santé publique et que les demandes de licences feront l'objet d'une attention toute particulière dès lors que la population atteindra 3 000 habitants. » Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de donner aux démarches effectuées par le préfet de la Moselle auprès du ministère de la solidarité. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'article L. 572 du code de la santé publique fixe les critères à retenir pour la création d'officines de pharmacie dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. La différence entre ces règles et celles qui sont applicables sur le reste du territoire s'explique par des raisons historiques, ainsi que d'autres particularités du droit local d'Alsace-

Lorraine. Cependant, la loi ne s'oppose pas à d'éventuelles dérogations justifiées au quota de 5 000 habitants. Il découle en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la procédure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, autorisant le préfet à accorder des dérogations au principe de la proportionnalité en fonction des « besoins réels de la population résidente et saisonnière », s'applique également dans les départements précités. En tout état de cause, le ministre chargé de la santé n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article L. 572 du code de la santé publique.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

35994. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les vœux émis par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (F.E.H.A.P.) lors de sa dernière assemblée générale. Cette fédération demande en effet que, en raison de la prise en compte insuffisante par la circulaire du 14 mars 1990 de la place spécifique de la psychiatrie associative, soient reconnues et prises en compte les réalisations présentes et à venir des établissements privés à but non lucratif qui ont toujours été un élément d'innovation et de dynamisme. Par ailleurs, la F.E.H.A.P. souhaite que soient concrétisées les diverses démarches prévues dans le *Guide méthodologique de la planification en santé mentale*, à savoir : 1° la prise en compte des propositions des établissements ; 2° une large concertation avec les professionnels et les instances prévues à cet effet ; 3° l'établissement de « schémas départementaux d'organisation » suffisamment souples permettant les initiatives et laissant sa place à la psychiatrie associative. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur ces requêtes et de lui indiquer la suite qu'il entend leur réserver. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les établissements hospitaliers et d'assistance privés participent activement à la prise en charge des malades mentaux, soit en assurant le service public de psychiatrie - et ils assument dès lors l'ensemble des missions qui y sont afférentes selon les dispositions des articles 2 à 19 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 - soit en tant que structures privées à but non lucratif mais ne participant pas au service public. Au même titre que l'ensemble des acteurs de la psychiatrie, les établissements regroupés au sein de la F.E.H.A.P. sont associés au processus de planification en santé mentale et représentés au sein de l'instance de concertation essentielle de la procédure, le conseil départemental de santé mentale (décret n° 86-602 du 14 mars 1986, titre II). Dès lors qu'ils participent au dispositif public hospitalier - représentant 85 p. 100 des équipements et des personnels de cette discipline - que la procédure vise à adapter, ils sont ou vont être invités ainsi que les établissements publics à présenter leurs projets de transformation afin d'adapter leurs structures de prise en charge à l'évolution des besoins des populations. Les schémas départementaux d'organisation sont établis pour cinq ans, et leurs principaux éléments, dont la part occupée par la psychiatrie associative notamment, seront intégrés dans les futures cartes sanitaires de psychiatrie qui leur conféreront une valeur juridique. Cependant, les schémas départementaux d'organisation restent un dispositif de planification souple et adaptable et pourront, à tout moment, être révisés en fonction des nouvelles évolutions constatées en matière de besoins en santé mentale. Une procédure d'évaluation est d'ailleurs prévue à cette fin après trois ans d'application de la nouvelle carte sanitaire.

Santé publique (hygiène alimentaire)

36035. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bœlilgand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'application de la circulaire n° 142 du 1^{er} février 1988 de la direction du budget, relative aux associations bénéficiaires de financements publics, aux centres d'hygiène alimentaire. Il lui demande notamment si ceux-ci doivent obligatoirement désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable, ce qui vient grever leur budget financé quasiment exclusivement par l'Etat, et déjà insuffisant. Plus généralement, il souhaite savoir si cette circulaire doit s'appliquer à ce type d'associations. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire que les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie ont plusieurs modes de gestion : soit gestion directe par une direction départementale des affaires sanitaires et sociales, soit gestion hospitalière, soit gestion associative. En ce qui concerne les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie confiés à des

associations, il convient d'observer que les membres composant ces dernières n'ont pas toujours la formation nécessaire pour gérer des budgets. Les budgets des associations étant en général abondés par des fonds d'Etat, il a paru souhaitable d'imposer la présence d'un technicien qui les conseille dans l'administration des comptes. Il semble que globalement cette solution s'avère la plus favorable pour assurer la clarté des rapports entre associations et administrations.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Finistère)

36317. - 26 novembre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de l'hôpital de Concarneau. Deux de ses services seraient progressivement transférés vers Quimper. Les habitants de Concarneau et de la périphérie (soit 48 000 habitants) devraient se déplacer à Quimper pour les consultations et les accouchements. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales signale que le « service de gynécologie-obstétrique est actif et performant ». Avec 559 entrées en 1988 dans le service gynécologie-obstétrique et 418 dans le service pédiatrie en 1988, les deux services de l'hôpital sont donc plus que jamais indispensables à la population de Concarneau. Il lui demande s'il peut apporter des infirmations et les mesures qu'il entend prendre envers les deux services de l'hôpital de Concarneau.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de l'hôpital de Concarneau et lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre envers les services de gynéco-obstétrique et de pédiatrie de l'hôpital de Concarneau. La fermeture de ces deux services est prévue et devrait intervenir prochainement. En effet, les conditions techniques de fonctionnement de ces services n'offrent pas toute la sécurité souhaitée pour les patients. Une complémentarité sera cependant établie entre les établissements de Quimper et de Concarneau afin de permettre à la population de bénéficier d'une prise en charge en gynéco-obstétrique et en pédiatrie. Des consultations relevant de ces disciplines seront mises en place et assurées par les praticiens des services de l'hôpital de Quimper. La population pourra donc avoir recours aux consultations à l'hôpital de Concarneau et, dans le cas où l'hospitalisation est nécessaire, aux services d'hospitalisation de l'hôpital de Quimper. L'intérêt de ce dispositif est non seulement d'assurer une meilleure sécurité des patients mais également de permettre leur prise en charge par les mêmes praticiens.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

36372. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le mode d'attribution des bourses scolaires pour les élèves fréquentant une école d'infirmiers (ères). Le calcul retenu pour ces élèves est différent de celui s'appliquant aux bourses d'enseignement supérieur. De ce fait, l'élève peut obtenir une bourse d'enseignement supérieur s'il poursuit ses études à l'université. Mais s'il réussit le concours d'entrée dans une école d'infirmiers (ères) et qu'il demande une bourse pour effectuer cette scolarité à finalité médicale, cette bourse lui est refusée. Il existe dès lors une discrimination manifeste à l'encontre des élèves infirmiers (ères) puisque, à revenu égal et avec des coûts de scolarité sensiblement identiques, ils ne peuvent bénéficier d'une bourse alors que s'ils avaient choisi d'aller en faculté ils auraient pu en obtenir une. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à modifier ce mode de calcul dans le sens d'un plus grand équilibre et afin que les élèves infirmiers (ères) ne soient pas pénalisés. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par le ministère de l'éducation nationale selon des critères qui lui sont propres et qui ne sont en rien applicables aux bourses, délivrées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité. L'attribution de ces dernières est réalisée conformément aux instructions contenues dans la circulaire DGS/19/PS2 du 21 juillet 1978. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité est toutefois conscient des disparités qui existent entre les bourses délivrées par ces deux administrations, notamment en ce qui concerne leur montant. C'est pourquoi le montant maximal d'une bourse au taux plein du ministère des affaires sociales et de la solidarité a été relevé de 25 p. 100 entre 1988 et 1990. Cet effort de revalorisation sera poursuivi en 1991.

TOURISME

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

24407. - 19 février 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les difficultés financières des entreprises concernées par l'activité touristique en montagne, dues à la faiblesse de l'enneigement. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que ces entreprises puissent faire face à cette situation hivernale exceptionnelle.

Réponse. - Le tourisme en montagne connaît en effet cette saison des difficultés conjoncturelles qui mettent en relief les difficultés structurelles de ce secteur. Lors du Conseil national de la montagne du 25 janvier le Premier ministre a demandé au ministre chargé du tourisme de préparer un ensemble de mesures propres à relancer le tourisme de neige. Les travaux de mise au point des mesures sont en cours, à partir des observations principales suivantes : la faiblesse des résultats des stations françaises auprès des clientèles étrangères (exception faite des quelques grandes stations des Alpes du Nord) mérite d'être analysée, et des remèdes doivent y être apportés. 1° Réussite insuffisante sur les marchés étrangers. 2° La spécialisation trop forte des stations françaises autour des produits ski de haut niveau implique, comme l'observe l'honorable parlementaire, que soient menées des politiques de diversification des équipements et des activités proposées. 3° La trop faible proportion des lits banalisés et hôteliers, qui nuit à l'efficacité économique des stations de montagne, doit être corrigée par une politique favorisant l'investissement hôtelier et la banalisation des hébergements privatifs. Ce programme d'actions est établi en concertation avec les professionnels.

Commerce extérieur (balance des paiements)

25038. - 5 mars 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, s'il peut lui indiquer à quel montant s'élevaient les recettes dues aux touristes étrangers ayant séjourné en France, année par année, de 1980 à 1988 ou 1989 inclus, et si parallèlement on peut estimer, pendant la même durée, le montant des dépenses des touristes français à l'étranger.

Réponse. - Le poste « tourisme » de la balance des paiements peut être retracé ainsi :

ANNÉES	RECETTES		DÉPENSES	
	Millions de francs	Pourcentage d'évolution	Millions de francs	Pourcentage d'évolution
1980	34 593	19,1	25 325	14,6
1981	39 140	13,1	31 232	23,5
1982	46 016	17,6	33 895	8,5
1983	55 075	19,7	32 631	- 3,7
1984	66 401	20,6	37 324	14,4
1985	71 356	7,5	40 942	9,7
1986	67 350	- 5,6	45 107	10,2
1987	71 348	5,9	51 048	13,2
1988	82 097	15,1	57 852	13,3
1989	105 272	28,2	65 663	13,5

La colonne « recettes » correspond aux dépenses des touristes étrangers en France. La colonne « dépenses » correspond aux dépenses des touristes français à l'étranger.

Tourisme (personnel)

27840. - 30 avril 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur le statut des travailleurs saisonniers du tourisme. Il souhaiterait connaître les conclusions des négociations qui ont été engagées avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en vue d'apporter des garanties tant au plan juridique qu'au plan social aux emplois

saisonniers dont il rappelle qu'ils constituent un secteur d'emploi non négligeable, notamment dans le domaine du tourisme. Il lui souligne la précarité qui affecte ces emplois qui concernent plus de 500 000 personnes.

Réponse. - Le statut des personnels saisonniers du tourisme constitue l'une des priorités essentielles du ministre chargé du tourisme. C'est pourquoi il a initié une négociation non seulement avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle mais également avec l'ensemble des partenaires socioprofessionnels afin d'aboutir si possible à un accord par branche professionnelle ou à des accords régionalisés. Cette démarche étant actuellement en cours il n'est pas encore possible d'en faire connaître les conclusions à l'honorable parlementaire. Il est cependant permis de penser que ces négociations seront grandement facilitées par l'adoption du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires. En effet, ce projet - au travers de ses dispositions - améliore le régime des salariés saisonniers sur trois points : le salarié bénéficie d'une rémunération identique au salarié sous contrat à durée indéterminée ; en fin de contrat, le salarié bénéficie d'une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation ; le salarié a droit à l'ouverture d'un congé de formation. Le droit à la formation doit notamment permettre au travailleur saisonnier de perfectionner sa qualification professionnelle ou d'en acquérir de nouvelles afin de pouvoir accéder à un emploi à durée indéterminée ou, s'il le souhaite, conserver son activité saisonnière en valorisant son savoir-faire au mieux de ses intérêts. La plate-forme des discussions, dont le calendrier de mise au point entre le ministère du tourisme et celui de travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, doit permettre de tenir les délais prévus pour l'ouverture des négociations collectives, retient les trois thèmes essentiels qui sont : le statut juridique et fiscal ; la sécurité sociale ; la formation. Cette plate-forme de nature simplement indicative restera bien entendu constamment adaptable en fonction des suggestions des parties qui vont être invitées à se réunir dès janvier 1991.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

28971. - 21 mai 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les conséquences de l'application du nouveau calendrier des vacances scolaires pour les stations de sports d'hiver. Le calendrier des vacances scolaires tel qu'il doit entrer en vigueur dès la rentrée scolaire prochaine revient en effet à priver les stations de ski d'une partie importante de leurs ressources puisque celui-ci aboutit à écourter la saison d'une période traditionnellement très favorable à la pratique des activités de sports d'hiver. Les vacances de printemps sont ainsi prévues en 1991 pour la zone B du samedi 27 avril 1991 au lundi 13 mai 1991 et pour la zone A du samedi 20 avril au lundi 8 mai 1991. Il est évident que la pratique du ski dans les stations des Alpes-du-Sud et notamment dans les stations des Alpes-Maritimes ne pourra plus être possible à ces dates. La suppression des vacances de printemps dans le déroulement d'une saison hivernale correspond à une baisse du volume des activités des professionnels du tourisme en montagne évaluée à 25 p. 100. Une telle diminution du volume d'activité des stations de sports d'hiver serait vraisemblablement fatale à nombre d'entre elles compte tenu des difficultés considérables qu'elles rencontrent depuis trois ans, de par l'absence répétée d'un enseignement suffisant. Il lui demande donc quelles actions il compte entreprendre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, pour faire en sorte que l'application du prochain calendrier des vacances scolaires ne constitue pas une véritable catastrophe pour l'économie de nombreuses stations de montagne et n'aboutisse à la faillite de milliers d'entreprises associées aux sports d'hiver.

Réponse. - Dès la parution du nouveau calendrier scolaire triennal, le ministère du tourisme a engagé auprès de ses différents partenaires une large consultation sur les conditions à mettre en œuvre pour rechercher un réel étalement des vacances dans le cadre des nouvelles dispositions du calendrier scolaire. A la suite d'un premier arbitrage interministériel intervenu en mai 1990, le Conseil supérieur de l'éducation a été saisi le 6 juillet 1990 d'une proposition du Gouvernement visant à avancer d'une semaine les vacances de printemps 1991 ; le Conseil supérieur de l'éducation a rendu un avis négatif, compte tenu notamment de la date tardive de cette saisine. Les deux ministères sont alors convenus, dans le cadre de l'arbitrage du Premier ministre, de mettre en place un groupe de travail mixte chargé de l'évaluation de l'année 1990-1991 et de proposer des adaptations aux calendriers des années suivantes. Ce groupe de travail mixte, constitué de représentants qualifiés du Conseil supérieur de l'éducation et du Conseil national du tourisme, a été

installé le 17 octobre 1990 au ministère du tourisme. Il a élaboré des propositions d'adaptation pour les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993 qui témoignent d'un important rapprochement des points de vue. Une synthèse des travaux et les propositions correspondantes ont été remises fin décembre au Gouvernement qui arrêtera sa décision avant la fin du premier trimestre 1991.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

31654. - 16 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il existe, ou s'il envisage d'accorder, des dérogations aux villes classées « stations touristiques » pour l'ouverture dominicale des magasins. - *Question transmise à M. le ministre délégué au tourisme.*

Réponse. - La législation actuelle, qui date du début du siècle, n'accorde pas de dérogations spécifiques aux stations classées en matière d'ouverture des commerces le dimanche. Cependant, l'inadaptation à l'évolution des comportements touristiques de cette législation, qui relève de la compétence conjointe du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère du commerce et de l'artisanat, n'a pas échappé au ministère du tourisme. Aussi ce dernier a-t-il été étroitement associé à l'élaboration de la communication relative à l'actualisation des lois sur le repos dominical présentée au conseil des ministres le 31 octobre 1990. Cette communication indique les principales orientations du projet de loi actuellement à l'étude, qui sera soumis au Parlement lors de la session de printemps. Ce projet prévoit : 1° d'ajouter aux actuelles dérogations générales et permanentes au principe de l'interdiction du travail dominical des salariés un certain nombre d'activités nouvelles à caractère touristique (par exemple, office de tourisme, syndicat d'initiative, agence de voyages, agence de location de logements meublés, casino) ; 2° de permettre à l'autorité préfectorale d'autoriser dans les communes à forte fréquentation touristique et sous certaines conditions des dérogations saisonnières complémentaires au bénéfice de commerces de détail non alimentaires et de services liés à l'activité touristique.

Groupements de communes (syndicats de communes : Finistère)

32588. - 6 août 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur le refus opposé au souhait du syndicat d'équipement des Abers d'obtenir un contrat de pays d'accueil côtier. Ce projet est pourtant de nature à permettre à ce secteur du Nord-Finistère, qui s'étend sur les cantons de Lannilis, Lesneven, Plabennec, Ploudalmézeau et Saint-Renan, de poursuivre son développement. Une coopération intercommunale très poussée a déjà prouvé son efficacité en de multiples occasions. Ce contrat de pays concrétiserait encore un peu plus cette solidarité et doterait cette région des moyens suffisants pour mener à bien une politique d'aménagement touristique de qualité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer cette demande.

Réponse. - Les Abers, dont l'ère géographique est très étendue, de la pointe Saint-Mathieu jusqu'à la région de Morlaix, avec ses cinq cantons, ses parages très variés, son développement économique aux réalités multiples et différentes, ne répond pas aux critères qui président à la création de pays d'accueil côtier, critères parfaitement illustrés par le pays des Enclos et monts d'Arrée, dont M. Charles Miossec est président. Les pays acceptés dans le cadre du contrat de plan tels que le Haut-Léon, le pays Bigouden, le pays du Trégorrois, ont une réalité culturelle très forte que n'ont pas les Abers. D'autre part, les acteurs locaux, souhaitant concentrer les efforts sur les lieux susceptibles d'avoir un effet d'entraînement de l'ensemble du tissu économique, ont créé le pays d'Iroise, autour de Plougonvelin, abandonnant ainsi tout projet relatif au pays d'Abers.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

33586. - 17 septembre 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les mesures adoptées en faveur des professionnels de la montagne, victimes du manque de neige au cours des saisons hivernales passées. Ces mesures prévoient en particulier la bonification de prêts en faveur de certaines catégories professionnelles notamment les exploitants de remontées mécaniques et les com-

merçants en articles de sports. Ces dispositions mises en place par le gouvernement apparaissent en fait extrêmement limitatives puisqu'elles ne concernent, d'une façon quelque peu arbitraire, que deux sections spécifiques des activités des stations de sports d'hiver. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager l'extension de ces dispositions à d'autres secteurs de l'économie hivernale et notamment aux établissements hôteliers et aux restaurants.

Réponse. - Les dispositions adoptées par le ministre de l'économie, des finances et du budget, à la demande du ministre du tourisme, pour aider les entreprises gravement affectées par le manque de neige lors de la dernière saison touristique, visaient essentiellement les entreprises dont l'activité était très directement liée à la pratique des sports de neige, c'est-à-dire prioritairement les remontées mécaniques, les magasins d'articles de sport et de location de ski, et les écoles de ski. Les éléments d'information dont disposait l'administration permettaient de penser que les hôtels et les restaurants avaient été moins pénalisés directement, certains reports de dépenses ayant compensé les défections d'une partie de la clientèle. Ces dernières entreprises ont cependant pu bénéficier, sur présentation de dossiers, de mesures de reports d'échéances fiscales, sociales ou bancaires qui ont permis, pour l'essentiel, de passer les échéances principales de la saison.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

32247. - 30 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, qu'en raison de l'adaptation des transports routiers exceptionnels, les constructeurs de bateaux de plaisance subissent de lourdes contraintes pour livrer leurs produits. Faut-il rappeler que cette industrie occupe le deuxième rang mondial et que les chantiers vendéens ont, dans cette part, une place remarquable. L'inadaptation réglementaire évoquée plus haut tient dans les variations d'application entre départements de ces règlements, les professionnels ayant affaire à de multiples centres de décision. D'où des formalités interminables et aléatoires. C'est pourquoi, la Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) et les constructeurs de bateaux de plaisance, réunis au sein de la Fédération des industries nautiques, constatent : qu'ils ne peuvent pas assurer le transport routier des navires de plaisance dans des conditions satisfaisantes ; que cette situation pénalise le produit « bateau de plaisance », dont 52 p. 100 de la production française est exportée ; que cette situation provient d'une réglementation des transports exceptionnels inadaptée, en raison de gabarits inadéquats, de formalités longues et à l'issue hasardeuse et de l'atomisation des centres de décision. Ils demandent que l'application de la réglementation prenne en compte l'évolution de la construction nautique qui ne produit plus les mêmes bateaux qu'il y a quinze ans et dont les lieux de destination imposent le recours au transport routier ; que la réglementation et son application soient uniformisées au niveau national ; que soit mise à l'étude l'harmonisation européenne des transports exceptionnels. Ils se tiennent au service des administrations pour engager ces actions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à une activité qui réalise un chiffre d'affaires de 3 milliards de francs (dont 52 p. 100 à l'export) et emploie 6 500 salariés (la Vendée à elle seule réalise 53 p. 100 du chiffre d'affaires national de la construction nautique).

Réponse. - Plusieurs professions souhaiteraient disposer d'une réglementation spécifique de la circulation des transports exceptionnels adaptée à leurs besoins propres. C'est le cas, notamment, des fabricants de navires de plaisance. Il est cependant indispensable de disposer d'une réglementation homogène pour tous les professionnels. Néanmoins, il a été décidé d'organiser une concentration avec les professions concernées pour analyser la cause réelle de leurs difficultés, ainsi que les solutions qui pourraient y être apportées. Les services compétents ont été chargés d'organiser cette concertation.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

34747. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés que pose aux petits constructeurs carrossiers l'application, depuis le 1^{er} juin 1990, des nouvelles

normes C.E.E. de réception à titre isolé de leurs véhicules. Cette opération représente en effet un coût supplémentaire de 70 000 francs environ pour chaque véhicule à viser et pénalise les constructeurs qui, comme ceux de la Picardie, ne disposent pas dans leur région d'un service des mines homologué. Par ailleurs, les petits constructeurs ne construisent que des modèles individualisés ; il est donc anormal de leur appliquer les mêmes normes qu'aux gros constructeurs qui, eux, fabriquent en série et sont simplement obligés de faire homologuer la tête de série de leurs modèles. Il lui demande de bien vouloir étudier ce dossier avec la plus grande attention et de mener les actions permettant de reconnaître la spécificité des petits constructeurs dans l'application de cette réglementation ou de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à la continuation de leur activité.

Réponse. - Il convient d'abord de rappeler que les réglementations de la Communauté économique européenne sont fixées indépendamment de la taille des séries de fabrication et que ceci est tout à fait logique du point de vue de la sécurité routière. Il est exact que la réglementation du freinage des véhicules lourds a été récemment rendue plus sévère et qu'il en est résulté des problèmes pratiques pour les directions régionales de l'industrie et de la recherche et pour les petits constructeurs. Pour leur part, les services techniques ont fait des efforts quant à la formation complémentaire des agents chargés d'effectuer les essais réglementaires et quant à la simplification de la procédure administrative pour les petites séries. Il semble difficile d'aller au-delà, dans la simplification, sans remettre en cause le fondement même de la nouvelle réglementation, laquelle est tout à fait justifiée en regard de l'implication des poids lourds dans les accidents de route et du fait que les performances requises pour le freinage des véhicules lourds restent inférieures, même après le dernier amendement, à celles requises pour les voitures particulières.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

36124. - 26 novembre 1990. - M. Alfred Recours attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'obligation faite aux passagers à l'arrière d'une voiture d'utiliser la ceinture de sécurité, et ce à compter du 1^{er} décembre 1990. Cette bonne mesure contribuera à une meilleure sécurité. Toutefois, elle pose le problème de l'existence actuelle de deux ceintures à l'arrière des véhicules, alors que l'assurance des conducteurs leur permet de transporter cinq personnes (donc trois à l'arrière). Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour faire correspondre le nombre de personnes pouvant être transportées, car couvertes par l'assurance, avec le nombre de ceintures dans le véhicule.

Réponse. - Compte tenu du faible taux d'occupation des places arrière, seul l'équipement des places latérales en ceinture de sécurité a été jusqu'à présent rendu obligatoire à bord des voitures particulières mises en circulation depuis le 1^{er} octobre 1978. En ce qui concerne la place arrière centrale, son équipement est facultatif, étant précisé que les deux ancrages nécessaires pour la pose d'une ceinture ventrale existent sur toutes les voitures particulières mises pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} avril 1970. Toutefois, les normes de construction automobile sont en cours de révision au niveau de la Communauté économique européenne, afin qu'à l'avenir les voitures disposant de

trois places à l'arrière soient équipées de ceintures (deux ceintures latérales à trois points et une ceinture centrale à deux points d'ancrage).

Circulation routière (limitations de vitesse)

36351. - 3 décembre 1990. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conséquences du décret adopté en conseil des ministres limitant à 50 kilomètres/heure la vitesse maximale autorisée en agglomération à partir du 1^{er} décembre 1990. Il lui demande sur quel budget il faut prévoir la prise en charge du financement de tous les panneaux de limitation de vitesse à 50 kilomètres/heure, dont la mise en place sera indispensable à cette date.

Réponse. - A partir du 1^{er} décembre 1990, la limitation de vitesse à 50 kilomètres/heure s'applique d'office en l'absence de toute signalisation autre que le panneau d'entrée d'agglomération. Il n'y a donc aucun financement à prévoir pour les collectivités locales pour la pose de nouveaux panneaux « 50 kilomètres/heure ». L'un des intérêts d'une mesure générale est justement de permettre à l'ensemble des collectivités locales d'éviter d'avoir à financer de tels panneaux, qui auraient été nécessaires si la décision de limiter la vitesse à 50 kilomètres/heure était restée locale. Avant le 1^{er} décembre, il était donc uniquement nécessaire de supprimer les panneaux qui étaient contraires à la nouvelle réglementation. Ce sont tous les panneaux portant indication d'une vitesse limite supérieure à 50 kilomètres/heure.

Circulation routière (limitations de vitesse)

36990. - 17 décembre 1990. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conséquences financières pour les collectivités locales de la modification de la vitesse en agglomération. Suite à cette décision prise, comme chacun le sait, au niveau national, la direction départementale de l'équipement du département de la Somme a demandé aux maires de consentir au remplacement des panneaux « 60 Rappel » par des panneaux « 50 Rappel ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'Etat prévoit de prendre en charge tout ou partie des frais occasionnés par cette nouvelle réglementation.

Réponse. - Dans la partie agglomérée de leur commune, les maires sont tenus de respecter les directives du décret du 29 novembre 1990 sur les limitations de vitesse en agglomération et ont dû, en conséquence, mettre la signalisation de limitation de vitesse en conformité. Cette mise en conformité ne devrait pas entraîner dans l'immédiat de dépenses importantes. En effet, le panneau d'entrée d'agglomération (EB 10) signifie depuis le 1^{er} décembre « vitesse limitée à 50 kilomètres/heure » et il n'est pas nécessaire de lui adjoindre d'autres panneaux sauf si le maire (ou le préfet sur une route à grande circulation) juge par exemple utile de porter la vitesse à 70 kilomètres/heure : en ce cas, c'est le décideur qui finance. Il n'apparaît pas, en règle générale, souhaitable d'autre part d'implanter des panneaux « rappel 50 » qui dévalorisent la signalisation et ne font que rappeler une évidence si le panneau d'agglomération est judicieusement placé.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 5 A.N. (Q) du 4 février 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 368, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la question n° 38860 de M. Augustin Bonrepaux à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... maîtrises... ».

Lire : « ... maitres... ».

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 430, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 34730 de M. Jean-Luc Reitzer à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace :

Au lieu de : « ... l'activité des zones... ».

Lire : « ... l'activité des zones rurales... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions..... 1 en	108	854	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Comptes rendus..... 1 en	99	635	
35	Questions..... 1 en	99	349	
85	Table comptes rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

